



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 164

Projet de loi 164

An Act to implement job creation measures and other measures contained in the 1997 Budget and to make other amendments to statutes administered by the Ministry of Finance or relating to taxation matters

Loi visant à mettre en oeuvre des mesures de création d'emplois et d'autres mesures mentionnées dans le budget de 1997 et à apporter d'autres modifications à des lois dont l'application relève du ministère des Finances ou qui traitent de questions fiscales

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

Government Bill

1st Reading November 25, 1997
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 25 novembre 1997
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Bill implements measures contained in the 1997 Budget and makes other amendments to statutes administered by the Ministry of Finance or relating to taxation matters. The Schedules to the Bill are described below.

Schedule A - Amendments to the *Corporations Tax Act*

Amendments to sections 1, 14, 29, 31, 32, 34 and 80 of the *Corporations Tax Act* and the enactment of sections 5.1, 29.1 and 31.1 of the Act implement the 1997 budget proposal to adopt the elective rollover provisions of the *Income Tax Act* (Canada) more closely and to reduce provincial tax avoidance on inter-provincial transfers of property. (See sections 1, 4, 9 to 15 and 46 of Schedule A.)

Amendments to sections 1, 2, 3, 75 and 78 of the Act and the enactment of sections 74.3 and 74.4 of the Act implement the 1997 budget proposal to transfer from the Ontario Insurance Commission to the Corporation Tax Branch of the Ministry of Finance the administration and collection of premium tax on reciprocal or inter-insurance exchanges and in respect of insurance contracts with unlicensed insurers. (See sections 1, 2, 3, 42, 43 and 45 of Schedule A.)

Amendments to subsection 11 (5) of the Act implement the 1997 budget proposal to eliminate barriers to technology transfers by excluding computer software and patents and information concerning industrial, commercial or scientific experience from the add-back rules in respect of amounts payable to related non-resident entities. Certain management fees are also excluded from the add-back rules. (See section 5 of Schedule A.)

Amendments to section 35 of the Act and the enactment of subsection 11 (10.1) and section 13.1 of the Act, together with amendments to be made to the capital cost allowance regulations under the Act, implement the 1997 budget proposal to provide an Ontario new technology tax incentive deduction of 100 per cent of eligible costs of qualifying intellectual property acquired by a corporation for the purpose of implementing an innovation or an invention in a business carried on in Ontario. The enactment of section 11.1 provides for the recapture of the grossed-up portion of the Ontario new technology tax incentive deduction announced in the 1997 budget on the disposition of the qualifying intellectual property at a price in excess of its undepreciated capital cost. (See sections 5, 6, 8 and 16 of Schedule A.)

The enactment of subsections 11 (26) and 34 (13) of the Act implements the 1997 budget proposal that corporate losses for Ontario purposes will not be affected if the corporation elects to participate in the federal aviation fuel excise tax rebate contained in the 1997 federal budget. (See sections 5 and 15 of Schedule A.)

Amendments to section 12 of the Act (research and development super allowance) are required as a result of amendments to the investment tax credit provisions in the *Income Tax Act* (Canada). (See section 7 of Schedule A.)

Amendments to section 43.3 of the Act (Ontario innovation tax credit) are required as a result of amendments to the investment tax credit provisions in the *Income Tax Act* (Canada) and to ensure that the amount of an Ontario innovation tax credit is not reduced by the amount of an Ontario business-research institute tax credit that may also be available in respect of the same expenditures. (See section 17 of Schedule A.)

Amendments to section 43.4 of the Act relate to the 1997 budget announcement to extend the co-operative education tax credit to stu-

Le projet de loi met en oeuvre les mesures que contient le budget de 1997 et apporte d'autres modifications à des lois dont l'application relève du ministère des Finances ou qui ont trait à des questions fiscales. Les annexes du projet de loi sont décrites ci-dessous.

Annexe A - Modification de la *Loi sur l'imposition des corporations*

Les modifications apportées aux articles 1, 14, 29, 31, 32, 34 et 80 de la *Loi sur l'imposition des corporations* et les articles 5.1, 29.1 et 31.1 de la Loi mettent en oeuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui vise à suivre de plus près les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoyant des choix en matière de transfert libre d'impôt et à réduire l'évitement de l'impôt provincial lors des transferts interprovinciaux de biens. (Voir les articles 1, 4, 9 à 15 et 46 de l'annexe A.)

Les modifications apportées aux articles 1, 2, 3, 75 et 78 de la Loi et les articles 74.3 et 74.4 de la Loi mettent en oeuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui vise à confier à la Direction de l'imposition des compagnies du ministère des Finances l'administration et la perception de l'impôt sur les primes versées aux bourses d'assurance réciproque ou d'interassurance et à l'égard des contrats d'assurance conclus avec des assureurs non titulaires d'un permis, dont s'occupe maintenant la Commission des assurances de l'Ontario. (Voir les articles 1, 2, 3, 42, 43 et 45 de l'annexe A.)

Les modifications apportées au paragraphe 11 (5) de la Loi mettent en oeuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui vise à éliminer les obstacles aux transferts de technologie en excluant les logiciels et les brevets et les renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales ou scientifiques des règles de réintégration à l'égard des montants payables à des entités non résidentes liées. Certains frais de gestion sont également exclus des règles de réintégration. (Voir l'article 5 de l'annexe A.)

Les modifications apportées à l'article 35 de la Loi, le paragraphe 11 (10.1) et l'article 13.1 de la Loi, ainsi que les modifications qui seront apportées aux règlements régissant la déduction pour amortissement pris en application de la Loi, mettent en oeuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui prévoit une déduction au titre du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies. Cette déduction représente 100 pour cent des coûts admissibles de la propriété intellectuelle autorisée qu'une corporation acquiert pour mettre en oeuvre une innovation ou une invention dans une entreprise exploitée en Ontario. L'article 11.1 prévoit la récupération, lors de la disposition de la propriété intellectuelle autorisée à un prix supérieur à la fraction non amortie de son coût en capital, de la majoration de la déduction au titre du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies annoncée dans le budget de 1997. (Voir les articles 5, 6, 8 et 16 de l'annexe A.)

Les paragraphes 11 (26) et 34 (13) de la Loi mettent en oeuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui vise à ne pas modifier les pertes des corporations aux fins de l'Ontario lorsqu'elles choisissent de participer au programme de remise de la taxe d'accise sur le combustible pour avion que proposait le budget fédéral de 1997. (Voir les articles 5 et 15 de l'annexe A.)

Les modifications apportées à l'article 12 de la Loi (superdéduction pour recherche-développement) sont nécessaires par suite de celles apportées aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives au crédit d'impôt à l'investissement. (Voir l'article 7 de l'annexe A.)

Les modifications apportées à l'article 43.3 de la Loi (crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario) sont nécessaires par suite de celles apportées aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives au crédit d'impôt à l'investissement et pour faire en sorte que le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche, dont il est également possible de se prévaloir pour les mêmes dépenses, ne réduise pas le montant du crédit à l'innovation de l'Ontario. (Voir l'article 17 de l'annexe A.)

Les modifications apportées à l'article 43.4 de la Loi se rapportent à la mesure annoncée dans le budget de 1997 qui vise à étendre le

dents enrolled in qualifying leading-edge technology programs. The amendments also increase the tax credit provided to small businesses from 10% of eligible expenditures to 15%, with a maximum credit of \$1000 per placement. (See section 18 of Schedule A.)

The re-enactment of subsection 43.5 (5) of the Act clarifies that a first-time production with total qualifying labour expenditures of \$50,000 or less qualifies for an Ontario film and television tax credit equal to the amount of the qualifying labour expenditures, up to a maximum tax credit of \$15,000 for the production. Other amendments to section 43.5 implement the 1997 budget proposals to increase the Ontario film and television tax credit from 15% to 20% of qualifying labour expenditures and to increase the annual tax credit limit from \$2 million to \$3 million. (See section 19 of Schedule A.)

The enactment of section 43.6 of the Act implements the 1997 budget proposal for a refundable graduate transitions tax credit for qualifying expenditures in hiring unemployed Ontario post-secondary graduates. (See section 20 of Schedule A.)

The enactment of section 43.7 of the Act implements the 1997 budget proposal to provide a refundable corporate tax credit for qualifying expenditures incurred by an Ontario book publishing company in publishing an eligible literary work by a first-time Canadian author. (See section 21 of Schedule A.)

The enactment of section 43.8 of the Act implements the 1997 budget proposal to allow a refundable 20 per cent corporate tax credit in respect of labour expenditures for computer animation and special effects activities carried out in Ontario for use in film or television productions. (See section 22 of Schedule A.)

The enactment of section 43.9 of the Act implements the 1997 budget proposal to provide a refundable Ontario business-research institute tax credit (in addition to the 10 per cent Ontario innovation tax credit) to Ontario corporations equal to 20 per cent of qualifying scientific research and experimental development expenditures incurred in Ontario as part of an eligible contract with an eligible research institute that undertakes to carry out the research and development in Ontario on behalf of the corporation. (See section 23 of Schedule A.)

Consequential amendments relating to new sections 43.6 to 43.9 of the Act are made to sections 44.1, 76 and 78 of the Act. (See sections 24, 44 and 45 of Schedule A.)

The amendment to subsection 44.1 (3) of the Act removes a reference to a mining reclamation trust tax credit which is no longer defined in the Act to be a specified tax credit under section 44.1 of the Act. (See section 24 of Schedule A.)

The French versions of subsection 51 (4) and clause 100 (2) (a) of the Act are amended to make the French term for “credit union” consistent with other amendments contained in Schedule A and with other Acts. (See sections 25 and 50 of Schedule A.)

Amendments to section 57.4 of the Act set out rules announced in the 1997 budget to rationalize the treatment of dividends for corporate minimum tax purposes with current income tax rules and generally accepted accounting principles. The amendments also parallel the income tax rules by providing an exemption from corporate minimum tax for income from the Canadian operations of certain foreign airlines and shipping companies. (See section 26 of Schedule A.)

crédit d'impôt pour l'éducation coopérative aux étudiants inscrits à des programmes de technologie de pointe admissibles. Ces modifications font également passer le crédit d'impôt offert aux petites entreprises de 10 % à 15 % des dépenses autorisées, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par stage. (Voir l'article 18 de l'annexe A.)

Le paragraphe 43.5 (5) nouvellement adopté de la Loi précise que toute première production dont les dépenses de main-d'œuvre admissibles totales sont égales ou inférieures à 50 000 \$ donne droit à un crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne égal au montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt de 15 000 \$ pour la production. D'autres modifications apportées à l'article 43.5 mettent en œuvre les mesures proposées dans le budget de 1997 qui visent à faire passer le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne de 15 % à 20 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles et à porter le montant maximal annuel du crédit d'impôt de 2 à 3 millions de dollars. (Voir l'article 19 de l'annexe A.)

L'article 43.6 de la Loi met en œuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui prévoit un crédit d'impôt remboursable pour l'insertion professionnelle des diplômés. Ce crédit vise les dépenses admissibles engagées pour embaucher des diplômés ontariens de programmes d'études postsecondaires qui sont sans travail. (Voir l'article 20 de l'annexe A.)

L'article 43.7 de la Loi met en œuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui prévoit un crédit d'impôt remboursable pour les dépenses admissibles que les maisons d'édition ontariennes engagent lors de la publication d'une œuvre littéraire admissible d'un nouvel auteur canadien. (Voir l'article 21 de l'annexe A.)

L'article 43.8 de la Loi met en œuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui prévoit d'accorder un crédit d'impôt remboursable de 20 pour cent aux corporations qui engagent des dépenses de main-d'œuvre dans le cadre d'activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques exercées en Ontario aux fins de productions cinématographiques ou télévisuelles. (Voir l'article 22 de l'annexe A.)

L'article 43.9 de la Loi met en œuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui prévoit d'accorder aux corporations ontariennes un crédit d'impôt remboursable de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (en sus du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario, qui est de 10 pour cent). Ce crédit d'impôt sera égal à 20 pour cent des dépenses admissibles liées à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, qui sont engagées en Ontario dans le cadre d'un contrat admissible conclu avec un institut de recherche admissible qui s'engage à exercer ces activités en Ontario pour le compte de la corporation. (Voir l'article 23 de l'annexe A.)

Des modifications corrélatives découlant des nouveaux articles 43.6 à 43.9 de la Loi sont apportées aux articles 44.1, 76 et 78 de la Loi. (Voir les articles 24, 44 et 45 de l'annexe A.)

La modification du paragraphe 44.1 (3) de la Loi élimine la mention du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière, qui n'est plus défini dans la Loi comme un crédit d'impôt précisé aux termes de l'article 44.1 de la Loi. (Voir l'article 24 de l'annexe A.)

La version française du paragraphe 51 (4) et de l'alinéa 100 (2) a) de la Loi est modifiée de façon à uniformiser l'équivalent français du terme «credit union» avec les autres modifications prévues dans l'annexe A et avec d'autres lois. (Voir les articles 25 et 50 de l'annexe A.)

Les modifications apportées à l'article 57.4 de la Loi énoncent des règles annoncées dans le budget de 1997 qui visent à faire cadrer le traitement des dividendes aux fins de l'impôt minimal sur les corporations avec les règles actuelles relatives à l'impôt sur le revenu et avec les principes comptables généralement reconnus. Les modifications reprennent également les règles relatives à l'impôt sur le revenu en exonérant de l'impôt minimal sur les corporations le revenu de l'exploitation canadienne de certaines sociétés de transport aérien ou maritime étrangères. (Voir l'article 26 de l'annexe A.)

An amendment is made to section 57.10 of the Act to correct a technical omission. (See section 27 of Schedule A.)

Amendments to Part III of the Act, including the addition of Division B.1, implement the 1997 budget proposal to simplify and modernize Ontario's capital tax system by following more closely the federal large corporations tax regime as it applies to financial institutions, and prevent certain transactions that allowed corporations to increase their investment allowance artificially for capital tax purposes. The amendments also implement the 1997 budget proposal to allow corporations a deduction in computing paid-up capital for certain research and development and Ontario new technology tax incentive expenditures that are not deducted in computing income for tax purposes, and to exclude government debt from the investment allowance. (See sections 28 to 41 of Schedule A.)

Amendments to section 66.1 of the Act implement the measures announced in the 1997 budget to harmonize with the federal extension of the temporary surcharge on the capital tax of large deposit-taking financial institutions and to make improvements to the small business investment tax credit for financial institutions. (See section 36 of Schedule A.)

The objection and appeal procedure in sections 84, 85 and 87 of the Act is amended as follows:

1. Serving a duplicate copy of a notice of objection is no longer required.
2. A notice of objection must describe the issues raised by way of objection, and the facts and reasons supporting each issue, and the Minister is authorized to require further particulars of facts and reasons.
3. A fee in the same amount as for a statement of claim is payable to the court on the filing of a notice of appeal.
4. A notice of appeal is limited to the issues raised in the notice of objection, and to new issues introduced in a reassessment or variation by the Minister disposing of the notice of objection. This limitation applies to appeals where the Minister's decision on the notice of objection is given after December 31, 1997. (See sections 47, 48 and 49 of Schedule A.)

Amendments to subsection 112 (1) of the Act provide regulation-making authority to assist in the administration of refundable tax credits. (See section 51 of Schedule A.)

Schedule B - Amendments to the *Income Tax Act*

The amendments to the *Income Tax Act* implement proposals contained in the 1996 and 1997 Ontario Budgets and make technical amendments to the Act.

The enactment of sections 4.2, 5.1 and 5.2 of the *Income Tax Act* adopt the federal general anti-avoidance rules for Ontario personal income tax purposes and provide measures to reduce provincial tax avoidance on inter-provincial transfers of property.

The amendments to section 8 of the Act include the following:

1. Enactment of a refundable Ontario child care tax credit available to lower income families. The tax credit for 1997 is 25 per cent of child care deductions made under the federal *Income Tax Act* in respect of children under the age of seven, to a maximum yearly tax credit of \$400 per child.

L'article 57.10 de la Loi est modifié pour corriger une omission de forme. (Voir l'article 27 de l'annexe A.)

Les modifications apportées à la partie III de la Loi, notamment l'adjonction de la section B.1, mettent en œuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui vise à simplifier et à moderniser le régime ontarien de l'impôt sur le capital en suivant de plus près le régime fédéral de l'impôt sur les grandes sociétés, tel qu'il s'applique aux institutions financières, et à interdire certaines opérations qui permettaient aux corporations d'accroître leur déduction pour placements de façon artificielle aux fins de l'impôt sur le capital. Les modifications mettent également en œuvre la mesure proposée dans le budget de 1997 qui vise à accorder une déduction aux corporations dans le calcul du capital versé pour certaines dépenses de recherche-développement et liées au stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies, qui ne sont pas déduites dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, et à exclure la dette publique de la déduction pour placements. (Voir les articles 28 à 41 de l'annexe A.)

Les modifications apportées à l'article 66.1 de la Loi mettent en œuvre les mesures annoncées dans le budget de 1997 qui visent à reprendre la prorogation, prévue par le gouvernement fédéral, de l'impôt supplémentaire temporaire sur le capital des grandes institutions financières de dépôt et à améliorer le crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises dont peuvent se prévaloir les institutions financières. (Voir l'article 36 de l'annexe A.)

La procédure d'opposition et d'appel prévue aux articles 84, 85 et 87 de la Loi est modifiée comme suit :

1. Il n'est plus obligatoire de signifier l'avis d'opposition en double exemplaire.
2. L'avis d'opposition doit énoncer les questions qui font l'objet de l'opposition et énoncer les faits et motifs invoqués à l'égard de chaque question; le ministre a le droit d'exiger de plus amples détails sur ces faits et motifs.
3. Des frais du même montant que ceux exigés pour une déclaration sont payables au tribunal lors du dépôt d'un avis d'appel.
4. L'avis d'appel ne peut porter que sur les questions soulevées dans l'avis d'opposition et sur les nouvelles questions soulevées dans une nouvelle cotisation ou une cotisation modifiée que le ministre établit en règlement d'un avis d'opposition. Cette restriction s'applique aux appels qui portent sur une décision que le ministre prend à propos de l'avis d'opposition après le 31 décembre 1997. (Voir les articles 47, 48 et 49 de l'annexe A.)

Les modifications apportées au paragraphe 112 (1) de la Loi prévoient un pouvoir réglementaire en vue de faciliter l'administration des crédits d'impôt remboursables. (Voir l'article 51 de l'annexe A.)

Annexe B - Modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* mettent en œuvre les propositions que contiennent les budgets de l'Ontario de 1996 et de 1997 et apportent des modifications de forme à la Loi.

Les articles 4.2, 5.1 et 5.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* adoptent les règles générales fédérales en matière d'anti-évitement aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers de l'Ontario et prévoient des mesures qui permettront de réduire l'évitement de l'impôt provincial sur les transferts interprovinciaux de biens.

Les modifications apportées à l'article 8 de la Loi comprennent ce qui suit :

1. L'adoption d'un crédit d'impôt remboursable de l'Ontario pour la garde d'enfants à l'intention des familles à faible revenu. Le crédit d'impôt pour 1997 correspond à 25 pour cent des frais de garde d'enfants déduits en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale à l'égard des enfants de moins de sept ans,

- jusqu'à concurrence d'un crédit annuel maximal de 400 \$ par enfant.
2. Enactment of a refundable graduate transitions tax credit for eligible expenditures in providing employment to unemployed graduates of prescribed programs of study, to a maximum of \$4,000 per new employee. (See also section 8.1 of the Act.)
 3. Increasing the co-operative education tax credit rate available to small businesses from 10 per cent to a maximum of 15 per cent, depending on the size of the business. (See also section 8.2 of the Act.)
 4. Denying a tax credit for new investment in a labour sponsored investment fund in the year a share is redeemed and the following two years, except under specified circumstances.
 5. Revising and clarifying the rules for claiming tax credits in respect of individuals who are bankrupt.
2. L'adoption d'un crédit d'impôt remboursable pour l'insertion professionnelle des diplômés au titre des dépenses admissibles qui sont engagées pour fournir de l'emploi aux diplômés au chômage de programmes d'études prescrits, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par nouvel employé. (Voir également l'article 8.1 de la Loi.)
 3. L'augmentation du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative à l'intention des petites entreprises, qui passe de 10 pour cent à un maximum de 15 pour cent en fonction de la taille de l'entreprise. (Voir également l'article 8.2 de la Loi.)
 4. Le refus d'un crédit d'impôt pour les nouveaux investissements dans un fonds d'investissement des travailleurs dans l'année où une action est rachetée et les deux années suivantes, sauf dans les circonstances précisées.
 5. La révision et l'éclaircissement des règles à suivre pour demander des crédits d'impôt à l'égard des particuliers qui sont faillis.

Sections 8 and 21 of the Act are amended to authorize the application of Ontario personal income tax refunds and refundable tax credits to pay non-tax debts owed to Canada, Ontario or other provinces and to allow taxpayers to donate refundable tax credits and tax overpayments to Ontario.

Other amendments reflect the change in the name of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* to the *Community Small Business Investment Funds Act*.

Schedule C - Amendments to the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*

This Schedule amends the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* to implement changes proposed to the labour sponsored venture capital corporations program by the 1996 and 1997 Ontario Budgets. The amendments parallel changes to the federal labour sponsored venture capital corporations program announced in the 1996 and 1997 Federal budgets. These changes include the following:

1. Increasing the required level of investments by labour sponsored investment funds in small businesses to 15 per cent for 1997 and 1998 and to 20 per cent for 1999 and subsequent years.
2. Adding a new Part to the Act to implement the community small business investment fund program proposed in the 1997 Budget. The program provides for the creation and registration of community small business investment fund corporations to invest in small local businesses. Investment incentives are provided for labour sponsored investment funds and financial institutions to capitalize the new funds.
3. Increasing the maximum level of investment in an eligible business by a labour sponsored investment fund to \$15,000,000. Related party investment restrictions in the Act are amended to parallel Federal provisions.
4. Changing the name of the Act to the *Community Small Business Investment Funds Act*.

The Employee Ownership Advisory Board is eliminated. Its functions will be assumed by the Ministry of Economic Development, Trade and Tourism.

Les articles 8 et 21 de la Loi sont modifiés pour autoriser l'imputation des remboursements au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers de l'Ontario et des crédits d'impôt remboursables de l'Ontario pour payer des dettes non fiscales dues au Canada, à l'Ontario ou à d'autres provinces et pour permettre aux contribuables de faire don à l'Ontario de crédits d'impôt remboursables et de paiements d'impôt en trop.

D'autres modifications tiennent compte du nouveau titre de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, à savoir *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*.

Annexe C - Modification de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*

Cette annexe modifie la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* en vue de mettre en œuvre les changements que les budgets de l'Ontario de 1996 et de 1997 proposaient d'apporter au programme des corporations à capital de risque de travailleurs. Ces modifications reprennent les changements apportés au programme fédéral équivalent qu'annonçaient les budgets fédéraux de 1996 et de 1997. Ces modifications comprennent ce qui suit :

1. Le niveau minimal d'investissement dans les petites entreprises que doit respecter un fonds d'investissement des travailleurs est porté à 15 pour cent pour 1997 et 1998, puis à 20 pour cent pour 1999 et les années ultérieures.
2. Une nouvelle partie est ajoutée à la Loi en vue de mettre en œuvre le programme des fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises que proposait le budget de 1997. Ce programme prévoit la création et l'inscription de fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises, qui investiront dans les petites entreprises locales. Les fonds d'investissement des travailleurs et les institutions financières sont encouragés, par le biais de stimulants à l'investissement, à financer les nouveaux fonds.
3. Le montant maximal qu'un fonds d'investissement des travailleurs peut investir dans une entreprise admissible est porté à 15 000 000 \$. Les restrictions que la Loi impose aux investissements des parties liées sont modifiées pour les aligner sur les dispositions fédérales.
4. Le titre de la Loi est remplacé par *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*.

La Commission consultative sur l'actionnariat est abolie. Ses fonctions sont dévolues au ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme.

Technical changes will be implemented to allow investment maintenance requirements to fluctuate according to investment performance and eliminate minimum capitalization for Labour Sponsored Investment Funds.

Schedule D - Amendments to the *Retail Sales Tax Act*

Two definitions in respect of promotional distributions, “full fair value” and “full price of admission”, are added to subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act*. (See section 1 of Schedule D.)

New subsection 2 (22) of the Act clarifies the tax payable by the recipient of a promotional distribution and by the promotional distributor. (See section 2 of Schedule D.)

Subsection 5 (4) of the Act is re-enacted to provide that the application for a vendor permit shall be in the form provided by the Minister. (See section 3 of Schedule D.)

Subsection 7 (5) of the Act is repealed as complementary to the clarification in new subsection 2 (22) of the Act. (See section 4 of Schedule D.)

Section 9 of the Act is amended to exempt from tax public hospitals that acquire tangible personal property from another hospital as a result of an amalgamation, transfer or closure of a hospital program, and municipalities, public commissions and local boards that acquire tangible personal property from another such body as a result of an amalgamation or a restructuring or realignment of responsibilities under the *Municipal Act*. (See section 5 of Schedule D.)

Section 22 of the Act is re-enacted. It deems tax collected or collectable by a vendor to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario and separate and apart from the vendor’s property, even if subject to a security interest, and to be paid to the Minister as required under the Act. Where the tax is not paid over as required by the Act, an amount equal to the tax is deemed to be held in trust out of property of the vendor held by any secured creditor, and must be paid to the Minister in priority to all other security interests, subject to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the *Companies’ Creditors Arrangement Act* (Canada). Where a receiver or other person takes possession or control of a vendor’s property in non-bankruptcy situations, the person must obtain a certificate from the Minister that all taxes deemed to be held in trust for Her Majesty have been paid, or security given, before distributing the property. (See section 6 of Schedule D.)

New subsection 23 (11.1) of the Act clarifies that a notice of lien and charge is additional security and is not affected by the deemed trust provisions. (See section 7 of Schedule D.)

The objection and appeal procedures in sections 24 and 25 of the Act are amended to parallel the amendments made to the *Corporations Tax Act*. (See sections 8 and 9 of Schedule D.)

Subsection 31 (3) of the Act is amended to permit the reproduction of data submitted by a vendor and stored electronically for admission in evidence in court. (See section 10 of Schedule D.)

The French version of clause 36 (2) (a) of the Act is amended to make the French term for “credit union” consistent with other Acts. Section 36 of the Act is also amended to permit the Minister to garnish amounts payable by a debtor to a vendor whose property is subject to a deemed trust or payable to a secured creditor and to require the debtor to pay the garnished amount to the Minister in priority to any security interest. (See section 11 of Schedule D.)

Clause 43 (2) (b) of the Act is amended to provide that a director of a corporate vendor is not liable unless the Minister has made a claim for payment of the amount of a deemed trust from a receiver or other

Des modifications de forme seront mises en oeuvre pour permettre aux exigences relatives aux niveaux minimaux d’investissement de varier selon le rendement des investissements et pour éliminer les exigences minimales relatives aux capitaux permanents que doivent respecter les fonds d’investissement des travailleurs.

Annexe D - Modification de la *Loi sur la taxe de vente au détail*

Deux définitions ayant trait aux distributions promotionnelles, à savoir «juste valeur intégrale» et «prix d’entrée intégral», sont ajoutées au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*. (Voir l’article 1 de l’annexe D.)

Le nouveau paragraphe 2 (22) de la Loi précise la taxe qui est payable par le bénéficiaire d’une distribution promotionnelle et par l’agent de distribution promotionnelle. (Voir l’article 2 de l’annexe D.)

Le paragraphe 5 (4) de la Loi est adopté de nouveau pour prévoir que la demande de permis de vendeur est rédigée selon la formule que prévoit le ministre. (Voir l’article 3 de l’annexe D.)

Le paragraphe 7 (5) de la Loi est abrogé à la suite des précisions qui sont apportées au nouveau paragraphe 2 (22) de la Loi. (Voir l’article 4 de l’annexe D.)

L’article 9 de la Loi est modifié afin d’exempter de la taxe les hôpitaux publics qui font l’acquisition de biens meubles corporels d’un autre hôpital public par suite de la fusion, du transfert ou de la fermeture d’un programme hospitalier ainsi que les municipalités, les commissions publiques et les conseils locaux qui font l’acquisition de tels biens d’une autre entité semblable par suite d’une fusion ou de la restructuration ou du remaniement des responsabilités aux termes de la *Loi sur les municipalités*. (Voir l’article 5 de l’annexe D.)

L’article 22 de la Loi est adopté de nouveau. La taxe perçue ou percevable par un vendeur y est réputée détenue en fiducie pour Sa Majesté du chef de l’Ontario, séparée des biens du vendeur, même si elle est grevée d’une sûreté. Cette taxe doit être versée au ministre comme l’exige la Loi. Si elle ne l’est pas, une somme égale à la taxe est réputée détenue en fiducie sur les biens du vendeur que détient un créancier garanti et doit être remise au ministre par priorité sur toute autre sûreté, sous réserve de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada) et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada). Si un séquestre ou une autre personne prend possession ou assume le contrôle des biens d’un vendeur dans une situation autre qu’une faillite, la personne doit, avant de répartir ces biens, obtenir un certificat du ministre attestant que toutes les taxes réputées détenues en fiducie pour Sa Majesté ont été payées, ou une garantie fournie. (Voir l’article 6 de l’annexe D.)

Le nouveau paragraphe 23 (11.1) de la Loi précise qu’un avis de privilège et de sûreté réelle constitue une garantie supplémentaire et n’est pas touché par les dispositions portant sur les fiducies réputées. (Voir l’article 7 de l’annexe D.)

Les procédures d’opposition et d’appel prévues aux articles 24 et 25 de la Loi sont modifiées pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur l’imposition des corporations*. (Voir les articles 8 et 9 de l’annexe D.)

Le paragraphe 31 (3) de la Loi est modifié pour permettre la reproduction de données fournies par un vendeur et stockées sur support électronique de sorte qu’elles puissent être admises en preuve devant un tribunal. (Voir l’article 10 de l’annexe D.)

La version française de l’alinéa 36 (2) a) de la Loi est modifiée par la substitution de «caisse populaire» à «caisse de crédit» aux fins d’uniformité avec les autres lois. En outre, l’article 36 de la Loi est modifié pour permettre au ministre de saisir les sommes payables par un débiteur à un vendeur dont les biens sont assujettis à une fiducie réputée ou payables à un créancier garanti et exiger que le débiteur lui verse le montant saisi par priorité sur toute autre sûreté. (Voir l’article 11 de l’annexe D.)

L’alinéa 43 (2) b) de la Loi est modifié pour prévoir que l’administrateur d’un vendeur qui est une personne morale n’encourt aucune responsabilité sauf si le ministre a réclamé le paiement du montant

person taking possession of the vendor's property at any time up to six months after the vendor's property is finally disposed of. Clause 43 (2) (c) of the Act deals with the liability of a director of a corporate vendor that has become a bankrupt. This is amended to refer to filing either a notice of intention to file or a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). (See section 12 of Schedule D.)

Section 47 of the Act is amended to provide that a vendor application and return that is made electronically and reproduced from data stored electronically is proof, if certified by an official of the Ministry having access to such record, that the person charged is a vendor and that the amounts specified in the return were collected by the vendor. (See section 13 of the Schedule D.)

Clause 48 (2) (b) of the Act is repealed, since the Minister is authorized to delegate his or her powers and duties in writing under the *Capital Investment Plan Act, 1993*. Clause 48 (3) (f) of the Act is amended consequential to the re-enactment of subsection 5 (4) of the Act. (See section 14 of Schedule D.)

Schedule E - Amendments to the Tobacco Tax Act

The objection and appeal procedure in sections 21 and 22 of the *Tobacco Tax Act* is amended to parallel amendments made to the *Corporations Tax Act*.

New section 24.1 of the Act deems tax collected or collectable by a collector or registered importer to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario and separate and apart from the collector's or importer's property, even if subject to a security interest, and to be paid to the Minister as required under the Act. Where the tax is not paid over as required by the Act, an amount equal to the tax is deemed to be held in trust out of property of the collector or registered importer held by any secured creditor, and must be paid to the Minister in priority to all other security interests, subject to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada).

Where a receiver or other person takes possession or control of a collector's or registered importer's property in non-bankruptcy situations, the person must obtain a certificate from the Minister that all taxes deemed to be held in trust for Her Majesty have been paid, or security given, before distributing the property.

New subsection 25.1 (11.1) of the Act clarifies that a notice of lien and charge is additional security and is not affected by the deemed trust provisions.

Section 26 of the Act is amended to permit the Minister to garnish amounts payable by a debtor to a collector whose property is subject to a deemed trust or payable to a secured creditor and to require the debtor to pay the amount garnished to the Minister in priority to any security interest.

Clause 30.1 (2) (b) of the Act is amended and a new clause (c) is added to provide that a director of a corporate collector or registered importer is not liable unless the Minister has made a claim for payment of the amount of a deemed trust from a receiver or other person taking possession of the collector's or importer's property at any time up to six months after the property is finally disposed of.

The amendments to sections 38 and 39 of the Act implement the 1997 Budget proposal to increase the time limit for applying for tax refunds from three to four years.

Schedule F - Amendments to Other Acts

Assessment Act: The *Fair Municipal Finance Act, 1997* (No. 2) (Bill 149) amends the *Assessment Act* to provide a property tax exemption for small theatres. That exemption is replaced. The new exemption

d'une fiducie réputée auprès d'un séquestre ou d'une autre personne qui prend possession des biens du vendeur dans le délai de six mois qui suit la disposition définitive de ces biens. L'alinéa 43 (2) c) de la Loi traite de la responsabilité de l'administrateur d'un vendeur qui est une personne morale et qui est devenu failli. Cet alinéa est modifié pour inclure une mention du dépôt soit d'un avis d'intention de déposer une proposition, soit d'une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). (Voir l'article 12 de l'annexe D.)

L'article 47 de la Loi est modifié pour prévoir que la demande de permis et la déclaration d'un vendeur qui sont présentées par voie électronique et reproduites à partir de données stockées sur support électronique constituent, si elles sont certifiées conformes par un fonctionnaire du ministère qui a accès au dossier, la preuve que l'accusé est un vendeur et que les montants précisés dans la déclaration ont été perçus par lui. (Voir l'article 13 de l'annexe D.)

L'alinéa 48 (2) b) de la Loi est abrogé puisque le ministre est autorisé à déléguer ses pouvoirs et fonctions par écrit en vertu de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*. L'alinéa 48 (3) f) de la Loi est modifié par suite de la nouvelle adoption du paragraphe 5 (4) de la Loi. (Voir l'article 14 de l'annexe D.)

Annexe E - Modification de la Loi de la taxe sur le tabac

La procédure d'opposition et d'appel prévue aux articles 21 et 22 de la *Loi de la taxe sur le tabac* est modifiée pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Au nouvel article 24.1 de la Loi, la taxe perçue ou percevable par un percepteur ou un importateur inscrit est réputée détenue en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, séparée des biens du percepteur ou de l'importateur, même si elle est grevée d'une sûreté. Cette taxe doit être versée au ministre comme l'exige la Loi. Si elle ne l'est pas, une somme égale à la taxe est réputée détenue en fiducie sur les biens du percepteur ou de l'importateur inscrit que détient un créancier garanti et doit être remise au ministre par priorité sur toute autre sûreté, sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

Si un séquestre ou une autre personne prend possession ou assume le contrôle des biens d'un percepteur ou d'un importateur inscrit dans une situation autre qu'une faillite, la personne doit, avant de répartir ces biens, obtenir un certificat du ministre attestant que toutes les taxes réputées détenues en fiducie pour Sa Majesté ont été payées, ou une garantie fournie.

Le nouveau paragraphe 25.1 (11.1) de la Loi précise qu'un avis de privilège et de sûreté réelle constitue une garantie supplémentaire et n'est pas touché par les dispositions portant sur les fiducies réputées.

L'article 26 de la Loi est modifié pour permettre au ministre de saisir les sommes payables par un débiteur à un percepteur dont les biens sont assujettis à une fiducie réputée ou payables à un créancier garanti et exiger que le débiteur lui verse le montant saisi par priorité sur toute autre sûreté.

L'alinéa 30.1 (2) b) de la Loi est modifié et un nouvel alinéa c) est ajouté pour prévoir que l'administrateur d'un percepteur ou d'un importateur inscrit qui est une personne morale n'encourt aucune responsabilité sauf si le ministre a réclamé le paiement du montant d'une fiducie réputée auprès d'un séquestre ou d'une autre personne qui prend possession des biens du percepteur ou de l'importateur dans le délai de six mois qui suit la disposition définitive de ces biens.

Les modifications apportées aux articles 38 et 39 de la Loi mettent en œuvre la proposition du budget de 1997 visant à faire passer de trois ans à quatre ans le délai imparti pour demander des remboursements de taxe.

Annexe F - Modification d'autres lois

Loi sur l'évaluation foncière : La *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités* (n° 2) (projet de loi 149) modifie la *Loi sur l'évaluation foncière* pour exonérer les petits théâtres de l'impôt

will have a lower requirement respecting the amount that a theatre must be used in order to be exempt.

Employer Health Tax Act: The objection and appeal procedure in sections 9 and 10 of the *Employer Health Tax Act* is amended to parallel the amendments made to the *Corporations Tax Act*.

Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2) (Bill 149): The amendment retains the exemption from municipal tax under section 3 of the *Assessment Act* for land exempt from tax for the whole of 1997. It adds an exemption for land that first became exempt after January 1, 1997 and before November 25, 1997 and that remains exempt on December 31, 1997. The exemptions continue until there is a change in ownership, occupancy or use of the land.

Financial Administration Act: The *Financial Administration Act* is amended to authorize the collection, use and disclosure of information (other than health information) for certain specified purposes, such as the collection of fines and debts owing to the Crown and to agencies of the Crown. Certain restrictions apply. In addition, the publication requirements of the *Official Notices Publication Act* do not apply to notices required by securities that are issued by Ontario.

Insurance Act: The repeal of section 391 of the *Insurance Act* is consequential on the amendments to the *Corporations Tax Act* to transfer from the Ontario Insurance Commission to the Corporation Tax Branch of the Ministry of Finance the administration and collection of premium tax on reciprocal or inter-insurance exchanges and in respect of insurance contracts with unlicensed insurers.

Land Transfer Tax Act: The amendments to section 8 of the *Land Transfer Tax Act* implement the 1997 Budget proposal to provide a four-year time limit for applying for tax refunds under Ontario taxing statutes. The objection and appeal procedure in sections 13 and 14 of the Act is amended to parallel the amendments made to the *Corporations Tax Act*.

Local Roads Boards Act: The *Local Roads Boards Act* authorizes rates for local roads boards to be levied on property that is liable to assessment and taxation under the *Provincial Land Tax Act*. The amendment to the Act will reduce the rate to be levied on farmland and managed forest land for the 1998 taxation year. The reduced rate is 25 per cent of the rate otherwise payable.

Local Services Boards Act: The *Local Services Boards Act* authorizes rates for local services boards to be levied on property that is liable to assessment and taxation under the *Provincial Land Tax Act*. The amendment to the Act will reduce the rate to be levied on farmland and managed forest land for the 1998 taxation year. The reduced rate is 25 per cent of the rate otherwise payable.

Municipal Act: Section 363 of the *Municipal Act* is amended to authorize the Minister of Finance to prescribe new transition ratios for a municipality in specified circumstances. Sections 370 and 371 of the Act are amended to authorize the Minister of Municipal Affairs and Housing to prescribe, for prescribed types of residential and farm property, a percentage of 1997 taxes (which must be less than 50 per cent) that may be collected for the first part of 1998. Section 392 is amended to govern the form and contents of the notice of taxes payable under the Act.

Province of Ontario Savings Office Act: The amendment to the *Province of Ontario Savings Office Act* authorizes the Minister of Finance to transfer deposits to financial institutions that agree to assume the

foncier. Cette exonération est remplacée. La nouvelle exonération prend effet à partir d'un taux d'utilisation moindre du théâtre.

Loi sur l'impôt-santé des employeurs : La procédure d'opposition et d'appel prévue aux articles 9 et 10 de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* est modifiée pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2) (projet de loi 149) : La modification a pour effet de maintenir l'exemption d'impôt municipal prévue à l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière* dont bénéficient les biens-fonds exemptés d'impôt pour l'ensemble de l'année 1997. Elle ajoute une exemption pour les biens-fonds qui ont été exemptés pour la première fois après le 1^{er} janvier 1997 mais avant le 25 novembre 1997, et qui le demeurent au 31 décembre 1997. Les exemptions sont maintenues jusqu'à ce qu'il y ait un changement de propriétaire, d'occupant ou d'utilisation des biens-fonds.

Loi sur l'administration financière : La *Loi sur l'administration financière* est modifiée de manière à autoriser la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements (à l'exception des renseignements sur la santé) à certaines fins précisées, dont le recouvrement d'amendes et de dettes dues à la Couronne ou à ses organismes, sous réserve de certaines restrictions. En outre, les exigences de la *Loi sur la publication des avis officiels* en matière de publication ne s'appliquent pas aux avis qu'exigent les valeurs mobilières émises par l'Ontario.

Loi sur les assurances : L'abrogation de l'article 391 de la *Loi sur les assurances* découle des modifications apportées à la *Loi sur l'imposition des corporations*, qui confie à la Direction de l'imposition des compagnies du ministère des Finances l'administration et la perception de l'impôt sur les primes versées aux bourses d'assurance réciproque ou d'interassurance et sur les contrats conclus avec des assureurs non titulaires d'un permis, dont s'occupe maintenant la Commission des assurances de l'Ontario.

Loi sur les droits de cession immobilière : Les modifications apportées à l'article 8 de la *Loi sur les droits de cession immobilière* mettent en œuvre la proposition du budget de 1997 visant à prévoir un délai maximal de quatre ans pour demander des remboursements en vertu des lois fiscales ontariennes. La procédure d'opposition et d'appel prévue aux articles 13 et 14 de la Loi est modifiée pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Loi sur les régies des routes locales : La *Loi sur les régies des routes locales* autorise les régies des routes locales à prélever un impôt sur les biens-fonds assujettis à l'évaluation et à l'imposition aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*. La modification qui est apportée à la Loi ramène le taux de l'impôt à prélever sur les terres agricoles et les forêts aménagées, pour l'année d'imposition 1998, à 25 pour cent de l'impôt payable par ailleurs.

Loi sur les régies locales des services publics : La *Loi sur les régies locales des services publics* autorise les régies locales des services publics à prélever un impôt sur les biens-fonds assujettis à l'évaluation et à l'imposition aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*. La modification qui est apportée à la Loi ramène le taux de l'impôt à prélever sur les terres agricoles et les forêts aménagées, pour l'année d'imposition 1998, à 25 pour cent de l'impôt payable par ailleurs.

Loi sur les municipalités : L'article 363 de la *Loi sur les municipalités* est modifié pour autoriser le ministre des Finances à prescrire de nouveaux coefficients de transition pour une municipalité dans des circonstances précisées. Les articles 370 et 371 de la Loi sont modifiés pour autoriser le ministre des Affaires municipales et du Logement à prescrire, pour les types prescrits de biens résidentiels et agricoles, un pourcentage de l'impôt de 1997 (qui doit être inférieur à 50 pour cent) qui peut être perçu pour la première partie de 1998. L'article 392 est modifié de façon à régir la forme et le contenu de l'avis d'imposition prévu par la Loi.

Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario : La modification apportée à la *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario* autorise le ministre des Finances à transférer des dépôts aux institutions financières qui con-

liability to repay the deposits and to indemnify the Crown in respect of any losses.

Provincial Land Tax Act: The *Provincial Land Tax Act* taxes land in territory without municipal organization. The amendments to the Act exempt conservation land and reduce the tax for 1998 on farmland and managed forest land to 25 percent of what would otherwise be payable.

Race Tracks Tax Act: Amendments to the *Race Tracks Tax Act* extend the time limit for assessing penalties against an operator for failure to collect tax. The current time limit is three years and the new time limit is four years.

Securities Act: A reference to the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* is amended to reflect the new name of the Act.

Schedule G - Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

The new Act set out in Schedule G establishes the Ontario Property Assessment Corporation. Every municipality in Ontario is a member of the Corporation.

The statutory duties now performed by the assessment commissioner (under the *Assessment Act*, among others) will be transferred to the Corporation. The Corporation must levy charges in accordance with the Act to be paid by municipalities (other than lower-tier municipalities) for whom it performs its duties, and the Corporation may levy charges against others. The Province will continue to pay for the provision of services under the *Assessment Act* until the Corporation takes over the duties of the assessment commissioner. The Corporation will be required to reimburse the Province for those services.

Provision is made for the transfer to individual municipalities of some or all of the duties performed by the Corporation for each municipality. Transfers may be made in accordance with the regulations. The first such function that may be transferred is the preparation of the assessment roll for the 2004 taxation year. Transfers may also be made by an agreement between the Corporation and a municipality. Transfers made by agreement may take effect for the 2002 taxation year.

Complementary amendments are made to other Acts.

viennent de prendre en charge l'obligation de les rembourser et d'indemniser la Couronne des pertes qu'elle subit.

Loi sur l'impôt foncier provincial : La *Loi sur l'impôt foncier provincial* vise les biens-fonds situés dans un territoire non érigé en municipalité. Les modifications apportées à la Loi exonèrent les terres protégées et réduisent l'impôt payable pour 1998 sur les terres agricoles et les forêts aménagées de 75 % par rapport au montant d'impôt qui serait payable par ailleurs.

Loi de la taxe sur le pari mutuel : Les modifications apportées à la *Loi de la taxe sur le pari mutuel* prorogent le délai pour établir une cotisation à l'égard d'une pénalité à l'endroit de l'exploitant qui omet de percevoir la taxe. Le délai actuel est de trois ans, le nouveau est de quatre ans.

Loi sur les valeurs mobilières : Une mention de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque des travailleurs* est modifiée pour tenir compte du nouveau titre de la Loi.

Annexe G - Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

La nouvelle loi qui figure à l'annexe G crée la Société ontarienne d'évaluation foncière, qui se compose de toutes les municipalités de l'Ontario.

Elle transfère à la Société les fonctions d'origine législative que le commissaire à l'évaluation exerce actuellement, notamment aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*. La Société devra imposer, conformément à la Loi, des droits aux municipalités qui ne sont pas des municipalités de palier inférieur et pour lesquelles elle exerce ses fonctions, et elle pourra en imposer à d'autres personnes. La province continuera d'assumer le coût de la prestation de services prévus par la *Loi sur l'évaluation foncière* jusqu'à ce que la Société prenne en charge les fonctions du commissaire à l'évaluation. La Société devra rembourser à la province le coût de ces services.

La loi prévoit le transfert à des municipalités données de tout ou partie des fonctions que la Société exerce pour les municipalités. Ces transferts pourront se faire conformément aux règlements. La première fonction qui pourra être transférée est la préparation du rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2004. Les transferts pourront également se faire aux termes d'un accord conclu entre la Société et une municipalité. Les transferts par voie d'accord pourront prendre effet pour l'année d'imposition 2002.

Des modifications complémentaires sont apportées à d'autres lois.

An Act to implement job creation measures and other measures contained in the 1997 Budget and to make other amendments to statutes administered by the Ministry of Finance or relating to taxation matters

Loi visant à mettre en œuvre des mesures de création d'emplois et d'autres mesures mentionnées dans le budget de 1997 et à apporter d'autres modifications à des lois dont l'application relève du ministère des Finances ou qui traitent de questions fiscales

CONTENTS

1.	Enactment of Schedules
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Amendments to the <i>Corporations Tax Act</i>
Schedule B	Amendments to the <i>Income Tax Act</i>
Schedule C	Amendments to the <i>Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992</i>
Schedule D	Amendments to the <i>Retail Sales Tax Act</i>
Schedule E	Amendments to the <i>Tobacco Tax Act</i>
Schedule F	Amendments to Other Acts
Schedule G	<i>Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997</i>

SOMMAIRE

1.	Édiction des annexes
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Modification de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i>
Annexe B	Modification de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
Annexe C	Modification de la <i>Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs</i>
Annexe D	Modification de la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>
Annexe E	Modification de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>
Annexe F	Modification d'autres lois
Annexe G	<i>Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Enactment of Schedules	1. (1) Schedules A, B, C, D, E and F are hereby enacted.
Same	(2) The <i>Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997</i>, as set out in Schedule G, is hereby enacted.
Commencement	2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

	1. (1) Sont édictées par le présent paragraphe les annexes A, B, C, D, E et F.	Édiction des annexes
	(2) Est édictée par le présent paragraphe la <i>Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière</i>, telle qu'elle figure à l'annexe G.	Idem
	2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur

Same	(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.	(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur l'entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.	Idem
Short title	3. The short title of this Act is the <i>Tax Credits to Create Jobs Act, 1997</i>.	3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois</i>.	Titre abrégé

SCHEDULE A

ANNEXE A

AMENDMENTS TO THE
CORPORATIONS TAX ACT

1. (1) The definition of “tax payable” in clause 1 (1) (d) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

“tax payable”, by a corporation or other person under any Part of this Act by or under which provision is made for the assessment of tax, means the tax payable by the corporation or other person as fixed by assessment or reassessment, subject to variation on objection or appeal, if any, in accordance with sections 84 to 92. (“impôt payable”)

(2) The definition of “taxation year” in clause 1 (1) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 1, is repealed.

(3) Subsection 1 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 1, is further amended by adding the following definition:

“province” means a province as defined in subsection 35 (1) of the *Interpretation Act* (Canada). (“province”)

(4) The definition of “return” in subsection 1(2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 1, is amended by inserting after “corporation” in the first line “or other person”.

(5) Subsection 1 (2) of the Act is amended by adding the following definition:

“taxation year”, of a person, means,

- (a) a calendar year, if the person is an administrator of a benefit plan under section 74.2 and is not a corporation,
- (b) a taxation year of the person for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), if the person is an insurance broker within the meaning of section 74.3 and is not a corporation, and
- (c) a fiscal period for which the person’s statement of the condition of affairs is prepared for the purposes of reporting to the Superintendent of Insurance, if the person is an insurance exchange

MODIFICATION DE LA LOI SUR
L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

1. (1) La définition de «impôt payable» à l’alinéa 1 (1) d) de la *Loi sur l'imposition des corporations* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«impôt payable» L’impôt payable par une corporation ou par une autre personne aux termes de toute partie de la présente loi qui prévoit l’établissement d’un impôt s’entend de l’impôt payable par elle selon ce que fixe une cotisation ou une nouvelle cotisation, sous réserve de modification consécutive à une opposition faite ou à un appel interjeté, le cas échéant, conformément aux articles 84 à 92. («tax payable»)

(2) La définition de «année d’imposition» à l’alinéa 1 (1) d) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 1 de l’annexe B du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée.

(3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«province» S’entend au sens du paragraphe 35 (1) de la *Loi d’interprétation* (Canada). («province»)

(4) La définition de «déclaration» au paragraphe 1 (2) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 1 du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifiée par insertion de «ou d’une autre personne» après «corporation» à la deuxième ligne.

(5) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«année d’imposition» L’année d’imposition d’une personne s’entend de ce qui suit :

- a) l’année civile, si la personne est administrateur d’un régime d’avantages sociaux aux termes de l’article 74.2 et n’est pas une corporation;
- b) l’année d’imposition de la personne aux fins de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), si elle est courtier d’assurances au sens de l’article 74.3 et n’est pas une corporation;
- c) l’exercice financier pour lequel est préparée la déclaration reflétant la situation des affaires de la personne aux fins des rapports qu’elle présente au surintendant des assurances, si la personne

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

within the meaning of section 74.4. ("année d'imposition")

est une bourse d'assurance au sens de l'article 74.4. («taxation year»)

(6) Clause 1 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) L'alinéa 1 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) except as otherwise required by section 29.1 or 31.1 or subsection 34 (10), where an amount elected or designated would be different from the amount determined in accordance with this Act, the amount determined in accordance with this Act applies; and

a) d'une part, sauf exigence contraire de l'article 29.1 ou 31.1 ou du paragraphe 34 (10), si le montant choisi ou indiqué diffère du montant déterminé conformément à la présente loi, ce dernier s'applique;

(7) Clause 1 (5) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (6), applies to amounts elected in respect of dispositions occurring on or after May 6, 1997 and to amounts designated for taxation years ending on or after May 6, 1997.

(7) L'alinéa 1 (5) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (6), s'applique aux montants choisis à l'égard des dispositions qui surviennent le 6 mai 1997 ou après cette date et aux montants indiqués pour les années d'imposition qui se terminent le 6 mai 1997 ou après cette date.

(8) Subsection 1 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 1, is amended by adding at the end "an insurance broker within the meaning of section 74.3 and an insurance exchange within the meaning of section 74.4".

(8) Le paragraphe 1 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction de «, d'un courtier d'assurances au sens de l'article 74.3 et d'une bourse d'assurance au sens de l'article 74.4».

2. Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 2, is further amended by adding the following subsections:

2. L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Tax in respect of insurance contract with unlicensed insurer

(2.2) Every insured person within the meaning of section 74.3 who enters into an insurance contract, as defined in that section, with an insurer that is not licensed under the Insurance Act is liable to a tax in the amount determined under that section, payable at the time and in the manner provided in that section to Her Majesty in right of Ontario.

(2.2) Tout assuré au sens de l'article 74.3 qui conclut un contrat d'assurance au sens de cet article avec un assureur qui n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances est assujéti à un impôt déterminé aux termes de cet article et payable, au moment et de la manière prévus par celui-ci, à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Impôt à l'égard des contrats d'assurance conclus avec des assureurs non titulaires d'un permis

Tax on insurance exchange

(2.3) Every insurance exchange within the meaning of section 74.4 is liable to a tax in the amount determined under that section, payable at the time and in the manner provided in that section to Her Majesty in right of Ontario.

(2.3) Toute bourse d'assurance au sens de l'article 74.4 est assujéti à un impôt déterminé aux termes de cet article et payable, au moment et de la manière prévus par celui-ci, à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Impôt sur les bourses d'assurance

3. Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 3, is further amended by adding the following subsections:

3. L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(4) The tax imposed by subsection 2 (2.2) shall be calculated by reference to the amount of premiums paid on insurance contracts, as defined in section 74.3, with insurers who do not hold licences under the Insurance Act.

(4) L'impôt établi par le paragraphe 2 (2.2) est calculé par rapport au montant des primes payées au titre de contrats d'assurance au sens de l'article 74.3 à des assureurs qui ne sont pas titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances.

Idem

Same

(5) The tax imposed by subsection 2 (2.3) shall be calculated by reference to premiums and deposits collected by an insurance exchange, as defined in section 74.4.

(5) L'impôt établi par le paragraphe 2 (2.3) est calculé par rapport aux primes et aux dépôts perçus par la bourse d'assurance au sens de l'article 74.4.

Idem

4. (1) The Act is amended by adding the following section:

4. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Definitions

5.1 (1) In this section,

5.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“taxpayer” means a corporation or a partnership whose members include one or more corporations; (“contribuable”)

«auteur du transfert» À l'égard d'une année d'imposition, s'entend :

“transferee” means, in respect of a taxation year,

a) soit d'une corporation qui a un établissement permanent dans une ou plusieurs provinces autres que l'Ontario;

(a) a corporation that has a permanent establishment in one or more provinces other than Ontario, or

b) soit d'un particulier qui réside ordinairement dans une province autre que l'Ontario le dernier jour de l'année, y compris une fiducie qui est réputée, aux termes du paragraphe 104 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), un particulier relativement à ses biens;

(b) a partnership, one or more of whose members is a corporation described in clause (a); (“bénéficiaire du transfert”)

c) soit d'une société en nom collectif ou en commandite dont un ou plusieurs des associés sont une corporation visée à l'alinéa a) ou un particulier visé à l'alinéa b). («transferor»)

“transferor” means, in respect of a taxation year,

«bénéficiaire du transfert» À l'égard d'une année d'imposition, s'entend :

(a) a corporation that has a permanent establishment in one or more provinces other than Ontario,

a) soit d'une corporation qui a un établissement permanent dans une ou plusieurs provinces autres que l'Ontario;

(b) an individual who is ordinarily resident in a province other than Ontario on the last day of the taxation year, including a trust that is deemed under subsection 104 (2) of the *Income Tax Act* (Canada) to be an individual in respect of the trust property, or

b) soit d'une société en nom collectif ou en commandite dont un ou plusieurs des associés sont une corporation visée à l'alinéa a). («transferee»)

(c) a partnership, one or more of whose members is a corporation described in clause (a) or an individual described in clause (b). (“auteur du transfert”)

«contribuable» Corporation ou société en nom collectif ou en commandite dont les associés comprennent une ou plusieurs corporations. («taxpayer»)

Inter-provincial anti-avoidance, disposition of property

(2) Despite any other provision of this Act except subsections (4) and (8), if a taxpayer disposes of property to a transferee, and clauses (3) (a) to (d) apply in respect of the disposition, the amount of the taxpayer's deemed proceeds of disposition of the property for the purposes of this Act is the total of,

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi à l'exception des paragraphes (4) et (8), si un contribuable dispose d'un bien en faveur du bénéficiaire du transfert et que les alinéas (3) a) à d) s'appliquent à la disposition, le produit de disposition présumé du bien pour le contribuable est, aux fins de la présente loi, le total des montants suivants :

Anti-évitement inter-provincial : disposition de biens

(a) the amount that is deemed to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property as determined under this Act without reference to this section; and

a) le montant qui est réputé le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé aux termes de la présente loi sans égard au présent article;

(b) the total of all amounts, each of which is in respect of a province in which the

b) le total de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une province où le bénéficiaire du transfert a un établisse-

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

transferee has a permanent establishment, determined by multiplying,

- (i) the amount by which the cost amount of the property to the transferee under the laws of a province other than Ontario exceeds the amount referred to in clause (a),

by,

- (ii) the percentage of the transferee's taxable income, for the taxation year in which the transferee disposed of the property,

- (A) if the transferee is a corporation, that is deemed to be earned in that other province under regulations made under the *Income Tax Act* (Canada), or that would be deemed to be earned in that other province if the transferee had had taxable income for that year, or

- (B) if the transferee is a partnership, that the partnership would be deemed to have earned in that other province under regulations made under the *Income Tax Act* (Canada) if the partnership were a corporation, its taxation year were its fiscal period, it had had income for the fiscal period and its taxable income for the year were its income for that fiscal period.

Application
of subs. (2)

(3) Subsection (2) applies in respect of a disposition of property if,

- (a) the transferee does not deal at arm's length with the taxpayer at or immediately after the time of the disposition;
- (b) the amount of the taxpayer's proceeds of disposition of the property, as determined under this Act without reference to this section, would be deemed to be an amount that is less than the transferee's cost amount of the property immediately after the disposition, as determined under the laws of a prov-

ment permanent, déterminé en multipliant :

- (i) l'excédent du coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert qui est déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario sur le montant visé à l'alinéa a),

et :

- (ii) le pourcentage du revenu imposable du bénéficiaire du transfert, pour l'année d'imposition pendant laquelle il a disposé du bien :

- (A) soit, si le bénéficiaire du transfert est une corporation, qui est réputé gagné dans l'autre province aux termes des règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qui le serait si le bénéficiaire du transfert avait un revenu imposable pour cette année,

- (B) soit, si le bénéficiaire du transfert est une société en nom collectif ou en commandite, que celle-ci serait réputée avoir gagné dans l'autre province aux termes des règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si elle était une corporation, que son année d'imposition correspondait à son exercice financier, qu'elle avait un revenu pour l'exercice financier et que son revenu imposable pour l'année était son revenu pour l'exercice.

(3) Le paragraphe (2) s'applique à la disposition d'un bien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bénéficiaire du transfert a un lien de dépendance avec le contribuable au moment de la disposition ou immédiatement après celui-ci;
- b) le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé aux termes de la présente loi sans égard au présent article, serait réputé inférieur au coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert immédiatement après la disposition, déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario où le bé-

Application
du par. (2)

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

ince other than Ontario in which the transferee or, if the transferee is a partnership, one or more of its members, has a permanent establishment;

- (c) the property, or other property the fair market value of which is derived primarily from the property or other property acquired by any person other than the taxpayer in substitution for the property, is subsequently disposed of to another person or partnership; and
- (d) it is reasonable to believe that a purpose of the disposition of the property to the transferee prior to the subsequent disposition of the property by the transferee to another person was to reduce the total amount of income tax payable to one or more provinces in respect of the two dispositions to an amount that would be less than the amount of provincial income tax that would have been payable if the taxpayer's proceeds of disposition of the property had equalled the transferee's proceeds of disposition of the property on the subsequent disposition.

Exceptions

(4) Subsection (2) does not apply in respect of a disposition if,

- (a) the cost amount of the property to the transferee is greater than the taxpayer's proceeds of disposition of the property, as otherwise determined, by reason only of the operation of paragraph 88 (1) (c) or 98 (3) (b) of the *Income Tax Act* (Canada) or a comparable provision of the laws of another province in which the transferee, or if the transferee is a partnership, one or more of its members, has a permanent establishment;
- (b) in the case where the taxpayer is a corporation, the percentage of the taxpayer's taxable income, for the taxation year in which the taxpayer disposes of the property, that is not deemed, or would not be deemed if the taxpayer had had taxable income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, is less than or equal to,
 - (i) if the transferee is a corporation, the percentage of the transferee's taxable income for the taxation year in which the transferee disposed of the property, that is not

néficiaire du transfert ou, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs de ses associés ont un établissement permanent;

- c) le bien, ou un autre bien dont la juste valeur marchande provient principalement du bien ou un autre bien qu'une personne autre que le contribuable a acquis en remplacement du bien, fait par la suite l'objet d'une disposition en faveur d'une autre personne ou société en nom collectif ou en commandite;
- d) il est raisonnable de croire que l'un des buts de la disposition du bien en faveur du bénéficiaire du transfert avant sa disposition ultérieure par celui-ci en faveur d'un tiers est de réduire le montant total de l'impôt sur le revenu payable à une ou plusieurs provinces à l'égard des deux dispositions en le ramenant à un montant qui serait inférieur au montant de l'impôt provincial sur le revenu qui aurait été payable si le produit de disposition du bien pour le contribuable avait été égal au produit de disposition du bien pour le bénéficiaire du transfert lors de la disposition ultérieure.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la disposition d'un bien si, selon le cas :

Exceptions

- a) le coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert est supérieur à son produit de disposition pour le contribuable, tel qu'il serait par ailleurs déterminé, par le seul effet de l'alinéa 88 (1) c) ou 98 (3) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une disposition comparable des lois d'une autre province où le bénéficiaire du transfert, ou s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs de ses associés ont un établissement permanent;
- b) lorsque le contribuable est une corporation, le pourcentage de son revenu imposable, pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du bien, qui n'est pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39 est inférieur ou égal :
 - (i) si le bénéficiaire du transfert est une corporation, au pourcentage de son revenu imposable, pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du bien, qui n'est

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

deemed, or would not be deemed if the transferee had had taxable income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, or

- (ii) if the transferee is a partnership, the percentage of the transferee's income, for the fiscal period in which the transferee disposed of the property, that would not be deemed to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, if the partnership were a corporation, the fiscal period were its taxation year and it had had income for the fiscal period; or

- (c) in the case where the taxpayer is a partnership, the percentage of the taxpayer's income, for the fiscal period in which the taxpayer disposed of the property, that would not be deemed to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, if the partnership were a corporation, the fiscal period were its taxation year and it had had income for the fiscal period, is less than or equal to the percentage of the transferee's taxable income, for the taxation year in which the transferee disposed of the property, that is not deemed, or would not be deemed if the transferee had had taxable income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39.

Inter-provincial anti-avoidance, acquisition of property

(5) Despite any other provision of this Act except subsections (7) and (8), if a taxpayer acquires property from a transferor and clauses (6) (a) to (d) apply, the taxpayer's cost amount of the property for the purposes of this Act shall be the amount by which,

- (a) the taxpayer's cost amount of the property as otherwise determined under this Act without reference to this section,

exceeds,

- (b) the total of all amounts, each of which is in respect of a province in which the transferor has a permanent establishment, determined by multiplying,
- (i) the amount by which the amount determined under clause (a) exceeds the proceeds of disposition of the property to the transferor as determined under the

pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39,

- (ii) si le bénéficiaire du transfert est une société en nom collectif ou en commandite, au pourcentage de son revenu, pour l'exercice financier pendant lequel il dispose du bien, qui ne serait pas réputé gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39, si la société était une corporation, que son exercice financier correspondait à son année d'imposition et qu'elle avait eu un revenu pour l'exercice;

- c) lorsque le contribuable est une société en nom collectif ou en commandite, le pourcentage de son revenu, pour l'exercice financier pendant lequel il dispose du bien, qui ne serait pas réputé gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39, si la société était une corporation, que son exercice financier correspondait à son année d'imposition et qu'elle avait eu un revenu pour l'exercice, est inférieur ou égal au pourcentage du revenu imposable du bénéficiaire du transfert, pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du bien, qui n'est pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39.

(5) Malgré toute autre disposition de la présente loi à l'exception des paragraphes (7) et (8), si un contribuable acquiert un bien de l'auteur du transfert et que les alinéas (6) a) à d) s'appliquent à l'acquisition, le coût indiqué du bien pour le contribuable aux fins de la présente loi est l'excédent :

- a) du coût indiqué du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs aux termes de la présente loi sans égard au présent article,

sur :

- b) le total de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une province où l'auteur du transfert a un établissement permanent, déterminé en multipliant :
- (i) l'excédent du montant déterminé aux termes de l'alinéa a) sur le produit de disposition du bien pour l'auteur du transfert, tel qu'il est déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario,

Anti-évitement inter-provincial : acquisition de biens

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

laws of a province other than Ontario,

by,

- (ii) the percentage of the transferor's taxable income for the taxation year in which the disposition occurred that is deemed to be earned in that other province under regulations made under the *Income Tax Act* (Canada), or that would be deemed to be earned in that other province if the transferor had had taxable income for that year.

Application of subs. (5)

(6) Subsection (5) applies in respect of an acquisition of property if,

- (a) the transferor does not deal at arm's length with the taxpayer at or immediately after the time of the acquisition;
- (b) the cost amount of the property to the taxpayer, as otherwise determined under this Act, is greater than the amount of the transferor's deemed proceeds of disposition of the property as determined under the laws of a province other than Ontario in which the transferor or, if the transferor is a partnership, one or more of its members, has a permanent establishment;
- (c) the property, or other property the fair market value of which is derived primarily from the property or other property acquired by any person other than the taxpayer in substitution for the property, is subsequently disposed of to another person or partnership; and
- (d) it is reasonable to believe that a purpose of the disposition of the property to the taxpayer prior to the disposition of the property by the taxpayer to another person was to reduce the total amount of income tax payable to one or more provinces in respect of the two dispositions to an amount that would be less than the amount of provincial income tax that would have been payable if the taxpayer's cost amount of the property for the purposes of this Act had equalled the greater of,
 - (i) the transferor's cost amount of the property under the *Income Tax Act* (Canada) immediately before

et :

- (ii) le pourcentage du revenu imposable de l'auteur du transfert, pour l'année d'imposition pendant laquelle la disposition est survenue, qui est réputé gagné dans l'autre province aux termes des règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou qui le serait si l'auteur du transfert avait eu un revenu imposable pour l'année.

Application du par. (5)

(6) Le paragraphe (5) s'applique à l'acquisition d'un bien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'auteur du transfert a un lien de dépendance avec le contribuable au moment de l'acquisition ou immédiatement après celui-ci;
- b) le coût indiqué du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs aux termes de la présente loi, est supérieur au produit de disposition présumé du bien pour l'auteur du transfert, déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario où l'auteur du transfert ou, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs de ses associés ont un établissement permanent;
- c) le bien, ou un autre bien dont la juste valeur marchande provient principalement du bien ou d'un autre bien qu'une personne autre que le contribuable a acquis en remplacement du bien, fait par la suite l'objet d'une disposition en faveur d'une autre personne ou société en nom collectif ou en commandite;
- d) il est raisonnable de croire que l'un des buts de la disposition du bien en faveur du contribuable avant sa disposition ultérieure par celui-ci en faveur d'un tiers est de réduire le montant total de l'impôt sur le revenu payable à une ou plusieurs provinces à l'égard des deux dispositions en le ramenant à un montant qui serait inférieur au montant de l'impôt provincial sur le revenu qui aurait été payable si le coût indiqué du bien pour le contribuable aux fins de la présente loi avait été égal au plus élevé des montants suivants :
 - (i) le coût indiqué du bien pour l'auteur du transfert aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ca-

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

the disposition to the taxpayer, and

- (ii) the transferor's cost amount of the property under the laws of another province immediately before the disposition to the taxpayer.

Exceptions

(7) Subsection (5) does not apply in respect of an acquisition of a property if,

- (a) the cost amount of the property to the taxpayer is greater than the transferor's proceeds of disposition of the property, as otherwise determined, by reason only of the operation of paragraph 88 (1) (c) or 98 (3) (b) of the *Income Tax Act* (Canada), as applicable for the purposes of this Act;
- (b) in the case where the taxpayer is a corporation, the percentage of the taxpayer's taxable income, for the taxation year in which the taxpayer acquires the property, that is not deemed, or would not be deemed if the taxpayer had had taxable income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, is less than or equal to,
 - (i) if the transferor is a corporation, the percentage of the transferor's taxable income, for the taxation year in which the transferor disposed of the property, that is not deemed, or would not be deemed if the transferor had had income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39, or
 - (ii) if the transferor is a partnership, the percentage of the transferor's income, for the fiscal period in which the transferor disposed of the property, that would not be deemed to be earned outside Ontario under the rules prescribed for the purposes of section 39, if the partnership were a corporation, the fiscal period were its taxation year and it had had income for the fiscal period; or
- (c) in the case where the taxpayer is a partnership, the percentage of the taxpayer's income, for the fiscal period in which the taxpayer acquired the property, that would not be deemed to be earned outside Ontario under the rules prescribed for the purposes of

nada) immédiatement avant la disposition en faveur du contribuable,

- (ii) le coût indiqué du bien pour l'auteur du transfert aux termes des lois d'une autre province immédiatement avant la disposition en faveur du contribuable.

Exceptions

(7) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'acquisition d'un bien si, selon le cas :

- a) le coût indiqué du bien pour le contribuable est supérieur à son produit de disposition pour l'auteur du transfert, tel qu'il serait par ailleurs déterminé, par le seul effet de l'alinéa 88 (1) c) ou 98 (3) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi;
- b) lorsque le contribuable est une corporation, le pourcentage de son revenu imposable, pour l'année d'imposition pendant laquelle il acquiert le bien, qui n'est pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39 est inférieur ou égal :
 - (i) si l'auteur du transfert est une corporation, au pourcentage de son revenu imposable, pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du bien, qui n'est pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39,
 - (ii) si l'auteur du transfert est une société en nom collectif ou en commandite, au pourcentage de son revenu, pour l'exercice financier pendant lequel il dispose du bien, qui ne serait pas réputé gagné hors de l'Ontario aux termes des règles prescrites aux fins de l'article 39, si la société était une corporation, que son exercice financier correspondait à son année d'imposition et qu'elle avait eu un revenu pour l'exercice;
- c) lorsque le contribuable est une société en nom collectif ou en commandite, le pourcentage de son revenu, pour l'exercice financier pendant lequel il acquiert le bien, qui ne serait pas réputé gagné hors de l'Ontario aux termes des règles prescrites aux fins de l'arti-

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

section 39 if the partnership were a corporation, the fiscal period were its taxation year and it had had income for the fiscal period, is less than or equal to the percentage of the transferor's taxable income, for the taxation year in which the transferor disposed of the property, that is not deemed, or would not be deemed if the transferor had had taxable income for that year, to be earned outside Ontario for the purposes of section 39 or, if the transferor is an individual, is deemed, or would be deemed if the transferor had had taxable income for that year, to be earned in Ontario under rules prescribed in the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada).

cle 39, si la société était une corporation, que son exercice financier correspondait à son année d'imposition et qu'elle avait eu un revenu pour l'exercice, est inférieur ou égal au pourcentage du revenu imposable de l'auteur du transfert, pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du bien, qui n'est pas réputé, ou qui ne le serait pas s'il avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39, ou, si l'auteur du transfert est un particulier, est réputé, ou le serait si l'auteur du transfert avait eu un revenu imposable pour l'année, gagné en Ontario aux termes des règles prescrites dans les règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Section not applicable

(8) This section does not apply to a disposition or an acquisition of property if,

- (a) the property is,
 - (i) depreciable property that was included in Class 3 of Schedule II to the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada) and was acquired after November 12, 1981 and before October 25, 1985 by the transferor,
 - (ii) depreciable property referred to in subclause (i) that was acquired from a related corporation, and the difference between the cost amount of the property for the purposes of this Act and the cost amount of the property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) can be primarily attributed to the fact that subsection 1100 (2) of the regulations made under that Act that applied for the purposes of that Act after November 12, 1981 did not apply for the purposes of this Act before October 25, 1985, or
 - (iii) a foreign resource property;
- (b) the rules or conditions prescribed by the regulations have been satisfied; or
- (c) an election is made under subsection 29.1 (4) or 31.1 (4) in respect of the disposition, or could have been made if those subsections had been enacted and in force.

(2) Section 5.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of disposi-

(8) Le présent article ne s'applique pas à la disposition ou à l'acquisition d'un bien si, selon le cas :

- a) le bien est :
 - (i) soit un bien amortissable qui a été inclus dans la catégorie 3 de l'annexe II des règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et a été acquis après le 12 novembre 1981 mais avant le 25 octobre 1985 par l'auteur du transfert,
 - (ii) soit un bien amortissable visé au sous-alinéa (i) qui a été acquis d'une corporation liée et la différence entre son coût indiqué aux fins de la présente loi et son coût indiqué aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) peut être attribuée principalement au fait que le paragraphe 1100 (2) des règlements pris en application de cette loi qui s'appliquait aux fins de cette loi après le 12 novembre 1981 ne s'appliquait pas aux fins de la présente loi avant le 25 octobre 1985,
 - (iii) soit un avoir minier étranger;
- b) les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées;
- c) il est fait le choix prévu au paragraphe 29.1 (4) ou 31.1 (4) à l'égard de la disposition, ou ce choix aurait pu être fait si ces paragraphes avaient été adoptés et en vigueur.

(2) L'article 5.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux dis-

Non-application du présent article

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

tions and acquisitions of property that are part of a series of transactions or events if the series is completed after December 19, 1996.

5. (1) Subsection 11 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Every corporation shall include in its income from a business or property for a taxation year an amount equal to 5/15.5 of all payments deducted in computing the corporation's income for the taxation year, that are paid or payable to a non-resident person with whom the corporation was not dealing at arm's length in respect of,

- (a) a management or administration fee or charge, except any such payment that is not included in the amount determined under subsection 212 (4) of the *Income Tax Act* (Canada);
- (b) a rent, royalty or similar payment, except any such payment,
 - (i) that is not included in the amount determined under paragraph 212 (1) (d) of the *Income Tax Act* (Canada), or
 - (ii) that is for the use of, or the right to use, in Canada, computer software or a patent or information concerning industrial, commercial or scientific experience, or a design or model, plan, secret formula or process, if the payment is exempt from tax under Part XIII of the *Income Tax Act* (Canada) by virtue of a tax treaty or convention between Canada and another country; or
- (c) a right in or to the use of,
 - (i) a motion picture film,
 - (ii) a film or video tape for use in connection with television, other than solely in connection with and as part of a news program produced in Canada, or
 - (iii) any other means of reproduction for use in connection with television, other than solely in connection with and as part of a news program produced in Canada.

positions et aux acquisitions de biens qui font partie d'une série d'opérations ou d'événements si la série se termine après le 19 décembre 1996.

5. (1) Le paragraphe 11 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Chaque corporation inclut dans son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition un montant égal à 5/15,5 de tous les montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui sont payés ou payables à une personne non résidente avec qui elle avait un lien de dépendance à l'égard d'un des éléments suivants :

- a) les honoraires ou frais de gestion ou d'administration, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas inclus dans la somme déterminée aux termes du paragraphe 212 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) un loyer, une redevance ou un paiement semblable, à l'exclusion d'un paiement :
 - (i) soit qui n'est pas inclus dans la somme déterminée aux termes de l'alinéa 212 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (ii) soit qui est fait en vue d'utiliser, ou d'obtenir le droit d'utiliser, au Canada, un logiciel ou un brevet ou des renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales et scientifiques, ou des dessins, modèles, plans, formules secrètes ou procédés de fabrication, si le paiement est exonéré de l'impôt prévu à la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en vertu d'une convention fiscale conclue entre le Canada et un autre pays;
- c) un droit d'utilisation ou autre sur :
 - (i) un film cinématographique,
 - (ii) un film ou une bande magnétoscopique à utiliser pour la télévision, sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada,
 - (iii) d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision, sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada.

Inclusion in income of certain amounts paid to non-residents

Inclusion dans le revenu de certains montants payés à des personnes non résidentes

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

(2) Subsection 11 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of amounts paid or payable after December 31, 1997 that are deducted in computing taxable income for a taxation year ending after that day.

(3) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 2, 1994, chapter 14, section 4 and 1996, chapter 29, section 37, is further amended by adding the following subsection:

(10.1) If a corporation is entitled to claim a deduction under section 13.1 for a taxation year, no deduction may be claimed under paragraph 20 (1) (b) of the *Income Tax Act* (Canada), as it applies for the purposes of this Act, in respect of the same property or expenditure.

(4) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

(26) The amount required to be included in the income of a corporation for a taxation year under paragraph 12 (1) (x.1) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act shall be deemed to be the total of all amounts each of which is a fuel tax rebate received in the taxation year by the corporation under section 68.4 of the *Excise Tax Act* (Canada).

(5) Subsection 11 (26) of the Act, as enacted by subsection (4), applies in respect of taxation years of corporations ending after December 31, 1996.

6. The Act is amended by adding the following section:

11.1 (1) A corporation shall include in its income for a taxation year the total of all amounts, if any, each of which is the amount determined under subsection (2) of the corporation's Ontario new technology tax incentive gross-up recapture in respect of a depreciable property of a prescribed class if an amount in respect of the depreciable property is required, under section 13 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 11, to be included in computing the corporation's income for the taxation year or the income of a partnership, of which the corporation is a member at the end of the taxation year, for a fiscal period ending in the taxation year.

(2) Le paragraphe 11 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux montants payés ou payables après le 31 décembre 1997 qui sont déduits dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après cette date.

(3) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 37 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(10.1) Si une corporation a le droit de demander une déduction en vertu de l'article 13.1 pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être demandée en vertu de l'alinéa 20 (1) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, à l'égard du même bien ou de la même dépense.

(4) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(26) La somme à inclure dans le revenu d'une corporation pour une année d'imposition aux termes de l'alinéa 12 (1) x.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi est réputé le total de tous les montants dont chacun représente une remise de taxe sur le combustible reçue par la corporation au cours de l'année aux termes de l'article 68.4 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

(5) Le paragraphe 11 (26) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 31 décembre 1996.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

11.1 (1) La corporation inclut dans son revenu pour une année d'imposition le total des montants éventuels dont chacun représente le montant, déterminé aux termes du paragraphe (2), de sa récupération de la majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies concernant un bien amortissable d'une catégorie prescrite si le montant concernant le bien amortissable doit, aux termes de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de l'article 11, être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année ou du revenu d'une société en nom collectif ou en commandite, dont la corporation est un associé à la fin de l'année, pour un exercice financier qui se termine pendant l'année.

Deduction not allowed

Fuel tax rebates

Ontario new technology tax incentive gross-up recapture

Déduction non autorisée

Remises de taxe sur le combustible

Récupération de la majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*Amount of
recapture

(2) The amount of a corporation's Ontario new technology tax incentive gross-up recapture in respect of a depreciable property of a prescribed class is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = B/C - B$$

where,

“A” is the amount of the corporation's Ontario new technology tax incentive gross-up recapture in respect of the depreciable property;

“B” is the amount,

- (a) included under section 13 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 11, in computing the corporation's income for the taxation year in respect of the depreciable property; or
- (b) included under section 13 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 11, in the income of the partnership for the fiscal period ending in the corporation's taxation year, multiplied by the percentage of the partnership's income or loss for the fiscal period to which the corporation is entitled or would be entitled if the partnership had had an income or loss for the fiscal period; and

“C” is the fraction that is the corporation's allocation factor for the taxation year that would be determined for the purposes of subsection 13.1 (1).

Non-arm's
length trans-
fer

(3) For the purposes of subsection (1), a corporation is deemed to have deducted under section 13.1 in computing its income for a taxation year prior to the taxation year in which it disposed of the depreciable property the total of all amounts, if any, each of which is the amount by which the amount deducted under section 13.1 by another corporation in respect of the depreciable property exceeds the amount that was included in “B” in the formula in subsection (2) in determining an amount that was included under this section in the income of the other corporation if,

Montant de
la récupéra-
tion

(2) Le montant de la récupération de la majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies d'une corporation concernant un bien amortissable d'une catégorie prescrite est le montant calculé selon la formule suivante :

$$A = B/C - B$$

où :

«A» représente le montant de la récupération de la majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies concernant le bien amortissable;

«B» représente le montant qui, selon le cas :

- a) est inclus aux termes de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de l'article 11, dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition à l'égard du bien amortissable;
- b) est inclus aux termes de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de l'article 11, dans le calcul du revenu de la société en nom collectif ou en commandite pour l'exercice financier qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation, multiplié par le pourcentage du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice auquel la corporation a droit ou aurait droit si la société avait eu un revenu ou une perte pour l'exercice;

«C» représente la fraction qui correspond au coefficient de répartition de la corporation pour l'année d'imposition qui serait déterminé aux fins du paragraphe 13.1 (1).

Transfert
avec lien de
dépendance

(3) Aux fins du paragraphe (1), la corporation est réputée avoir déduit, en vertu de l'article 13.1, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à celle pendant laquelle elle a disposé du bien amortissable, le total des montants éventuels dont chacun représente l'excédent du montant déduit en vertu de l'article 13.1 par une autre corporation à l'égard du bien amortissable sur le montant inclus dans l'élément «B» de la formule figurant au paragraphe (2) lors de la détermination d'un montant inclus aux termes du présent article dans le revenu de l'autre corporation si les conditions suivantes sont réunies :

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

- (a) the property was capital property of the other corporation immediately before its disposition by the other corporation; and
- (b) paragraph 87 (2) (d), 88 (1) (f), 98 (3) (e) or 98 (5) (e), subsection 13 (7), 85 (5) or 97 (4) or section 115.1 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable for the purposes of this Act, applied in respect of the disposition of the depreciable property by the other corporation and by all other corporations that disposed of the depreciable property prior to the acquisition of the property by the corporation.

7. (1) The definition of “expenditure base” in subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 38, is further amended by,

- (a) striking out “after the 20th day of April, 1988” in the fourth line;
- (b) repealing clause (a) of the definition and substituting the following:
 - (a) the total of,
 - (i) all qualified expenditures made by the corporation during taxation years commencing before January 1, 1996 that are in the base period, and
 - (ii) the aggregate of the corporation’s SR & ED qualified expenditure pool at the end of each taxation year commencing after December 31, 1995 that is in the base period; and

(c) repealing subclause (c) (i) of the definition and substituting the following:

- (i) the amount deducted is reasonably attributable to,
 - (A) a qualified expenditure made by the corporation during a taxation year commencing before January 1, 1996 that is in or before the base period, or
 - (B) an amount included in the corporation’s SR & ED qualified expenditure pool at the end of a taxation year

- a) le bien était une immobilisation de l’autre corporation immédiatement avant sa disposition par celle-ci;
- b) l’alinéa 87 (2) d), 88 (1) f), 98 (3) e) ou 98 (5) e), le paragraphe 13 (7), 85 (5) ou 97 (4) ou l’article 115.1 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), tels qu’ils s’appliquent aux fins de la présente loi, s’appliquait à la disposition du bien amortissable par l’autre corporation et par toutes les autres corporations qui ont disposé du bien avant son acquisition par la corporation.

7. (1) La définition de «base de dépenses» au paragraphe 12 (1) de la Loi, telle qu’elle est modifiée par l’article 38 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifiée de nouveau :

- a) par suppression de «après le 20 avril 1988» à la cinquième ligne;
- b) par substitution de ce qui suit à l’alinéa a) :
 - a) le total des montants suivants :
 - (i) les dépenses admissibles engagées par la corporation pendant les années d’imposition qui commencent avant le 1^{er} janvier 1996 et qui tombent pendant la période de base,
 - (ii) le total du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la corporation à la fin de chaque année d’imposition qui commence après le 31 décembre 1995 et qui tombe pendant la période de base,

c) par substitution de ce qui suit au sous-alinéa c) (i) :

- (i) le montant déduit est raisonnablement imputable :
 - (A) soit à une dépense admissible engagée par la corporation pendant une année d’imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1996 et qui tombe pendant la période de base ou avant celle-ci,
 - (B) soit à un montant inclus dans le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la cor-

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

commencing after December 31, 1995 that is in or before the base period, and

poration à la fin d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995 et qui tombe pendant la période de base ou avant celle-ci,

(2) The definition of “net eligible qualifying expenditures” in subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «dépenses admissibles autorisées nettes» au paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“net qualified expenditures”, of a corporation for a taxation year, means the amount, if any, by which,

«dépenses admissibles nettes» Les dépenses admissibles nettes d'une corporation pour une année d'imposition s'entendent de l'excédent éventuel :

- (a) the total of the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of the taxation year and the amount determined under subsection 43.3 (9) that would be the amount of the corporation's eligible repayments for the taxation year for the purposes of section 43.3,

- a) du total du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la corporation à la fin de l'année et du montant déterminé aux termes du paragraphe 43.3 (9) qui serait le montant des remboursements autorisés de la corporation pour l'année aux fins de l'article 43.3,

exceeds,

sur :

- (b) the total of,

- b) le total des montants suivants :

- (i) all amounts deducted by the corporation under subsection 127 (5) of the *Income Tax Act* (Canada) in computing tax payable under that Act for the previous taxation year, to the extent that the amounts deducted may reasonably be attributable to the corporation's eligible qualified expenditures for taxation years commencing before January 1, 1996 or to amounts included in the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of a taxation year commencing after December 31, 1995, and

- (i) les montants déduits par la corporation aux termes du paragraphe 127 (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le calcul de l'impôt payable aux termes de cette loi, pour l'année d'imposition précédente, dans la mesure où les montants déduits peuvent raisonnablement être imputables à des dépenses admissibles autorisées engagées par la corporation pour des années d'imposition qui commencent avant le 1^{er} janvier 1996 ou à des montants inclus dans le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la corporation à la fin d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995,

- (ii) any amount by which the aggregate determined under this clause in respect of the immediately preceding taxation year exceeds the aggregate determined under clause (a) for the immediately preceding taxation year. (“dépenses admissibles nettes”)

- (ii) l'excédent du total déterminé aux termes du présent alinéa pour l'année d'imposition précédente sur le total déterminé aux termes de l'alinéa a) pour l'année d'imposition précédente. («net qualified expenditures»)

(3) Subsection 12 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

(3) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“SR & ED qualified expenditure pool”, of a corporation at the end of a taxation year, has the meaning given to that expression in subsection 127 (9) of the *Income Tax Act*

«compte de dépenses admissibles de recherche et de développement» Le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement d'une corporation à la fin

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

(Canada), except that the expression “qualified expenditure” shall have the meaning given to that expression by this section. (“compte de dépenses admissibles de recherche et de développement”)

(4) Subsections 12 (2) and (5) of the Act are amended by striking out “net eligible qualifying expenditures” wherever it appears and substituting in each case “net qualified expenditures”.

(5) Subsection 12 (10) of the Act is repealed.

(6) Subsection 12 (13) of the Act is amended by,

(a) repealing paragraph 1 and substituting the following:

1. If the partnership makes, during a fiscal period of the partnership, an expenditure that, if it were made by a corporation, would be a qualified expenditure or an eligible repayment for the purposes of section 43.3, an amount equal to the proportion of the expenditure that the corporation's share of the income or loss of the partnership for the fiscal period bears to the total income or loss of the partnership for the fiscal period shall be deemed to be a qualified expenditure or eligible repayment made by the corporation for the purposes of section 43.3 in the taxation year of the corporation in which that fiscal period ends.

(b) adding the following paragraph:

3. Subsection 127 (13) of the *Income Tax Act* (Canada) does not apply to a corporation that is a member of a partnership in respect of expenditures incurred by the partnership or by the corporation on behalf of the partnership.

(7) Subsection 12 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 3, is further amended by striking out “that is an eligible qualified expenditure” in the fourth and fifth lines and substituting “or eligible repayment for the purposes of section 43.3”.

(8) Paragraph 1 of subsection 12 (14) of the Act is amended by striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:

1. The maximum amount deductible

d'une année d'imposition s'entend au sens du paragraphe 127 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sauf que le terme «dépense admissible» s'entend au sens du présent article. («SR & ED qualified expenditure pool»)

(4) Les paragraphes 12 (2) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «dépenses admissibles nettes» à «dépenses admissibles autorisées nettes» partout où figure cette expression.

(5) Le paragraphe 12 (10) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 12 (13) de la Loi est modifié :

a) par substitution de ce qui suit à la disposition 1 :

1. Si, pendant son exercice financier, la société en nom collectif ou en commandite engage une dépense qui serait une dépense admissible ou un remboursement autorisé aux fins de l'article 43.3 dans le cas d'une corporation, le montant égal à la fraction de cette dépense qui correspond à la part, attribuable à la corporation, du revenu total ou de la perte totale de la société pour l'exercice est réputé une dépense admissible engagée par la corporation ou un remboursement autorisé effectué par elle aux termes de l'article 43.3 pendant son année d'imposition où se termine cet exercice financier.

b) par adjonction de la disposition suivante :

3. Le paragraphe 127 (13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne s'applique pas à la corporation qui est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite à l'égard des dépenses engagées par la société ou par la corporation pour le compte de celle-ci.

(7) Le paragraphe 12 (14) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution de «ou effectué un remboursement autorisé aux fins de l'article 43.3» à «qui est une dépense admissible autorisée» à la sixième ligne.

(8) La disposition 1 du paragraphe 12 (14) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition i :

1. La déduction maximale que peut de

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

under subsection (2) by the corporation in the taxation year in respect of the corporation's share of the qualified expenditure or eligible repayment shall not exceed the aggregate of,

mander une corporation, aux termes du paragraphe (2), pour une année d'imposition à l'égard de la part, attribuable à la corporation, de la dépense admissible ou du remboursement autorisé ne doit pas dépasser le total des montants suivants :

(9) Section 12 of the Act, as amended by subsections (1) to (8), applies to taxation years commencing after December 31, 1995.

(9) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1) à (8), s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1995.

8. The Act is amended by adding the following section:

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ontario new technology tax incentive gross-up

13.1 (1) A corporation may deduct in computing its income from a business for a taxation year the amount determined in respect of the corporation for the year according to the following formula:

$$A = B/C - B$$

where,

“A” is the corporation's Ontario new technology tax incentive gross-up for the taxation year;

“B” is the total of all amounts for the taxation year, each of which is,

(a) an amount deducted by the corporation under clause 11 (10) (a), in computing its income from a business for the taxation year, as an Ontario new technology tax incentive in respect of a prescribed depreciable property, or

(b) an amount equal to the product of,

(i) the amount deducted under clause 11 (10) (a), as an Ontario new technology tax incentive in respect of a prescribed depreciable property, by a partnership of which the corporation is a member, in computing the partnership's income from a business for a fiscal period ending in the corporation's taxation year, and

13.1 (1) Une corporation peut déduire, dans le calcul du revenu qu'elle tire d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant déterminé à l'égard de la corporation pour l'année selon la formule suivante :

$$A = B/C - B$$

où :

«A» représente la majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies de la corporation pour l'année;

«B» représente le total, pour l'année, des montants dont chacun représente :

a) soit un montant déduit par la corporation en vertu de l'alinéa 11 (10) a), dans le calcul du revenu qu'elle tire d'une entreprise pour l'année, à titre de stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies à l'égard d'un bien amortissable prescrit;

b) soit un montant égal au produit :

(i) du montant déduit en vertu de l'alinéa 11 (10) a), à titre de stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies à l'égard d'un bien amortissable prescrit, par une société en nom collectif ou en commandite dont la corporation est un associé dans le calcul du revenu que la société tire d'une entreprise pour un exercice financier qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation,

par :

Majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- (ii) the percentage of the partnership's income or loss for the fiscal period to which the corporation is entitled; and

“C” is the corporation's Ontario allocation factor for the taxation year.

Ontario
allocation
factor

(2) For the purposes of subsection (1), a corporation's Ontario allocation factor for a taxation year is the fraction that would be determined under the definition of that term in subsection 12 (1).

9. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Limit on
capital gains
reserve

(3.1) Despite subparagraph 40 (1) (a) (iii) of the *Income Tax Act* (Canada), the amount a corporation may claim as a deduction under that subparagraph for the purposes of this Act in determining its gain for a taxation year from the disposition of a property shall not exceed the amount claimed for the taxation year for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) under that subparagraph in respect of the disposition.

(2) Subsection 14 (3.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to amounts claimed as a deduction under subparagraph 40 (1) (a) (iii) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act for taxation years ending after November 25, 1997.

10. Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:

Time of
election

(6) In applying subsection 85 (6) of the *Income Tax Act* (Canada), the reference to “the earliest of the days” shall be read as “the latest of the days” in the situation where clause 29.1 (4) (a) or (b) or subsection 29.1 (5) applies to the corporations making the election under section 85 of that Act.

11. (1) Subdivision G of Division B of Part II of the Act is amended by adding the following section:

Ontario
corporations
and
partnerships

29.1 (1) In this section,

- (a) a corporation is an Ontario corporation for a taxation year if not more than 10 per cent of its taxable income for the year or for the previous taxation year is deemed, or would be deemed if it had had income for that year, to have been earned outside Ontario for the purposes of section 39; and

- (ii) le pourcentage du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice auquel a droit la corporation;

«C» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la corporation pour l'année.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le coefficient de répartition de l'Ontario d'une corporation pour une année d'imposition est la fraction qui serait déterminée aux termes de la définition de ce terme telle qu'elle figure au paragraphe 12 (1).

Coefficient
de répartition
de l'Ontario

9. (1) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Malgré le sous-alinéa 40 (1) a) (iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant dont une corporation peut demander la déduction en vertu de ce sous-alinéa aux fins de la présente loi dans le calcul du gain qu'elle a tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien ne doit pas dépasser le montant déduit pour l'année d'imposition aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en vertu de ce sous-alinéa à l'égard de la disposition.

Plafond de la
réserve pour
gains en
capital

(2) Le paragraphe 14 (3.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux montants dont est demandé la déduction en vertu du sous-alinéa 40 (1) a) (iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi pour les années d'imposition qui se terminent après le 25 novembre 1997.

10. L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(6) Pour l'application du paragraphe 85 (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la mention de «la première parmi les dates» se lit comme une mention de «la dernière parmi les dates» dans la situation où l'alinéa 29.1 (4) a) ou b) ou le paragraphe 29.1 (5) s'applique aux corporations qui font le choix prévu à l'article 85 de cette loi.

Date du
choix

11. (1) La sous-section G de la section B de la partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

29.1 (1) Dans le présent article :

Corporations
et sociétés
ontariennes

- a) une corporation est une corporation ontarienne pour une année d'imposition si 10 pour cent au plus de son revenu imposable pour l'année ou pour l'année précédente est réputé, ou le serait si elle avait eu un revenu pour l'année, gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39;

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

	(b) a partnership is an Ontario partnership for a fiscal period of the partnership if not more than 10 per cent of its income for the fiscal period or for the previous fiscal period would be deemed to have been earned outside Ontario for the purposes of section 39 if the partnership were a corporation, its fiscal period were its taxation year and it had had income for the fiscal period.		b) une société en nom collectif ou en commandite est une société ontarienne pour un de ses exercices financiers si 10 pour cent au plus de son revenu pour l'exercice ou pour l'exercice précédent serait réputé gagné hors de l'Ontario aux fins de l'article 39 si elle était une corporation, que son exercice correspondait à son année d'imposition et qu'elle avait eu un revenu imposable pour l'exercice.	
Elections	(2) The following rules apply in respect of elections under provisions of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) that apply for the purposes of this Subdivision:		(2) Les règles suivantes s'appliquent aux choix prévus par les dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) qui s'appliquent aux fins de la présente sous-section :	Choix
	1. No election may be made by a corporation or the members of a partnership for the purposes of this Act unless the election has been properly made by the corporation or members of the partnership for the purposes of the <i>Income Tax Act</i> (Canada).		1. Une corporation ou les associés d'une société en nom collectif ou en commandite ne peuvent faire de choix aux fins de la présente loi que s'ils le font régulièrement aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).	
	2. If the amount elected or deemed to have been elected for the purposes of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) is different from the amount that would be elected or deemed to have been elected for the purposes of this Act, without reference to section 5.1, the amount determined for the purposes of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) shall apply for the purposes of this Act.		2. Si le montant choisi ou réputé choisi aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) diffère de celui qui serait choisi ou réputé choisi aux fins de la présente loi, sans égard à l'article 5.1, le montant déterminé aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) s'applique aux fins de la présente loi.	
Exception to subs. (2)	(3) Paragraph 2 of subsection (2) does not apply if,		(3) La disposition 2 du paragraphe (2) ne s'applique pas si, selon le cas :	Exception au par. (2)
	(a) the property in respect of which an election is made is property described in subclause 5.1 (8) (a) (iii) or prescribed by the regulations; or		a) le bien visé par le choix est un bien visé au sous-alinéa 5.1 (8) a) (iii) ou prescrit par les règlements;	
	(b) the rules or conditions prescribed by the regulations have been satisfied.		b) les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées.	
Elected amounts	(4) If all of the corporations required to make an election referred to in subsection (2) are Ontario corporations for the taxation year to which the election relates, and any partnership whose partners are required to make the election is an Ontario partnership for the fiscal period to which the election relates and all of its partners are corporations at the end of that fiscal period, or the rules or conditions prescribed by the regulations are satisfied, the corporations making an election under the <i>Income Tax Act</i> (Canada) may, upon delivering a joint election in a form approved by the Minister within the time specified in subsection 85 (6) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) as it reads for the purposes of this section,		(4) Si toutes les corporations qui sont tenues de faire un choix visé au paragraphe (2) sont des corporations ontariennes pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix et si une société en nom collectif ou en commandite dont les associés sont tenus de faire le choix est une société ontarienne pour l'exercice financier auquel il se rapporte et que tous les associés sont des corporations à la fin de l'exercice, ou si les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées, les corporations qui font un choix prévu par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) peuvent, en remettant la formule de choix commun approuvée par le ministre dans le délai précisé au paragraphe 85 (6) de cette loi, tel qu'il s'interprète aux fins du présent article :	Montants choisis

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

	<p>(a) elect an amount determined under this Act, without reference to subsection (2), in respect of depreciable property and eligible capital property; and</p> <p>(b) elect an amount in respect of any other property that is,</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) not greater than the fair market value of the property, and</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) not less than the lesser of,</p> <p style="padding-left: 4em;">(A) the fair market value of the property, and</p> <p style="padding-left: 4em;">(B) the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the <i>Income Tax Act</i> (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act, plus the cost amount of the property for the purposes of this Act, calculated immediately before the transfer to which the election relates.</p>	<p>a) d'une part, choisir un montant déterminé aux termes de la présente loi, sans égard au paragraphe (2), à l'égard d'un bien amortissable et d'une immobilisation admissible;</p> <p>b) d'autre part, choisir un montant concernant un autre bien qui à la fois :</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) n'est pas supérieur à la juste valeur marchande du bien,</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) n'est pas inférieur au moindre des montants suivants :</p> <p style="padding-left: 4em;">(A) la juste valeur marchande du bien,</p> <p style="padding-left: 4em;">(B) le montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement avant le transfert auquel se rapporte le choix.</p>	
Same	<p>(5) If the property in respect of which an election is made under the <i>Income Tax Act</i> (Canada) is property referred to in subclause 5.1 (8) (a) (i) or (ii), the corporations making the election may, upon delivering a joint election in a form approved by the Minister within the time specified in subsection 85 (6) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) as it reads for the purposes of this section, elect an amount that is,</p> <p style="padding-left: 2em;">(a) not greater than the fair market value of the property; and</p> <p style="padding-left: 2em;">(b) not less than the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the <i>Income Tax Act</i> (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act, plus the cost amount of the property for the purposes of this Act, calculated immediately before the transfer to which the election relates.</p>	<p>(5) Si le bien visé par un choix fait en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) est un bien visé au sous-alinéa 5.1 (8) a) (i) ou (ii), les corporations qui font le choix peuvent, en remettant la formule de choix commun approuvée par le ministre dans le délai précisé au paragraphe 85 (6) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), tel qu'il s'interprète aux fins du présent article, choisir un montant qui à la fois :</p> <p style="padding-left: 2em;">a) n'est pas supérieur à la juste valeur marchande du bien;</p> <p style="padding-left: 2em;">b) n'est pas inférieur au montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement avant le transfert auquel se rapporte le choix.</p>	Idem
Anti-avoidance	<p>(6) Subsection (4) does not apply to the election if,</p> <p style="padding-left: 2em;">(a) the corporation that held the property immediately after the election,</p> <p style="padding-left: 4em;">(i) ceases to be an Ontario corporation within 36 months after the taxation year to which the election relates and still holds the property immediately after it ceases to be an Ontario corporation, or</p>	<p>(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au choix si, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 2em;">a) la corporation qui détient le bien immédiatement après le choix :</p> <p style="padding-left: 4em;">(i) soit cesse d'être une corporation ontarienne dans les 36 mois qui suivent l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix et détient encore le bien après avoir cessé de l'être,</p>	Anti-évitement

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

	<p>(ii) disposes of the property within 36 months after the taxation year to which the election relates and is not an Ontario corporation at the time of the disposition; or</p> <p>(b) it is reasonable to believe that one of the reasons the corporation or any other person conducted its business and affairs in a manner that resulted in the corporation being an Ontario corporation for the taxation year to which the election relates was to reduce an amount elected for the purposes of this Act.</p> <p>(2) Section 29.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to elections in respect of dispositions occurring on or after May 6, 1997.</p> <p>12. Section 31 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 3, section 7, is further amended by adding the following subsection:</p> <p>(8) In applying subsection 96 (4) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), the reference to “the earliest of the days” shall be read as “the latest of the days” in the situation where clause 31.1 (4) (a) or (b) or subsection 31.1 (5) applies to the corporations and members of the partnership making the election under section 97 of that Act.</p> <p>13. (1) Subdivision I of Division B of Part II of the Act is amended by adding the following section:</p> <p>31.1 (1) In this section,</p> <p>“Ontario corporation” has the same meaning as in subsection 29.1 (1); (“corporation ontarienne”)</p> <p>“Ontario partnership” has the same meaning as in subsection 29.1 (1). (“société ontarienne”)</p> <p>(2) The following rules apply in respect of elections under provisions of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) that apply for the purposes of this Subdivision:</p> <p>1. No election may be made by a corporation and the members of a partnership for the purposes of this Act unless the election has been properly made by the corporation and the members of the partnership for the purposes of the <i>Income Tax Act</i> (Canada).</p>	<p>(ii) soit dispose du bien dans les 36 mois qui suivent l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix et n'est pas une corporation ontarienne à ce moment-là;</p> <p>b) il est raisonnable de croire que l'une des raisons pour lesquelles la corporation ou une autre personne a exercé ses activités commerciales et dirigé ses affaires internes de manière que la corporation devienne une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix est de réduire un montant choisi aux fins de la présente loi.</p> <p>(2) L'article 29.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux choix visant des dispositions qui surviennent le 6 mai 1997 ou après cette date.</p> <p>12. L'article 31 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :</p> <p>(8) Pour l'application du paragraphe 96 (4) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), la mention de «la première parmi les dates» se lit comme une mention de «la dernière parmi les dates» dans la situation où l'alinéa 31.1 (4) a) ou b) ou le paragraphe 31.1 (5) s'applique aux corporations et aux associés de la société en nom collectif ou en commandite qui font le choix prévu à l'article 97 de cette loi.</p> <p>13. (1) La sous-section I de la section B de la partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</p> <p>31.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«corporation ontarienne» S'entend au sens du paragraphe 29.1 (1). («Ontario corporation»)</p> <p>«société ontarienne» S'entend au sens du paragraphe 29.1 (1). («Ontario partnership»)</p> <p>(2) Les règles suivantes s'appliquent aux choix prévus par les dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) qui s'appliquent aux fins de la présente sous-section :</p> <p>1. Une corporation et les associés d'une société en nom collectif ou en commandite ne peuvent faire de choix aux fins de la présente loi que s'ils le font régulièrement aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).</p>	
Time of election		Date du choix	
Definitions		Définitions	
Elections		Choix	

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

	<p>2. If the amount elected or deemed to have been elected for the purposes of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) is different from the amount that would be elected or deemed to have been elected for the purposes of this Act, without reference to section 5.1, the amount determined for the purposes of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) shall apply for the purposes of this Act.</p>	<p>2. Si le montant choisi ou réputé choisi aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) diffère de celui qui serait choisi ou réputé choisi aux fins de la présente loi, sans égard à l'article 5.1, le montant déterminé aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) s'applique aux fins de la présente loi.</p>	
Exception to subs. (2)	<p>(3) Paragraph 2 of subsection (2) does not apply if,</p> <p>(a) the property in respect of which an election is made is property described in subclause 5.1 (8) (a) (iii) or prescribed in the regulations; or</p> <p>(b) the rules or conditions prescribed by the regulations have been satisfied.</p>	<p>(3) La disposition 2 du paragraphe (2) ne s'applique pas si, selon le cas :</p> <p>a) le bien visé par le choix est un bien visé au sous-alinéa 5.1 (8) a) (iii) ou est prescrit par les règlements;</p> <p>b) les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées.</p>	Exception au par. (2)
Elected amounts	<p>(4) If every corporation required to make an election referred to in subsection (2) is an Ontario corporation for the taxation year to which the election relates, and the partnership whose partners are required to make the election is an Ontario partnership for the fiscal period to which the election relates, or the conditions or rules prescribed by the regulations are satisfied, the corporation and members of the partnership making an election under the <i>Income Tax Act</i> (Canada) may, upon delivering a joint election in a form approved by the Minister within the time specified in subsection 96 (4) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) as it reads for the purposes of this section,</p> <p>(a) elect an amount determined under this Act, without reference to subsection (2), in respect of depreciable property and eligible capital property; and</p> <p>(b) elect an amount in respect of any other property, that is,</p> <p>(i) not greater than the fair market value of the property, and</p> <p>(ii) not less than the lesser of,</p> <p>(A) the fair market value of the property, and</p> <p>(B) the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the <i>Income Tax Act</i> (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act, plus the cost amount of the property for the purposes of</p>	<p>(4) Si chaque corporation qui est tenue de faire un choix visé au paragraphe (2) est une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix et si la société en nom collectif ou en commandite dont les associés sont tenus de faire le choix est une société ontarienne pour l'exercice financier auquel il se rapporte, ou que les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées, la corporation et les associés de la société qui font un choix prévu par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) peuvent, en remettant la formule de choix commun approuvée par le ministre dans le délai précisé au paragraphe 96 (4) de cette loi, tel qu'il s'interprète aux fins du présent article :</p> <p>a) d'une part, choisir un montant déterminé aux termes de la présente loi, sans égard au paragraphe (2), à l'égard d'un bien amortissable et d'une immobilisation admissible;</p> <p>b) d'autre part, choisir un montant concernant un autre bien qui à la fois :</p> <p>(i) n'est pas supérieur à la juste valeur marchande du bien,</p> <p>(ii) n'est pas inférieur au moindre des montants suivants :</p> <p>(A) la juste valeur marchande du bien,</p> <p>(B) le montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement</p>	Montants choisis

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

this Act, calculated immediately before the transfer to which the election relates.

avant le transfert auquel se rapporte le choix.

Same

(5) If the property in respect of which an election is made under the *Income Tax Act* (Canada) is property referred to in subclause 5.1 (8) (a) (i) or (ii), the corporations and members of the partnership making the election may, upon delivering a joint election in a form approved by the Minister within the time specified in subsection 96 (4) of the *Income Tax Act* (Canada) as it reads for the purposes of this section, elect an amount that is,

(5) Si le bien visé par un choix fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est un bien visé au sous-alinéa 5.1 (8) a) (i) ou (ii), les corporations et les membres de la société en nom collectif ou en commandite qui font le choix peuvent, en remettant la formule de choix commun approuvée par le ministre dans le délai précisé au paragraphe 96 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'interprète aux fins du présent article, choisir un montant qui à la fois :

Idem

- (a) not greater than the fair market value of the property; and
- (b) not less than the amount elected or deemed to have been elected in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act, plus the cost amount of the property for the purposes of this Act, calculated immediately before the transfer to which the election relates.

- a) n'est pas supérieur à la juste valeur marchande du bien;
- b) n'est pas inférieur au montant choisi ou réputé choisi à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement avant le transfert auquel se rapporte le choix.

Anti-avoidance

(6) Subsection (4) does not apply to the election if,

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au choix si, selon le cas :

Anti-évitement

- (a) the partnership that held the property immediately after the election,
 - (i) ceases to be an Ontario partnership within 36 months after the fiscal period to which the election relates and still holds the property immediately after it ceases to be an Ontario partnership, or
 - (ii) disposes of the property within 36 months after the fiscal period to which the election relates and is not an Ontario partnership at the time of the disposition; or
- (b) it is reasonable to believe that one of the reasons the partnership, a member of the partnership or any other person conducted their business and affairs in a manner that resulted in the partnership being an Ontario partnership for the fiscal period to which the election relates was to reduce an amount elected for the purposes of this Act.

- a) la société en nom collectif ou en commandite qui détient le bien immédiatement après le choix :
 - (i) soit cesse d'être une société ontarienne dans les 36 mois qui suivent l'exercice financier auquel se rapporte le choix et détient encore le bien après avoir cessé de l'être,
 - (ii) soit dispose du bien dans les 36 mois qui suivent l'exercice financier auquel se rapporte le choix et n'est pas une société ontarienne à ce moment-là;
- b) il est raisonnable de croire que l'une des raisons pour lesquelles la société en nom collectif ou en commandite, un de ses associés ou une autre personne a exercé ses activités commerciales et dirigé ses affaires internes de manière que la société devienne une société ontarienne pour l'exercice financier auquel se rapporte le choix est de réduire un montant choisi aux fins de la présente loi.

(2) Section 31.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to elections in respect of dispositions occurring on or after May 6, 1997.

(2) L'article 31.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux choix visant les dispositions qui surviennent le 6 mai 1997 ou après cette date.

14. (1) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

Anti-avoidance of provincial tax

(3) If a trust, other than a mutual fund trust, is resident in a province other than Ontario and designates or elects an amount under the *Income Tax Act* (Canada) in respect of a beneficiary under the trust that is a corporation that has a permanent establishment in Ontario, the trust shall be deemed not to have designated or elected an amount under that Act for the purposes of this Act unless the designated or elected amount in each province in which the trust is resident is the same as the amount designated or elected for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

(2) Subsection 32 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to designations and elections made after November 25, 1997.

15. (1) Subsection 34 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of s. 111 (4) (e) of *Income Tax Act* (Canada)

(10) The following rules apply in the application of paragraph 111 (4) (e) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act:

1. The reference to the Minister shall be read as a reference to the Minister of National Revenue.
2. The paragraph shall be read without reference to the words "under this Part".
3. If the corporation designates an amount under that paragraph for the purposes of determining the amount of the proceeds of disposition of a capital property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), the corporation shall be deemed to have designated under that paragraph for the purposes of this Act the amount designated in respect of the property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).
4. No amount may be designated by the corporation under that paragraph for the purposes of determining the amount of the proceeds of disposition of a capital property for the purposes of this Act unless the corporation designates an amount under that paragraph for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

Exception

(10.1) Paragraph 3 of subsection (10) does not apply if,

- (a) the property in respect of which a designation is made is property described

14. (1) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Anti-évitement de l'impôt provincial

(3) La fiducie qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, qui réside dans une province autre que l'Ontario et qui indique ou choisit un montant en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un de ses bénéficiaires qui est une corporation ayant un établissement permanent en Ontario est réputée ne pas avoir indiqué ni choisi un montant en vertu de cette loi aux fins de la présente loi, sauf si le montant indiqué ou choisi dans chaque province dont la fiducie est résidente est le même que celui qui est indiqué ou choisi aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) Le paragraphe 32 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux indications et aux choix faits après le 25 novembre 1997.

15. (1) Le paragraphe 34 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de l'alinéa 111 (4) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(10) Les règles suivantes s'appliquent pour l'application de l'alinéa 111 (4) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi :

1. La mention du ministre se lit comme une mention du ministre du Revenu national.
2. Il faut lire l'alinéa sans tenir compte des mots «en vertu de la présente partie».
3. La corporation qui indique un montant en vertu de cet alinéa en vue de déterminer le produit de disposition d'une immobilisation aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est réputée avoir indiqué, en vertu de cet alinéa aux fins de la présente loi, le montant indiqué à l'égard du bien aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
4. La corporation ne peut indiquer un montant en vertu de cet alinéa en vue de déterminer le produit de disposition d'une immobilisation aux fins de la présente loi que si elle indique un montant en vertu de cet alinéa aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(10.1) La disposition 3 du paragraphe (10) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) le bien à l'égard duquel un montant est indiqué est un bien visé à l'alinéa 5.1

Exception

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

in clause 5.1 (8) (a) or prescribed by the regulations; or

- (b) the rules or conditions prescribed by the regulations have been satisfied.

(10.2) Despite paragraph 3 of subsection (10), if the corporation making a designation under paragraph 111 (4) (e) of the *Income Tax Act* (Canada) is an Ontario corporation for the taxation year to which the designation relates, or the rules or conditions prescribed in the regulations have been met, the corporation may, upon filing a designation in a form approved by the Minister with the return required under section 75 for the taxation year,

- (a) designate an amount determined under this Act, without reference to subsection (10), in respect of its depreciable property; and
- (b) designate an amount in respect of any other property that,

(i) is not less than the amount designated in respect of the property under the *Income Tax Act* (Canada), less the cost amount of the property for the purposes of that Act plus the cost amount of the property for the purposes of this Act, calculated immediately before making the designation, and

(ii) is not greater than the lesser of the fair market value of the property and the total of,

(A) the amount referred to in subclause (i),

(B) the amount of the excess, if any, by which the corporation's non-capital loss balance at the end of the preceding taxation year, as determined under this Act, exceeds its non-capital loss balance at the end of that year, as determined for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), to the extent the excess has not been included in an amount designated under this subsection in respect of another property, and

(C) the amount of the excess, if any, by which $\frac{4}{3}$ of the corporation's net capital

(8) a) ou prescrit par les règlements;

- b) les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées.

(10.2) Malgré la disposition 3 du paragraphe (10), si la corporation qui indique un montant en vertu de l'alinéa 111 (4) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte l'indication ou que les règles ou les conditions prescrites par les règlements sont respectées, elle peut, en joignant l'indication rédigée selon la formule approuvée par le ministre à la déclaration qu'elle est tenue de remettre aux termes de l'article 75 pour l'année :

- a) d'une part, indiquer un montant déterminé aux termes de la présente loi, sans égard au paragraphe (10), à l'égard de son bien amortissable;

- b) d'autre part, indiquer un montant concernant un autre bien qui à la fois :

(i) n'est pas inférieur au montant indiqué à l'égard du bien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), moins le coût indiqué du bien aux fins de cette loi, plus le coût indiqué du bien aux fins de la présente loi, calculés immédiatement avant l'indication,

(ii) n'est pas supérieur au moindre de la juste valeur marchande du bien et du total des montants suivants :

(A) le montant visé au sous-alinéa (i),

(B) l'excédent éventuel du solde des pertes autres que des pertes en capital de la corporation à la fin de l'année d'imposition précédente, déterminé aux termes de la présente loi, sur le solde de ses pertes autres que des pertes en capital à la fin de cette année, déterminé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où cet excédent n'est pas inclus dans un montant indiqué en vertu du présent paragraphe à l'égard d'un autre bien,

(C) l'excédent éventuel du montant représentant $\frac{4}{3}$ du solde de la perte en capital

Designated
amounts

Montants
choisis

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

loss balance at the end of the preceding taxation year, as determined under this Act, exceeds 4/3 of its net capital loss balance at the end of that year as determined for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), to the extent the excess has not been included in an amount designated under this subsection in respect of another property.

nette de la corporation à la fin de l'année d'imposition précédente, déterminé aux termes de la présente loi, sur le montant représentant 4/3 du solde de sa perte en capital nette à la fin de cette année, déterminé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où cet excédent n'est pas inclus dans un montant indiqué en vertu du présent paragraphe à l'égard d'un autre bien.

Anti-avoidance

(10.3) Subsection (10.2) does not apply in respect of a designation if,

- (a) the corporation that made the designation,
 - (i) ceases to be an Ontario corporation within 36 months after the taxation year to which the designation relates and still holds the property immediately after it ceases to be an Ontario corporation, or
 - (ii) disposes of the property within 36 months after the taxation year to which the designation relates and is not an Ontario corporation at the time of the disposition; or
- (b) it is reasonable to believe that one of the reasons the corporation or any other person conducted its business and affairs in a manner that resulted in the corporation being an Ontario corporation for the taxation year to which the designation relates was to reduce an amount designated for the purposes of this Act under paragraph 111 (4) (e) of the *Income Tax Act* (Canada).

(10.3) Le paragraphe (10.2) ne s'applique pas à une indication si, selon le cas :

- a) la corporation qui indique un montant :
 - (i) soit cesse d'être une corporation ontarienne dans les 36 mois qui suivent l'année d'imposition à laquelle se rapporte l'indication et détient encore le bien après avoir cessé de l'être,
 - (ii) soit dispose du bien dans les 36 mois qui suivent l'année d'imposition à laquelle se rapporte l'indication et n'est pas une corporation ontarienne à ce moment-là;
- b) il est raisonnable de croire que l'une des raisons pour lesquelles la corporation ou une autre personne a exercé ses activités commerciales et dirigé ses affaires internes de manière que la corporation devienne une corporation ontarienne pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte l'indication est de réduire un montant indiqué aux fins de la présente loi en vertu de l'alinéa 111 (4) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Anti-évitement

Definition

(10.4) In this section,

“Ontario corporation” has the same meaning as in subsection 29.1 (1).

(2) Subsections 34 (10) to (10.4) of the Act, as enacted or re-enacted by subsection (1), apply to amounts designated for taxation years ending on or after May 6, 1997.

(3) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 8, 1994, chapter 14, section 11, and 1996,

(10.4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«corporation ontarienne» S'entend au sens du paragraphe 29.1 (1).

(2) Les paragraphes 34 (10) à (10.4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent aux montants indiqués pour les années d'imposition qui se terminent le 6 mai 1997 ou après cette date.

(3) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 11 du chapitre

Définition

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

chapter 29, section 45, is further amended by adding the following subsection:

(13) Subsections 111 (10) and (11) of the *Income Tax Act* (Canada) do not apply for the purposes of this Act.

(4) Subsection 34 (13) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to taxation years ending after December 31, 1996.

16. Clause 35 (1) (a) of the Act is amended by striking out “section 12 or 13, or both,” in the second line and substituting “any of sections 12, 13 and 13.1”.

17. (1) Subsection 43.3 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is repealed and the following substituted:

(3) The amount of a qualifying corporation's Ontario innovation tax credit for a taxation year is 10 per cent of the lesser of,

- (a) the total of the amount of the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of the year and the amount of its eligible repayments, if any, for the taxation year; and
- (b) the amount of the corporation's expenditure limit for the taxation year, as determined for the purposes of subsection 127 (10.1) of the *Income Tax Act* (Canada).

(2) Subsection 43.3 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is repealed and the following substituted:

(6) The amount of a corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of a taxation year for the purposes of this section is the amount that would be determined to be the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of the year under the definition of that expression in subsection 127 (9) of the *Income Tax Act* (Canada), if the following rules applied in determining that amount:

1. The expression “qualified expenditure” in the definition of “SR & ED qualified expenditure pool” in subsection 127 (9) means an expenditure that is a qualified expenditure for the purposes of this section.

14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 45 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(13) Les paragraphes 111 (10) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne s'appliquent pas aux fins de la présente loi.

(4) Le paragraphe 34 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1996.

16. L'alinéa 35 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «de l'un ou l'autre des articles 12, 13 et 13.1» à «de l'article 12 ou 13, ou des deux articles,» aux deuxième et troisième lignes.

17. (1) Le paragraphe 43.3 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario d'une corporation admissible pour une année d'imposition est égal à 10 pour cent du moindre des montants suivants :

- a) le total de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année et de ses remboursements autorisés éventuels pour l'année;
- b) sa limite de dépenses pour l'année, déterminée aux fins du paragraphe 127 (10.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) Le paragraphe 43.3 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le montant du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement d'une corporation à la fin d'une année d'imposition aux fins du présent article est le montant qui serait calculé comme étant son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année au sens que donne à cette expression le paragraphe 127 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si les règles suivantes s'appliquaient lors du calcul de ce montant :

1. L'expression «dépense admissible» dans la définition de «compte de dépenses admissibles de recherche et de développement» au paragraphe 127 (9) s'entend d'une dépense admissible aux fins du présent article.

Application of *Income Tax Act* (Canada), subss. 111 (10), (11)

Amount of tax credit

SR & ED qualified expenditure pool

Application des articles 111 (10) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

Montant du crédit d'impôt

Compte de dépenses admissibles de recherche et de développement

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- | | |
|--|--|
| <p>2. Only 40 per cent of qualified expenditures of a capital nature for the taxation year may be included in determining the amount of qualified expenditures in the year.</p> <p>3. Any tax credit available to the corporation under this section in respect of qualified expenditures is deemed not to be government assistance for the purposes of that section.</p> <p>4. No amount is required to be deducted in respect of a specified contract payment received, receivable or reasonably expected to be received by the corporation.</p> <p>5. No amount is included in respect of any expenditure incurred by a partnership of which the corporation is a member.</p> <p>6. In determining the amount that is “C” in the formula in the definition of “SR & ED qualified expenditure pool” in subsection 127 (9) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), no amount needs to be included in respect of an amount transferred by the corporation under subsection 127 (13) of that Act to a person not dealing at arm’s length with the corporation, if that person is not eligible to claim, under this Act or under an Act of another province, a tax credit or incentive, other than a deduction under section 37 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) as it applies for income tax purposes under this Act and in other provinces, in respect of the amount transferred by the corporation.</p> <p>(3) Paragraph 3 of subsection 43.3 (6) of the Act, as enacted by subsection (2), is amended by inserting after “this section” in the first and second lines “or section 43.9”.</p> <p>(4) Subsection 43.3 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is repealed.</p> <p>(5) Subsection 43.3 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is amended by striking out “paragraph 127 (11.1) (e)” in the descriptions of the amounts determined to be “D” and “E” in the formula in that subsection and substituting in each case “paragraph 127 (11.5) (b)”.</p> | <p>2. Il ne peut être inclus dans le calcul du montant des dépenses admissibles pour une année d'imposition que 40 pour cent des dépenses en capital admissibles pour l'année.</p> <p>3. Tout crédit d'impôt dont la corporation peut se prévaloir en vertu du présent article à l'égard des dépenses admissibles est réputé ne pas être une aide gouvernementale aux fins de cet article.</p> <p>4. Aucun montant ne doit être déduit à l'égard d'un paiement contractuel précisé que la corporation a reçu, doit recevoir ou s'attend raisonnablement à recevoir.</p> <p>5. Aucun montant n'est inclus à l'égard de dépenses engagées par une société en nom collectif ou en commandite dont la corporation est un associé.</p> <p>6. Lors de la détermination du montant représenté par l'élément «C» dans la formule de la définition de «compte de dépenses admissibles de recherche et de développement» qui figure au paragraphe 127 (9) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), il n'est nécessaire d'inclure aucun montant transféré par la corporation aux termes du paragraphe 127 (13) de cette loi à une personne ayant un lien de dépendance avec elle si cette personne n'a pas le droit de se prévaloir, en vertu de la présente loi ou d'une loi d'une autre province, d'un crédit d'impôt ou d'un stimulant fiscal, à l'exclusion d'une déduction prévue à l'article 37 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de l'impôt sur le revenu aux termes de la présente loi et dans d'autres provinces, à l'égard du montant transféré par la corporation.</p> <p>(3) La disposition 3 du paragraphe 43.3 (6) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par le paragraphe (2), est modifiée par insertion de «ou de l'article 43.9» après «présent article».</p> <p>(4) Le paragraphe 43.3 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.</p> <p>(5) Le paragraphe 43.3 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «l'alinéa 127 (11.5) b)» à «l'alinéa 127 (11.1) e)» dans la description des montants représentés par les éléments «D» et «E» dans la formule de ce paragraphe.</p> |
|--|--|

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

(6) Clause 43.3 (10) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is amended by striking out “subsection 127 (11.1)” in the first and second lines and substituting “subsections 127 (11.5) and (18) to (21)”.

(7) Paragraph 1 of subsection 43.3 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is amended by inserting after “this section” in the sixth line “or section 43.9”.

(8) Section 43.3 of the Act, as amended by subsections (1), (2), (4), (5) and (6), applies to taxation years commencing after December 31, 1995.

18. (1) Subsection 43.4 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, and amended by 1996, chapter 29, section 49, is repealed and the following substituted:

(3) The amount of a corporation's co-operative education tax credit for a taxation year is the sum of,

- (a) all amounts each of which is in respect of a qualifying work placement that ends in the taxation year, equal to the lesser of the corporation's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying work placement determined under subsection (3.1) and \$1,000; and
- (b) the total of all amounts, each of which is an amount determined by multiplying the eligible percentage by the amount of a repayment, if any, made by the corporation during the taxation year, of government assistance in respect of a qualifying work placement to the extent the repayment does not exceed the amount of the assistance in respect of the qualifying work placement that,
 - (i) has not been repaid in a prior taxation year, and
 - (ii) can reasonably be considered to have reduced the amount of a co-operative education tax credit that would otherwise have been allowed to the corporation under this Act in respect of the qualifying work placement.

(6) L'alinéa 43.3 (10) d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «des paragraphes 127 (11.5) et (18) à (21)» à «du paragraphe 127 (11.1)» aux première et deuxième lignes.

(7) La disposition 1 du paragraphe 43.3 (16) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par insertion de «ou à l'article 43.9» après «présent article» aux sixième et septième lignes.

(8) L'article 43.3 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1), (2), (4), (5) et (6), s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1995.

18. (1) Le paragraphe 43.4 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative d'une corporation pour une année d'imposition correspond à la somme des montants suivants :

- a) tous les montants dont chacun concerne un stage admissible qui se termine pendant l'année et est égal au moindre du montant autorisé de la corporation pour l'année à l'égard du stage admissible, calculé aux termes du paragraphe (3.1), et de 1 000 \$;
- b) le total de tous les montants dont chacun représente un montant calculé en multipliant le pourcentage autorisé par le montant de tout remboursement d'une aide gouvernementale effectué, le cas échéant, par la corporation pendant l'année à l'égard d'un stage admissible, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l'aide reçue à l'égard du stage qui :
 - (i) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure,
 - (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative dont aurait pu par ailleurs se prévaloir la corporation en vertu de la présente loi à l'égard du stage.

Amount of
tax credit

Montant
du crédit
d'impôt

Eligible amount

(3.1) A corporation's eligible amount for a taxation year in respect of a qualifying work placement is the amount determined under the following rules:

1. If the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is equal to or greater than \$600,000, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying work placement.
2. If the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is not greater than \$400,000, the amount is 15 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying work placement.
3. If the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000, the amount is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = (10\% \times B) + [(5\% \times B) \times (1 - C/\$200,000)]$$

where,

“A” is the corporation's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying work placement;

“B” is the amount of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying work placement; and

“C” is the amount by which the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year exceeds \$400,000.

(2) Subsection 43.4 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 49, is repealed and the following substituted:

Certification of qualifying work placement

(4) Every eligible educational institution in Ontario that has a qualified educational program that has qualifying work placements shall certify in a manner or form approved by the Minister to every corporation providing a qualifying work placement that the placement is a qualifying work placement for the purposes of this section, and the certification shall contain the name of the student in the

Montant autorisé

(3.1) Le montant autorisé d'une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un stage admissible est le montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Si le total des traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard du stage admissible.
2. Si le total des traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente n'est pas supérieur à 400 000 \$, le montant correspond à 15 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard du stage admissible.
3. Si le total des traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$, le montant correspond au montant qui est calculé selon la formule suivante :

$$A = (10 \% \times B) + [(5 \% \times B) \times (1 - C/200\ 000 \$)]$$

où :

«A» représente le montant autorisé de la corporation pour l'année à l'égard du stage admissible;

«B» représente le montant de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard du stage admissible;

«C» représente l'excédent du total de tous les traitements ou salaires versés par la corporation pendant l'année d'imposition précédente sur 400 000 \$.

(2) Le paragraphe 43.4 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agrément des stages admissibles

(4) Les établissements d'enseignement autorisés de l'Ontario qui ont un programme d'éducation admissible offrant des stages admissibles attestent de la manière ou sous la forme qu'approuve le ministre à chaque corporation qui fournit un tel stage que le stage est un stage admissible aux fins du présent article. L'attestation précise le nom de l'étu-

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

placement and any additional information required by the Minister.

(3) Subsection 43.4 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 49, is amended by striking out “qualifying co-op work placement” in the fourth line and in the eighth and ninth lines and substituting in each case “qualifying work placement”.

(4) Subsection 43.4 (5.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 49, is amended by,

- (a) striking out “qualifying co-op work placement” in the fourth and fifth lines and substituting “qualifying work placement”; and
- (b) striking out “qualifying co-op work placements” in the ninth and tenth lines and substituting “qualifying work placements”.

(5) Subsection 43.4 (5.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 49, is amended by striking out “qualifying co-op work placements” in the tenth line and in the thirteenth and fourteenth lines and substituting in each case “qualifying work placements”.

(6) The definition of “qualifying co-op work placement” in subsection 43.4 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed.

(7) Subsection 43.4 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by adding the following definitions:

“eligible percentage” means, in respect of a repayment of government assistance, the percentage used in determining the amount of the tax credit, if the receipt of the government assistance reduced the amount of a tax credit available under this section; (“pourcentage autorisé”)

“qualifying work placement” has the meaning prescribed by the regulations. (“stage admissible”)

(8) Section 43.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, and amended by 1996, chapter 29, section 49, is further amended by adding the following subsection:

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the method of calculating the amount of salaries or wages

diant stagiaire et tous les autres renseignements qu'exige le ministre.

(3) Le paragraphe 43.4 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «stage» à «stage d'éducation coopérative» aux quatrième et cinquième lignes.

(4) Le paragraphe 43.4 (5.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié :

- a) par substitution de «stage» à «stage d'éducation coopérative» aux quatrième et cinquième lignes;
- b) par substitution de «stages» à «stages d'éducation coopérative» à la onzième ligne.

(5) Le paragraphe 43.4 (5.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «stages» à «stages d'éducation coopérative» aux neuvième et dixième lignes et à la quatorzième ligne.

(6) La définition de «stage d'éducation coopérative admissible» au paragraphe 43.4 (10) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée.

(7) Le paragraphe 43.4 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«pourcentage autorisé» À l'égard d'un remboursement d'une aide gouvernementale, s'entend du pourcentage utilisé pour calculer le montant du crédit d'impôt, si l'aide a réduit le montant d'un crédit d'impôt dont on peut se prévaloir en vertu du présent article. («eligible percentage»)

«stage admissible» S'entend au sens des règlements. («qualifying work placement»)

(8) L'article 43.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le mode de calcul du montant des traitements ou salaires qui

that will be deemed to be paid by a corporation in a previous taxation year for the purposes of subsection (3.1).

(9) Subsections 43.4 (3) and (3.1) of the Act, as re-enacted or enacted by subsection (1), apply in respect of qualifying work placements as defined under section 43.4 of the Act that commence after December 31, 1997.

(10) Subsection 43.4 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies in respect of qualifying work placements as defined under section 43.4 of the Act that commence after December 31, 1997.

(11) Subsections 43.4 (5), (5.1) and (5.2) of the Act, as amended by subsections (3), (4) and (5), apply in respect of qualifying work placements as defined under section 43.4 of the Act that commence after December 31, 1997.

19. (1) Subclause 43.5 (4) (a) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(ii) the sum of,

(A) 15 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production exceeds the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (i) (A) and (B), multiplied by the ratio of the company's pre-May 7, 1997 Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production to the company's Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, and

(B) 20 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production exceeds the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (i) (A) and (B), multiplied by the ratio of the company's post-May 6, 1997 Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production to the company's Ontario labour expenditure

est réputé versé par la corporation pendant l'année d'imposition précédente aux fins du paragraphe (3.1).

(9) Les paragraphes 43.4 (3) et (3.1) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent aux stages admissibles au sens de l'article 43.4 de la Loi qui commencent après le 31 décembre 1997.

(10) Le paragraphe 43.4 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux stages admissibles au sens de l'article 43.4 de la Loi qui commencent après le 31 décembre 1997.

(11) Les paragraphes 43.4 (5), (5.1) et (5.2) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les paragraphes (3), (4) et (5), s'appliquent aux stages admissibles au sens de l'article 43.4 de la Loi qui commencent après le 31 décembre 1997.

19. (1) Le sous-alinéa 43.5 (4) a) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) la somme des montants suivants :

(A) 15 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur le moindre des montants déterminés aux termes des sous-sous-alinéas (i) (A) et (B), multiplié par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée par la société avant le 7 mai 1997 pour la production pour l'année et la dépense de main-d'œuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année,

(B) 20 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur le moindre des montants déterminés aux termes des sous-sous-alinéas (i) (A) et (B), multiplié par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée par la société après le 6 mai 1997 pour la production pour l'année et la dépense de main-d'œuvre

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

for the taxation year in respect of the production; and

en Ontario de la société pour la production pour l'année,

(2) Subsection 43.5 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 43.5 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception,
first-time
production

(5) If the total amount of the qualifying labour expenditures for a first-time production is \$50,000 or less, the total amount of all eligible credits in respect of the production is the lesser of the total amount of the qualifying labour expenditures and \$15,000.

(5) Si le montant total des dépenses de main-d'œuvre admissibles pour une première production est égal ou inférieur à 50 000 \$, le montant total de tous les crédits autorisés à l'égard de la production est le moindre du montant total des dépenses de main-d'œuvre admissibles et de 15 000 \$.

Exception,
première pro-
duction

(3) Clause 43.5 (6) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(3) L'alinéa 43.5 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the sum of,

a) la somme des montants suivants :

- (i) 15 per cent of the amount determined by multiplying the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production by the ratio of the company's pre-May 7, 1997 Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production to the company's total Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, and
- (ii) 20 per cent of the amount determined by multiplying the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production by the ratio of the company's post-May 6, 1997 Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production to the company's total Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

- (i) 15 pour cent du montant calculé en multipliant la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée par la société avant le 7 mai 1997 pour la production pour l'année et la dépense de main-d'œuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année,
- (ii) 20 pour cent du montant calculé en multipliant la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée par la société après le 6 mai 1997 pour la production pour l'année et la dépense de main-d'œuvre en Ontario totale de la société pour la production pour l'année.

(4) Subsection 43.5 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 43.5 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax credit
limit

(11) The Ontario film and television tax credit limit of a qualifying production company and all corporations associated with the company in respect of eligible productions commenced in a production year is the amount determined under the following rules:

(11) Le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne d'une société de production admissible et de toutes les corporations qui lui sont associées à l'égard des productions admissibles commencées pendant une année de production donnée correspond au montant déterminé conformément aux règles suivantes :

Montant
maximal du
crédit d'im-
pôt

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

1. The Ontario film and television tax credit limit in respect of all eligible Ontario productions that are commenced in the 1996 production year by the company or by a corporation associated with the company is \$2,000,000.
 2. The Ontario film and television tax credit limit in respect of all eligible productions that are commenced in the 1997 production year by the company or by a corporation associated with the company is \$2,666,667.
 3. The Ontario film and television tax credit limit in respect of all eligible Ontario productions that are commenced in the 1998 or a subsequent production year by the company or by a corporation associated with the company is \$3,000,000.
- (5) Subsection 43.5 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by striking out "\$2,000,000" in the eighth line and substituting "the amount of the Ontario film and television tax credit limit applicable to that production year".
- (6) Subclause 43.5 (13) (a) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:
- (ii) the amount by which the Ontario film and television tax credit limit applicable to the production year in which the production commenced exceeds the sum of all amounts previously certified under subsection (9) in respect of eligible Ontario productions commenced in the same production year by the qualifying production company or a corporation associated with the company; or
- (7) Subclause 43.5 (13) (b) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:
1. Le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne à l'égard de toutes les productions ontariennes admissibles que la société ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant l'année de production 1996 est de 2 000 000 \$.
 2. Le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne à l'égard de toutes les productions admissibles que la société ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant l'année de production 1997 est de 2 666 667 \$.
 3. Le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne à l'égard de toutes les productions ontariennes admissibles que la société ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant les années de production 1998 et suivantes est de 3 000 000 \$.
- (5) Le paragraphe 43.5 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne applicable à cette année de production» à «2 000 000 \$» à la huitième ligne.
- (6) Le sous-alinéa 43.5 (13) a) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (ii) l'excédent du montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne applicable à l'année de production pendant laquelle la production a commencé sur la somme de tous les montants attestés antérieurement aux termes du paragraphe (9) à l'égard de productions ontariennes admissibles que la société de production admissible ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant la même année de production;
- (7) Le sous-alinéa 43.5 (13) b) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- (ii) the amount by which the Ontario film and television tax credit limit applicable to the production year in which the production commenced exceeds the sum of all amounts previously certified under subsection (9) in respect of eligible Ontario productions commenced in the same production year by the qualifying production company or a corporation associated with the company.

(8) Subsection 43.5 (19) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by adding the following definition:

“Ontario labour expenditure” means the amount determined under the rules prescribed by the regulations in respect of labour expenditures incurred after June 30, 1996 in respect of a production for which principal photography or key animation commenced after May 7, 1996. (“dépense de main-d’oeuvre en Ontario”)

(9) Section 43.5 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, and amended by 1996, chapter 29, section 50, is further amended by adding the following subsections:

(20) The pre-May 7, 1997 Ontario labour expenditure of a qualifying production company for a taxation year in respect of an eligible Ontario production is the total of all expenditures incurred in the taxation year and before May 7, 1997 in respect of the production that are included in the amount of the company’s Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

Pre-May 7,
1997 Ontario
labour
expenditure

(21) The post-May 6, 1997 Ontario labour expenditure of a qualifying production company for a taxation year in respect of an eligible Ontario production is the total of all expenditures incurred in the taxation year and after May 6, 1997 in respect of the production that are included in the amount of the company’s Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

Post-May 6,
1997 Ontario
labour
expenditure

20. The Act is amended by adding the following section:

43.6 (1) A corporation that complies with the requirements of this section may deduct

Graduate
transitions
tax credit

- (ii) l’excédent du montant maximal du crédit d’impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne applicable à l’année de production pendant laquelle la production a commencé sur la somme de tous les montants attestés antérieurement aux termes du paragraphe (9) à l’égard de productions ontariennes admissibles que la société de production admissible ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant la même année de production.

(8) Le paragraphe 43.5 (19) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 27 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«dépense de main-d’œuvre en Ontario» S’entend du montant déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements à l’égard des dépenses de main-d’œuvre engagées après le 30 juin 1996 à l’égard d’une production dont les principaux travaux de prise de vues ou l’animation-clé ont commencé après le 7 mai 1996. («Ontario labour expenditure»)

(9) L’article 43.5 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 27 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 50 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(20) La dépense de main-d’œuvre en Ontario engagée avant le 7 mai 1997 d’une société de production admissible pour une production ontarienne admissible pour une année d’imposition correspond au total des dépenses qui sont engagées à l’égard de la production pendant l’année mais avant le 7 mai 1997 et qui entrent dans le calcul de la dépense de main-d’œuvre en Ontario de la société pour la production pour l’année.

Dépense de
main-d’œu-
vre en Onta-
rio engagée
avant le 7
mai 1997

(21) La dépense de main-d’œuvre en Ontario engagée après le 6 mai 1997 d’une société de production admissible pour une production ontarienne admissible pour une année d’imposition correspond au total des dépenses qui sont engagées à l’égard de la production pendant l’année et après le 6 mai 1997 et qui entrent dans le calcul de la dépense de main-d’œuvre en Ontario de la société pour la production pour l’année.

Dépense de
main-d’œu-
vre en Onta-
rio engagée
après le 6
mai 1997

20. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

43.6 (1) La corporation qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de

Crédit d’im-
pôt pour l’in-
sertion pro-
fessionnelle
des diplômés

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

from its tax otherwise payable under this Part for a taxation year, after making all the deductions for the taxation year claimed under sections 39, 40, 41, 43 and 43.2 to 43.5, an amount not exceeding the amount of its graduate transitions tax credit for the taxation year.

son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43 et 43.2 à 43.5 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés pour l'année.

Same

(2) A corporation that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its graduate transitions tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

(2) La corporation qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année d'imposition un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Idem

Amount of tax credit

(3) The amount of a corporation's graduate transitions tax credit for a taxation year is the sum of,

(3) Le montant du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés d'une corporation pour une année d'imposition correspond à la somme des montants suivants :

Montant du crédit d'impôt

- (a) all amounts each of which is in respect of a qualifying employment that commenced not less than 12 months before the end of the taxation year or terminated before the end of the taxation year, equal to the lesser of the corporation's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying employment determined under subsection (4) and \$4,000; and
- (b) the total of all amounts, each of which is an amount determined by multiplying the eligible percentage by the amount of a repayment, if any, made by the corporation during the taxation year, of government assistance in respect of the qualifying employment of an employee, to the extent the repayment does not exceed the amount of the assistance in respect of the qualifying employment that,
 - (i) has not been repaid in a prior taxation year, and
 - (ii) can reasonably be considered to have reduced the amount of a graduate transitions tax credit that would otherwise have been allowed to the corporation under this Act in respect of the qualifying employment.

- a) tous les montants dont chacun concerne un emploi admissible qui a commencé au moins 12 mois avant la fin de l'année ou qui s'est terminé avant ce moment-là et est égal au moindre du montant autorisé de la corporation pour l'année à l'égard de l'emploi admissible, calculé aux termes du paragraphe (4), et de 4 000 \$;
- b) le total de tous les montants dont chacun représente un montant calculé en multipliant le pourcentage autorisé par le montant de tout remboursement d'une aide gouvernementale effectué, le cas échéant, par la corporation pendant l'année à l'égard de l'emploi admissible d'un employé, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l'aide reçue à l'égard de l'emploi qui :
 - (i) d'une part, n'a pas été remboursée pendant une année d'imposition antérieure,
 - (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considérée comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés dont aurait pu par ailleurs se prévaloir la corporation en vertu de la présente loi à l'égard de l'emploi.

Eligible amount

(4) A corporation's eligible amount for a taxation year in respect of a qualifying employment is the amount determined under the following rules:

(4) Le montant autorisé d'une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un emploi admissible est le montant calculé conformément aux règles suivantes :

Montant autorisé

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

1. If the qualifying employment commenced before January 1, 1998, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying employment.
2. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is equal to or greater than \$600,000, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying employment.
3. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is not greater than \$400,000, the amount is 15 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying employment.
4. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000, the amount is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = (10\% \times B) + [(5\% \times B) \times (1 - C/\$200,000)]$$

where,

“A” is the corporation’s eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying employment;

“B” is the amount of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying employment; and

“C” is the amount by which the total of all salaries or wages paid by the corporation in the previous taxation year exceeds \$400,000.

1. Si l’emploi admissible a commencé avant le 1^{er} janvier 1998, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l’égard de l’emploi.
2. Si l’emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par la corporation pendant l’année d’imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l’égard de l’emploi.
3. Si l’emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par la corporation pendant l’année d’imposition précédente n’est pas supérieur à 400 000 \$, le montant correspond à 15 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l’égard de l’emploi.
4. Si l’emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par la corporation pendant l’année d’imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$, le montant correspond au montant qui est calculé selon la formule suivante :

$$A = (10 \% \times B) + [(5 \% \times B) \times (1 - C/200\ 000 \$)]$$

où :

«A» représente le montant autorisé de la corporation pour l’année à l’égard de l’emploi admissible;

«B» représente le montant de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation à l’égard de l’emploi admissible;

«C» représente l’excédent du total de tous les traitements ou salaires versés par la corporation pendant l’année d’imposition précédente sur 400 000 \$.

Number of
tax credits

(5) Except for a tax credit in respect of the repayment of government assistance, a tax credit under this section may be claimed only once in respect of each qualifying employment.

(5) Sauf s’il se rapporte au remboursement d’une aide gouvernementale, le crédit d’impôt prévu au présent article ne peut être demandé qu’une fois à l’égard de chaque emploi admissible.

Nombre de
crédits d’im-
pôt

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

Deemed employment by one corporation

(6) Consecutive periods of employment by two or more associated corporations shall be deemed to be one continuous period of employment by only one of the corporations, as designated by the corporations.

(6) Des périodes d'emploi consécutives auprès de deux corporations associées ou plus sont réputées une seule période d'emploi continue auprès d'une seule des corporations, selon ce qu'elles désignent.

Emploi réputé un emploi auprès d'une corporation

Same

(7) If consecutive periods of employment are deemed under subsection (6) to be one period of employment by only one of two or more associated corporations and that period of employment would otherwise be a qualifying employment under this section,

(7) Si des périodes consécutives d'emploi sont, aux termes du paragraphe (6), réputées une seule période d'emploi auprès d'une seule de deux corporations associées ou plus et que cette période d'emploi constituerait par ailleurs un emploi admissible aux termes du présent article :

Idem

(a) all amounts referred to in subsection (11) that were paid by any of the associated corporations shall be deemed to have been paid by the corporation designated under subsection (6) and not by any other corporation; and

a) d'une part, tous les montants visés au paragraphe (11) qui sont payés par n'importe laquelle des corporations associées sont réputés payés par la corporation désignée aux termes du paragraphe (6) plutôt que par n'importe quelle autre corporation;

(b) government assistance received by any of the associated corporations in respect of the qualifying employment shall be deemed to have been received by the corporation designated under subsection (6) and not by any other corporation.

b) d'autre part, l'aide gouvernementale reçue par n'importe laquelle des corporations associées à l'égard de l'emploi admissible est réputée reçue par la corporation désignée aux termes du paragraphe (6) plutôt que par n'importe quelle autre corporation.

Corporate partner

(8) If a corporation is a member of a partnership and the partnership would qualify in a particular taxation year of the corporation for a graduate transitions tax credit if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year, the portion of that graduate transitions tax credit that may reasonably be considered to be the corporation's share of the tax credit may be included in determining the amount of the corporation's graduate transitions tax credit for the corporation's taxation year.

(8) Si une corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite et que la société serait admissible, dans une année d'imposition donnée de la corporation, à un crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés si elle était une corporation dont l'exercice financier correspondait à son année d'imposition, la portion de ce crédit d'impôt qui peut raisonnablement être considérée comme la part du crédit, attribuable à la corporation, peut entrer dans la détermination du montant de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés pour son année d'imposition.

Société en nom collectif ou en commandite

Limited partner

(9) Despite subsection (8), a limited partner's share of a partnership's tax credit referred to in subsection (8) shall be deemed to be nil.

(9) Malgré le paragraphe (8), est réputée nulle la part, attribuable à l'associé qui est un commanditaire, du crédit d'impôt d'une société en commandite visé à ce paragraphe.

Commanditaire

Qualifying employment

(10) The employment of an employee by a corporation is a qualifying employment if,

(10) L'emploi d'un employé auprès d'une corporation est un emploi admissible si les conditions suivantes sont réunies :

Emploi admissible

(a) the employment commenced after May 6, 1997 and continued for at least six consecutive months, and during those six months the employee was required to work an average of more than 24 hours a week; and

a) l'emploi a commencé après le 6 mai 1997 et s'est poursuivi pendant au moins six mois consécutifs, et, pendant cette période de six mois, l'employé était tenu de travailler en moyenne plus de 24 heures par semaine;

(b) the employee,

b) l'employé remplit les conditions suivantes :

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) was not related to the corporation at the time the employment commenced, (ii) had not been employed by any person more than 15 hours per week during 16 of the 32 weeks immediately before the first day of the employment, (iii) had not had a source of income from a business for at least 16 of the 32 weeks immediately preceding the first day of the employment, (iv) completed all requirements to qualify for graduation from a prescribed program of study within three years before the first day of the employment, and (v) carried out his or her employment duties at or through a permanent establishment of the corporation in Ontario. | <ul style="list-style-type: none"> (i) il n'était pas lié à la corporation au moment où l'emploi a commencé, (ii) il n'a été employé par personne plus de 15 heures par semaine pendant 16 des 32 semaines qui précèdent immédiatement le premier jour de l'emploi, (iii) il n'a tiré aucun revenu d'une entreprise pendant au moins 16 des 32 semaines qui précèdent immédiatement le premier jour de l'emploi, (iv) il a satisfait à toutes les exigences qui permettent d'obtenir un diplôme d'un programme d'études prescrit dans les trois ans qui précèdent le premier jour de l'emploi, (v) il a exercé les fonctions de son emploi à l'établissement permanent situé en Ontario de la corporation ou par le biais de celui-ci. |
|---|---|

Eligible expenditures

(11) A corporation's eligible expenditures in respect of a qualifying employment are the amounts paid or payable to the employee as salary or wages during the 12-month period commencing on the first day of the qualifying employment that,

- (a) would be considered for the purposes of Part III of Regulation 183 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 to be included in the amount of salary or wages paid to employees of a permanent establishment of the corporation in Ontario; and
- (b) are required by Subdivision a of Division B of Part I of the *Income Tax Act* (Canada) to be included in the income from employment of the employee in respect of the qualifying employment.

Same

(12) The total of all eligible expenditures made by a corporation in respect of a qualifying employment shall be the amount otherwise determined less the amount of all government assistance, if any, in respect of the eligible expenditures that, at the time the corporation is required to deliver a return under subsection 75 (1) for the taxation year for which the tax credit is claimed, the corporation has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to be entitled to receive.

Dépenses admissibles

(11) Les dépenses admissibles d'une corporation à l'égard d'un emploi admissible sont les montants payés ou payables à l'employé comme traitement ou salaire pendant la période de 12 mois qui commence le premier jour de l'emploi, qui :

- a) d'une part, seraient considérés, aux fins de la partie III du Règlement 183 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, comme étant inclus dans le montant des traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement permanent situé en Ontario de la corporation;
- b) d'autre part, doivent, aux termes de la sous-section a de la section B de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), être inclus dans le revenu tiré d'un emploi de l'employé à l'égard de l'emploi admissible.

Idem

(12) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par une corporation à l'égard d'un emploi admissible correspond au montant déterminé par ailleurs, déduction faite du montant de toute l'aide gouvernementale, le cas échéant, à l'égard des dépenses admissibles que, au moment où la corporation est tenue de remettre une déclaration aux termes du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, la corporation a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir.

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Exception	<p>(13) Despite subsections (11) and (12), an expenditure made by a corporation in respect of a qualifying employment is not an eligible expenditure in respect of the employment,</p> <p>(a) to the extent that the amount of the expenditure would not be considered to be reasonable in the circumstances by persons dealing with each other at arm's length; or</p> <p>(b) if the qualifying employment is with a person other than the corporation.</p>	<p>(13) Malgré les paragraphes (11) et (12), une dépense engagée par une corporation à l'égard d'un emploi admissible n'est pas une dépense admissible à l'égard de cet emploi :</p> <p>a) soit dans la mesure où le montant de la dépense ne serait pas considéré comme raisonnable dans les circonstances par des personnes sans lien de dépendance;</p> <p>b) soit si l'emploi est auprès d'une personne autre que la corporation.</p>	Exception
Definitions	<p>(14) In this section,</p> <p>“eligible percentage” means, in respect of a repayment of government assistance, the percentage used in determining the amount of the tax credit, if the receipt of the government assistance reduced the amount of a tax credit available under this section; (“pourcentage autorisé”)</p> <p>“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but does not include the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. An Ontario innovation tax credit under section 43.3. 2. An Ontario film and television tax credit under section 43.5. 3. A graduate transitions tax credit under this section. 4. An Ontario book publishing tax credit under section 43.7. 5. An Ontario computer animation and special effects tax credit under section 43.8. 6. An Ontario business-research institute tax credit under section 43.9. 7. A Canadian film or video production tax credit under section 125.4 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada). 8. An investment tax credit under section 127 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada); (“aide gouvernementale”) <p>“prescribed program of study” means a program of study that satisfies the rules prescribed by the regulations. (“programme d'études prescrit”)</p> 	<p>(14) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario prévu à l'article 43.3. 2. Le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne prévu à l'article 43.5. 3. Le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés prévu au présent article. 4. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition prévu à l'article 43.7. 5. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques prévu à l'article 43.8. 6. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche prévu à l'article 43.9. 7. Le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne prévu à l'article 125.4 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). 8. Le crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). («government assistance») <p>«pourcentage autorisé» À l'égard d'un remboursement d'une aide gouvernementale, s'entend du pourcentage utilisé pour calculer le montant du crédit d'impôt, si l'aide a réduit le montant d'un crédit d'impôt dont on peut se prévaloir en vertu du présent article. («eligible percentage»)</p> 	Définitions

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

		«programme d'études prescrit» Programme d'études qui satisfait aux règles prescrites par les règlements. («prescribed program of study»)	
Deemed tax payment	(15) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount, if any, by which, (a) the corporation's graduate transitions tax credit for the taxation year, exceeds, (b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.	(15) Une corporation est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel : a) de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés pour l'année; sur : b) le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.	Paiement réputé un paiement d'impôt
Time of deemed payment	(16) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (15) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.	(16) Une corporation est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (15) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.	Moment où le paiement est réputé effectué
Regulations	(17) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the method of calculating the amount of salaries or wages that will be deemed to be paid by a corporation in a taxation year for the purposes of subsection (4). 21. The Act is amended by adding the following section:	(17) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le mode de calcul du montant des traitements ou salaires qui est réputé versé par la corporation pendant une année d'imposition pour l'application du paragraphe (4). 21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	Règlements
Ontario book publishing tax credit	43.7 (1) A corporation that is an Ontario book publishing company for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for a taxation year, after making all the deductions for the taxation year claimed under sections 39, 40, 41, 43 and 43.3 to 43.6, an amount not exceeding the amount of its Ontario book publishing tax credit for the taxation year.	43.7 (1) La corporation qui est une maison d'édition ontarienne pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43 et 43.3 à 43.6 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition pour l'année.	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition
Same	(2) A corporation referred to in subsection (1) that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its Ontario book publishing tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).	(2) La corporation visée au paragraphe (1) qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année d'imposition un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).	Idem
Amount of tax credit	(3) The amount of a corporation's Ontario book publishing tax credit for a taxation year	(3) Le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition d'une corpo-	Montant du crédit d'impôt

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

is the sum of all amounts each of which is the amount of the available credit for the taxation year in respect of the publishing of an eligible literary work which is equal to the lesser of,

- (a) 30 per cent of the qualifying expenditures made by the corporation in the taxation year and after May 6, 1997 in respect of the publishing of the literary work; and
- (b) \$10,000 less the total of all amounts, if any, each of which is the available credit relating to the publishing of the same literary work that was included in an Ontario book publishing tax credit claimed by the corporation for a prior taxation year.

ration pour une année d'imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun représente le montant du crédit dont on peut se prévaloir à l'égard de la publication d'une œuvre littéraire admissible pour l'année d'imposition et qui est égal au moindre des montants suivants :

- a) le montant qui correspond à 30 pour cent des dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard de la publication de l'œuvre littéraire pendant l'année d'imposition et après le 6 mai 1997;
- b) 10 000 \$ moins le total de tous les montants éventuels dont chacun représente le crédit dont on peut se prévaloir à l'égard de la publication de la même œuvre littéraire qui est inclus dans le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition que la corporation a demandé pour une année d'imposition antérieure.

Same

(4) The amount of a corporation's Ontario book publishing tax credit for a taxation year otherwise available in respect of a book that contains more than one literary work may not exceed \$10,000 less the total of all amounts, if any, each of which is the available credit relating to the book that was included in an Ontario book publishing tax credit claimed by the corporation for a prior taxation year.

(4) Le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition dont peut par ailleurs se prévaloir une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un livre qui contient plus d'une œuvre littéraire ne peut dépasser 10 000 \$, moins le total de tous les montants éventuels dont chacun représente le crédit dont on peut se prévaloir à l'égard du livre qui est inclus dans le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition que la corporation a demandé pour une année d'imposition antérieure.

Idem

Corporate partner

(5) If a corporation is a member of a partnership and the partnership would qualify in a particular taxation year of the corporation for an Ontario book publishing tax credit if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year, the portion of the Ontario book publishing tax credit to which the partnership would be entitled if it were a corporation that may reasonably be considered to be the corporation's share may be included in determining the amount of the corporation's Ontario book publishing tax credit for the corporation's taxation year.

(5) Si une corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite et que la société serait admissible, dans une année d'imposition donnée de la corporation, à un crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition si elle était une corporation dont l'exercice financier coïncidait avec son année d'imposition, la portion de ce crédit d'impôt à laquelle la société aurait droit si elle était une corporation qui peut raisonnablement être considérée comme la part du crédit, attribuable à la corporation, peut entrer dans la détermination du montant de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition pour son année d'imposition.

Société en nom collectif ou en commandite

Limited partner

(6) Despite subsection (5), a limited partner's share of an Ontario book publishing tax credit to which a partnership would be entitled if it were a corporation shall be deemed to be nil.

(6) Malgré le paragraphe (5), est réputée nulle la part, attribuable à l'associé qui est un commanditaire, du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition auquel une société en commandite aurait droit si elle était une corporation.

Commanditaire

Ontario book publishing company

(7) A corporation is an Ontario book publishing company for a taxation year if it is a Canadian-controlled corporation throughout

(7) Une corporation est une maison d'édition ontarienne pour une année d'imposition si elle est une corporation sous contrôle cana-

Maison d'édition ontarienne

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

	the taxation year and is a book publishing company that carries out its business primarily through a permanent establishment of the corporation in Ontario.	dien pendant toute l'année d'imposition et une maison d'édition qui exerce ses activités principalement par le biais d'un établissement permanent en Ontario.	
Application for certificate	(8) In order to be eligible to deduct or claim an amount in respect of an Ontario book publishing tax credit under this section with respect to a particular literary work, an Ontario book publishing company shall apply to a person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation for certification that the work is an eligible literary work for the purposes of this section.	(8) Pour pouvoir déduire ou demander un montant à l'égard du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition en vertu du présent article à l'égard d'une œuvre littéraire donnée, la maison d'édition ontarienne demande à une personne désignée par le ministre des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs d'attester que l'œuvre est une œuvre littéraire admissible aux fins du présent article.	Demande d'attestation
Same	(9) An Ontario book publishing company that applies for certification shall provide to the designated person the information he or she specifies for the purposes of this section.	(9) La maison d'édition ontarienne qui demande une attestation fournit à la personne désignée les renseignements qu'elle précise aux fins du présent article.	Idem
Certificate	(10) If the particular literary work is an eligible literary work for the purposes of this section, the designated person shall issue to the Ontario book publishing company a certificate certifying that the work is an eligible literary work for the purposes of this section.	(10) Si c'est le cas, la personne désignée délivre à la maison d'édition ontarienne une attestation portant que l'œuvre est une œuvre littéraire admissible aux fins du présent article.	Attestation
Same	(11) In order to deduct or claim an amount under this section for a taxation year in respect of a particular literary work, an Ontario book publishing company must deliver to the Minister with its return for the taxation year the certificate issued in respect of the work, or a certified copy of the certificate.	(11) Pour pouvoir déduire ou demander un montant pour une année d'imposition en vertu du présent article à l'égard d'une œuvre littéraire donnée, la maison d'édition ontarienne remet au ministre l'attestation délivrée à l'égard de l'œuvre, ou une copie certifiée conforme, en même temps que sa déclaration pour l'année.	Idem
Eligible literary work	(12) A literary work is an eligible literary work if it satisfies the following conditions: <ol style="list-style-type: none"> 1. The literary work is written by a first-time Canadian author, or if the literary work is written by more than one author, all or substantially all of the literary work is the work of first-time Canadian authors. 2. The literary work belongs to an eligible category of writing. 3. At least 90 per cent of the literary work is new material that has not been previously published. 4. If the literary work contains pictures and is not a children's book, the ratio of the amount of text to pictures in the literary work is at least 65 per cent. 5. The literary work is suitable for publication as a bound book having not less than 48 printed pages, unless the literary work is a children's book. 6. The literary work is not an ineligible publication. 	(12) Une œuvre littéraire est une œuvre littéraire admissible si elle satisfait aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Elle est l'œuvre d'un nouvel auteur canadien ou, si elle est signée par plus d'un auteur, sa totalité ou sa quasi-totalité est l'œuvre de nouveaux auteurs canadiens. 2. Elle appartient à un genre littéraire autorisé. 3. Au moins 90 pour cent de son contenu est nouveau et inédit. 4. Si elle comporte des illustrations et n'est pas un livre pour enfants, le rapport entre le texte et les illustrations est d'au moins 65 pour cent. 5. Elle peut être publiée dans un livre relié qui compte au moins 48 pages imprimées, sauf s'il s'agit d'un livre pour enfants. 6. Elle ne constitue pas une publication non admissible. 	Oeuvre littéraire admissible

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Exception

(13) No tax credit may be claimed by a corporation under this section with respect to the publishing of a literary work if,

- (a) the publication date is before May 7, 1997;
- (b) the corporation publishes the literary work on consignment or at the expense of another person;
- (c) the author of the literary work, a person related to the author or a person who is, or is related to, the subject of the literary work directly or indirectly funds, or guarantees the payment of, any part of the cost of publishing or marketing the literary work;
- (d) the corporation is controlled by the author of the literary work, or by a person not dealing at arm's length with the author;
- (e) the corporation publishes the literary work other than as a bound hardback, a paperback or a trade paperback book;
- (f) the corporation publishes the literary work in an edition of less than 500 copies;
- (g) the published literary work is not assigned an International Standard Book Number;
- (h) the corporation does not offer the literary work for sale through an established distributor;
- (i) the corporation published fewer than two books in the immediately preceding taxation year; or
- (j) the literary work is published in a book that also contains one or more other literary works and less than all or substantially all of the literary works contained in the book are by first-time Canadian authors.

Qualifying expenditures

(14) The following amounts in respect of the publishing of an eligible literary work by an Ontario book publishing company are qualifying expenditures of the company for a taxation year:

1. Expenditures incurred by the company in the taxation year in respect of pre-press costs, including,
 - i. non-refundable monetary advances to the first-time Canadian author of the literary work, and

(13) Une corporation ne peut demander de crédit d'impôt en vertu du présent article à l'égard de la publication d'une œuvre littéraire si, selon le cas :

- a) la date de publication est antérieure au 7 mai 1997;
- b) la corporation publie l'œuvre à compte d'auteur ou aux frais d'une autre personne;
- c) l'auteur de l'œuvre, une personne qui lui est liée, une personne qui fait l'objet de l'œuvre ou une personne qui lui est liée finance directement ou indirectement une portion des frais de publication ou de commercialisation de l'œuvre ou en garantit le paiement;
- d) la corporation est contrôlée par l'auteur de l'œuvre ou par une personne qui a un lien de dépendance avec lui;
- e) la corporation publie l'œuvre sous une forme autre que celle d'un livre sous couverture rigide relié, d'un livre de poche ou d'un livre de poche d'intérêt général;
- f) la corporation publie l'œuvre à moins de 500 exemplaires;
- g) l'œuvre publiée ne reçoit pas de numéro normalisé international du livre;
- h) la corporation ne met pas l'œuvre en vente par le biais d'un distributeur établi;
- i) la corporation a publié moins de deux livres pendant l'année d'imposition précédente;
- j) l'œuvre est publiée dans un livre qui contient également une ou plusieurs autres œuvres littéraires et moins de la totalité ou de la quasi-totalité de toutes ces œuvres littéraires sont signées par de nouveaux auteurs canadiens.

Exception

Dépenses admissibles

(14) Les montants suivants à l'égard de la publication d'une œuvre littéraire admissible par une maison d'édition ontarienne sont des dépenses admissibles de la maison pour une année d'imposition :

1. Les dépenses engagées par la maison pendant l'année à l'égard des frais de pré-press, notamment :
 - i. les avances non remboursables versées au nouvel auteur canadien de l'œuvre littéraire,

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- | | |
|---|--|
| <p>ii. amounts in respect of activities that reasonably relate to the publishing of the literary work, if the activities are carried out primarily in Ontario, including,</p> <p style="margin-left: 2em;">A. salaries and wages paid to employees involved in editing, design and project management,</p> <p style="margin-left: 2em;">B. amounts in respect of fees for freelance editing, design and research, and</p> <p style="margin-left: 2em;">C. amounts in respect of the cost of art work, developing prototypes, set-up and type-setting.</p> <p>2. One-half of the expenditures incurred by the company in the taxation year for the printing, assembling and binding of the literary work, if those activities are carried out primarily in Ontario.</p> <p>3. Expenditures incurred by the company in the taxation year that reasonably relate to the marketing of copies of the published literary work and are incurred by the company within 12 months after the date of publication of the literary work, including,</p> <p style="margin-left: 2em;">i. expenditures in respect of promotional tours by the first-time Canadian author of the literary work, except that only 50 per cent of expenditures for meals and entertainment are qualifying expenditures,</p> <p style="margin-left: 2em;">ii. salaries and wages paid to employees of the company engaged in marketing the published literary work, and</p> <p style="margin-left: 2em;">iii. amounts expended in respect of promoting and marketing copies of the published literary work.</p> | <p>ii. les montants concernant des activités raisonnablement reliées à la publication de l'œuvre littéraire, si ces activités sont menées principalement en Ontario, notamment :</p> <p style="margin-left: 2em;">A. les traitements et salaires versés à des employés qui travaillent à la mise au point, à la conception et à la gestion de projet,</p> <p style="margin-left: 2em;">B. les montants concernant les frais de la mise au point, de la conception et de la recherche effectuées à la pige,</p> <p style="margin-left: 2em;">C. les montants concernant le coût des illustrations, de l'élaboration des maquettes, de la mise en page et de la composition.</p> <p>2. La moitié des dépenses engagées par la maison pendant l'année d'imposition pour l'impression, l'assemblage et la reliure de l'œuvre littéraire, si ces activités sont menées principalement en Ontario.</p> <p>3. Les dépenses engagées par la maison pendant l'année d'imposition qui sont raisonnablement reliées à la commercialisation d'exemplaires de l'œuvre littéraire publiée et qu'elle engage dans les 12 mois qui suivent la date de publication de l'œuvre, notamment :</p> <p style="margin-left: 2em;">i. les dépenses concernant les tournées de promotion du nouvel auteur canadien de l'œuvre littéraire, sauf que seulement 50 pour cent des frais de repas et de représentation constituent des dépenses admissibles,</p> <p style="margin-left: 2em;">ii. les traitements et salaires versés aux employés de la maison qui travaillent à la commercialisation de l'œuvre littéraire publiée,</p> <p style="margin-left: 2em;">iii. les dépenses concernant la promotion et la commercialisation d'exemplaires de l'œuvre littéraire publiée.</p> |
|---|--|

Same

(15) The total of all qualifying expenditures made by a corporation in respect of the publishing of an eligible literary work shall be the amount otherwise determined less the amount of all government assistance, if any, in respect of the qualifying expenditures that,

Idem

(15) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par une corporation à l'égard de la publication d'une œuvre littéraire admissible correspond au montant déterminé par ailleurs, déduction faite du montant de toute l'aide gouvernementale, le cas échéant,

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

at the time the corporation's return is required to be delivered under subsection 75 (1) for the taxation year for which the tax credit is claimed, the corporation has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive.

à l'égard des dépenses admissibles que, au moment où la corporation est tenue de remettre une déclaration aux termes du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, la corporation a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir.

Definitions

(16) In this section,

“author” includes, in respect of a literary work that is a children's book, the illustrator of the literary work; (“auteur”)

“book publishing company” means a corporation whose principal business is selecting, editing and publishing books and that,

- (a) enters into contractual agreements with authors and copyright holders for the production of literary works in print form,
- (b) offers for sale into the retail market the literary works that it publishes,
- (c) owns its own inventory or is related to a Canadian-controlled corporation that owns the inventory, or has a contractual arrangement for inventory repurchase or acceptance of book returns, and
- (d) bears the financial risks associated with carrying on the business of publishing, or is related to a Canadian-controlled corporation that bears the financial risks associated with carrying on the business; (“maison d'édition”)

“Canadian-controlled corporation” means a corporation that is determined to be Canadian-controlled under sections 26 to 28 of the *Investment Canada Act* (Canada) for the purposes of that Act and, in the application of those sections for the purposes of this definition, a reference to the Minister shall be read as a reference to the Minister of Finance; (“corporation sous contrôle canadien”)

“eligible category of writing” means fiction, nonfiction, poetry, biography or children's books; (“genre littéraire admissible”)

“established distributor” means a person or partnership that has engaged in the business of selling or distributing books to retail stores and educational institutions for more than one year and does not sell directly by retail to an ultimate consumer; (“distributeur établi”)

“first-time Canadian author” means, in respect of a literary work, an individual who, at the time the individual and the first

(16) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition prévu au présent article. («government assistance»)

«auteur» S'entend en outre de l'illustrateur dans le cas d'une œuvre littéraire qui est un livre pour enfants. («author»)

«corporation sous contrôle canadien» Corporation dont il est déterminé qu'elle est, en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur l'investissement Canada* (Canada), sous contrôle canadien aux fins de cette loi. Pour l'application de ces articles aux fins de la présente définition, les mentions de «ministre» se lisent comme des mentions de «ministre des Finances». («Canadian-controlled corporation»)

«distributeur établi» Personne ou société en nom collectif ou en commandite dont l'activité consiste depuis plus d'un an à vendre ou à distribuer des livres à des magasins de vente au détail et à des établissements d'enseignement, mais non directement au consommateur final. («established distributor»)

«genre littéraire admissible» Les œuvres d'imagination, les œuvres non romanesques, les œuvres de poésie, les œuvres biographiques et les livres pour enfants. («eligible category of writing»)

«maison d'édition» Corporation dont l'activité principale consiste à choisir, à éditer et à publier des livres et qui :

- a) conclut des contrats avec des auteurs et des détenteurs de droits d'auteur en vue de l'impression d'œuvres littéraires;
- b) met en vente sur le marché du détail les œuvres littéraires qu'elle publie;
- c) est propriétaire de son stock, est liée à une corporation sous contrôle canadien

Définitions

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

publisher of the literary work enter into a contract for the publishing of the literary work,

- (a) is ordinarily resident in Canada and is either a Canadian citizen under the *Citizenship Act* (Canada) or a permanent resident under the *Immigration Act* (Canada), and
- (b) has not authored a previously published literary work of the same eligible category of writing as the literary work; (“nouvel auteur canadien”)

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including an Ontario book publishing tax credit under this section; (“aide gouvernementale”)

“ineligible publication” means a literary work that is an ineligible publication under the rules prescribed by the regulations. (“publication non admissible”)

Deemed tax payment

(17) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount, if any, by which,

- (a) the corporation’s Ontario book publishing tax credit for the taxation year,

exceeds,

- (b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

Time of deemed payment

(18) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (17) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.

22. The Act is amended by adding the following section:

Ontario computer animation and special effects tax credit

43.8 (1) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the taxation year, after making

qui est propriétaire du stock ou a conclu un contrat de rachat du stock ou d’acceptation des retours;

- d) assume les risques financiers associés à l’exercice de l’édition ou est liée à une corporation sous contrôle canadien qui les assume. («book publishing company»)

«nouvel auteur canadien» À l’égard d’une œuvre littéraire, s’entend d’un particulier qui, au moment de conclure un contrat d’édition de l’œuvre avec son premier éditeur :

- a) d’une part, réside ordinairement au Canada et est soit citoyen canadien aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada), soit résident permanent aux termes de la *Loi sur l’immigration* (Canada);
- b) d’autre part, n’est pas l’auteur d’une œuvre littéraire déjà publiée du même genre littéraire admissible que l’œuvre en question. («first-time Canadian author»)

«publication non admissible» Oeuvre littéraire qui est une publication non admissible aux termes des règles prescrites par les règlements. («ineligible publication»)

(17) Une corporation est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d’imposition un montant qu’elle demande et qui ne dépasse pas l’excédent éventuel:

- a) de son crédit d’impôt pour les maisons d’édition pour l’année;

sur :

- b) le montant maximal éventuel qu’elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l’année.

(18) Une corporation est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (17) et le ministre est réputé l’affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l’alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l’année d’imposition.

22. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

43.8 (1) La corporation qui est une corporation admissible pour une année d’imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour

Paiement réputé un paiement d’impôt

Moment où le paiement est réputé effectué

Crédit d’impôt de l’Ontario pour les effets spéciaux et l’animation informatiques

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

	all deductions claimed under sections 39, 40, 41, 43, 43.3, 43.4, 43.5, 43.6 and 43.7 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its Ontario computer animation and special effects tax credit for the taxation year.	l'année d'imposition, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43, 43.3, 43.4, 43.5, 43.6 et 43.7 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques pour l'année.	
Same	(2) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its Ontario computer animation and special effects tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).	(2) La corporation qui est une corporation admissible pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).	Idem
Amount of tax credit	(3) The amount of a qualifying corporation's Ontario computer animation and special effects tax credit for a taxation year is the lesser of, <ul style="list-style-type: none"> (a) 20 per cent of the corporation's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of eligible computer animation and special effects activities; and (b) the amount of the corporation's Ontario computer animation and special effects tax credit limit allocated to eligible computer animation and special effects activities in respect of eligible productions for the taxation year, as certified under subsection (6). 	(3) Le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques d'une corporation pour une année d'imposition correspond au moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) le montant qui correspond à 20 pour cent de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée par la corporation pour l'année à l'égard d'activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques; b) la fraction du montant maximal du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques affectée à des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques à l'égard de productions admissibles pour l'année, telle qu'elle est attestée aux termes du paragraphe (6). 	Montant du crédit d'impôt
Application for certificate	(4) In order to be eligible to deduct or claim an amount in respect of an Ontario computer animation and special effects tax credit under this section, a qualifying corporation shall apply to the Ontario Film Development Corporation for a certificate for the purposes of this section.	(4) Pour pouvoir déduire ou demander un montant à l'égard du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques en vertu du présent article, la corporation admissible demande une attestation à la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne aux fins du présent article.	Demande d'attestation
Same	(5) A qualifying corporation that applies for a certificate shall provide to the Ontario Film Development Corporation the information specified by the Ontario Film Development Corporation for the purposes of this section.	(5) La corporation admissible qui demande une attestation fournit à la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne les renseignements qu'elle précise aux fins du présent article.	Idem
Certificate	(6) If a qualifying corporation provides the information in accordance with subsection (5) in respect of its eligible computer animation and special effects activities for a taxation year, the Ontario Film Development Corporation shall issue to the qualifying corporation a	(6) Si la corporation admissible fournit les renseignements visés au paragraphe (5) sur ses activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques pour une année d'imposition, la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne	Attestation

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

certificate and any amended certificates it considers to be appropriate, certifying the amount of the qualifying corporation's Ontario computer animation and special effects tax credit limit to be allocated to eligible computer animation and special effects activities in respect of each eligible production for the taxation year for the purposes of this section.

rienne lui délivre une attestation, et toutes les attestations modifiées qu'elle estime nécessaires, de la fraction du montant maximal du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques de la corporation qui doit être affectée à des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques à l'égard de chaque production admissible pour l'année aux fins du présent article.

Certificate to be delivered with return

(7) In order to deduct or claim an amount under this section for a taxation year, a qualifying corporation must deliver to the Minister with its return for the taxation year the certificate most recently issued for the taxation year in respect of its eligible computer animation and special effects activities, or a certified copy of it.

(7) Pour pouvoir déduire ou demander un montant pour une année d'imposition en vertu du présent article, la corporation admissible remet au ministre la dernière attestation délivrée pour l'année à l'égard de ses activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, ou une copie certifiée conforme, en même temps que sa déclaration pour l'année.

Remise de l'attestation avec la déclaration

Tax credit limit

(8) The amount of the Ontario computer animation and special effects tax credit limit of a qualifying corporation and all corporations associated with the qualifying corporation in respect of all eligible Ontario computer animation and special effects activities carried out in the same calendar year by the qualifying corporation or a corporation associated with the qualifying corporation is,

(8) Le montant maximal du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques d'une corporation admissible et de toutes les corporations qui lui sont associées à l'égard de toutes les activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques que la corporation admissible ou une corporation qui lui est associée exerce pendant la même année civile est :

Montant maximal du crédit d'impôt

(a) \$333,000 for the 1997 calendar year; and

a) de 333 000 \$ pour l'année civile 1997;

(b) \$500,000 for each following calendar year.

b) de 500 000 \$ pour chaque année civile ultérieure.

Same

(9) No person shall issue certificates under subsection (6) in which the total of the amounts certified in respect of eligible computer animation and special effects activities carried out in the same calendar year by the qualifying corporation and all corporations associated with the qualifying corporation in the year would exceed the amount of the tax credit limit for that year.

(9) Nul ne doit délivrer aux termes du paragraphe (6) d'attestation qui porte au-delà du montant maximal du crédit d'impôt pour l'année le total des montants attestés à l'égard des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques que la corporation admissible et toutes les corporations qui lui sont associées exercent pendant la même année civile.

Idem

Deemed tax payment

(10) A qualifying corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation not exceeding the amount, if any, by which,

(10) Une corporation admissible est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel:

Paiement réputé un paiement d'impôt

(a) its Ontario computer animation and special effects tax credit for the taxation year,

a) de son crédit d'impôt pour les effets spéciaux et l'animation informatiques pour l'année;

exceeds,

sur :

(b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

b) le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

Time of deemed tax payment	(11) A qualifying corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (10) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.	(11) Une corporation admissible est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (10) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.	Moment où le paiement est réputé effectué
Revocation of certificate	(12) A certificate or amended certificate issued under subsection (6) may be revoked if an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate, if the corporation is not a qualifying corporation or if the activities are not eligible computer animation and special effects activities for the purposes of this section.	(12) Une attestation ou une attestation modifiée délivrée aux termes du paragraphe (6) peut être révoquée si une omission ou une déclaration inexacte a été faite dans le but de l'obtenir, que la corporation n'est pas une corporation admissible ou que les activités ne sont pas des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques aux fins du présent article.	Révocation de l'attestation
Same	(13) A certificate that is revoked shall be deemed never to have been issued.	(13) L'attestation révoquée est réputée ne jamais avoir été délivrée.	Idem
Amount of last certificate	(14) If the last issued certificate in respect of eligible computer animation and special effects activities for a taxation year certifies an amount less than the amount certified in a previously issued certificate in respect of eligible computer animation and special effects activities for that taxation year, every amount that may be deducted or claimed under this section for that taxation year by a qualifying corporation in respect of eligible computer animation and special effects activities for that taxation year shall be deemed to be the amount that would have been determined if the last certificate issued had been the only certificate issued.	(14) Si la dernière attestation délivrée à l'égard d'activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques pour une année d'imposition porte un montant inférieur à celui que porte une attestation délivrée antérieurement à l'égard de ces activités pour l'année, chaque montant que peut déduire ou demander la corporation admissible aux termes du présent article à l'égard de telles activités pour l'année est réputé celui qui aurait été déterminé si la dernière attestation délivrée avait été la seule.	Montant de la dernière attestation
Qualifying labour expenditure for a taxation year	(15) The qualifying labour expenditure of a qualifying corporation for a taxation year is the total of all amounts each of which is the eligible labour expenditure of the corporation in respect of an eligible production for the taxation year.	(15) La dépense de main-d'œuvre admissible d'une corporation admissible pour une année d'imposition correspond au total de tous les montants dont chacun représente une dépense de main-d'œuvre autorisée de la corporation à l'égard d'une production admissible pour l'année.	Dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année d'imposition
Eligible labour expenditure	(16) The eligible labour expenditure of a qualifying corporation in respect of an eligible production for a taxation year is the amount equal to the lesser of, (a) the amount of the corporation's Ontario labour expenditure for the taxation year for eligible computer animation and special effects activities in respect of the eligible production; and (b) the amount by which 48 per cent of the prescribed cost of eligible computer animation and special effects activities incurred by the corporation in the taxation year in respect of the eligible production exceeds the amount of all government assistance, if any, in respect of	(16) La dépense de main-d'œuvre autorisée d'une corporation admissible à l'égard d'une production admissible pour une année d'imposition est le moindre des montants suivants : a) le montant de la dépense de main-d'œuvre en Ontario engagée par la corporation pour des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques à l'égard de la production admissible pour l'année; b) l'excédent du montant qui représente 48 pour cent du coût prescrit des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques que la corporation a engagés pendant l'année à l'égard de la production admissible sur le montant de toute l'ai-	Dépense de main-d'œuvre autorisée

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

the eligible production that, at the time the corporation's return is required to be delivered under subsection 75 (1) for the taxation year for which the tax credit is claimed, the corporation has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive.

de gouvernementale, le cas échéant, à l'égard de la production admissible que, au moment où la corporation est tenue de remettre une déclaration aux termes du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, la corporation a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir.

Definitions

(17) In this section,

“eligible computer animation and special effects activities” means activities prescribed by the regulations that are carried out in Ontario directly in support of digital animation or digital visual effects for use in an eligible production; (“activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques”)

“eligible production” means a film or television production that is,

- (a) an eligible Ontario production for the purposes of section 43.5, or a television production that would be an eligible Ontario production for the purposes of that section if it had its initial broadcast during prime time, and
- (b) produced for commercial exploitation; (“production admissible”)

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including,

- (a) an Ontario film and television tax credit under section 43.5,
- (b) a tax credit under this section, or
- (c) a Canadian film or video production tax credit under section 125.4 of the *Income Tax Act* (Canada); (“aide gouvernementale”)

“Ontario Film Development Corporation” includes any person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation to carry out the functions of the Ontario Film Development Corporation referred to in this section; (“Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne”)

“Ontario labour expenditure” of a qualifying corporation in respect of an eligible production for a taxation year means all salaries or wages that,

(17) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques» Activités prescrites par les règlements qui sont exercées en Ontario directement à l'appui de l'animation numérique ou des effets visuels numériques destinés à une production admissible. («eligible computer animation and special effects activities»)

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne prévue à l'article 43.5;
- b) le crédit d'impôt prévu au présent article;
- c) le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne prévu à l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («government assistance»)

«corporation admissible» Corporation canadienne qui répond aux critères suivants :

- a) elle exerce, dans un établissement permanent situé en Ontario qu'elle exploite, des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques :
 - (i) soit pour une production admissible qu'elle entreprend,
 - (ii) soit pour une production admissible aux termes d'un contrat conclu avec le producteur de la production;
- b) elle n'est pas contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs corporations dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la pré-

Définitions

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- (a) are directly attributable to eligible computer animation and special effects activities carried out by the corporation in respect of the eligible production,
- (b) are incurred by the qualifying corporation after June 30, 1997 and in the taxation year, and
- (c) are paid by the qualifying corporation in the taxation year, or within 60 days after the end of the taxation year, to individuals,
- (i) who report to a permanent establishment of the qualifying corporation in Ontario at which the eligible computer animation and special effects activities are carried out, and
- (ii) who by reason of being individuals described in clause 2 (a) of the *Income Tax Act* were subject to tax under section 2 of that Act for the calendar year last ending before the end of the qualifying corporation's taxation year; ("dépendance de main-d'oeuvre en Ontario")
- "prescribed cost" means, in respect of an eligible production, the amount determined under the rules prescribed by the regulations, in respect of costs incurred after June 30, 1997 to the extent that the costs are reasonable in the circumstances and are,
- (a) included in the cost, or, in the case of a depreciable property, the capital cost, of the eligible production that incorporates the results of the eligible computer animation and special effects activities, or
- (b) incurred by the corporation in performing its functions under a contract entered into with the producer of the eligible production; ("coût prescrit")
- "producer" means, in respect of an eligible production, the individual who would be considered to be the producer of the production for the purposes of determining if the production were an eligible Ontario production for the purposes of section 43.5; ("producteur")
- "qualifying corporation" means a Canadian corporation that,
- (a) performs, at a permanent establishment in Ontario operated by it, eligible computer animation and special effects activities,
- (i) for an eligible production that it undertakes, or
- sente partie ou à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (c) elle n'est pas une corporation qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par les règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («qualifying corporation»)
- «coût prescrit» Relativement à une production admissible, s'entend du montant déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements à l'égard des coûts engagés après le 30 juin 1997 dans la mesure où ces coûts sont raisonnables dans les circonstances et sont :
- a) soit, inclus dans le coût ou, dans le cas d'un bien amortissable, dans le coût en capital de la production admissible à laquelle sont destinés les résultats des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques;
- b) soit, engagés par la corporation dans l'exécution d'un contrat conclu avec le producteur de la production admissible. («prescribed cost»)
- «dépendance de main-d'oeuvre en Ontario» La dépendance de main-d'oeuvre en Ontario d'une corporation admissible pour une année d'imposition concernant une production admissible s'entend de tous les traitements ou salaires qui répondent aux critères suivants :
- a) ils sont directement imputables à des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques qu'exerce la corporation à l'égard de la production admissible;
- b) la corporation admissible en devient redevable après le 30 juin 1997 et pendant l'année d'imposition;
- c) la corporation admissible les verse pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année à des particuliers qui :
- (i) d'une part, relèvent d'un établissement permanent de la corporation admissible situé en Ontario et où s'exercent les activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques,
- (ii) d'autre part, du fait qu'ils sont des particuliers visés à l'alinéa 2 a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont assujettis à l'impôt prévu à l'article 2 de cette loi pour la dernière année civile qui se termine avant la fin de

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- (ii) for an eligible production under contract with the producer of the production,
- (b) is not controlled directly or indirectly in any manner by one or more corporations all or part of whose taxable income is exempt from tax under this Part or Part I of the *Income Tax Act* (Canada), and
- (c) is not a corporation that is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation under the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada). (“corporation admissible”)

- l'année d'imposition de la corporation admissible. («Ontario labour expenditure»)
- «producteur» À l'égard d'une production admissible, particulier qui serait considéré comme le producteur de la production pour établir si celle-ci est une production ontarienne admissible aux fins de l'article 43.5. («producer»)
- «production admissible» Production cinématographique ou télévisuelle qui :
- a) d'une part, est une production ontarienne admissible aux fins de l'article 43.5 ou une production télévisuelle qui serait une production ontarienne admissible aux fins de cet article si elle était télédiffusée pour la première fois à une heure de grande écoute;
- b) d'autre part, est produite à des fins commerciales. («eligible production»)
- «Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne» S'entend en outre de toute personne que le ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs désigne pour exercer les fonctions de la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne visées au présent article. («Ontario Film Development Corporation»)

23. The Act is amended by adding the following section:

43.9 (1) A corporation that is a qualifying corporation in respect of one or more eligible contracts for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the taxation year, after making all deductions claimed under sections 39, 40, 41, 43 and 43.2 to 43.8 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its Ontario business-research institute tax credit for the taxation year in respect of the contracts.

Ontario business-research institute tax credit

Same

(2) A corporation referred to in subsection (1) that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its Ontario business-research institute tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

43.9 (1) La corporation qui est une corporation admissible à l'égard d'un ou de plusieurs contrats admissibles pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43 et 43.2 à 43.8 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche pour l'année à l'égard des contrats.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche

Idem

(2) La corporation visée au paragraphe (1) qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Amount of tax credit

(3) Subject to subsection (20), the amount of a qualifying corporation's Ontario business-research institute tax credit for a taxation year is the sum of all amounts each of which is in respect of an eligible contract equal to 20 per cent of the total of all qualified expenditures incurred during the taxation year and after May 6, 1997 under the contract by the corporation, to the extent that no tax credit has been claimed under this section for a prior taxation year in respect of the expenditures.

(3) Sous réserve du paragraphe (20), le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche d'une corporation admissible pour une année d'imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun concerne un contrat admissible égal à 20 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation aux termes du contrat au cours de l'année d'imposition mais après le 6 mai 1997, dans la mesure où aucun crédit d'impôt n'a été demandé aux termes du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard des dépenses.

Montant du crédit d'impôt

Qualifying corporation

(4) A corporation is a qualifying corporation for a taxation year in respect of an eligible contract with an eligible research institute if,

- (a) the corporation carries on business in Ontario in the taxation year through a permanent establishment in Ontario;
- (b) the corporation or a partnership of which it is a member, but not a specified member, entered into the contract with the eligible research institute;
- (c) the corporation is not connected in the taxation year to the eligible research institute that entered into the eligible contract or to any other eligible research institute that carries out the scientific research and experimental development that is to be performed under the eligible contract; and
- (d) the corporation, during the 24-month period prior to the date on which it or the partnership entered into the eligible contract, was not controlled directly or indirectly in any manner whatever,
 - (i) by a trust, if any of the capital or income beneficiaries of the trust is an eligible research institute referred to in clause (c), or
 - (ii) by a corporation carrying on a personal services business.

(4) Une corporation est une corporation admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un contrat admissible conclu avec un institut de recherche admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle exploite une entreprise en Ontario pendant l'année d'imposition par le biais d'un établissement permanent situé en Ontario;
- b) elle-même ou une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé, mais non un associé déterminé, a conclu le contrat avec l'institut de recherche admissible;
- c) elle n'est pas rattachée, pendant l'année d'imposition, à l'institut de recherche admissible qui a conclu le contrat admissible ou à un autre institut de recherche admissible qui exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental prévues par le contrat admissible;
- d) au cours de la période de 24 mois antérieure à la date à laquelle elle-même ou la société en nom collectif ou en commandite a conclu le contrat admissible, elle n'était contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit :
 - (i) ni par une fiducie, si l'un ou l'autre des bénéficiaires du capital ou du revenu de la fiducie est un institut de recherche admissible visé à l'alinéa c),
 - (ii) ni par une corporation qui exploite une entreprise de prestation de services personnels.

Corporation admissible

Corporation connected to an eligible research institute

(5) For the purposes of this section, a corporation is connected to an eligible research institute in a taxation year if, at any time during the term of the eligible contract with the eligible research institute, or during the

(5) Aux fins du présent article, une corporation est rattachée à un institut de recherche admissible pendant une année d'imposition si, à un moment quelconque pendant la durée du contrat admissible conclu avec l'institut

Corporation rattachée à un institut de recherche admissible

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

24 months before the contract was entered into,

- (a) the eligible research institute owned, directly or indirectly in any manner whatever, shares of the capital stock of the corporation that,
 - (i) carry more than 10 per cent of the voting rights attached to voting securities, within the meaning of the *Securities Act*, of the corporation, or
 - (ii) have a fair market value of more than 10 per cent of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the corporation;
- (b) the eligible research institute and the corporation were members of the same partnership or did not deal at arm's length;
- (c) a partnership of which the eligible research institute is a member owned, directly or indirectly in any manner whatever, any of the shares of the corporation; or
- (d) the corporation and the eligible research institute are connected under rules prescribed by the regulations.

Corporate partners

(6) If a corporation is a member, other than a specified member, of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership in which the partnership would qualify for an Ontario business-research institute tax credit if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year, and if the corporation would be a qualifying corporation in respect of the eligible contract if it instead of the partnership had entered into the contract,

- (a) the portion of the qualified expenditures in respect of which the partnership would calculate the tax credit for the taxation year that may reasonably be considered to be the corporation's share of the qualified expenditures,
 - (i) shall be deemed to have been incurred by the corporation and shall be included in determining the total amount of the corporation's qualified expenditures in respect of the eligible contract for

ou au cours de la période de 24 mois antérieure à la conclusion du contrat :

- a) soit l'institut de recherche admissible était, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, propriétaire d'actions du capital-actions de la corporation qui, selon le cas :
 - (i) représentent plus de 10 pour cent des voix rattachées aux valeurs mobilières avec droit de vote, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la corporation,
 - (ii) ont une juste valeur marchande de plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation;
- b) soit l'institut de recherche admissible et la corporation étaient des associés de la même société en nom collectif ou en commandite ou elles avaient un lien de dépendance;
- c) soit une société en nom collectif ou en commandite dont l'institut de recherche admissible est un associé était, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, propriétaire d'actions de la corporation;
- d) soit la corporation et l'institut de recherche admissible sont rattachés aux termes des règles prescrites par les règlements.

(6) Si une corporation est un associé autre qu'un associé déterminé d'une société en nom collectif ou en commandite à la fin d'un exercice financier de la société pendant lequel celle-ci serait admissible au crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche si elle était une corporation dont l'exercice financier coïncidait avec son année d'imposition et qu'elle était une corporation admissible à l'égard du contrat admissible si c'était elle, au lieu de la société, qui avait conclu le contrat :

- a) la portion des dépenses admissibles à l'égard de laquelle la société calculerait le crédit d'impôt pour l'année d'imposition qui peut raisonnablement être considérée comme la part, attribuable à la corporation, des dépenses admissibles :
 - (i) est réputée avoir été engagée par la corporation et entre dans la détermination du montant total de ses dépenses admissibles à l'égard du contrat admissible pour l'année d'imposition pendant laquelle

Société en nom collectif ou en commandite

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

the taxation year in which the partnership's fiscal period ends, and

- (ii) may be included in the determination of the amount of the corporation's Ontario business-research institute tax credit for the taxation year in which the partnership's fiscal period ends; and

- (b) the corporation's share of the qualified expenditures shall be the portion of the qualified expenditures that corresponds to the corporation's share of the income or loss of the partnership for the fiscal period of the partnership ending in the taxation year and, for the purpose of determining the corporation's share of the tax credit if the partnership has no income or loss for that fiscal period, the partnership's income for the fiscal period shall be deemed to be \$1,000,000.

Eligible contract

(7) For the purposes of this section, a contract entered into by a corporation or a partnership with an eligible research institute is an eligible contract if,

- (a) under the terms of the contract, the eligible research institute agrees to directly perform in Ontario scientific research and experimental development related to a business carried on in Canada by the corporation or partnership, as the case may be, and the corporation or partnership is entitled to exploit the results of the research and development carried out under the agreement; and
- (b) the contract is entered into after May 6, 1997 or, if the contract was entered into before May 7, 1997, the terms of the contract as they read on May 7, 1997 provide that the eligible research institute will continue to carry out scientific research and experimental development under the contract until a date after May 6, 1999.

Exception, substituted contract

(8) Despite subsection (7), a contract entered into after May 6, 1997 that, but for this subsection, would be an eligible contract shall not be an eligible contract for the purposes of this section if the contract may reasonably be considered to require expenditures for scientific research and experimental development that were to be performed under a contract entered into before May 7, 1997 by

se termine l'exercice financier de la société,

- (ii) peut entrer dans la détermination du montant de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche pour l'année d'imposition pendant laquelle se termine l'exercice financier de la société;

- b) la part, attribuable à la corporation, des dépenses admissibles est la portion des dépenses admissibles qui correspondent à la part, attribuable à la corporation, du revenu ou de la perte de la société pour son exercice financier se terminant pendant l'année d'imposition et, pour déterminer la part, attribuable à la corporation, du crédit d'impôt si la société n'a aucun revenu ni aucune perte pour cet exercice, le revenu de la société pour l'exercice est réputé de 1 000 000 \$.

Contrat admissible

(7) Aux fins du présent article, un contrat conclu par une corporation ou une société en nom collectif ou en commandite avec un institut de recherche admissible est un contrat admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aux termes du contrat, l'institut de recherche admissible convient d'exercer directement en Ontario des activités de recherche scientifique et de développement expérimental se rapportant à une entreprise que la corporation ou la société, selon le cas, exploite au Canada, et celle-ci a le droit d'exploiter les résultats des activités de recherche et de développement exercées aux termes de l'accord;
- b) le contrat est conclu après le 6 mai 1997 ou, s'il a été conclu avant le 7 mai 1997, ses stipulations telles qu'elles existaient le 7 mai 1997 prévoient que l'institut de recherche admissible poursuivra ses activités de recherche scientifique et de développement expérimental aux termes du contrat jusqu'à une date postérieure au 6 mai 1999.

Exception : contrat substitué

(8) Malgré le paragraphe (7), un contrat conclu après le 6 mai 1997 qui serait, si ce n'était du présent paragraphe, un contrat admissible n'est pas admissible aux fins du présent article s'il peut raisonnablement être considéré qu'il exigerait des dépenses pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui devaient être exercées aux termes d'un contrat conclu

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

the corporation or the partnership or by a person related to the corporation or partnership, as the case may be.

Qualified expenditure

(9) Except as otherwise provided in this section, an expenditure incurred under an eligible contract with an eligible research institute by a corporation that is a qualifying corporation in respect of the contract is a qualified expenditure under the contract to the extent that,

- (a) the expenditure, when it is made, is a payment of money made by the corporation to the eligible research institute under the terms of the contract;
- (b) the expenditure is incurred by the corporation in respect of scientific research and experimental development carried on in Ontario directly by the eligible research institute; and
- (c) it is an expenditure referred to in subparagraph 37 (1) (a) (i), (i.1) or (ii) of the *Income Tax Act*, (Canada) that would be a qualified expenditure within the meaning of subsection 127 (9) of that Act, other than an expenditure,
 - (i) that can reasonably be considered to fund the payment of salary or wages to an employee of the eligible research institute who is connected to the corporation making the expenditure, or
 - (ii) that is prescribed under the rules prescribed by the regulations.

Advance ruling required

(10) Despite subsection (9), an expenditure that would otherwise be a qualified expenditure of a corporation under this section shall be deemed not to be a qualified expenditure for the purposes of this section unless, before the corporation or partnership incurs the expenditure,

- (a) it has applied to the Minister in the manner and form approved by the Minister for a ruling with respect to the contract under which the expenditure is to be made, the proposed expenditures to be made under the contract and the arrangements between the parties to the contract and other persons;
- (b) it has provided all information specified by the Minister and any other relevant information and documentation that may be reasonably required

avant le 7 mai 1997 par la corporation ou la société ou par une personne qui lui est liée.

Dépense admissible

(9) Sauf disposition contraire du présent article, une dépense engagée aux termes d'un contrat admissible conclu avec un institut de recherche admissible, par une corporation qui est une corporation admissible à l'égard d'un contrat, est une dépense admissible aux termes du contrat dans la mesure où :

- a) lorsqu'elle est engagée, elle est un paiement que fait la corporation à l'institut de recherche admissible aux termes du contrat;
- b) elle est engagée par la corporation à l'égard des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en Ontario directement par l'institut de recherche admissible;
- c) il s'agit d'une dépense visée au sous-alinéa 37 (1) a) (i), (i.1) ou (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui serait une dépense admissible au sens du paragraphe 127 (9) de cette loi, à l'exception :
 - (i) soit d'une dépense qui peut raisonnablement être considérée comme finançant le traitement ou le salaire d'un employé de l'institut de recherche admissible qui est rattaché à la corporation qui engage la dépense,
 - (ii) soit d'une dépense qui est prescrite aux termes des règles prescrites par les règlements.

Décision par anticipation

(10) Malgré le paragraphe (9), une dépense qui serait par ailleurs une dépense admissible d'une corporation aux termes du présent article est réputée ne pas être une dépense admissible aux fins du présent article sauf si, avant que la corporation ou la société en nom collectif ou en commandite ne l'engage :

- a) la corporation ou la société demande au ministre, de la manière et sous la forme qu'il approuve, de rendre une décision à l'égard du contrat aux termes duquel la dépense doit être engagée, des dépenses projetées aux termes du contrat et des arrangements pris entre les parties au contrat et d'autres personnes;
- b) la corporation ou la société a fourni tous les renseignements précisés par le ministre et les autres renseignements et documents pertinents que le ministre

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

by the Minister in connection with the application for the ruling; and

- (c) the Minister has given a ruling with respect to the contract, the proposed expenditures and whether the parties to the contract and other persons connected directly or indirectly to the arrangements in respect of the contract are considered to be conducting their business and affairs within the spirit and intent of this section at the time the ruling is given.

peut raisonnablement exiger relativement à la demande de décision;

- c) le ministre a rendu sa décision à l'égard du contrat, des dépenses projetées et de la question de savoir si les parties au contrat et les autres personnes rattachées directement ou indirectement aux arrangements relatifs au contrat sont considérées comme exerçant leurs activités commerciales et dirigeant leurs affaires internes conformément à l'esprit et à l'objet du présent article au moment où la décision est rendue.

Expenditure under more than one contract

(11) If an expenditure will be applied under more than one contract, a ruling under subsection (10) must be obtained with respect to each of the contracts.

(11) Si une dépense doit être engagée aux termes de plus d'un contrat, la décision visée au paragraphe (10) doit être obtenue à l'égard de chacun des contrats.

Dépense engagée aux termes de plus d'un contrat

Expenditure before ruling obtained

(12) If a corporation or partnership incurs an expenditure under a contract before the Minister gives a ruling under subsection (10), and the Minister subsequently gives a favourable ruling, the expenditure shall be deemed, for the purposes of subsection (10) but not subsection (3), to have been made after the ruling was given if the corporation or partnership applies to the Minister for the ruling,

(12) Si la corporation ou la société en nom collectif ou en commandite engage une dépense aux termes d'un contrat avant que le ministre rende sa décision aux termes du paragraphe (10) et que celui-ci rend une décision favorable par la suite, la dépense est réputée, aux fins du paragraphe (10) mais non du paragraphe (3), avoir été engagée après que la décision a été rendue si la corporation ou la société présente sa demande au ministre :

Dépense engagée avant l'obtention d'une décision

- (a) within 90 days after the later of,
 - (i) the day on which the contract was entered into, and
 - (ii) the day on which the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent; or
- (b) no later than three years after the day on which the contract was entered into, and the Minister is satisfied that the corporation or partnership was unable to apply for the ruling at an earlier time through no fault of its own for reasons that were beyond its control.

- a) soit dans les 90 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants :
 - (i) le jour où le contrat a été conclu,
 - (ii) le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale;
- b) soit au plus tard trois ans après le jour où le contrat a été conclu, pourvu que le ministre soit convaincu que la corporation ou la société n'était pas en mesure de présenter sa demande plus tôt sans que ce soit sa faute pour des motifs indépendants de sa volonté.

Minister may dispense with requirement for ruling

(13) At any time after May 6, 2000, the Minister may give a direction that rulings no longer need to be obtained under this section in respect of contracts entered into after the date of the Minister's direction, if the Minister is satisfied that corporations, their officers, directors and shareholders, partnerships and their members and eligible research institutes are conducting their business and affairs in a manner that meets the spirit and intent of this section, and, subject to subsection (14), subsections (10) to (12) will not apply to qualified expenditures made under contracts

(13) Après le 6 mai 2000, le ministre peut donner une directive selon laquelle il n'est plus nécessaire d'obtenir une décision aux termes du présent article à l'égard des contrats conclus après la date que porte sa directive, s'il est convaincu que les corporations, leurs dirigeants, administrateurs et actionnaires, les sociétés en nom collectif ou en commandite et leurs associés ainsi que les instituts de recherche admissibles exercent leurs activités commerciales et dirigent leurs affaires internes conformément à l'esprit et à l'objet du présent article. Sous réserve du pa-

Dispense du ministre

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

entered into after the date of the Minister's direction.

Minister may
reinstate ruling
requirement

(14) The Minister may, at any time after giving a direction under subsection (13), revoke the direction and give a new direction that subsections (10) to (12) shall apply to qualified expenditures made under contracts entered into after the date of the new direction.

Publication

(15) The Minister shall publicize directions given under subsections (13) and (14), by bulletin or by any other means of communication that, in the opinion of the Minister, will bring the directions to the attention of those affected.

Reduction in
amount of
qualified
expenditures

(16) The total of all qualified expenditures incurred by a corporation under an eligible contract shall be reduced by any contribution that the corporation, any shareholder of the corporation, any partnership of which the corporation is a member, any partner in that partnership or any person not dealing at arm's length with the corporation or a shareholder of the corporation has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive from the eligible research institute that entered into the eligible contract, a person who performs scientific research and experimental development that is to be carried out under the contract or a person who does not deal at arm's length with either of them.

Exception

(17) Despite subsection (16), if under the terms of an eligible contract between an eligible research institute and a corporation or partnership, the eligible research institute directly funds part of the cost of performing the scientific research and experimental development that is to be carried out under the contract, the expenditures made by the institute in performing the scientific research and experimental development shall not be considered to be a contribution if,

- (a) the financial obligations of the corporation or partnership under the contract are not reduced by the amount of any expenditures made by the eligible research institute;
- (b) the expenditures made by the eligible research institute are not payments made to or at the direction of the corporation or partnership; and
- (c) there is an agreement in writing between the eligible research institute and all other persons who are parties to

ragraphe (14), les paragraphes (10) à (12) ne s'appliqueront alors pas aux dépenses admissibles engagées aux termes de contrats conclus après la date de la directive du ministre.

(14) Le ministre peut révoquer toute directive qu'il donne en vertu du paragraphe (13) et en donner une nouvelle selon laquelle les paragraphes (10) à (12) s'appliquent aux dépenses admissibles engagées aux termes de contrats conclus après la date de la nouvelle directive.

(15) Le ministre annonce, par voie de bulletin ou par tout autre moyen de communication qui, à son avis, permettra de les porter à l'attention des intéressés, les directives données en vertu des paragraphes (13) et (14).

(16) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par la corporation aux termes d'un contrat admissible est réduit de toute contribution que la corporation, ses actionnaires, les sociétés en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé, les associés de telles sociétés ou quiconque a un lien de dépendance avec la corporation ou un de ses actionnaires a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir de l'institut de recherche admissible qui a conclu le contrat admissible, d'une personne qui exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui doivent être exécutées aux termes du contrat ou d'une personne qui a un lien de dépendance avec l'un ou l'autre.

(17) Malgré le paragraphe (16), si, aux termes d'un contrat admissible conclu entre un institut de recherche admissible et une corporation ou une société en nom collectif ou en commandite, l'institut de recherche admissible finance directement une partie du coût des activités de recherche et de développement expérimental prévues par le contrat, les dépenses qu'engage l'institut pour exercer ces activités ne doivent pas être considérées comme une contribution si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les engagements financiers de la corporation ou de la société aux termes du contrat ne sont pas réduits du montant des dépenses qu'engage l'institut de recherche admissible;
- b) les dépenses qu'engage l'institut de recherche admissible ne sont pas des paiements faits à la corporation ou à la société, ou sur l'ordre de celle-ci;
- c) il existe une entente écrite entre l'institut de recherche admissible et les autres personnes qui sont parties au con-

Rétablissement
de
l'exigence

Publication

Réduction du
montant des
dépenses
admissibles

Exception

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

the eligible contract that provides the terms and conditions under which the eligible research institute would be entitled to recover the amount of its expenditures.

trat admissibles qui prévoit les conditions dans lesquelles l'institut aurait le droit de recouvrer ses dépenses.

Same, transactions in the ordinary course of business

(18) Subsection (16) does not apply in respect of the provision of goods and services in the ordinary course of a business carried on by the corporation or partnership if,

(18) Le paragraphe (16) ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de biens et services dans le cours normal des activités de la corporation ou de la société en nom collectif ou en commandite dans les cas suivants :

Idem : opérations dans le cours normal des activités

- (a) in the case where the corporation or partnership, or another person who does not deal at arm's length with the corporation or partnership, acquires the goods or services, the price paid by the corporation, partnership or person for the goods or services is not less than their fair market value; and
- (b) in the case where the corporation or partnership, or another person who does not deal at arm's length with the corporation or partnership, is providing the goods or services,
 - (i) the price for the goods or services is not greater than their fair market value, and
 - (ii) the expenditures made to acquire the goods or services do not form part of the expenditures made by the eligible research institute for scientific research and experimental development under the eligible contract.

- a) si la corporation ou la société, ou une autre personne qui a un lien de dépendance avec elle, fait l'acquisition de biens ou de services, le prix payé par la corporation, la société ou la personne pour les biens ou les services n'est pas inférieur à leur juste valeur marchande;
- b) si la corporation ou la société, ou une autre personne qui a un lien de dépendance avec elle, fournit les biens ou services :
 - (i) le prix des biens ou des services n'est pas supérieur à leur juste valeur marchande,
 - (ii) les dépenses engagées pour faire l'acquisition des biens ou des services ne font pas partie des dépenses qu'engage l'institut de recherche admissible pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental aux termes du contrat admissible.

Repayment of government assistance

(19) The total of all qualified expenditures made by a corporation for a taxation year under an eligible contract may include an amount that may reasonably be considered to be a repayment of government assistance made by the corporation during the taxation year, to the extent that the amount,

(19) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par une corporation pour une année d'imposition aux termes d'un contrat admissible peut comprendre un montant qui peut raisonnablement être considéré comme un remboursement d'une aide gouvernementale effectué par la corporation pendant l'année, dans la mesure où ce montant :

Remboursement d'une aide gouvernementale

- (a) has not been repaid in a prior taxation year; and
- (b) can reasonably be considered to have reduced the amount of a Ontario business-research institute tax credit that would otherwise have been allowed to the corporation under this section in respect of the eligible contract.

- a) n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure;
- b) peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche dont aurait pu par ailleurs se prévaloir la corporation en vertu du présent article à l'égard du contrat.

Limit on amount of qualified expenditures

(20) The amount of qualified expenditures under an eligible contract with respect to which a corporation may claim a tax credit under this section shall not exceed the amount that may reasonably be considered to

(20) Le montant des dépenses admissibles engagées aux termes d'un contrat admissible à l'égard desquelles une corporation peut demander un crédit d'impôt en vertu du présent article ne doit pas dépasser le montant qui

Plafond du montant des dépenses admissibles

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

be the amount that would have been expended by the corporation if the corporation had carried out the scientific research and experimental development directly in the same circumstances and under the same conditions as the eligible research institute under the eligible contract.

peut raisonnablement être considéré comme le montant que la corporation aurait dépensé si elle avait directement exercé les activités de recherche scientifique et de développement expérimental dans les mêmes circonstances et les mêmes conditions que l'institut de recherche admissible aux termes du contrat admissible.

Annual qualified expenditure limit

(21) No tax credit may be claimed by a corporation under this section for a taxation year in respect of qualified expenditures that exceed the corporation's qualified expenditure limit for the year as determined under the rules prescribed by the regulations.

(21) Aucun crédit d'impôt ne peut être demandé par une corporation en vertu du présent article pour une année d'imposition à l'égard de dépenses admissibles qui dépassent le plafond de ses dépenses admissibles pour l'année, déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements.

Plafond des dépenses admissibles pour l'année

Wholly owned and controlled non-profit subsidiaries of eligible research institutes

(22) An eligible research institute is deemed for the purposes of this section to carry out scientific research and experimental development that is carried out by a corporation that is a wholly-owned and controlled non-profit subsidiary of the eligible research institute, if the scientific research and experimental development activities are required to be carried out under an eligible contract entered into by the eligible research institute.

(22) Un institut de recherche admissible est réputé aux fins du présent article exercer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui sont exercées par une corporation qui est une filiale sans but lucratif en propriété exclusive et sous le contrôle de l'institut si les activités sont prévues par un contrat admissible conclu par l'institut.

Filiales sans but lucratif en propriété exclusive et sous le contrôle d'instituts de recherche admissibles

Subcontracts

(23) If an eligible research institute that has entered into an eligible contract with a corporation enters into a contract with another institute that is an eligible research institute or a specified person and under that second contract the other institute performs part of the scientific research and experimental development that is to be carried out under the eligible contract or the specified person carries out part of the work required to be carried out under the contract, the scientific research and experimental development carried out directly by the other institute or the work carried out by the specified person is deemed to be carried out directly by the eligible research institute under the eligible contract.

(23) Si l'institut de recherche admissible qui a conclu un contrat admissible avec une corporation conclut un contrat avec un autre institut qui est lui aussi un institut de recherche admissible ou avec une personne déterminée et qu'aux termes du second contrat l'autre institut exerce une partie des activités de recherche scientifique et de développement expérimental prévues par le contrat admissible ou que la personne déterminée effectue une partie des travaux qui y sont prévus, les activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'exerce directement l'autre institut ou les travaux qu'effectue la personne déterminée sont réputés être exercés directement par l'institut de recherche admissible aux termes du contrat admissible.

Contrats de sous-traitance

Deemed tax payment

(24) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount, if any, by which,

(24) Une corporation est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel :

Paiement réputé un paiement d'impôt

(a) the corporation's business research-institute tax credit for the taxation year,

a) de son crédit d'impôt pour les entreprises parrainant des instituts de recherche pour l'année;

exceeds,

sur :

(b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

b) le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

Time of deemed tax payment

(25) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (24) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.

(25) Une corporation est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (24) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

Moment où le paiement est réputé effectué

When employee connected to corporation

(26) For the purposes of this section, if an eligible research institute and a corporation have entered into an eligible contract, an employee of the eligible research institute is connected to the corporation in a taxation year of the corporation if, at any time during the term of the eligible contract or during the 24 months before the corporation entered into the eligible contract,

(26) Aux fins du présent article, si un institut de recherche admissible et une corporation ont conclu un contrat admissible, un employé de l'institut est rattaché à la corporation pendant une année d'imposition de la corporation si, à un moment quelconque pendant la durée du contrat admissible ou au cours de la période de 24 mois antérieure à la conclusion du contrat admissible par la corporation :

Cas où l'employé est rattaché à la corporation

(a) the employee or a person who does not deal at arm's length with the employee owned, directly or indirectly in any manner whatever, shares of the capital stock of the corporation that,

a) soit l'employé ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui était, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, propriétaire d'actions du capital-actions de la corporation qui, selon le cas :

- (i) carry more than 10 per cent of the voting rights attached to voting securities, within the meaning of the *Securities Act*, of the corporation, or
- (ii) have a fair market value of more than 10 per cent of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the corporation; or

- (i) représentent plus de 10 pour cent des voix rattachées aux valeurs mobilières avec droit de vote, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la corporation,
- (ii) ont une juste valeur marchande de plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation;

(b) the employee and the corporation are connected under rules prescribed by the regulations.

b) soit l'employé et la corporation sont rattachés aux termes des règles prescrites par les règlements.

Same

(27) For the purposes of subsections (5) and (26), subsection 256 (1.4) of the *Income Tax Act* (Canada) applies with necessary modifications to determine the shares of the capital stock of a corporation that are deemed to be issued and outstanding and owned by a person and the person's relation to control of the corporation.

(27) Aux fins des paragraphes (5) et (26), le paragraphe 256 (1.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer les actions du capital-actions d'une corporation qui sont réputées émises et en circulation et appartenir à une personne, et la position qu'occupe la personne relativement au contrôle de la corporation.

Idem

Interpretation

(28) For the purposes of determining if an expenditure would be a qualified expenditure within the meaning of subsection 127 (9) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this section,

(28) Lorsqu'il s'agit de déterminer si une dépense constituerait une dépense admissible au sens du paragraphe 127 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins du présent article :

Interprétation

(a) a tax credit under this section or under section 43.3 shall be deemed not to be government assistance; and

a) le crédit d'impôt prévu au présent article ou à l'article 43.3 est réputé ne pas être une aide gouvernementale;

(b) the reference to "contract payment" in subsection 127 (18) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be deemed for the purposes of paragraph (h) of the definition of "qualified expenditure" in sub-

b) la mention de «paiement contractuel» au paragraphe 127 (18) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est réputée, aux fins de l'alinéa h) de la définition de «dépense admissible» au pa-

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

section 127 (9) of that Act to exclude payments prescribed by the regulations.

ragraphe 127 (9) de cette loi, exclure les paiements que prescrivent les règlements.

Definitions

(29) In this section,

(29) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“contribution” means, in respect of an eligible contract, an amount that is not excluded by the rules prescribed by the regulations and that is,

«aide gouvernementale» S'entend au sens de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sauf que le crédit d'impôt prévu au présent article ou à l'article 43.3 est réputé ne pas être une aide gouvernementale. («government assistance»)

- (a) a payment in money, a transfer of ownership of a property, an assignment of the use of property or of a right to use a property or any other benefit or advantage in any other form or manner, other than a property resulting from scientific research and experimental development undertaken under the eligible contract,
- (b) a former, present or future right in the proceeds of disposition of part or all of the intellectual property arising from the scientific research and experimental development undertaken under the eligible contract,
- (c) a reimbursement, compensation or guarantee,
- (d) a loan or loan guarantee, or
- (e) an amount that is of a type prescribed in the regulations; (“contribution”)

«contribution» Relativement à un contrat admissible, s'entend d'un montant que n'exclut pas les règles prescrites par les règlements et qui constitue, selon le cas :

- a) le paiement d'une somme d'argent, le transfert de la propriété d'un bien, la cession de l'utilisation d'un bien ou d'un droit d'utilisation d'un bien ou tout autre avantage, sous quelque autre forme ou de quelque autre manière que ce soit, autre qu'un bien résultant d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental entreprises aux termes du contrat admissible;
- b) un droit, ancien, présent ou futur, sur le produit de la disposition de tout ou partie de la propriété intellectuelle découlant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental entreprises aux termes du contrat admissible;
- c) un remboursement, une indemnité ou une garantie;
- d) un prêt ou une garantie d'emprunt
- e) une somme d'un type prescrit par les règlements. («contribution»)

“eligible research institute” means,

«institut de recherche admissible» S'entend de ce qui suit :

- (a) a university or college of applied arts and technology in Ontario, whose enrolment is counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements from the Government of Ontario,
- (b) an Ontario Centre of Excellence or a network of Centres of Excellence,
- (c) a non-profit organization that is prescribed by the regulations, is a member of a class of organizations that is prescribed by the regulations or meets the conditions prescribed by the regulations, or
- (d) a hospital research institute that meets the conditions prescribed by regulation; (“institut de recherche admissible”)

- a) une université ou un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles auxquelles il a droit;
- b) un Centre d'excellence de l'Ontario ou un réseau de centres d'excellence;
- c) un organisme sans but lucratif que prescrivent les règlements, qui est membre d'une catégorie d'organismes que prescrivent les règlements ou qui satisfait aux conditions que prescrivent les règlements;
- d) un institut de recherche hospitalière qui satisfait aux conditions que prescrivent

“government assistance” has the same meaning as in section 127 of the *Income Tax Act* (Canada), except that a tax credit under this section or section 43.3 shall be deemed not to be government assistance; (“aide gouvernementale”)

“specified person” means, in respect of a contract, a person who is a specified person

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

under the rules prescribed by the regulations. ("personne déterminée")

les règlements. («eligible research institute»)

«personne déterminée» Relativement à un contrat, s'entend d'une personne qui est une personne déterminée aux termes des règles prescrites par les règlements. («specified person»)

24. (1) Subsection 44.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by striking out "other than a mining reclamation trust tax credit under section 43.2" in the sixth, seventh and eighth lines.

24. (1) Le paragraphe 44.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «, à l'exclusion du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière prévu à l'article 43.2» aux septième, huitième et neuvième lignes.

(2) Subsection 44.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1996, chapter 29, section 51, is further amended by adding the following paragraphs:

(2) Le paragraphe 44.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 51 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

5. A graduate transitions tax credit under section 43.6.
6. An Ontario book publishing tax credit under section 43.7.
7. An Ontario computer animation and special effects tax credit under section 43.8.
8. An Ontario business-research institute tax credit under section 43.9.

5. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'insertion professionnelle des diplômés prévu à l'article 43.6.
6. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition prévu à l'article 43.7.
7. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques prévu à l'article 43.8.
8. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche prévu à l'article 43.9.

(3) Subsection 44.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 44.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

When assistance received

(5) For the purposes of this Act, other than sections 43.3 to 43.9, the following amounts are assistance deemed to be received by a corporation from a government immediately before the end of a taxation year:

(5) Aux fins de la présente loi, à l'exclusion des articles 43.3 à 43.9, les montants suivants sont des montants d'aide réputés reçus d'un gouvernement par une corporation immédiatement avant la fin d'une année d'imposition :

Moment de la réception d'un montant d'aide

1. All amounts that the corporation deducts under sections 43.3 to 43.9 in determining the amount of its tax payable under this Act for the taxation year.
2. All amounts that the corporation is deemed under those sections to have paid on account of its tax payable under this Act for the taxation year.

1. Tous les montants que la corporation déduit en vertu des articles 43.3 à 43.9 lors de la détermination du montant de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.
2. Tous les montants que la corporation est réputée, aux termes de ces articles, avoir payés au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

25. The French version of subsection 51 (4) of the Act, as amended by the Statutes of

25. La version française du paragraphe 51 (4) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Ontario, 1992, chapter 3, section 11, is further amended by striking out “caisse de crédit” in the first and second lines and substituting “caisse populaire”.

26. (1) Subclause 57.4 (1) (b) (v) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21, is amended by adding the following sub-subclause:

(D) the amount, if any, of the corporation's income for the taxation year described in paragraph 81 (1) (c) of the *Income Tax Act* (Canada).

(2) Clause 57.4 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario 1994, chapter 14, section 21, is amended by adding the following subclause:

(vii.1) an amount equal to 9/4 of the tax payable by the corporation for the taxation year under subsection 191.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).

(3) Section 57.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21, is amended by adding the following subsection:

(1.1) Despite subsection 57.1 (2), no dividend paid or payable by a corporation in a taxation year, other than an amount referred to in subsection 137 (4.1) of the *Income Tax Act* (Canada), shall be deducted in determining whether the corporation has a net income of nil or more for the taxation year for the purposes of subclause (1) (a) (i) or a net loss for the taxation year for the purposes of subclause (1) (b) (i).

(4) Subclause 57.4 (1) (b) (vii.1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to tax payable under subsection 191.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of dividends paid after May 5, 1997.

(5) Subsection 57.4 (1.1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to dividends declared and paid after May 5, 1997.

27. Subsection 57.10 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21, is amended by inserting after “subsection 13 (4)” in the fifth line “or 14 (6)”.

28. (1) Section 58 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14,

l'article 11 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifiée de nouveau par substitution de «caisse populaire» à «caisse de crédit» aux première et deuxième lignes.

26. (1) Le sous-alinéa 57.4 (1) b) (v) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

(D) le revenu éventuel de la corporation pour l'année d'imposition visé à l'alinéa 81 (1) c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) L'alinéa 57.4 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(vii.1) un montant égal à 9/4 de l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition aux termes du paragraphe 191.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(3) L'article 57.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Malgré le paragraphe 57.1 (2), aucun dividende payé ou payable par une corporation dans une année d'imposition, à l'exclusion d'un montant visé au paragraphe 137 (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ne doit être déduit pour déterminer si la corporation a un revenu net de zéro ou plus pour l'année d'imposition aux fins du sous-alinéa (1) a) (i) ou une perte nette pour l'année d'imposition aux fins du sous-alinéa (1) b) (i).

(4) Le sous-alinéa 57.4 (1) b) (vii.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (2), s'applique à l'impôt payable aux termes du paragraphe 191.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard des dividendes payés après le 5 mai 1997.

(5) Le paragraphe 57.4 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), s'applique aux dividendes déclarés et payés après le 5 mai 1997.

27. Le paragraphe 57.10 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «ou 14 (6)» après «paragraphe 13 (4)» à la sixième ligne.

28. (1) L'article 58 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 14 des

Dividends

Dividendes

section 22, is repealed and the following substituted:

Liability for capital tax

58. (1) Except as otherwise provided in this Part, every corporation referred to in subsection 2 (1) or (2) is liable to pay to the Crown in right of Ontario a tax in respect of its capital for each taxation year as determined under this Part,

- (a) in the case of a corporation to which subsection 2 (1) applies, other than a financial institution, calculated by reference to its taxable paid-up capital for each taxation year, determined in accordance with Division B of this Part;
- (b) in the case of a corporation to which subsection 2 (1) applies that is a financial institution for a taxation year, calculated by reference to its adjusted taxable paid-up capital for each taxation year that it is a financial institution, determined in accordance with Division B.1 of this Part; and
- (c) in the case of a corporation to which clause 2 (2) (a) or (b) applies, calculated by reference to its taxable paid-up capital employed in Canada for each taxation year, determined in accordance with Division C of this Part.

Financial institution

(2) A corporation is a financial institution for a taxation year for the purposes of this Part if at any time during the taxation year,

- (a) it is a bank;
- (b) it is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public;
- (c) it is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public, and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages on real estate;
- (d) it is a registered securities dealer;
- (e) it is a mortgage investment corporation;
- (f) it is a credit union, other than a central credit union or league prescribed by the regulations; or

Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

58. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, toute corporation visée au paragraphe 2 (1) ou (2) paie à la Couronne du chef de l'Ontario un impôt sur son capital pour chaque année d'imposition déterminé aux termes de la présente partie et :

- a) dans le cas d'une corporation à laquelle le paragraphe 2 (1) s'applique, à l'exclusion d'une institution financière, calculé par rapport à son capital versé imposable pour chaque année d'imposition, déterminé conformément à la section B de la présente partie;
- b) dans le cas d'une corporation à laquelle le paragraphe 2 (1) s'applique et qui est une institution financière pour une année d'imposition, calculé par rapport à son capital versé imposable rajusté pour chaque année d'imposition pendant laquelle elle est une institution financière, déterminé conformément à la section B.1 de la présente partie;
- c) dans le cas d'une corporation à laquelle l'alinéa 2 (2) a) ou b) s'applique, calculé par rapport à son capital versé imposable utilisé au Canada pour chaque année d'imposition, déterminé conformément à la section C de la présente partie.

Assujettissement à l'impôt sur le capital

(2) Est une institution financière pour une année d'imposition aux fins de la présente partie la corporation qui, à un moment quelconque pendant l'année d'imposition :

- a) est une banque;
- b) est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
- c) est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter des dépôts du public et elle exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements par hypothèques sur des biens immeubles;
- d) est un courtier en valeurs mobilières inscrit;
- e) est une corporation de placements hypothécaires;
- f) est une caisse populaire, à l'exclusion d'une fédération prescrite par les règlements;

Institution financière

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

(g) it is a corporation prescribed by the regulations.

(2) Section 58 of the Act, as amended by subsection (1), applies to corporations for taxation years ending after May 6, 1997, except as provided in the following rules:

1. Where the corporation is a financial institution other than a credit union or a large financial institution, the tax payable by the corporation for a taxation year ending after May 6, 1997 that commenced before May 7, 1997 shall be calculated by reference to its taxable paid-up capital that would be determined for the year under Division B of Part III of the Act.
2. Where the corporation is a large financial institution, the tax payable by the corporation for a taxation year ending after May 6, 1997 that commenced before May 7, 1997 is the total of:

- i. the amount of tax that would be calculated by reference to the amount that would be its taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B of Part III of the Act, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year before May 7, 1997 to the total number of days in the taxation year; and
- ii. the amount of tax that would be calculated by reference to the amount that would be its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B.1 of Part III of the Act, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after May 6, 1997 to the total number of days in the taxation year.

(3) For the purposes of this Act, "large financial institution" means, in respect of a taxation year, a corporation that is a financial institution for the taxation year for the purposes of Part III of the Act, other than a credit union, if \$10,000,000 is less than,

- (a) the amount that would be the taxable capital employed in Canada of the

g) est une corporation prescrite par les règlements.

(2) L'article 58 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1997, sauf disposition contraire des règles suivantes :

1. Si la corporation est une institution financière, à l'exclusion d'une caisse populaire ou d'une grande institution financière, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition qui se termine après le 6 mai 1997 et qui a commencé avant le 7 mai 1997 est calculé par rapport à son capital versé imposable qui serait déterminé pour l'année aux termes de la section B de la partie III de la Loi.
2. Si la corporation est une grande institution financière, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition qui se termine après le 6 mai 1997 et qui a commencé avant le 7 mai 1997 est le total des montants suivants :

- i. le montant de l'impôt qui serait calculé par rapport au montant qui représenterait son capital versé imposable pour l'année d'imposition, déterminé aux termes de la section B de la partie III de la Loi, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année d'imposition avant le 7 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition,
- ii. le montant de l'impôt qui serait calculé par rapport au montant qui représenterait son capital versé imposable rajusté pour l'année d'imposition, déterminé aux termes de la section B.1 de la partie III de la Loi, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année d'imposition après le 6 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

(3) Aux fins de la présente loi, «grande institution financière» s'entend, à l'égard d'une année d'imposition, d'une corporation qui est une institution financière pour l'année aux fins de la partie III de la Loi, à l'exclusion d'une caisse populaire, si la somme de 10 000 000 \$ est inférieure à l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) le montant qui représenterait le capital imposable utilisé au Canada de l'insti-

Large financial institution

Grandes institutions financières

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

financial institution for the taxation year for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada); or

- (b) if the financial institution is related in the taxation year to a corporation that,
- (i) is a financial institution for the purposes of Part III of the Act or an insurance corporation for the purposes of the Act,
 - (ii) is resident in or has a permanent establishment in Canada, and
 - (iii) is not exempt by virtue of subsection 71 (1) of the Act from tax under Part III of the Act,

the total of all amounts each of which is the amount that would be determined under clause (a) in respect of the financial institution for the taxation year, or in respect of each such related financial institution or insurance corporation for its last taxation year ending before the end of the financial institution's taxation year.

29. Section 59 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 23, is further amended by inserting after "Division B" in the sixth line "or B.1".

30. Subsection 60.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 24, is further amended by inserting "its adjusted taxable paid-up capital," after "the Minister may require the corporation to measure" in the thirteenth and fourteenth lines.

31. Clause 61 (1) (c) of the Act is amended by striking out the portion preceding subclause (i) and substituting the following:

- (c) the amount of its reserves for the year, whether created from income or otherwise, except to the extent that they were deducted in computing the corporation's income for the taxation year under any provision of Part II other than,

32. (1) Clause 62 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 26 and 1997, chapter 19, section 4, is further amended by striking out "Subject to subsection (6)" in the first line and substituting "Subject to subsections (5.1) and (6)".

tution pour l'année aux fins de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- b) si l'institution est liée pendant l'année d'imposition à une corporation qui :
- (i) est une institution financière aux fins de la partie III de la Loi ou une corporation d'assurance aux fins de la Loi,
 - (ii) réside au Canada ou y a un établissement permanent,
 - (iii) n'est pas exonérée aux termes du paragraphe 71 (1) de la Loi de l'impôt prévu à la partie III de la Loi,

le total de tous les montants dont chacun représente le montant qui serait déterminé aux termes de l'alinéa a) à l'égard de l'institution pour l'année, ou à l'égard de chaque institution financière ou corporation d'assurance qui lui est liée pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant la fin de l'année d'imposition de l'institution.

29. L'article 59 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «ou B.1» après «section B» à la sixième ligne.

30. Le paragraphe 60.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 24 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «son capital versé imposable rajusté,» après «le ministre peut exiger de la corporation qu'elle calcule» aux quinzième, seizième et dix-septième lignes.

31. L'alinéa 61 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

- c) ses réserves pour l'année, notamment celles constituées sur le revenu, sauf dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition aux termes d'une disposition de la partie II, à l'exception des dispositions suivantes :

32. (1) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «sous réserve des paragraphes (5.1) et (6)» à «sous réserve du paragraphe (6)» à la première ligne.

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

(2) Clause 62 (1) (c) of the Act, as amended by subsection (1), is amended by striking out the portion preceding subclause (i) and substituting the following:

- (c) subject to subsections (5.1) and (6), the amount that equals that proportion of the paid-up capital remaining after the deduction of the amounts provided by clauses (b), (d) and (e) which the cost of the investments made by the corporation in the shares, bonds and lien notes of other corporations and in loans and advances to other corporations bears to the total assets of the corporation remaining after the deductions of the amounts provided by clauses (b), (d) and (e), but,

(3) Subclause 62 (1) (c) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) amounts of cash on deposit with any corporation authorized to accept deposits from the public are deemed not to be loans and advances to other corporations.

(4) Subclause 62 (1) (c) (iv) of the Act is repealed and the following substituted:

- (iv) loans and advances that have been issued for a term of less than 120 days or that have been held by the corporation for a period of less than 120 days before the end of the taxation year are deemed not to be loans and advances to other corporations if the loans and advances are to a corporation, whether or not incorporated in Canada, that is a financial institution, or a corporation that would be considered to be a financial institution if it carried on business in Canada.

(5) Subclause 62 (1) (c) (iv) of the Act, as re-enacted by subsection (4), is repealed and the following substituted:

- (iv) loans and advances that have been issued for a term of less than 120 days or that have been held by the corporation for a period of less than 120 days before the end of the taxation year are deemed not to be loans and advances to other corporations if the loans and advances are to a corporation,

(2) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

- c) sous réserve des paragraphes (5.1) et (6), le montant équivalant à la proportion du capital versé restant après la déduction des montants prévus aux alinéas b), d) et e) que représente le coût des placements que la corporation a faits dans les actions, les obligations et les billets attestant un privilège d'autres corporations et dans des prêts et avances consentis à d'autres corporations par rapport à l'actif total de la corporation restant après la déduction des montants prévus aux alinéas b), d) et e). Toutefois :

(3) Le sous-alinéa 62 (1) c) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) les montants en espèces déposés auprès d'une corporation autorisée à accepter des dépôts du public sont réputés ne pas constituer des prêts et avances consentis à d'autres corporations.

(4) Le sous-alinéa 62 (1) c) (iv) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iv) les prêts et avances qui ont été consentis pour une période de moins de 120 jours ou que la corporation a détenus pendant moins de 120 jours avant la fin de l'année d'imposition sont réputés ne pas constituer des prêts et avances consentis à d'autres corporations s'ils ont été consentis à une corporation, constituée ou non au Canada, qui est une institution financière, ou à une corporation qui serait considérée comme une institution financière si elle exerçait ses activités au Canada.

(5) Le sous-alinéa 62 (1) c) (iv) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iv) les prêts et avances qui ont été consentis pour une période de moins de 120 jours ou que la corporation a détenus pendant moins de 120 jours avant la fin de l'année d'imposition sont réputés ne pas constituer des prêts et avances consentis à d'autres corporations s'ils ont été consentis à une cor-

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

whether or not incorporated in Canada, that is,

- (A) a financial institution, or a corporation that would be considered to be a financial institution if it carried on business in Canada, or
- (B) a corporation not dealing at arm's length with a corporation described in sub-subclause (A), if that corporation guarantees the amount of the loan or advance to the corporation, or provides security, directly or indirectly, for the repayment of the loan or advance.

(6) Subclause 62 (1) (c) (vi) of the Act is amended by striking out "shares and bonds" in the first line and in the fourth line and substituting in each case "shares, bonds and lien notes".

(7) Subclause 62 (1) (c) (vii) of the Act is repealed.

(8) Subsection 62 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 26, and 1997, chapter 19, section 4, is further amended by adding the following clause:

- (f) all amounts, except to the extent that they have been deducted by the corporation in computing its income under Part II for the taxation year or any prior taxation year, that are deductible by the corporation,
 - (i) under subsection 37 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable for the purposes of this Act by subsection 11 (1), in respect of scientific research and experimental development, or
 - (ii) under clause 11 (10) (a) on account of the Ontario New Technology Tax Incentive, as determined under the regulations.

(9) Section 62 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 26 and 1997, chapter 19, section 4, is further amended by adding the following subsections:

poration, constituée ou non au Canada, qui :

- (A) est une institution financière ou une corporation qui serait considérée comme une institution financière si elle exerçait ses activités au Canada,
- (B) est une corporation qui a un lien de dépendance avec une corporation visée au sous-sous-alinéa (A), si cette corporation garantit le montant du prêt ou de l'avance consenti à la corporation, ou en garantit directement ou indirectement le remboursement.

(6) Le sous-alinéa 62 (1) c) (vi) de la Loi est modifié par substitution de «actions, obligations et billets attestant un privilège» à «actions et obligations» à la première et à la cinquième ligne.

(7) Le sous-alinéa 62 (1) c) (vii) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- f) tous les montants, sauf dans la mesure où la corporation les a déduits dans le calcul de son revenu aux termes de la partie II pour l'année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure, que la corporation peut déduire :
 - (i) en vertu du paragraphe 37 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi aux termes du paragraphe 11 (1), à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental,
 - (ii) en vertu de l'alinéa 11 (10) a) au titre du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies déterminé aux termes des règlements.

(9) L'article 62 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Loans or advances to related corporation

(5.1) No amount shall be included in determining the amount, if any, deductible by a corporation under clause (1) (c) in computing the amount of its taxable paid-up capital for a taxation year in respect of a loan or advance that was made by the corporation to a related corporation if,

- (a) the loan or advance was made less than 120 days before the end of the corporation's taxation year;
- (b) the loan or advance was made after the end of the last taxation year of the related corporation ending before the end of the corporation's taxation year; and
- (c) the loan or advance is part of a series of loans or advances and repayments.

Series of loans or advances

(5.2) A loan or advance referred to in clause (5.1) (a) or (b) will be considered to be part of a series of loans or advances and repayments if,

- (a) the loan or advance is repaid by the related corporation prior to the end of the first taxation year of the related corporation ending after the end of the taxation year referred to in subsection (5.1) of the corporation that made the loan or advance; and
- (b) the Minister is not satisfied that the amount of the loan or advance has been replaced by new debt or equity capital.

(10) Subsection 62 (6) of the Act is repealed.

(11) Clause 62 (1) (c) of the Act, as amended by subsection (2), applies to corporations for taxation years ending after December 31, 1997.

(12) Subclause 62 (1) (c) (iv) of the Act, as amended by subsection (5), applies to corporations for taxation years ending after October 30, 1997.

(13) Clause 62 (1) (f) of the Act, as enacted by subsection (8), applies to corporations for taxation years ending after May 6, 1997.

(14) Subsections 62 (5.1) and (5.2) of the Act, as enacted by subsection (9), apply to corporations for taxation years ending after October 30, 1997.

(5.1) Aucun montant ne doit être inclus dans la détermination du montant éventuel qu'une corporation peut déduire en vertu de l'alinéa (1) c) dans le calcul de son capital versé imposable pour une année d'imposition à l'égard d'un prêt ou d'une avance qu'elle a consenti à une corporation liée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prêt ou l'avance a été consenti moins de 120 jours avant la fin de l'année d'imposition de la corporation;
- b) le prêt ou l'avance a été consenti après la fin de la dernière année d'imposition de la corporation liée qui se termine avant la fin de l'année d'imposition de la corporation;
- c) le prêt ou l'avance fait partie d'une série de prêts ou d'avances et de remboursements.

(5.2) Un prêt ou une avance visé à l'alinéa (5.1) a) ou b) est considéré comme faisant partie d'une série de prêts ou d'avances et de remboursements si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la corporation liée rembourse le prêt ou l'avance avant la fin de sa première année d'imposition qui se termine après la fin de l'année d'imposition visée au paragraphe (5.1) de la corporation qui lui a consenti le prêt ou l'avance;
- b) le ministre n'est pas convaincu que le montant du prêt ou de l'avance a été remplacé par de nouveaux capitaux empruntés ou capitaux propres.

(10) Le paragraphe 62 (6) de la Loi est abrogé.

(11) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), s'applique aux corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1997.

(12) Le sous-alinéa 62 (1) c) (iv) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (5), s'applique aux corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1997.

(13) L'alinéa 62 (1) f) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (8), s'applique aux corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1997.

(14) Les paragraphes 62 (5.1) et (5.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (9), s'appliquent aux corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1997.

Prêts ou avances consentis à des corporations liées

Série de prêts ou d'avances

33. Part III of the Act is amended by adding the following Division:

DIVISION B.1—ADJUSTED TAXABLE PAID-UP CAPITAL OF FINANCIAL INSTITUTIONS

Definitions

62.1 (1) In this Division,

“long-term debt” has the meaning assigned by subsection 181 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); (“passif à long terme”)

“related financial institution” means, in respect of a corporation that is a financial institution, a financial institution that is related to the corporation; (“institution financière liée”)

“related insurance corporation” means, in respect of a corporation that is a financial institution, an insurance corporation that is related to the corporation; (“corporation d’assurance liée”)

“reserves” means, in respect of a financial institution for a taxation year, the amount, as it stood at the end of the day on which the paid-up capital of the financial institution is required to be measured under this Part, of all of the corporation’s reserves, provisions and allowances, including any provision in respect of deferred taxes, but excluding allowances in respect of depreciation or depletion. (“réserves”)

Paid-up capital

(2) The paid-up capital of a financial institution for a taxation year is its paid-up capital as it stood at the end of the day on which it is required to be measured under this Part and is the amount, if any, by which the total of,

- (a) the amount of its long-term debt;
- (b) the amount of its capital stock or, in the case of a financial institution incorporated without share capital, the amount of its members’ contributions;
- (c) the amount of its retained earnings;
- (d) the amount of its contributed surplus and the amount of any other surpluses, subject to subsection (3); and
- (e) the amount of its reserves for the taxation year, except to the extent that they were deducted in computing its income under Part II for the taxation year,

exceeds the total of,

- (f) the amount of its deferred tax debit balance;

33. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de la section suivante :

SECTION B.1 — CAPITAL VERSÉ IMPOSABLE RAJUSTÉ DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Définitions

62.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

«corporation d’assurance liée» À l’égard d’une corporation qui est une institution financière, s’entend d’une corporation d’assurance qui lui est liée. («related insurance corporation»)

«institution financière liée» À l’égard d’une corporation qui est une institution financière, s’entend d’une institution financière qui lui est liée. («related financial institution»)

«passif à long terme» S’entend au sens du paragraphe 181 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («long-term debt»)

«réserves» À l’égard d’une institution financière pour une année d’imposition, s’entend du montant, tel qu’il s’établit à la fin du jour où le capital versé de l’institution financière doit être calculé aux termes de la présente partie, de l’ensemble des réserves et provisions de la corporation, y compris les réserves pour impôts reportés, à l’exclusion toutefois de l’amortissement cumulé et des provisions pour épuisement. («reserves»)

Capital versé

(2) Le capital versé d’une institution financière pour une année d’imposition correspond à son capital versé tel qu’il s’établit à la fin du jour où il doit être calculé aux termes de la présente partie et constitue l’excédent éventuel du total des éléments suivants :

- a) son passif à long terme;
- b) son capital-actions ou, dans le cas d’une institution financière constituée sans capital-actions, l’apport de ses membres;
- c) ses bénéfices non répartis;
- d) son surplus d’apport et tout autre surplus, sous réserve du paragraphe (3);
- e) ses réserves pour l’année d’imposition, sauf dans la mesure où elles sont déduites dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition aux termes de la partie II,

sur le total des montants suivants :

- f) le solde de son report débiteur d’impôt;

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- | | | |
|---|--|---|
| <p>(g) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity;</p> <p>(h) any amount deducted under subsection 130.1 (1) or 137 (2) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), as made applicable by sections 47 and 51 of this Act, in computing its income under Part II for the year, to the extent that the amount can reasonably be regarded as being included in an amount determined in respect of the financial institution for the taxation year under any of clauses (a) to (e); and</p> <p>(i) any amount, except to the extent that it has been deducted by the financial institution in computing its income under Part II for the taxation year or any prior taxation year, deductible by the financial institution,</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) under subsection 37 (1) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada), as made applicable for the purposes of this Act by subsection 11 (1), in respect of scientific research and experimental development, or</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) under clause 11 (10) (a) on account of the Ontario New Technology Tax Incentive, as determined under the regulations.</p> <p>(3) Subsections 62 (4), (5) and (7) do not apply for the purposes of clause (2) (d).</p> <p>(4) The taxable paid-up capital of a financial institution for a taxation year is the amount, if any, by which its paid-up capital for the year exceeds its investment allowance for the year in respect of all investments, each of which is an investment in a share of the capital stock or long-term debt of,</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) a related financial institution that has a permanent establishment in Ontario and is not exempt from tax under this Part; or</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) a related insurance corporation that has a permanent establishment in Ontario.</p> <p>(5) The investment allowance of a financial institution for a taxation year in respect of an investment in a share of the capital stock or long-term debt of a related financial institution or related insurance corporation</p> | <p>g) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires;</p> <p>h) tout montant déduit en vertu du paragraphe 130.1 (1) ou 137 (2) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), tel qu'il s'applique aux termes des articles 47 et 51 de la présente loi, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition aux termes de la partie II, dans la mesure où il est raisonnable de considérer la déduction comme étant incluse dans un montant calculé aux termes de l'un ou l'autre des alinéas a) à e) à l'égard de l'institution financière pour l'année;</p> <p>i) tout montant, sauf dans la mesure où l'institution financière l'a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure aux termes de la partie II, que l'institution financière peut déduire :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) en vertu du paragraphe 37 (1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi aux termes du paragraphe 11 (1), à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) en vertu de l'alinéa 11 (10) a) au titre du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies, déterminé aux termes des règlements.</p> <p>(3) Les paragraphes 62 (4), (5) et (7) ne s'appliquent pas aux fins de l'alinéa (2) d).</p> <p>(4) Le capital versé imposable d'une institution financière pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de son capital versé pour l'année sur sa déduction pour placements pour l'année à l'égard de tous les placements dont chacun représente un placement dans une action du capital-actions ou du passif à long terme :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) soit d'une institution financière liée qui a un établissement permanent en Ontario et qui n'est pas exonérée de l'impôt prévu à la présente partie;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) soit d'une corporation d'assurance liée qui a un établissement permanent en Ontario.</p> <p>(5) La déduction pour placements d'une institution financière pour une année d'imposition à l'égard d'un placement dans une action du capital-actions ou du passif à long terme d'une institution financière liée ou</p> | <p>Interpretation</p> <p>Capital versé imposable</p> <p>Interprétation</p> <p>Déduction pour placements</p> |
|---|--|---|

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

that has a permanent establishment in Ontario is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = B \times C/D$$

where,

“A” is the investment allowance of the financial institution for the year in respect of the investment;

“B” is the carrying value of the investment to the financial institution as at the end of the day on which the adjusted taxable paid-up capital of the financial institution is required to be measured under this Part;

“C” is the percentage of the related financial institution’s taxable paid-up capital that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to be used by it in its last taxation year ending in the financial institution’s taxation year in a jurisdiction other than Ontario, or the percentage of the related insurance corporation’s taxable income that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to have been earned by it in its last taxation year ending in the financial institution’s taxation year in a jurisdiction other than Ontario; and

“D” is the percentage of the financial institution’s taxable paid-up capital that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

Adjusted taxable paid-up capital

(6) The adjusted taxable paid-up capital of a financial institution for a taxation year is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = C + P - D$$

where,

“A” is the financial institution’s adjusted taxable paid-up capital for the taxation year;

“C” is the financial institution’s taxable paid-up capital for the taxation year;

“P” is the amount determined by multiplying the specified percentage by the

d’une corporation d’assurance liée qui a un établissement permanent en Ontario correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A = B \times C/D$$

où :

«A» représente la déduction pour placements de l’institution financière pour l’année à l’égard du placement;

«B» représente la valeur comptable du placement pour l’institution financière, telle qu’elle s’établit à la fin du jour où le capital versé imposable rajusté de l’institution doit être calculé aux termes de la présente partie;

«C» représente le pourcentage du capital versé imposable de l’institution financière liée qu’elle n’est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, avoir utilisé dans un ressort autre que l’Ontario au cours de sa dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année d’imposition de l’institution financière, ou le pourcentage du revenu imposable de la corporation d’assurance liée qu’elle n’est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, avoir gagné dans un ressort autre que l’Ontario au cours de sa dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année d’imposition de l’institution financière;

«D» représente le pourcentage du capital versé imposable de l’institution financière qu’elle n’est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, avoir utilisé dans un ressort autre que l’Ontario au cours de l’année d’imposition.

(6) Le capital versé imposable rajusté d’une institution financière pour une année d’imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A = C + P - D$$

où :

«A» représente le capital versé imposable rajusté de l’institution financière pour l’année d’imposition;

«C» représente le capital versé imposable de l’institution financière pour l’année d’imposition;

«P» représente le montant calculé en multipliant le pourcentage déterminé par la

Capital versé imposable rajusté

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

	amount of the financial institution's Canadian tangible property for the taxation year; and	valeur des biens corporels canadiens de l'institution financière pour l'année d'imposition;	
	"D" is the financial institution's capital deduction for the taxation year.	«D» représente l'abattement de capital de l'institution financière pour l'année d'imposition.	
Canadian tangible property	(7) The Canadian tangible property of a financial institution for a taxation year is one-third of the total of all amounts determined under paragraphs 181.3 (1) (a) and (b) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) in respect of the institution for the taxation year, measured at the end of the day on which the institution's adjusted taxable paid-up capital is required to be measured for the taxation year.	(7) Les biens corporels canadiens d'une institution financière pour une année d'imposition représentent le tiers du total de tous les montants calculés aux termes des alinéas 181.3 (1) a) et b) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) à l'égard de l'institution pour l'année, tel qu'il s'établit à la fin du jour où le capital versé imposable rajusté de l'institution doit être calculé pour l'année d'imposition.	Biens corporels canadiens
Specified percentage	(8) The specified percentage, in respect of a corporation's Canadian tangible property for a taxation year, means the fraction, expressed as a percentage, where the numerator is 100 per cent and the denominator is the percentage of the financial institution's taxable paid-up capital that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Canada.	(8) Le pourcentage déterminé, à l'égard des biens corporels canadiens d'une corporation pour l'année d'imposition, s'entend de la fraction, exprimée en pourcentage, dont le numérateur correspond à 100 pour cent et le dénominateur au pourcentage du capital versé imposable de l'institution financière qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, avoir utilisé dans un ressort autre que le Canada au cours de l'année d'imposition.	Pourcentage déterminé
Determining values and amounts	(9) The carrying value of an asset as of a particular date or any other amount for the purposes of this Division shall be determined in the same manner as it would be required to be determined for the purposes of Part I.3 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada).	(9) La valeur comptable d'un élément d'actif à une date donnée ou tout autre montant aux fins de la présente section sont déterminés de la façon dont ils devraient l'être aux fins de la partie I.3 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).	Calcul des valeurs et montants
Capital deduction	(10) The capital deduction of a financial institution for a taxation year is the amount determined under the following rules:	(10) L'abattement de capital d'une institution financière pour une année d'imposition est égal au montant déterminé selon les règles suivantes :	Abattement de capital
	1. If the financial institution is related at any time in the taxation year to another corporation that,	1. Si l'institution financière est liée à un moment quelconque pendant l'année d'imposition à une autre corporation qui :	
	i. is a financial institution or an insurance corporation,	i. est une institution financière ou une corporation d'assurance,	
	ii. has a permanent establishment in Canada, and	ii. a un établissement permanent au Canada,	
	iii. is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part,	iii. n'est pas exonérée aux termes du paragraphe 71 (1) de l'impôt prévu à la présente partie,	
	the financial institution's capital deduction for the taxation year is the amount determined in accordance with the following formula:	son abattement de capital pour l'année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :	
	$A = \$2,000,000 \times B/C$	$A = 2\,000\,000 \$ \times B/C$	

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

where,

“A” is the amount of the financial institution’s capital deduction for the taxation year;

“B” is the amount that is the financial institution’s taxable capital employed in Canada for the taxation year for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada); and

“C” is the total of the amount determined to be “B” in this formula for the taxation year and all amounts, each of which is the amount that is the taxable capital employed in Canada for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada) of a related financial institution or related insurance corporation for its last taxation year ending before the end of the financial institution’s taxation year, if the related institution or corporation,

1. has a permanent establishment in Canada, and
2. is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part.

2. In any other case, the financial institution’s capital deduction for the taxation year is \$2,000,000.

Limitation

(11) Subsection 181 (4) of the *Income Tax Act* (Canada) applies with necessary modifications for the purposes of this Division in determining any amount required to determine a financial institution’s adjusted taxable paid-up capital for a taxation year.

34. Subsection 63 (2) of the Act is amended by inserting “or B.1” after “Division B” in the sixth line.

35. (1) Section 66 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 13 and 1994, chapter 14, section 28, is repealed and the following substituted:

Tax on corporations subject to Division B or C

66. (1) Except as otherwise provided in this section, the tax payable under this Part by a corporation for a taxation year for which its taxable paid-up capital or its taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, is determined under Division B or C is three-tenths of 1 per cent of that amount.

où :

«A» représente l’abattement de capital de l’institution financière pour l’année d’imposition;

«B» représente le capital imposable utilisé au Canada de l’institution financière pour l’année d’imposition aux fins de la partie I.3 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);

«C» représente le total du montant représenté par l’élément «B» de la présente formule pour l’année d’imposition et de tous les montants dont chacun correspond au capital imposable utilisé au Canada aux fins de la partie I.3 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) d’une institution financière liée ou d’une corporation d’assurance liée pour sa dernière année d’imposition qui se termine avant la fin de l’année d’imposition de l’institution financière, si l’institution ou la corporation liée :

1. d’une part, a un établissement permanent au Canada,
2. d’autre part, n’est pas exonérée aux termes du paragraphe 71 (1) de l’impôt prévu à la présente partie.

2. Dans les autres cas, l’abattement de capital de l’institution financière pour l’année d’imposition est de 2 000 000 \$.

Restriction

(11) Le paragraphe 181 (4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) s’applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins de la présente section lorsqu’il s’agit de calculer les montants nécessaires pour déterminer le capital versé imposable rajusté d’une institution financière pour une année d’imposition.

34. Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou B.1» après «section B» à la dernière ligne.

35. (1) L’article 66 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 13 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1992 et par l’article 28 du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt sur les corporations assujetties à la section B ou C

66. (1) Sauf disposition contraire du présent article, l’impôt payable aux termes de la présente partie par une corporation pour une année d’imposition pour laquelle son capital versé imposable ou son capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, est déterminé aux termes de la section B ou C corres-

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Tax on bank subject to Division B

(2) The tax payable under this Part by a bank for a taxation year for which its taxable paid-up capital is determined under Division B is 1.12 per cent of its taxable paid-up capital plus the amount, if any, payable by the bank for the taxation year under section 66.1.

pond à trois dixièmes de 1 pour cent de ce capital.

(2) L'impôt payable aux termes de la présente partie par une banque pour une année d'imposition pour laquelle son capital versé imposable est déterminé aux termes de la section B correspond à 1,12 pour cent de ce capital, plus le montant éventuel qu'elle doit payer pour l'année aux termes de l'article 66.1.

Impôt sur les banques assujetties à la section B

Tax on certain corporations subject to Division B

(3) The tax payable under this Part by a corporation referred to in subsection 61 (4) for a taxation year for which its taxable paid-up capital is determined under Division B is 1 per cent of its taxable paid-up capital.

(3) L'impôt payable aux termes de la présente partie par une corporation visée au paragraphe 61 (4) pour une année d'imposition pour laquelle son capital versé imposable est déterminé aux termes de la section B correspond à 1 pour cent de ce capital.

Impôt sur certaines corporations assujetties à la section B

Tax payable by financial institutions

(4) The tax payable under this Part for a taxation year by a financial institution, other than a credit union, is the aggregate of,

(4) L'impôt payable pour une année d'imposition aux termes de la présente partie par une institution financière qui n'est pas une caisse populaire correspond au total des montants suivants :

Impôt payable par certaines institutions financières

(a) the amount determined by multiplying the percentage of the financial institution's taxable paid-up capital that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario by the total of,

a) le produit du pourcentage de son capital versé imposable qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année par le total des montants suivants :

(i) 0.6 per cent of the lesser of,

(i) 0,6 pour cent du moindre des montants suivants :

(A) its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year, as determined under Division B.1, and

(A) son capital versé imposable rajusté pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1,

(B) its basic capital amount for the taxation year, and

(B) son capital de base pour l'année,

(ii) 0.9 per cent, or, if the financial institution is not a deposit-taking institution in the taxation year and is not related in the year to a deposit-taking institution as defined in subsection 66.1 (14), 0.72 per cent, of the amount, if any, by which its adjusted taxable paid-up capital for the year exceeds its basic capital amount for the taxation year; and

(ii) 0,9 pour cent, ou, si l'institution financière n'est pas une institution de dépôt pendant l'année et n'est pas liée pendant l'année à une institution de dépôt au sens du paragraphe 66.1 (14), 0,72 pour cent de l'excédent éventuel de son capital versé imposable rajusté pour l'année sur son capital de base pour l'année;

(b) the amount of tax, if any, payable for the taxation year under section 66.1.

b) l'impôt éventuel payable pour l'année aux termes de l'article 66.1.

Basic capital amount

(5) A financial institution's basic capital amount for a taxation year is the amount determined in accordance with the following rules:

(5) Le capital de base d'une institution financière pour une année d'imposition est déterminé conformément aux règles suivantes :

Capital de base

1. If the financial institution is not related in the taxation year to another corporation that,

1. Si l'institution financière n'est pas liée pendant l'année à une autre corporation qui :

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

- i. is a financial institution or an insurance corporation, and
- ii. has a permanent establishment in Canada,

its basic capital amount for the year is \$400,000,000.

2. If the financial institution is related in the taxation year to another corporation that,

- i. is a financial institution or an insurance corporation,
- ii. has a permanent establishment in Canada, and
- iii. is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part,

its basic capital amount for the year is the amount determined by multiplying \$400,000,000 by the ratio of the institution's taxable capital employed in Canada for the taxation year for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada) to the total of the taxable capital employed in Canada for the purposes of Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada) of,

- iv. the institution for the taxation year, and
- v. each such related financial institution or related insurance corporation for its last taxation year ending before the end of the institution's taxation year.

Tax payable by credit union

(6) The amount of tax payable under this Part by a credit union for a taxation year that ends after December 31, 1997 is the total of,

- (a) 0.05 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1997 and before January 1, 1999 to the total number of days in the taxation year;
- (b) 0.1 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31,

- i. est une institution financière ou une corporation d'assurance,
- ii. a un établissement permanent au Canada,

son capital de base pour l'année est de 400 000 000 \$.

2. Si l'institution financière est liée pendant l'année à une autre corporation qui :

- i. est une institution financière ou une corporation d'assurance,
- ii. a un établissement permanent au Canada,
- iii. n'est pas exonérée, aux termes du paragraphe 71 (1), de l'impôt payable aux termes de la présente partie,

son capital de base est le produit de 400 000 000 \$ par le rapport qui existe entre le capital imposable utilisé au Canada, aux fins de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de l'institution pour l'année et le total du capital imposable utilisé au Canada, aux fins de cette partie :

- iv. d'une part, de l'institution pour l'année,
- v. d'autre part, de chaque institution financière ou corporation d'assurance ainsi liée pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant la fin de l'année d'imposition de l'institution.

(6) L'impôt payable aux termes de la présente partie par une caisse populaire pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997 correspond au total des montants suivants :

Impôt payable par les caisses populaires

- a) 0,05 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 1997 mais avant le 1^{er} janvier 1999 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- b) 0,1 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

1998 and before January 1, 2000 to the total number of days in the taxation year;

- (c) 0.2 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1999 and before January 1, 2001 to the total number of days in the taxation year;
- (d) 0.4 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000 and before January 1, 2002 to the total number of days in the taxation year; and
- (e) 0.6 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2001 to the total number of days in the taxation year.

Taxable paid-up capital employed in Ontario

(7) The taxable paid-up capital employed in Ontario for a taxation year of a financial institution that is a credit union is the amount determined by multiplying its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B.1 by the percentage of its taxable paid-up capital that is not deemed under the rules prescribed by the regulations to be used by it in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

(2) Subsection 66 (4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to financial institutions only in respect of taxation years commencing after May 6, 1997, except as provided in the following rules:

1. The amount of tax payable under Part III of the Act by a large financial institution, other than a credit union or mortgage investment corporation, for a taxation year commencing before May 7, 1997 and ending after May 6, 1997 shall be determined in accordance with the following formula:

$$T = (A \times B \times C) + (D \times E) + (F \times B)$$

le 31 décembre 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année;

- c) 0,2 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2001 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- d) 0,4 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2002 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- e) 0,6 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 2001 et le nombre total de jours compris dans l'année.

Capital versé imposable utilisé en Ontario

(7) Le capital versé imposable utilisé en Ontario pour une année d'imposition d'une institution financière qui est une caisse populaire correspond au produit de son capital versé imposable rajusté pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1, par le pourcentage de son capital versé imposable qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année.

(2) Le paragraphe 66 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux institutions financières uniquement à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 6 mai 1997, sous réserve des règles suivantes :

1. L'impôt payable aux termes de la partie III de la Loi par une grande institution financière qui n'est ni une caisse populaire ni une corporation de placement hypothécaire pour une année d'imposition qui commence avant le 7 mai 1997 et qui se termine après le 6 mai 1997 est calculé selon la formule suivante :

$$T = (A \times B \times C) + (D \times E) + (F \times B)$$

where,

- “T” is the amount of tax payable for the taxation year;
- “A” is the total amount of tax that would be payable by the financial institution under subsection 66 (1), (2) or (3) of the Act for the taxation year if its taxable paid-up capital for the taxation year was determined only under Division B of Part III of the Act;
- “B” is the ratio of the number of days in the taxation year before May 7, 1997 to the total number of days in the taxation year;
- “C” is the percentage of the financial institution’s taxable paid-up capital for the taxation year that is not deemed under rules prescribed by the regulations to be used by the financial institution in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario;
- “D” is the total amount of tax that would be payable by the financial institution under subsection 66 (4) of the Act for the taxation year if its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year was determined under Division B.1 of Part III of the Act;
- “E” is the ratio of the number of days in the taxation year after May 6, 1997 to the total number of days in the taxation year; and
- “F” is the amount of tax that would be payable by the financial institution under section 66.1 of the Act for the taxation year if its tax under section 66.1 of the Act, if any, was determined under that section as it read on May 6, 1997.

2. The amount of tax payable under Part III of the Act by a mortgage investment corporation that is a large financial institution for a taxation year commencing before May 7, 1997 and ending after May 6, 1997 is the total of,
- i. \$100 multiplied by the ratio of the number of days, if any, in the taxation year that are before May 7, 1997 to the total number of days in the taxation year, and
 - ii. the amount of tax that would be determined under subsection 66 (4) of the Act for the taxation year

où :

- «T» représente l’impôt payable pour l’année;
- «A» représente l’impôt total que l’institution financière devrait payer pour l’année aux termes du paragraphe 66 (1), (2) ou (3) de la Loi si son capital versé imposable pour l’année était déterminé uniquement aux termes de la section B de la partie III de la Loi;
- «B» représente le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l’année avant le 7 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l’année;
- «C» représente le pourcentage du capital versé imposable de l’institution financière pour l’année qu’elle n’est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l’Ontario pendant l’année;
- «D» représente l’impôt total que l’institution financière devrait payer pour l’année aux termes du paragraphe 66 (4) de la Loi si son capital versé imposable rajusté pour l’année était déterminé aux termes de la section B.1 de la partie III de la Loi;
- «E» représente le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l’année après le 6 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l’année;
- «F» représente l’impôt que l’institution financière devrait payer pour l’année aux termes de l’article 66.1 de la Loi, tel qu’il existait le 6 mai 1997.

2. L’impôt payable aux termes de la partie III de la Loi par une corporation de placement hypothécaire qui est une grande institution financière pour une année d’imposition qui commence avant le 7 mai 1997 et qui se termine après le 6 mai 1997 correspond au total des montants suivants :
- i. la somme de 100 \$ multipliée par le rapport qui existe entre le nombre éventuel de jours compris dans l’année avant le 7 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l’année,
 - ii. l’impôt qui serait déterminé aux termes du paragraphe 66 (4) de la Loi pour l’année, multiplié par le

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after May 6, 1997 to the total number of days in the taxation year.

3. The amount of tax payable under Part III of the Act by a mortgage investment corporation that is not a large financial institution for the taxation year is \$100 if the taxation year commences before May 7, 1997.

(3) Subsection 66 (6) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to credit unions that are financial institutions for taxation years ending after December 31, 1997, except that if the taxation year ends before January 1, 1999, the amount of tax payable under Part III of the Act for that taxation year is the total of,

- (a) \$100 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year before January 1, 1998 to the total number of days in the taxation year; and
- (b) 0.05 per cent of the amount that would be the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year under Division D of Part III of the Act, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1997 to the total number of days in the taxation year.

36. (1) Subsection 66.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed and the following substituted:

(1) Every bank shall pay a tax under this section for a taxation year equal to the amount, if any, determined according to the following formula:

$$T = 0.00112 \times (A - \$400,000,000) \times B/C \times D/A$$

where,

- “T” is the amount of tax payable by the bank under this section for the taxation year;
- “A” is the amount of the bank's taxable paid-up capital for the taxation year determined under Division B;
- “B” is the number of days in the taxation year that are after May 7, 1996 and before May 7, 1997;

rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 6 mai 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année.

3. L'impôt payable aux termes de la partie III de la Loi par une corporation de placement hypothécaire qui n'est pas une grande institution financière est de 100 \$ pour une année d'imposition qui commence avant le 7 mai 1997.

(3) Le paragraphe 66 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux caisses populaires qui sont des institutions financières pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1997. Toutefois, si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 1999, l'impôt payable aux termes de la partie III de la Loi pour cette année correspond au total des montants suivants :

- a) la somme de 100 \$ multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année avant le 1^{er} janvier 1998 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- b) 0,05 pour cent du montant qui serait son capital versé imposable utilisé en Ontario pour l'année, déterminé aux termes de la section D de la partie III de la Loi, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 1997 et le nombre total de jours compris dans l'année.

36. (1) Le paragraphe 66.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Toute banque paie pour une année d'imposition aux termes du présent article un impôt égal au montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$T = 0,00112 \times (A - 400\,000\,000 \$) \times B/C \times D/A$$

où :

- «T» représente le montant de l'impôt payable par la banque aux termes du présent article pour l'année;
- «A» représente le capital versé imposable de la banque pour l'année, déterminé aux termes de la section B;
- «B» représente le nombre de jours compris dans l'année après le 7 mai 1996 mais avant le 7 mai 1997;

Surcharge on banks

Impôt supplémentaire, banques

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

“C” is the number of days in the taxation year; and

“D” is the portion of the bank's taxable paid-up capital for the taxation year determined under Division B that would not be deemed under rules prescribed by the regulations to be used by the bank in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

Surcharge on deposit-taking institutions

(1.1) Every corporation, other than a credit union, that is a deposit-taking institution for a taxation year shall pay a tax under this section for the taxation year equal to the amount, if any, determined according to the following formula:

$$T = 0.0009 \times (A - B) \times C/D \times E/A$$

where,

“T” is the amount of tax payable by the corporation under this section for the taxation year;

“A” is the amount of the corporation's adjusted taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B.1;

“B” is the corporation's exempt amount for the taxation year;

“C” is the number of days in the taxation year that are after May 6, 1997 and before November 1, 1998;

“D” is the number of days in the taxation year;

“E” is the amount of the corporation's adjusted taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B.1, multiplied by the percentage of the corporation's taxable paid-up capital for the taxation year that would not be deemed by rules prescribed by the regulations to be used by the corporation in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

Deposit-taking institution, exempt amount

(1.2) For the purposes of this section,

(a) a corporation is a deposit-taking institution for a taxation year if at any time in the taxation year it is,

(i) a corporation referred to in clause (a), (b), (c) or (f) of subsection 58 (2), or

(ii) a corporation all or substantially all of the assets of which are shares or indebtedness of corpora-

«C» représente le nombre de jours compris dans l'année;

«D» représente le pourcentage du capital versé imposable de la banque pour l'année, déterminé aux termes de la section B, qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année.

(1.1) Toute corporation qui est une institution de dépôt mais non une caisse populaire pour une année d'imposition paie pour l'année aux termes du présent article un impôt égal au montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$T = 0,0009 \times (A - B) \times C/D \times E/A$$

où :

«T» représente l'impôt payable par la corporation aux termes du présent article pour l'année;

«A» représente le capital versé imposable rajusté de la corporation pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1;

«B» représente le montant exonéré de la corporation pour l'année;

«C» représente le nombre de jours compris dans l'année après le 6 mai 1997 mais avant le 1^{er} novembre 1998;

«D» représente le nombre de jours compris dans l'année;

«E» représente le capital versé imposable rajusté de la corporation pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1, multiplié par le pourcentage de son capital versé imposable pour l'année qu'elle n'est pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année.

Impôt supplémentaire, institutions de dépôt

(1.2) Aux fins du présent article :

a) une corporation est une institution de dépôt pour une année d'imposition si, à un moment quelconque de l'année, elle est, selon le cas :

(i) une corporation visée à l'alinéa (a), (b), (c) ou (f) du paragraphe 58 (2),

(ii) une corporation dont la totalité ou la quasi-totalité de l'actif est constituée d'actions ou de dettes

Institution de dépôt, montant exonéré

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- | | |
|---|---|
| <p>tions referred to in subclause (i) or this subclause to which the corporation is related;</p> <p>(b) if the corporation is not related in a taxation year to another corporation that,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) is a financial institution or an insurance corporation, (ii) has a permanent establishment in Canada, and (iii) is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part, <p>the corporation's exempt amount for the taxation year is \$400,000,000; and</p> <p>(c) if the corporation is related in a taxation year to another corporation that,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) is a financial institution or an insurance corporation, (ii) has a permanent establishment in Canada, and (iii) is not exempt by virtue of subsection 71 (1) from tax under this Part, <p>the corporation's exempt amount for the taxation year is the amount determined by multiplying \$400,000,000 by the ratio of the corporation's taxable capital employed in Canada for the taxation year for the purposes of Part I.3 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) to the total of the taxable capital employed in Canada for the purposes of Part I.3 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) of,</p> <ul style="list-style-type: none"> (iv) the corporation for the taxation year, and (v) each such related financial institution or related insurance corporation for its last taxation year ending before the end of the corporation's taxation year. | <p>de corporations visées au sous-alinéa (i) ou au présent sous-alinéa qui lui sont liées;</p> <p>b) si la corporation n'est pas liée pendant une année d'imposition à une autre corporation qui remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) elle est une institution financière ou une corporation d'assurance, (ii) elle a un établissement permanent au Canada, (iii) elle n'est pas exonérée, aux termes du paragraphe 71 (1), de l'impôt payable aux termes de la présente partie, <p>son montant exonéré pour l'année est de 400 000 000 \$;</p> <p>c) si la corporation est liée pendant une année d'imposition à une autre corporation qui remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) elle est une institution financière ou une corporation d'assurance, (ii) elle a un établissement permanent au Canada, (iii) elle n'est pas exonérée, aux termes du paragraphe 71 (1), de l'impôt payable aux termes de la présente partie, <p>le montant exonéré de la corporation pour l'année est le produit de 400 000 000 \$ par le rapport qui existe entre le capital imposable utilisé au Canada, aux fins de la partie I.3 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), de la corporation pour l'année et le total du capital imposable utilisé au Canada, aux fins de cette partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> (iv) d'une part, de la corporation pour l'année, (v) d'autre part, de chaque institution financière ou corporation d'assurance ainsi liée pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant la fin de l'année d'imposition de la corporation. |
|---|---|

(2) Subsections 66.1 (2), (3) and (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, are repealed and the following substituted:

(2) Les paragraphes 66.1 (2), (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Small business investment tax credit

(2) A financial institution may deduct from its tax otherwise payable for a taxation year under this Part a small business investment tax credit in an amount not exceeding the least of,

- (a) the amount of its tax earn-back account for the year;
- (b) the amount of its small business investment tax credit account for the year or nil, if the amount of its small business investment tax credit account is not greater than zero; and
- (c) the amount of the tax payable by the financial institution under this Part for the year.

Tax earn-back account

(3) The amount of a financial institution's tax earn-back account for a taxation year is the amount, if any, by which,

- (a) the total of its eligible tax for the taxation year and, subject to subsection (3.1), the three prior taxation years, plus the total of all small business investment tax credit repayments, if any, required to be paid under subsection (12) for the three prior taxation years,

exceeds,

- (b) the total of all small business investment tax credits that were deductible and deducted by the institution under subsection (2) in the three prior taxation years from amounts included by the institution under clause (a) in computing its tax earn-back account for the taxation year.

Computation of amount

(3.1) In computing the amount described in clause (3) (a) for a taxation year, a financial institution may only include an amount in respect of its eligible tax for the third taxation year immediately preceding the taxation year to the extent that,

- (a) the institution has included tax credit amounts under clause (4) (a) in computing its small business investment tax credit account for the year in respect of eligible investments made before December 31 of the calendar year ending in the taxation year; and
- (b) the tax credit amounts referred to in clause (a) exceed the amount of all

(2) Une institution financière peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour une année d'imposition un crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

- a) le solde de son compte de restitution de l'impôt pour l'année;
- b) le solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour l'année ou zéro, si ce solde n'est pas supérieur à zéro;
- c) le montant de son impôt payable aux termes de la présente partie pour l'année.

(3) Le solde du compte de restitution de l'impôt d'une institution financière pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

- a) de son impôt total admissible pour l'année et, sous réserve du paragraphe (3.1), pour les trois années d'imposition antérieures, plus le total des remboursements éventuels au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qu'elle est tenue de verser aux termes du paragraphe (12) pour les trois années d'imposition antérieures,

sur :

- b) le total des crédits d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qui étaient déductibles et qu'elle a déduits en vertu du paragraphe (2) pour les trois années d'imposition antérieures des montants qu'elle a inclus aux termes de l'alinéa a) dans le calcul du solde de son compte de restitution de l'impôt pour l'année.

(3.1) Dans le calcul du solde visé à l'alinéa (3) a) pour une année d'imposition, l'institution financière ne peut inclure un montant à l'égard de son impôt admissible pour la troisième année d'imposition qui précède l'année que dans la mesure où :

- a) d'une part, elle a inclus les crédits d'impôt visés à l'alinéa (4) a) dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour l'année à l'égard d'investissements admissibles effectués avant le 31 décembre de l'année civile qui se termine au cours de l'année;
- b) d'autre part, le total des crédits d'impôt visés à l'alinéa a) est supérieur au

Crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises

Compte de restitution de l'impôt

Calcul du solde

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

small business investment tax credits that were deductible and deducted by the institution under subsection (2) for a preceding taxation year.

total des crédits d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qui étaient déductibles et qu'elle a déduits en vertu du paragraphe (2) pour une année d'imposition antérieure.

Eligible tax

(3.2) The amount of the eligible tax for a taxation year of a financial institution other than a credit union is the total of,

- (a) the amount of tax, if any, payable by the institution under this section for the taxation year; and
- (b) the amount determined for the taxation year in accordance with the following formula:

$$T = 0.0018 \times (A - B) \times C/D \times E/A$$

where,

- “T” is the amount determined under this clause for the taxation year;
- “A” is the amount of the institution’s adjusted taxable paid-up capital for the taxation year as determined under Division B.1;
- “B” is the institution’s exempt amount for the taxation year as determined under clauses (1.2) (b) and (c);
- “C” is the number of days in the taxation year that are after May 6, 1997;
- “D” is the number of days in the taxation year; and
- “E” is the product obtained by multiplying the institution’s adjusted taxable paid-up capital for the taxation year, as determined under Division B.1, by the percentage of the institution’s taxable paid-up capital for the taxation year that would not be deemed by rules prescribed by the regulations to be used by the institution in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

Same

(3.3) The amount of a credit union’s eligible tax for a taxation year is the total amount of tax payable by the credit union under this Part for the taxation year, if the taxation year commences after December 31, 1997 and, if the taxation year commences before January 1, 1998, the amount, if any, of the tax payable for the year that applies to the portion of the taxation year that is after December 31, 1997.

Impôt admissible

(3.2) L'impôt admissible d'une institution financière qui n'est pas une caisse populaire pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

- a) le montant de son impôt éventuel payable aux termes du présent article pour l'année;
- b) le montant calculé pour l'année selon la formule suivante :

$$T = 0,0018 \times (A - B) \times C/D \times E/A$$

où :

- «T» représente le montant pour l'année, calculé aux termes du présent alinéa;
- «A» représente le capital versé imposable rajusté de l'institution pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1;
- «B» représente le montant exonéré de l'institution pour l'année, déterminé aux termes des alinéas (1.2) b) et c);
- «C» représente le nombre de jours compris dans l'année après le 6 mai 1997;
- «D» représente le nombre de jours compris dans l'année;
- «E» représente le produit du capital versé imposable rajusté de l'institution pour l'année, déterminé aux termes de la section B.1, par le pourcentage de son capital versé imposable pour l'année qu'elle ne serait pas réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année.

Idem

(3.3) L'impôt admissible d'une caisse populaire pour une année d'imposition correspond à son impôt payable aux termes de la présente partie pour l'année, si celle-ci commence après le 31 décembre 1997 et, si elle commence avant le 1^{er} janvier 1998, au montant éventuel de son impôt payable pour l'année qui s'applique à la partie de l'année qui tombe après le 31 décembre 1997.

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

Small business investment tax credit account

(4) The amount of a financial institution's small business investment tax credit account for a taxation year is the amount by which the total of,

- (a) all amounts each of which is a tax credit amount in respect of an eligible investment made before the end of the taxation year in a qualifying small business corporation or qualifying small business by,
 - (i) the financial institution, if it is a deposit-taking institution,
 - (ii) a specified corporation related to the financial institution at the time the investment was made, or
 - (iii) a deposit-taking institution or an insurance corporation related to the financial institution at the time the investment was made; and
- (b) the total of all small business investment tax credit repayments required to be paid by the institution under subsection (12) for prior taxation years,

exceeds the total of,

- (c) all amounts each of which is an amount, if any, determined under rules prescribed by the regulations in respect of the disposition after May 7, 1996 and before the end of the taxation year of an investment prescribed by the regulations; and
- (d) all small business investment tax credits that were deductible and deducted by the institution under subsection (2) for prior taxation years.

Eligible investments made by related financial institution or specified corporation

(4.1) Where a financial institution includes a tax credit amount under clause (4) (a) in computing its small business investment tax credit account for a taxation year in respect of an eligible investment made by a related deposit-taking institution, a related insurance corporation, or a specified corporation, no tax credit amount in respect of the eligible investment may be included in computing the small business investment tax credit account of any other financial institution for any taxation year.

(4) Le solde du compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises d'une institution financière pour une année d'imposition correspond à l'excédent du total des montants suivants :

- a) tous les montants dont chacun représente le montant d'un crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible effectué avant la fin de l'année dans une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou dans une petite entreprise autorisée par, selon le cas :
 - (i) l'institution financière, s'il s'agit d'une institution de dépôt,
 - (ii) une corporation précisée liée à l'institution financière au moment de l'investissement,
 - (iii) une institution de dépôt ou une corporation d'assurance liée à l'institution financière au moment de l'investissement;
- b) le total des remboursements au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises que l'institution financière est tenue de verser aux termes du paragraphe (12) pour des années d'imposition antérieures,

sur le total des montants suivants :

- c) tous les montants dont chacun représente le montant éventuel déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements à l'égard de la disposition d'un investissement prescrit par les règlements, après le 7 mai 1996, mais avant la fin de l'année;
- d) les crédits d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qui étaient déductibles et que l'institution a déduits aux termes du paragraphe (2) pour des années d'imposition antérieures.

(4.1) Lorsqu'une institution financière inclut un crédit d'impôt visé à l'alinéa (4) a) dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement admissible effectué par une institution de dépôt liée, une corporation d'assurance liée ou une corporation précisée, aucune autre institution financière ne peut inclure de crédit d'impôt à l'égard de l'investissement admissible dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entre-

Compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises

Investissements admissibles effectués par une institution financière liée ou une corporation précisée

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

		prises pour quelque année d'imposition que ce soit.	
Same	(4.2) A tax credit amount in respect of an eligible investment made by a specified corporation that is not a financial institution may be included by a financial institution in computing its small business investment tax credit account only in the proportion that the fair market value of the shares of the specified corporation not held by a person unrelated to the financial institution is of the total fair market value of the shares of the specified corporation issued and outstanding at the time that the investment is made.	(4.2) Une institution financière peut inclure dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises un crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible effectué par une corporation précisée qui n'est pas une institution financière uniquement selon la proportion que représente la juste valeur marchande des actions de la corporation précisée que ne détient pas une personne non liée à l'institution par rapport à la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la corporation au moment de l'investissement.	Idem
Tax credit amount - Below-prime loan	(4.3) A tax credit amount in respect of an eligible investment that is a below-prime loan is included in computing a financial institution's small business investment tax credit account for each year in which the loan is outstanding, each tax credit amount being equal to 4 per cent of the average outstanding balance of the loan during the taxation year.	(4.3) Une institution financière inclut dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises un crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible qui est un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel, pour chaque année pendant laquelle le prêt est impayé, chaque crédit d'impôt étant égal à 4 pour cent du solde impayé moyen du prêt pendant l'année d'imposition.	Crédit d'impôt, prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel
Same	(4.4) No tax credit amount in respect of a below-prime loan may be included by a financial institution in computing its small business investment tax credit account for a taxation year if, as a result of including a tax credit amount in respect of that below-prime loan, the total of all tax credit amounts calculated for the year and included in computing the institution's small business investment tax credit account for the year in respect of below-prime loans outstanding in the year would exceed 75 per cent of the amount of the institution's tax earn-back account for the year.	(4.4) Une institution financière ne peut inclure dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour une année d'imposition un crédit d'impôt à l'égard d'un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel, si, ce faisant, le total des crédits d'impôt calculés pour l'année et inclus dans ce calcul à l'égard des prêts consentis à un taux inférieur au taux préférentiel qui sont impayés pendant l'année représente plus de 75 pour cent du solde du compte de restitution de l'impôt de l'institution pour l'année.	Idem
Tax credit amount - Investment in a community small business investment fund corporation	(4.5) A tax credit amount in respect of an eligible investment that is an investment made before January 1, 1999 in a community small business investment fund corporation in accordance with the <i>Community Small Business Investment Funds Act</i> is the amount equal to 30 per cent of the amount of equity capital paid by the financial institution, specified corporation or insurance corporation to the corporation on the issuance of Class A shares to the financial institution, specified corporation or insurance corporation.	(4.5) Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible qui est un investissement effectué avant le 1 ^{er} janvier 1999 dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises conformément à la <i>Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises</i> correspond à 30 pour cent du montant de capital de risque que l'institution financière, la corporation précisée ou la corporation d'assurance a versé au fonds à l'émission d'actions de catégorie A par le fonds en sa faveur.	Crédit d'impôt, investissement dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises
Same	(4.6) Subsection (4.5) applies only if the financial institution claiming a tax credit in respect of the investment has applied for the tax credit, in a form approved by the Minister, and the Minister has allowed the application.	(4.6) Le paragraphe (4.5) s'applique uniquement si l'institution financière qui demande un crédit d'impôt à l'égard de l'investissement a demandé le crédit au moyen de la formule approuvée par le ministre et que celui-ci a autorisé la demande.	Idem

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Same

(4.7) If subsection (4.5) applies, the financial institution may include under clause (4) (a), in computing its small business investment tax credit account for a taxation year, an additional tax credit amount equal to 30 per cent of the amount of equity capital paid by the financial institution, specified corporation or insurance corporation to the corporation on the issuance of Class A shares to the financial institution, specified corporation or insurance corporation, to the extent that the corporation has reinvested the capital in eligible investments under the *Community Small Business Investment Funds Act* in the taxation year.

(4.7) Si le paragraphe (4.5) s'applique, l'institution financière peut, aux termes de l'alinéa (4) a), inclure dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour une année d'imposition un crédit d'impôt supplémentaire égal à 30 pour cent du montant de capital de risque qu'elle-même, la corporation précisée ou la corporation d'assurance a versé au fonds à l'émission d'actions de catégorie A par le fonds en sa faveur, dans la mesure où le fonds a réinvesti le capital dans des investissements admissibles aux termes de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises* dans l'année.

Idem

Tax credit amount - Patient capital investment

(4.8) A tax credit amount in respect of an eligible investment that is a patient capital investment in a qualifying small business or qualifying small business corporation is the amount determined in accordance with the following rules:

(4.8) Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible qui est un investissement en capitaux patients dans une petite entreprise autorisée ou dans une corporation exploitant une petite entreprise autorisée est déterminé conformément aux règles suivantes :

Crédit d'impôt, investissement en capitaux patients

1. In the formulas described in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of this subsection, the values represented by "A", "B", "C", "D", "E" and "F" have the following meanings:

1. Dans les formules qui figurent aux dispositions 2, 3, 4 et 5 du présent paragraphe, les éléments «A», «B», «C», «D», «E» et «F» représentent les valeurs suivantes :

"A" is the tax credit amount in respect of the investment;

«A» représente le crédit d'impôt à l'égard de l'investissement;

"B" is the consideration for which the investment was issued;

«B» représente la contrepartie pour laquelle l'investissement a été émis;

"C" is the amount, not exceeding \$250,000, by which the amount of the total assets or the amount of the gross revenue, measured immediately before the investment is made, whichever is greater, of the associated group of which the qualifying small business corporation or qualifying small business is a member, is greater than \$500,000;

«C» représente l'excédent, jusqu'à concurrence de 250 000 \$, du plus élevé de l'actif total et du revenu brut du groupe dont est membre la corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée, mesurés immédiatement avant l'investissement, sur 500 000 \$;

"D" is the amount, not exceeding \$4,000,000, by which the amount of the total assets or the amount of the gross revenue, measured immediately before the investment is made, whichever is greater, of the associated group of which the qualifying small business corporation or qualifying small business is a member, is greater than \$1,000,000;

«D» représente l'excédent, jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$, du plus élevé de l'actif total et du revenu brut du groupe dont est membre la corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée, mesurés immédiatement avant l'investissement, sur 1 000 000 \$;

"E" is the amount, not exceeding \$50,000, of the consideration in excess of \$50,000 for which the investment was issued; and

«E» représente l'excédent, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, de la contrepartie pour laquelle l'investissement a été émis sur 50 000 \$;

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

“F” is the amount, not exceeding \$750,000, of the consideration in excess of \$250,000 for which the investment was issued.

«F» représente l'excédent, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, de la contrepartie pour laquelle l'investissement a été émis sur 250 000 \$.

2. Where the investment was issued for consideration not exceeding \$100,000, the tax credit amount in respect of the investment is the amount determined in accordance with the following formula:

2. Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement émis pour une contrepartie d'au plus 100 000 \$ est calculé selon la formule suivante :

$$A = \{B \times 20\% + [B \times 55\% \times \text{the greater of zero and } (1 - C - E/\$50,000)]\} \times (1 - D/\$4,000,000)$$

$$A = \{B \times 20\% + [B \times 55\% \times 0 \text{ ou } (1 - C - E/50\,000 \$), \text{ selon le plus élevé de ces montants}]\} \times (1 - D/4\,000\,000 \$)$$

3. Where the investment was issued for consideration greater than \$100,000 but not exceeding \$1,000,000, the tax credit amount in respect of the investment is the amount determined in accordance with the following formula:

3. Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement émis pour une contrepartie de plus de 100 000 \$ mais d'au plus 1 000 000 \$ est calculé selon la formule suivante :

$$A = \{(B \times 10\%) + [B \times 10\% \times (1 - F/\$750,000)]\} \times (1 - D/\$4,000,000)$$

$$A = \{(B \times 10\%) + [B \times 10\% \times (1 - F/750\,000 \$)]\} \times (1 - D/4\,000\,000 \$)$$

4. Where the investment was issued for consideration greater than \$1,000,000, the tax credit amount in respect of the investment is the amount determined in accordance with the following formula:

4. Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement émis pour une contrepartie de plus de 1 000 000 \$ est calculé selon la formule suivante :

$$A = (B \times 10\%) \times (1 - D/\$4,000,000)$$

$$A = (B \times 10\%) \times (1 - D/4\,000\,000 \$)$$

5. Paragraph 2 shall not apply to determine the tax credit amount in respect of a patient capital investment made by a financial institution in a qualifying small business or qualifying small business corporation for consideration not exceeding \$100,000 if the total consideration of all eligible investments issued by the corporation or business to the institution exceeds \$100,000. Where this is the case, the tax credit amount in respect of the eligible investment is determined in accordance with the following formula:

5. La disposition 2 ne s'applique pas au calcul du crédit d'impôt à l'égard d'un investissement en capitaux patients qu'une institution financière effectuée dans une petite entreprise autorisée ou dans une corporation exploitant une petite entreprise autorisée pour une contrepartie d'au plus 100 000 \$ si la contrepartie totale de tous les investissements admissibles émis par l'entreprise ou la corporation en faveur de l'institution est de plus de 100 000 \$. Si tel est le cas, le crédit d'impôt à l'égard de l'investissement admissible est calculé selon la formule suivante :

$$A = (B \times 20\%) \times (1 - D/\$4,000,000)$$

$$A = (B \times 20\%) \times (1 - D/4\,000\,000 \$)$$

Eligible investment

(4.9) An eligible investment is an investment that is a below-prime loan, a patient capital investment, or a Class A share issued by a corporation registered as a community small business investment fund corporation under the *Community Small Business Investment Funds Act*.

Investissement admissible

(4.9) Un investissement admissible est un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel, un investissement en capitaux patients ou une action de catégorie A émise par une corporation inscrite à titre de fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises aux termes de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*.

Below-prime loans

(4.10) A below-prime loan is a loan for an aggregate amount not exceeding \$50,000 made to a qualifying small business corporation or qualifying small business after May 6, 1997, if the following conditions are satisfied:

1. Where the loan is made at a fixed rate of interest, the rate of interest payable in respect of the loan does not exceed the average bank prime rate at the time the loan is made.
2. Where the loan is made at a floating rate of interest, the agreement in respect of the loan provides that the rate of interest payable in respect of the loan at any time may not exceed the average bank prime rate at that time.
3. The loan is not made to a person carrying on a business prescribed by the regulations.
4. The amount of the total assets or the amount of the gross revenue, measured immediately before the investment is made, whichever is greater, of the associated group of which the qualifying small business corporation or qualifying small business is a member, does not exceed \$500,000 at the time the loan is made.
5. The loan is not used for a purpose or in a manner prescribed by the regulations.

Deeming provision

(4.11) Where a qualifying small business corporation or qualifying small business to which a below-prime loan is made certifies to the financial institution, specified corporation or insurance corporation making the loan that the corporation or business is a qualifying small business corporation or qualifying small business for the purposes of the Act and that the conditions described in paragraphs 3, 4 and 5 of subsection (4.10) are or will be satisfied, the corporation or business will be deemed to be a qualifying small business corporation or qualifying small business for the purposes of the Act and the conditions described in paragraphs 3, 4 and 5 of subsection (4.10) will be deemed to be satisfied.

Penalty

(4.12) Where a qualifying small business corporation or qualifying small business provides a certification to a financial institution, specified corporation or insurance corporation in accordance with subsection (4.11), the

(4.10) Un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel est un prêt d'un montant total d'au plus 50 000 \$ consenti à une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou à une petite entreprise autorisée, après le 6 mai 1997, si les conditions suivantes sont remplies :

1. Lorsque le prêt est consenti à un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt payable ne dépasse pas le taux préférentiel bancaire moyen au moment du prêt.
2. Lorsque le prêt est consenti à un taux d'intérêt variable, l'accord de prêt prévoit que le taux d'intérêt payable à un moment quelconque ne peut être supérieur au taux préférentiel bancaire moyen à ce même moment.
3. Le prêt n'est pas consenti à une personne qui exploite une entreprise prescrite par les règlements.
4. L'actif total ou le revenu brut du groupe dont est membre la corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée, mesuré immédiatement avant l'investissement, selon le plus élevé de ces montants, ne dépasse pas 500 000 \$ au moment du prêt.
5. Le prêt n'est pas utilisé à une fin ou d'une manière prescrite par les règlements.

Prêts consentis à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel

Présomption

(4.11) Lorsque la corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée à laquelle un prêt est consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel fournit à l'institution financière, à la corporation précisée ou à la corporation d'assurance qui lui consent le prêt une attestation portant qu'elle est une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou une petite entreprise autorisée aux fins de la Loi et que les conditions énoncées aux dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe (4.10) sont ou seront remplies, la corporation ou l'entreprise est réputée une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou une petite entreprise autorisée aux fins de la Loi et les conditions énoncées aux dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe (4.10) sont réputées remplies.

Pénalité

(4.12) Lorsque la corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée fournit une attestation à une institution financière, à une corporation précisée ou à une corporation d'assurance

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

facts stated in the certification are false, and the Minister considers that the individual stating them should reasonably have known that they were false, the corporation or business shall, subject to subsection (4.13), pay a penalty equal to the lesser of,

- (a) \$2,000; or
- (b) the tax credit amount claimed by a financial institution in respect of the below-prime loan to which the certification relates.

Exception

(4.13) Subsection (4.12) does not apply if the corporation or business provides evidence that satisfies the Minister that the individual stating the facts believed them to be true.

Patient capital investments

(4.14) A patient capital investment is an investment that is made after May 6, 1997 in a qualifying small business corporation or a qualifying small business if,

- (a) the investment is in accordance with the rules prescribed by the regulations; and
- (b) the investment is not used by the corporation or business for a purpose or in a manner prescribed by the regulations.

(3) Subsection 66.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed.

(4) Subsection 66.1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed.

(5) Subsection 66.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed.

(6) Subsection 66.1 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed and the following substituted:

Determination of total assets and gross revenue

(11) For the purposes of this section, the amount of the total assets and the amount of the gross revenue of the associated group of which a qualifying small business or qualifying small business corporation is a member shall be determined in accordance with the following rules:

1. The total assets of the associated group shall include the total assets of all businesses and corporations in the group.

conformément au paragraphe (4.11), que les faits énoncés dans l'attestation sont faux et que le ministre estime que le particulier qui les a énoncés aurait dû raisonnablement savoir qu'ils étaient faux, la corporation ou l'entreprise paie, sous réserve du paragraphe (4.13), une pénalité égale au moindre des montants suivants :

- a) 2 000 \$;
- b) le crédit d'impôt qu'une institution financière a demandé à l'égard du prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel auquel se rapporte l'attestation.

Exception

(4.13) Le paragraphe (4.12) ne s'applique pas si la corporation ou l'entreprise fournit une preuve qui convainc le ministre que le particulier qui a énoncé les faits croyait qu'ils étaient vrais.

Investissement en capitaux patients

(4.14) Un investissement en capitaux patients est un investissement qui est effectué après le 6 mai 1997 dans une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou dans une petite entreprise autorisée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investissement est conforme aux règles prescrites par les règlements;
- b) l'investissement n'est pas utilisé par la corporation ou l'entreprise à une fin ou d'une manière prescrite par les règlements.

(3) Le paragraphe 66.1 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(4) Le paragraphe 66.1 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(5) Le paragraphe 66.1 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(6) Le paragraphe 66.1 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détermination de l'actif total et du revenu brut

(11) Aux fins du présent article, l'actif total et le revenu brut du groupe dont est membre une petite entreprise autorisée ou une corporation exploitant une petite entreprise autorisée sont déterminés selon les règles suivantes :

1. L'actif total du groupe comprend l'actif total de toutes les entreprises et de

2. The gross revenue of the associated group shall include the gross revenue of all businesses and corporations in the group.
3. The total assets of a business or corporation in the associated group shall include, if the business or corporation is a member of a partnership that is not a member of the associated group, the same proportion of the total assets of the partnership, as recorded in the books and records of the partnership, as the proportion of the balance of the business's or corporation's capital account in the partnership to the total of the capital account balances of all partners of the partnership.
4. The gross revenue of a business or corporation in the associated group shall include, if the business or corporation is a member of a partnership that is not a member of the associated group, the same proportion of the gross revenue of the partnership, as recorded in the books and records of the partnership, as the proportion of the profits of the partnership to which the business or corporation is entitled as a partner of the partnership.
5. Except as otherwise provided in this subsection and the regulations, the total assets and the gross revenue of a business or corporation in the associated group shall be determined in accordance with generally accepted accounting principles on an unconsolidated basis.

(7) Subsection 66.1 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed and the following substituted:

(12) If the amount described in clause (a) in respect of a financial institution for a taxation year is greater than zero, the financial institution shall pay to the Minister for the taxation year a small business investment tax credit repayment equal to the lesser of,

- (a) the amount by which the sum of the amounts determined under clauses (4) (c) and (d) for the taxation year exceeds the sum of the amounts determined under clauses (4) (a) and (b) for the taxation year; and

toutes les corporations qui en font partie.

2. Le revenu brut du groupe comprend le revenu brut de toutes les entreprises et de toutes les corporations qui en font partie.
3. L'actif total d'une entreprise ou d'une corporation qui fait partie du groupe comprend, si l'entreprise ou la corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite qui n'est pas membre du groupe, la proportion de l'actif total de la société, tel qu'il figure dans ses livres et registres, qui correspond au rapport qui existe entre le solde du compte de capital de l'entreprise ou de la corporation dans le cadre de la société et la somme des soldes des comptes de capital de tous les associés de la société.
4. Le revenu brut d'une entreprise ou d'une corporation qui fait partie du groupe comprend, si l'entreprise ou la corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite qui n'est pas membre du groupe, la proportion du revenu brut de la société, tel qu'il figure dans ses livres et registres, qui correspond à la quote-part des bénéfices de la société à laquelle a droit l'entreprise ou la corporation à titre d'associé de cette société.
5. Sauf disposition contraire du présent paragraphe et des règlements, l'actif total et le revenu brut d'une entreprise ou d'une corporation qui fait partie du groupe sont déterminés conformément aux principes comptables généralement reconnus sans être consolidés.

(7) Le paragraphe 66.1 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(12) Si le montant visé à l'alinéa a) à l'égard d'une institution financière est supérieur à zéro pour une année d'imposition, l'institution verse au ministre pour l'année un remboursement au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises égal au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent de la somme des montants déterminés aux termes des alinéas (4) c) et d) pour l'année sur la somme des montants déterminés aux termes des alinéas (4) a) et b) pour cette année;

Small business investment tax credit repayment

Remboursement au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

(b) the amount by which the total of all small business investment tax credits deductible and deducted by the financial institution under subsection (2) for prior taxation years exceeds the total of all small business investment tax credit repayments required to be paid by the financial institution under this subsection for prior taxation years.

(8) Subsection 66.1 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is repealed and the following substituted:

Deemed tax

(13) A small business investment tax credit repayment required to be paid by a financial institution for a taxation year shall be deemed to be tax payable by the financial institution under this Part for the taxation year.

(9) Subsection 66.1 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is amended by striking out the definition of "corporate group".

(10) Subsection 66.1 (14) of the Act is amended by adding the following definitions:

"associated group", in respect of a corporation or qualifying small business, has the meaning prescribed by the regulations; ("groupe")

"average bank prime rate", on a particular date, has the meaning prescribed by the regulations; ("taux préférentiel bancaire moyen")

"deposit-taking institution" means a corporation described in clause (1.2) (a); ("institution de dépôt")

"qualifying small business" means a business that satisfies the conditions prescribed by the regulations. ("petite entreprise autorisée")

(11) Subsection 66.1 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20 and amended by 1996, chapter 29, section 57, is repealed and the following substituted:

Regulations

(15) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing investments that will be eligible investments for the purposes of determining the amount of a financial institution's small business investment

b) l'excédent du total des crédits d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qui étaient déductibles et que l'institution financière a déduits aux termes du paragraphe (2) pour des années d'imposition antérieures sur le total des remboursements au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises que l'institution est tenue de verser aux termes du présent paragraphe pour des années d'imposition antérieures.

(8) Le paragraphe 66.1 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(13) Le remboursement au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises qu'une institution financière est tenue de verser pour une année d'imposition est réputé un impôt payable par elle aux termes de la présente partie pour l'année.

(9) Le paragraphe 66.1 (14) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de la définition de «groupe».

(10) Le paragraphe 66.1 (14) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«groupe» À l'égard d'une corporation ou d'une petite entreprise autorisée, s'entend au sens des règlements. («associated group»)

«institution de dépôt» Corporation visée à l'alinéa (1.2) a). («deposit-taking institution»)

«petite entreprise autorisée» Entreprise qui satisfait aux conditions prescrites par les règlements. («qualifying small business»)

«taux préférentiel bancaire moyen» À une date donnée, s'entend au sens prescrit par les règlements. («average bank prime rate»)

(11) Le paragraphe 66.1 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(15) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les investissements qui, s'ils remplissent les conditions prescrites, sont des investissements admissibles aux fins de la détermination, aux

Remboursement réputé un impôt

Règlements

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

tax credit under subsection (2) if they satisfy prescribed conditions, and prescribing those conditions;

- (b) prescribing rules for determining the tax credit amount for a taxation year in respect of an eligible investment that satisfies the conditions prescribed under clause (a);
- (c) prescribing rules for determining the amount of consideration for which an eligible investment is issued;
- (d) prescribing rules for determining whether an investment has been made in or issued by a person other than a corporation.

37. (1) Section 67 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 14 and 1996, chapter 18, section 21, is repealed and the following substituted:

Tax credit

67. Every corporation, other than a financial institution, whose tax under this Part for a taxation year is determined under section 66, and not under section 69 or 71, may deduct from the tax otherwise payable by it under section 66 an amount determined in accordance with the following formula:

$$D = T \times A/B$$

where,

“D” is the amount deductible by the corporation under this section for the taxation year;

“T” is the amount of tax otherwise payable by the corporation for the year under section 66;

“A” is,

- (a) the portion of the corporation's taxable paid-up capital for the taxation year that is deemed under rules prescribed by the regulations to be used by the corporation in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario, if the corporation is a corporation referred to in subsection 2 (1), or
- (b) the portion of the corporation's taxable paid-up capital employed in Canada for the taxation year that is deemed under rules pre-

termes du paragraphe (2), du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises d'une institution financière, et prescrire ces conditions;

- b) prescrire les règles qui permettent de déterminer le crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement admissible qui remplit les conditions prescrites en vertu de l'alinéa a);
- c) prescrire les règles qui permettent de déterminer le montant de la contrepartie pour laquelle un investissement admissible est émis;
- d) prescrire les règles qui permettent de déterminer si un investissement a été effectué en faveur d'une personne qui n'est pas une corporation ou émis par une telle personne.

37. (1) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 21 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt

67. Une corporation qui n'est pas une institution financière et dont l'impôt payable aux termes de la présente partie pour une année d'imposition est déterminé aux termes de l'article 66 et non de l'article 69 ou 71 peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de l'article 66 un montant calculé selon la formule suivante :

$$D = T \times A/B$$

où :

«D» représente le montant qu'elle peut déduire aux termes du présent article pour l'année;

«T» représente le montant de son impôt payable par ailleurs aux termes de l'article 66 pour l'année;

«A» représente :

- a) soit la partie de son capital versé imposable pour l'année qu'elle est réputée, aux termes des règles prescrites par les règlements, utiliser pendant l'année dans un ressort autre que l'Ontario, si elle est une corporation visée au paragraphe 2 (1);
- b) soit la partie de son capital versé imposable utilisé au Canada pour l'année qu'elle est réputée, aux termes des règles prescrites par

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

scribed by the regulations to be used by the corporation in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario, if the corporation is a corporation referred to in subsection 2 (2); and

“B” is the corporation’s taxable paid-up capital for the taxation year, if the corporation is a corporation referred to in subsection 2 (1), or the corporation’s taxable paid-up capital employed in Canada for the taxation year, if the corporation is a corporation referred to in subsection 2 (2).

(2) Section 67 of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies to corporations in respect of taxation years ending after May 6, 1997.

38. Section 68 of the Act is repealed and the following substituted:

Where no tax payable

68. Despite sections 66 and 67, no tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation that is not a financial institution if neither the corporation’s total assets at the end of the taxation year nor its gross revenue for the taxation year, as recorded in its books and records, exceeds \$1,000,000.

39. Subsection 69 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 30, and 1996, chapter 29, section 58, is further amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

Flat tax

(2) Despite sections 66 and 67, and except as provided in section 71, the tax payable under this Part for a taxation year by a corporation other than a financial institution is,

40. Subsection 71 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Annual flat tax

(2) Except as provided in section 68 and subsection (3), a credit union that is not a financial institution, a family farm corporation, a family fishing corporation and every corporation referred to in paragraph 149 (1) (m) of the *Income Tax Act* (Canada) shall, in lieu of any tax otherwise payable under this Part, pay a tax of \$100.

41. Clause 72 (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, sec-

les règlements, utiliser pendant l’année dans un ressort autre que l’Ontario, si elle est une corporation visée au paragraphe 2 (2);

«B» représente son capital versé imposable pour l’année, si elle est une corporation visée au paragraphe 2 (1), ou son capital versé imposable utilisé au Canada pour l’année, si elle est une corporation visée au paragraphe 2 (2).

(2) L’article 67 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s’applique aux corporations à l’égard des années d’imposition qui se terminent après le 6 mai 1997.

38. L’article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun impôt payable

68. Malgré les articles 66 et 67, aucun impôt n’est payable aux termes de la présente partie pour une année d’imposition par une corporation qui n’est pas une institution financière, si ni son actif total à la fin de l’année ni son revenu brut pour l’année, tels qu’ils figurent dans ses livres et registres, ne dépassent 1 000 000 \$.

39. Le paragraphe 69 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 30 du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 58 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Taux uniforme

(2) Malgré les articles 66 et 67 et sous réserve de l’article 71, l’impôt payable aux termes de la présente partie pour une année d’imposition par une corporation qui n’est pas une institution financière est, selon le cas :

40. Le paragraphe 71 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux uniforme annuel

(2) Sous réserve de l’article 68 et du paragraphe (3), les caisses populaires qui ne sont pas des institutions financières, les corporations agricoles familiales, les corporations de pêche familiales et les corporations visées à l’alinéa 149 (1) m) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) paient chacune un impôt de 100 \$ au lieu de l’impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie.

41. L’alinéa 72 c) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 22 du chapitre 18 des Lois

tion 22, is repealed and the following substituted:

- (c) to any corporation in respect of an amount payable under section 66.1.

42. (1) Part IV of the Act is amended by adding the following sections:

Definitions

74.3 (1) In this section,

“insurance broker” means an insurance broker within the meaning of the *Registered Insurance Brokers Act*; (“courtier d’assurances”)

“insurance contract” means a contract within the meaning of the *Registered Insurance Brokers Act* that is in respect of property situate in Ontario or a person resident in Ontario; (“contrat d’assurance”)

“insured person” means,

- (a) an individual who is resident in Ontario and, through an insurance broker, enters into an insurance contract with an unlicensed insurer or pays a premium under the insurance contract,
- (b) a corporation that has a permanent establishment in Ontario and enters into an insurance contract with an unlicensed insurer or pays a premium under the insurance contract, or
- (c) any other person who, through an insurance broker, enters into an insurance contract with an unlicensed insurer or pays a premium under the insurance contract; (“assuré”)

“net premiums” means, in respect of an insurance contract, the total amount of premiums paid less the amount of any premiums returned; (“primes nettes”)

“unlicensed insurer” means a person who is an insurer within the meaning of the *Insurance Act*, but who does not hold a licence under that Act. (“assureur non titulaire d’un permis”)

Amount of tax, insurance contracts with unlicensed insurers

(2) The amount of tax payable under subsection 2 (2.2) by an insured person in respect of an insurance contract with an unlicensed insurer is the total of,

- (a) two per cent of the net premiums payable under the insurance contract, if the contract is for accident insurance or sickness insurance, or three per cent of the net premiums payable under the

de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) à une corporation à l’égard d’un montant payable aux termes de l’article 66.1.

42. (1) La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

74.3 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

Définitions

«assuré» S’entend, selon le cas :

- a) d’un particulier qui réside en Ontario et qui conclut, par l’entremise d’un courtier d’assurances, un contrat d’assurance avec un assureur non titulaire d’un permis ou qui verse une prime aux termes de ce contrat;
- b) de la corporation qui a un établissement permanent en Ontario et qui conclut un contrat d’assurance avec un assureur non titulaire d’un permis ou qui verse une prime aux termes de ce contrat;
- c) de toute autre personne qui conclut, par l’entremise d’un courtier d’assurances, un contrat d’assurance avec un assureur non titulaire d’un permis ou qui verse une prime aux termes de ce contrat. («insured person»)

«assureur non titulaire d’un permis» Assureur au sens de la *Loi sur les assurances* qui n’est pas titulaire d’un permis délivré aux termes de cette loi. («unlicensed insurer»)

«contrat d’assurance» Contrat au sens de la *Loi sur les courtiers d’assurance inscrits* conclu relativement à un bien situé en Ontario ou à un résident de l’Ontario. («insurance contract»)

«courtier d’assurances» S’entend au sens de la *Loi sur les courtiers d’assurance inscrits*. («insurance broker»)

«primes nettes» À l’égard d’un contrat d’assurance, le total des primes versées moins les primes remboursées, le cas échéant. («net premiums»)

(2) Le montant de l’impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.2) par un assuré à l’égard d’un contrat d’assurance conclu avec un assureur non titulaire d’un permis correspond au total des montants suivants :

Impôt, contrats d’assurance conclus avec des assureurs non titulaires d’un permis

- a) 2 pour cent des primes nettes payables aux termes d’un contrat d’assurance contre les accidents ou d’assurance-maladie, ou 3 pour cent des primes nettes payables aux termes d’un contrat pour un autre type d’assurance;

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

	insurance contract, if the contract is for any other insurance; and		
	(b) one-half of one per cent of the amount of net premiums payable under the insurance contract, if the contract is for property insurance.	b) 0,5 pour cent des primes nettes payables aux termes d'un contrat d'assurance de biens.	
Tax payment and collection of tax	(3) If the insurance contract with the unlicensed insurer is entered into through an insurance broker, the tax payable under subsection 2 (2.2),	(3) Si le contrat d'assurance est conclu avec l'assureur non titulaire d'un permis par l'entremise d'un courtier d'assurances, l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.2) :	Paiement et perception de l'impôt
	(a) is payable at the time of payment of each premium under the insurance contract; and	a) d'une part, est payable au moment du versement de chaque prime prévue par le contrat;	
	(b) shall be paid at that time to the insurance broker to whom the premium is paid, who shall act as agent of the Minister to collect the tax and pay it over to the Minister.	b) d'autre part, est payé à ce moment au courtier d'assurances à qui la prime est versée, qui agit comme mandataire du ministre aux fins de la perception de l'impôt et verse celui-ci au ministre.	
Payment to the Minister	(4) The amount of tax payable under subsection 2 (2.2) that an insurance broker is required to collect under this section shall be accounted for and paid over to the Minister by the insurance broker in the following manner:	(4) Le courtier d'assurances rend compte au ministre de l'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.2) qu'il est tenu de percevoir aux termes du présent article et le lui verse de la manière suivante :	Versement au ministre
	1. The amount of tax collected by the insurance broker during a taxation year of the insurance broker shall be a debt due by the insurance broker to her Majesty in right of Ontario.	1. L'impôt perçu par le courtier d'assurances pendant son année d'imposition constitue une créance de Sa Majesté du chef de l'Ontario.	
	2. Instalments of tax payable under this Act by the insurance broker shall be calculated on the basis that the amount of tax the insurance broker is or will be required to collect during a taxation year is tax payable under Part IV by the insurance broker for that taxation year.	2. Les acomptes provisionnels d'impôt payables aux termes de la présente loi par le courtier d'assurances sont calculés en admettant que l'impôt qu'il est ou sera tenu de percevoir pendant une année d'imposition est un impôt payable par lui aux termes de la partie IV pour cette année.	
	3. For the purposes of Parts V and VI, the tax required to be collected by the insurance broker during a taxation year shall be deemed to be tax payable under Part IV by the insurance broker for that taxation year and may be enforced and collected from the insurance broker by the Minister in the same way as any other tax that may be payable by the insurance broker under this Act.	3. Aux fins des parties V et VI, l'impôt que le courtier d'assurances est tenu de percevoir pendant une année d'imposition est réputé un impôt payable par lui aux termes de la partie IV pour cette année et le ministre peut exécuter cet impôt et le percevoir auprès du courtier de la même façon que tout autre impôt qui peut être payable par ce dernier aux termes de la présente loi.	
Same	(5) If tax is payable by an insured person under subsection 2 (2.2) in respect of premiums paid on an insurance contract that was not entered into through an insurance broker, the tax,	(5) Si un impôt est payable par un assuré aux termes du paragraphe 2 (2.2) à l'égard de primes versées aux termes d'un contrat d'assurance qui n'est pas conclu par l'entremise d'un courtier d'assurances, cet impôt :	Idem
	(a) shall be calculated on an annual basis in respect of all net premiums paid dur-	a) d'une part, est calculé annuellement sur toutes les primes nettes versées	

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

ing a taxation year of the insured person; and

- (b) shall be paid to the Minister in the same manner as any other tax that may be imposed on the insured person under this Act for the taxation year.

Definitions

74.4 (1) In this section,

“insurance contract” means a reciprocal contract of indemnity or inter-insurance that by reason of section 378 of the *Insurance Act* may be exchanged with a person in Ontario or elsewhere; (“contrat d’assurance”)

“insurance exchange” means a reciprocal or inter-insurance exchange within the meaning of the *Insurance Act*; (“bourse d’assurance”)

“net premiums” means, in respect of an insurance exchange for a taxation year, the total amount of premiums and deposits paid on account of premiums that are collected by the exchange during the taxation year, less the amount of any premiums and deposits returned in the taxation year. (“primes nettes”)

Amount of tax, insurance exchange

(2) The amount of tax payable under subsection 2 (2.3) for a taxation year by an insurance exchange is an amount equal to the total of,

- (a) three per cent of the net premiums collected by the insurance exchange during the taxation year in respect of insurance contracts with respect to individuals resident in Ontario or property situate in Ontario; and
- (b) one-half of one per cent of the amount of net premiums collected by the insurance exchange during the taxation year in respect of insurance contracts with respect to property situate in Ontario.

(2) **Section 74.3 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of premiums paid,**

- (a) **to insurance brokers during taxation years of insurance brokers commencing after December 31, 1997, in respect of insurance contracts entered into through insurance brokers; and**
- (b) **by corporations after December 31, 1997 in respect of insurance contracts that were not entered into through insurance brokers.**

pendant une année d'imposition de l'assuré;

- b) d'autre part, est versé au ministre de la même façon que tout autre impôt qui peut être établi à l'égard de l'assuré aux termes de la présente loi pour l'année.

74.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bourse d'assurance» Bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance au sens de la *Loi sur les assurances*. («insurance exchange»)

«contrat d'assurance» Contrat réciproque d'indemnisation ou d'interassurance qui, en raison de l'article 378 de la *Loi sur les assurances*, peut être échangé avec une personne en Ontario ou ailleurs. («insurance contract»)

«primes nettes» À l'égard d'une bourse d'assurance pour une année d'imposition, le total des primes et des dépôts versés au titre des primes et encaissés par la bourse pendant l'année, moins les primes et les dépôts remboursés pendant l'année. («net premiums»)

(2) L'impôt payable aux termes du paragraphe 2 (2.3) par une bourse d'assurance pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

- a) 3 pour cent des primes nettes encaissées par la bourse pendant l'année à l'égard des contrats d'assurance qui visent des particuliers qui résident en Ontario ou des biens situés en Ontario;
- b) 0,5 pour cent des primes nettes encaissées par la bourse pendant l'année à l'égard des contrats d'assurance qui visent des biens situés en Ontario.

(2) **L'article 74.3 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux primes versées :**

- a) **d'une part, aux courtiers d'assurance pendant leurs années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1997, à l'égard des contrats d'assurance conclus par leur entremise;**
- b) **d'autre part, par des corporations après le 31 décembre 1997, à l'égard des contrats d'assurance qui n'ont pas été conclus par l'entremise de courtiers d'assurance.**

Définitions

Impôt sur les bourses d'assurance

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

(3) Section 74.4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to insurance exchanges for taxation years commencing after December 31, 1997.

43. (1) Section 75 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 33, is further amended by adding the following subsection:

(1.1) Despite subsection (1), an insurance exchange within the meaning of section 74.4 shall deliver a return for each taxation year to the Minister in accordance with subsection (1).

(2) Subsection 75 (6.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 33, is repealed and the following substituted:

(6.1) The certificate required by subsection (6) shall be signed,

- (a) in the case of an extra-provincial corporation, by the manager or chief agent of the corporation in Ontario, or by another person or persons connected with the extra-provincial corporation as the Minister may require;
- (b) in the case of an insurance exchange within the meaning of section 74.4, by the attorney of the insurance exchange as defined in section 377 of the *Insurance Act*; or
- (c) in any other case, by the president of the corporation or another officer of the corporation who has personal knowledge of the affairs of the corporation.

(3) Subsection 75 (1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection 75 (6.1) of the Act, as re-enacted by subsection (2), apply to taxation years commencing after December 31, 1997.

44. Subsection 76 (6) of the Act, as re-enacted and amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 10 and amended by 1996, chapter 24, section 28, is further amended by adding the following clauses:

- (f) the amount, if any, by which,
 - (i) the amount that would be deemed by section 43.6 to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation

(3) L'article 74.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux bourses d'assurance pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1997.

43. (1) L'article 75 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 33 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), une bourse d'assurance au sens de l'article 74.4 remet au ministre une déclaration pour chaque année d'imposition conformément au paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 75 (6.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6.1) Le certificat exigé par le paragraphe (6) est signé :

- a) dans le cas d'une corporation extraprovinciale, par le directeur ou l'agent principal de la corporation en Ontario, ou par toute autre personne rattachée à la corporation que le ministre désigne;
- b) dans le cas d'une bourse d'assurance au sens de l'article 74.4, par le fondé de pouvoir de la bourse au sens de l'article 377 de la *Loi sur les assurances*;
- c) dans tous les autres cas, par le président de la corporation ou un autre dirigeant ayant une connaissance directe des activités de la corporation.

(3) Le paragraphe 75 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), et le paragraphe 75 (6.1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1997.

44. Le paragraphe 76 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau et modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- f) l'excédent éventuel :
 - (i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes de l'article 43.6, avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour

Exception,
insurance
exchange

Certificate

Exception,
bourse
d'assurance

Certificat

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

for the year under that section as a payment made on account of its tax for the year,

l'année aux termes de cet article comme paiement au titre de son impôt pour l'année,

exceeds,

sur :

- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under section 43.6 as a deemed payment on account of its tax payable for the year;

- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes de l'article 43.6 comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année;

(g) the amount, if any, by which,

g) l'excédent éventuel :

- (i) the amount that would be deemed by section 43.7 to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that section as a payment made on account of its tax for the year,

- (i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes de l'article 43.7, avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de cet article comme paiement au titre de son impôt pour l'année,

exceeds,

sur :

- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under section 43.7 as a deemed payment on account of its tax payable for the year;

- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes de l'article 43.7 comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année;

(h) the amount, if any, by which,

h) l'excédent éventuel :

- (i) the amount that would be deemed by section 43.8 to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that section as a payment made on account of its tax for the year,

- (i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes de l'article 43.8, avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de cet article comme paiement au titre de son impôt pour l'année,

exceeds,

sur :

- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under section 43.8 as a deemed payment on account of its tax payable for the year;

- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes de l'article 43.8 comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année;

(i) the amount, if any, by which,

i) l'excédent éventuel :

- (i) the amount that would be deemed by section 43.9 to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that section as a payment made on account of its tax for the year,

- (i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes de l'article 43.9, avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de cet article comme paiement au titre de son impôt pour l'année,

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

exceeds,

- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under section 43.9 as a deemed payment on account of its tax payable for the year.

45. (1) Clause 78 (5) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 29, is amended by striking out “section 43.2, 43.3, 43.4 or 43.5” in the second and third lines and substituting “any of sections 43.2 to 43.9”.

(2) Clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted and amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 59, is repealed and the following substituted:

- (a) the tax payable by the corporation for the taxation year is less than \$2,000 after deducting all amounts, if any, deemed under any of sections 43.2 to 43.9 to be tax paid by the corporation for the taxation year and the amount, if any, of its capital gains refund as determined under section 48 for the taxation year.

(3) Section 78 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 36, 1996, chapter 1, Schedule B, section 11, 1996, chapter 24, section 29 and 1996, chapter 29, section 59, is further amended by adding the following subsection:

(11) The following rules apply to an insurance exchange within the meaning of section 74.4:

1. Subsections (1), (2), (3), (4), (4.1), (5), (6), (8), (9) and (10) do not apply to the insurance exchange in respect of tax payable by it under section 74.4.
2. The tax payable for a taxation year by the insurance exchange under section 74.4 shall be paid to the Minister on or before the last day of the second month following the taxation year.

(4) Subsection 78 (11) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to insurance exchanges in respect of taxation years commencing after December 31, 1997.

46. (1) Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 30, is amended by striking

sur :

- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes de l'article 43.9 comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année.

45. (1) L'alinéa 78 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 29 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «de l'un ou l'autre des articles 43.2 à 43.9» à «de l'article 43.2, 43.3, 43.4 ou 43.5» aux deuxième et troisième lignes.

(2) L'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau et modifié par l'article 59 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 \$, après déduction des montants éventuels réputés, aux termes de l'un ou l'autre des articles 43.2 à 43.9, un impôt payé par la corporation pour l'année et du montant éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour l'année.

(3) L'article 78 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1, l'article 29 du chapitre 24 et l'article 59 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(11) Les règles suivantes s'appliquent à une bourse d'assurance au sens de l'article 74.4 :

1. Les paragraphes (1), (2), (3), (4), (4.1), (5), (6), (8), (9) et (10) ne s'appliquent pas à la bourse d'assurance à l'égard de son impôt payable aux termes de l'article 74.4.
2. L'impôt payable aux termes de l'article 74.4 par la bourse d'assurance pour une année d'imposition est versé au ministre au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit l'année.

(4) Le paragraphe 78 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), s'applique aux bourses d'assurance à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1997.

46. (1) L'alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est

Exception,
insurance
exchange

Exception,
bourse
d'assurance

out "43.4 or 43.5" in the second line and substituting "43.4, 43.5, 43.6, 43.7, 43.8 or 43.9".

(2) Clause 80 (11) (b) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subclause (ii), by striking out "and" at the end of subclause (iii) and by adding the following subclauses:

- (iv) subsection 5.1 (2) or (5), 29.1 (6) or 31.1 (6) applies to the corporation, or to a partnership of which the corporation is a member, in respect of a disposition or acquisition of property in the taxation year, or
- (v) subsection 34 (10.3) applies to the corporation for the taxation year; and

47. (1) Subsection 84 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 4, is repealed and the following substituted:

(1) Subject to subsection 92 (3), a corporation that objects to an assessment may, within 180 days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

- (1.1) The notice of objection shall,
- (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and
 - (b) fully set out the facts and reasons relied on by the corporation in respect of each issue.

(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the corporation in respect of an issue, the Minister may in writing request the corporation to provide the information, and the corporation shall be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the corporation provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.

(1.3) A corporation shall not raise, by way of objection under this section to a reassessment or variation of assessment under subsection (5), any issue that the corporation is not entitled to raise by way of appeal under section 85 in respect of the reassessment or variation of assessment.

modifié par substitution de «43.4, 43.5, 43.6, 43.7, 43.8 ou 43.9» à «43.4 ou 43.5» à la troisième ligne.

(2) L'alinéa 80 (11) b) de la Loi est modifié par adjonction des sous-alinéas suivants :

- (iv) le paragraphe 5.1 (2) ou (5), 29.1 (6) ou 31.1 (6) s'applique à la corporation, ou à une société en nom collectif ou en commandite dont la corporation est un associé, à l'égard de la disposition ou de l'acquisition de biens pendant l'année d'imposition,
- (v) le paragraphe 34 (10.3) s'applique à la corporation pour l'année d'imposition;

47. (1) Le paragraphe 84 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe 92 (3), la corporation qui s'oppose à une cotisation peut, dans les 180 jours de la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

- (1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit :
- a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la corporation;
 - b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la corporation à l'égard de chaque question.

(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la corporation à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les renseignements. La corporation est réputée s'être conformée à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.

(1.3) Une corporation ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une nouvelle cotisation établie ou à une cotisation modifiée aux termes du paragraphe (5), une question qu'elle n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la nouvelle cotisation établie ou de la cotisation modifiée qu'elle peut interjeter en vertu de l'article 85.

Notice of objection

Facts and reasons to be given

Same

Limitation

Avis d'opposition

Faits et motifs

Idem

Restriction

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

(2) Subsection 84 (3) of the Act is amended by adding at the end “or by such other method of service as the Minister prescribes”.

(3) Subsection 84 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or 85 (1), the day on which a notice of assessment is mailed under subsection (1), a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (5) is the date stated in the notice of assessment, request or notification.

(4) Subsection 84 (5) of the Act is amended by striking out “by registered letter” at the end and substituting “in writing”.

(5) Section 84 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 4, is further amended by adding the following subsection:

(8) The Minister may make regulations prescribing methods of service for the purpose of subsection (3).

48. Subsection 85 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 4, is repealed and the following substituted:

(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,

- (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;
- (b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and
- (c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

(2.1) A corporation is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by it in a notice of objection to the assessment being appealed and in respect of which it complied or was deemed to have complied with subsection 84 (1.1).

(2.2) Despite subsection (2.1), a corporation may raise by way of appeal an issue forming the basis of a reassessment or variation of assessment under subsection 84 (5) if the issue was not part of the assessment with respect to which the corporation served the notice of objection.

(2) Le paragraphe 84 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «ou par tout autre mode de signification que prescrit le ministre».

(3) Le paragraphe 84 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou 85 (1), le jour où l'avis de cotisation est mis à la poste aux termes du paragraphe (1), la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou l'avis donné aux termes du paragraphe (5) est la date qui est indiquée dans l'avis de cotisation, la demande ou l'avis.

(4) Le paragraphe 84 (5) de la Loi est modifié par substitution de «par écrit» à «par lettre recommandée» à la fin.

(5) L'article 84 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Le ministre peut, par règlement, prescrire des modes de signification aux fins du paragraphe (3).

48. Le paragraphe 85 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :

- a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;
- b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;
- c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.

(2.1) Une corporation n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans un avis d'opposition à la cotisation qui est portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe 84 (1.1).

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), une corporation peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle cotisation établie ou une cotisation modifiée aux termes du paragraphe 84 (5) si la question ne faisait pas partie de la cotisation à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.

Computation of time

Calcul du nombre de jours

Regulations

Règlements

Appeal, how instituted

Modalités

Limitation

Restriction

Exception

Exception

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

Application, subs. (2.1) and (2.2)

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (1) begins after December 31, 1997.

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels le délai de 90 jours prévu au paragraphe (1) commence après le 31 décembre 1997.

Champ d'application des par. (2.1) et (2.2)

Waived right of objection or appeal

(2.4) Despite subsection (1), no corporation shall institute an appeal under this section to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the corporation.

(2.4) Malgré le paragraphe (1), aucune corporation ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la corporation ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.

Renonciation à son droit d'opposition ou d'appel

49. Subsection 87 (2) of the Act is repealed.

49. Le paragraphe 87 (2) de la Loi est abrogé.

50. The French version of clause 100 (2) (a) of the Act is amended by striking out "caisse de crédit" in the first line and substituting "caisse populaire".

50. La version française de l'alinéa 100 (2) a) de la Loi est modifiée par substitution de «caisse populaire» à «caisse de crédit» à la première ligne.

51. Subsection 112 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 52, 1996, chapter 18, section 23 and 1996, chapter 24, section 31, is further amended by adding the following clauses:

51. Le paragraphe 112 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 23 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- (j) prescribing the rules and when they apply for determining the amount of a tax credit under this Act, and the taxation year in which it is deducted, in respect of an amount of government assistance that was deducted in determining the amount of the tax credit for a prior taxation year and that is repaid in a subsequent taxation year;
- (k) prescribing the rules for the calculation of some or all of the refundable tax credits, how the tax credits are claimed and who claims the tax credits in the event that a corporation becomes insolvent or bankrupt.

- j) prescrire les règles permettant de déterminer un crédit d'impôt aux termes de la présente loi, le moment de leur application et l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est déduit, à l'égard du montant d'une aide gouvernementale qui a été déduit lors de la détermination d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure et qui est remboursé dans une année ultérieure;
- k) prescrire les règles permettant de calculer tout ou partie des crédits d'impôt remboursables, les modalités de demande des crédits d'impôt et les personnes qui peuvent les demander dans le cas où une corporation devient insolvable ou failli.

Commencement

52. (1) Subject to subsections (2) to (12), this Schedule comes into force on the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent.

52. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (12), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Subsection 26 (1) and section 27 shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.

(2) Le paragraphe 26 (1) et l'article 27 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Idem

Same

(3) Section 7 and subsections 17 (1), (2), (4) to (6) and (8) shall be deemed to have come into force on January 1, 1996.

(3) L'article 7 et les paragraphes 17 (1), (2), (4) à (6) et (8) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Idem

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Same	(4) Subsections 19 (2) and 24 (1) shall be deemed to have come into force on May 8, 1996.	(4) Les paragraphes 19 (2) et 24 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 8 mai 1996.	Idem
Same	(5) Subsection 1 (3), section 4 and subsection 46 (2) shall be deemed to have come into force on December 20, 1996.	(5) Le paragraphe 1 (3), l'article 4 et le paragraphe 46 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 décembre 1996.	Idem
Same	(6) Subsections 5 (4) and (5) and subsections 15 (3) and (4) shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.	(6) Les paragraphes 5 (4) et (5) et les paragraphes 15 (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1 ^{er} janvier 1997.	Idem
Same	(7) Subsections 1 (6) and (7), sections 10 to 13, subsections 15 (1) and (2) and subsections 26 (2) to (5) shall be deemed to have come into force on May 6, 1997.	(7) Les paragraphes 1 (6) et (7), les articles 10 à 13, les paragraphes 15 (1) et (2) et les paragraphes 26 (2) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 6 mai 1997.	Idem
Same	(8) Subsection 5 (3), sections 6, 8 and 16, subsections 17 (3) and (7), subsections 19 (1) and (3) to (9), sections 20 to 23, subsections 24 (2) and (3), sections 28 to 31, subsections 32 (3), (4), (6), (8) and (13), sections 33 to 41, section 44, subsections 45 (1) and (2), subsection 46 (1) and section 51 shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.	(8) Le paragraphe 5 (3), les articles 6, 8 et 16, les paragraphes 17 (3) et (7), les paragraphes 19 (1) et (3) à (9), les articles 20 à 23, les paragraphes 24 (2) et (3), les articles 28 à 31, les paragraphes 32 (3), (4), (6), (8) et (13), les articles 33 à 41, l'article 44, les paragraphes 45 (1) et (2), le paragraphe 46 (1) et l'article 51 sont réputés être entrés en vigueur le 7 mai 1997.	Idem
Same	(9) Subsections 32 (1), (5), (9), (12) and (14) shall be deemed to have come into force on October 31, 1997.	(9) Les paragraphes 32 (1), (5), (9), (12) et (14) sont réputés être entrés en vigueur le 31 octobre 1997.	Idem
Same	(10) Sections 9 and 14 shall be deemed to have come into force on November 25, 1997.	(10) Les articles 9 et 14 sont réputés être entrés en vigueur le 25 novembre 1997.	Idem
Same	(11) Subsections 1 (1), (2), (4), (5) and (8), sections 2 and 3, subsections 5 (1) and (2), section 18, subsections 32 (2), (7) and (11), sections 42 and 43 and subsections 45 (3) and (4) come into force on January 1, 1998.	(11) Les paragraphes 1 (1), (2), (4), (5) et (8), les articles 2 et 3, les paragraphes 5 (1) et (2), l'article 18, les paragraphes 32 (2), (7) et (11), les articles 42 et 43 et les paragraphes 45 (3) et (4) entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998.	Idem
Same	(12) Subsection 32 (10) comes into force on May 8, 1998.	(12) Le paragraphe 32 (10) entre en vigueur le 8 mai 1998.	Idem

SCHEDULE B

ANNEXE B

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) The *Income Tax Act* is amended by adding the following section:

1. (1) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Determina-
tion of
income

4.2 Despite any other provision of this Act, if section 5.1 applies to an individual for a taxation year, the amount of tax payable by the individual under this Act for the year shall be determined on the basis that,

4.2 Malgré toute autre disposition de la présente loi, si l'article 5.1 s'applique à un particulier pour une année d'imposition, l'impôt payable par le particulier aux termes de la présente loi pour l'année est déterminé en fonction de ce qui suit :

Détermina-
tion du
revenu

- (a) the individual's income for the taxation year is the amount determined after the application of section 5.1; and
- (b) the individual's tax payable under the Federal Act is the amount that would be determined under the Federal Act if the individual's income for the year as determined under clause (a) were the individual's income for the year for the purposes of the Federal Act.

- a) son revenu pour l'année correspond au montant du revenu déterminé une fois appliqué à l'article 5.1;
- b) son impôt payable aux termes de la loi fédérale correspond au montant qui serait déterminé aux termes de cette loi si son revenu pour l'année, tel qu'il est déterminé aux termes de l'alinéa a), représentait son revenu pour l'année pour l'application de la même loi.

(2) Section 4.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years ending after December 19, 1996.

(2) L'article 4.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 19 décembre 1996.

(3) Section 4.2 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by,

(3) L'article 4.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est modifié :

- (a) striking out "section 5.1" in the portion before clause (a) and substituting "section 5.1 or 5.2"; and
- (b) striking out "section 5.1" in clause (a) and substituting "section 5.1 or 5.2, as the case may be".

- a) par substitution de «l'article 5.1 ou 5.2» à «l'article 5.1» dans le passage qui précède l'alinéa a);
- b) par substitution de «l'article 5.1 ou 5.2, selon le cas» à «l'article 5.1» à l'alinéa a).

(4) Section 4.2 of the Act, as amended by subsection (3), applies to taxation years ending on or after the day subsection (3) comes into force.

(4) L'article 4.2 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition qui se terminent le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou après ce jour.

2. (1) The Act is amended by adding the following section:

2. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Definitions

5.1 (1) In this section,

5.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"taxpayer" means an individual or a partnership whose members include one or more individuals; ("contribuable")

«bénéficiaire du transfert» À l'égard d'une année d'imposition, s'entend :

"transferee" means, in respect of a taxation year,

- a) soit d'une corporation qui a un établissement permanent dans une ou plusieurs provinces autres que l'Ontario;
- b) soit d'une société en nom collectif ou en commandite dont un ou plusieurs des associés sont une corporation visée à l'alinéa a). («transferee»)

- (a) a corporation that has a permanent establishment in one or more provinces other than Ontario, or

- (b) a partnership, one or more of whose members is a corporation described in clause (a). ("bénéficiaire du transfert")

«contribuable» Particulier ou société en nom collectif ou en commandite dont les asso-

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*Inter-provin-
cial anti-
avoidance

(2) Despite any other provision of this Act except subsection (4), if a taxpayer disposes of property to a transferee, and clauses (3) (a) to (d) apply in respect of the disposition, the amount of the taxpayer's deemed proceeds of disposition of the property is the total of,

- (a) the amount that is deemed to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property as determined under the Federal Act; and
- (b) the total of all amounts, each of which is in respect of a province in which the transferee has a permanent establishment, determined by multiplying,
 - (i) the amount by which the cost amount of the property to the transferee under the laws of a province other than Ontario exceeds the amount referred to in clause (a),

by,

- (ii) the percentage of the transferee's taxable income, for the taxation year in which the transferee disposed of the property,
 - (A) if the transferee is a corporation, that is deemed to be earned in that other province under regulations made under the Federal Act, or that would be deemed to be earned in that other province if the transferee had had taxable income for that year, or
 - (B) if the transferee is a partnership, that the partnership would be deemed to have earned in that other province under regulations made under the Federal Act if the partnership were a corporation, its taxation year were its fiscal period, it had had income for the fiscal period and its taxable income for the year were its income for that fiscal period.

ciés comprennent un ou plusieurs particuliers. («taxpayer»)

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi à l'exception du paragraphe (4), si un contribuable dispose d'un bien en faveur du bénéficiaire du transfert et que les alinéas (3) a) à d) s'appliquent à la disposition, le produit de disposition présumé du bien pour le contribuable est le total des montants suivants :

- a) le montant qui est réputé le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé aux termes de la loi fédérale;
- b) le total de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une province où le bénéficiaire du transfert a un établissement permanent, déterminé en multipliant :
 - (i) l'excédent du coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert qui est déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario sur le montant visé à l'alinéa a),

et :

- (ii) le pourcentage du revenu imposable du bénéficiaire du transfert, pour l'année d'imposition pendant laquelle il a disposé du bien :
 - (A) soit, si le bénéficiaire du transfert est une corporation, qui est réputé gagné dans l'autre province aux termes des règlements pris en application de la loi fédérale ou qui le serait si le bénéficiaire du transfert avait un revenu imposable pour cette année,
 - (B) soit, si le bénéficiaire du transfert est une société en nom collectif ou en commandite, que celle-ci serait réputée avoir gagné dans l'autre province aux termes des règlements pris en application de la loi fédérale si elle était une corporation, que son année d'imposition correspondait à son exercice financier, qu'elle avait un revenu pour l'exercice financier et que son revenu imposable pour l'année était son revenu pour l'exercice.

Anti-évitement
inter-
provincial

Application of subs. (2)

(3) Subsection (2) applies in respect of a disposition of property if,

- (a) the transferee does not deal at arm's length with the taxpayer at or immediately after the time of the disposition;
- (b) the amount of the taxpayer's proceeds of disposition of the property, as determined without reference to this section, would be deemed to be an amount that is less than the transferee's cost amount of the property immediately after the disposition, as determined under the laws of a province other than Ontario in which the transferee or, if the transferee is a partnership, one or more of its members, has a permanent establishment;
- (c) the property, or other property the fair market value of which is derived primarily from the property or other property acquired by any person other than the taxpayer in substitution for the property, is subsequently disposed of to another person or partnership; and
- (d) it is reasonable to believe that a purpose of the disposition of the property to the transferee prior to the subsequent disposition of the property by the transferee to another person was to reduce the total amount of income tax payable to one or more provinces in respect of the two dispositions to an amount that would be less than the amount of provincial income tax that would have been payable if the taxpayer's proceeds of disposition of the property had equalled the transferee's proceeds of disposition of the property on the subsequent disposition.

Exceptions

(4) Subsection (2) does not apply in respect of a disposition if,

- (a) the cost amount of the property to the transferee is greater than the taxpayer's proceeds of disposition of the property, as otherwise determined, by reason only of the operation of paragraph 98 (3) (b) of the Federal Act or a comparable provision of the laws of another province in which the transferee, or if the transferee is a partnership, one or more of its members, has a permanent establishment; or

(3) Le paragraphe (2) s'applique à la disposition d'un bien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bénéficiaire du transfert a un lien de dépendance avec le contribuable au moment de la disposition ou immédiatement après celui-ci;
- b) le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé sans égard au présent article, serait réputé inférieur au coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert immédiatement après la disposition, déterminé selon les lois d'une province autre que l'Ontario où le bénéficiaire du transfert ou, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs de ses associés ont un établissement permanent;
- c) le bien, ou un autre bien dont la juste valeur marchande provient principalement du bien ou un autre bien qu'une personne autre que le contribuable a acquis en remplacement du bien, fait par la suite l'objet d'une disposition en faveur d'une autre personne ou société en nom collectif ou en commandite;
- d) il est raisonnable de croire que l'un des buts de la disposition du bien en faveur du bénéficiaire du transfert avant sa disposition ultérieure par celui-ci en faveur d'un tiers est de réduire le montant total de l'impôt sur le revenu payable à une ou plusieurs provinces à l'égard des deux dispositions en le ramenant à un montant qui serait inférieur au montant de l'impôt provincial sur le revenu qui aurait été payable si le produit de disposition du bien pour le contribuable avait été égal au produit de disposition du bien pour le bénéficiaire du transfert lors de la disposition ultérieure.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la disposition d'un bien si, selon le cas :

- a) le coût indiqué du bien pour le bénéficiaire du transfert est supérieur à son produit de disposition pour le contribuable, tel qu'il serait par ailleurs déterminé, par le seul effet de l'alinéa 98 (3) b) de la loi fédérale ou d'une disposition comparable des lois d'une autre province où le bénéficiaire du transfert, ou s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs de ses associés ont un établissement permanent;

Application du par. (2)

Exceptions

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

(b) the property is prescribed property or the prescribed rules or conditions have been satisfied.

(2) Subsections 5.1 (1) to (4) of the Act, as enacted by subsection (1), apply in respect of transactions or events, or a series of transactions or events within the meaning of subsection 248 (10) of the Federal Act, that are completed after December 19, 1996.

(3) Section 5.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsection:

(5) If a trust, other than a mutual fund trust, is resident in a province other than Ontario and designates or elects an amount under the Federal Act in respect of a beneficiary under the trust who is an individual resident in Ontario, the trust shall be deemed not to have designated or elected an amount under that Act for the purposes of this Act unless the designated or elected amount in each province in which the trust is resident is the same as the amount designated or elected for the purposes of the Federal Act.

(4) Subsection 5.1 (5) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to designations and elections made after November 25, 1997.

3. (1) The Act is amended by adding the following section:

5.2 For the purposes of this Act, sections 245 and 246 of the Federal Act apply, with necessary modifications, to individuals.

(2) Section 5.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of transactions or events, or a series of transactions or events, that are commenced on or after the day subsection (1) comes into force.

4. (1) Subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 29, section 9 and 1997, chapter 19, section 9, is further amended by adding the following definition:

“eligible child” means, in respect of a taxation year, a child in respect of whom an amount is claimed and allowed for the taxation year under section 63 of the Federal Act and who is under six years of age

b) le bien est un bien prescrit ou les règles ou les conditions prescrites sont respectées.

(2) Les paragraphes 5.1 (1) à (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (1), s'appliquent aux opérations ou événements, ou aux séries d'opérations ou d'événements au sens du paragraphe 248 (10) de la loi fédérale, qui se terminent après le 19 décembre 1996.

(3) L'article 5.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) La fiducie qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, qui réside dans une province autre que l'Ontario et qui indique ou choisit un montant en vertu de la loi fédérale à l'égard d'un de ses bénéficiaires qui est un particulier qui réside en Ontario est réputée ne pas avoir indiqué ni choisi un montant en vertu de cette loi pour l'application de la présente loi, sauf si le montant indiqué ou choisi dans chaque province dont la fiducie est résidente est le même que celui qui est indiqué ou choisi pour l'application de la loi fédérale.

(4) Le paragraphe 5.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), s'applique aux indications et aux choix faits après le 25 novembre 1997.

3. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

5.2 Pour l'application de la présente loi, les articles 245 et 246 de la loi fédérale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux particuliers.

(2) L'article 5.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux opérations ou événements, ou aux séries d'opérations ou d'événements, qui commencent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou après ce jour.

4. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 9 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«enfant admissible» Relativement à une année d'imposition, s'entend d'un enfant à l'égard duquel un montant est demandé et accordé pour l'année aux termes de l'article 63 de la loi fédérale et qui a moins de

Anti-avoidance of provincial tax

Anti-avoidance

Anti-évitement de l'impôt provincial

Anti-évitement

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

at any time in the year or attains six years of age on January 1 of that year. (“enfant admissible”)

(2) Clause (c) of the definition of “individual” in subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1993, chapter 29, section 6, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8 and 1996, chapter 29, section 9, is further amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

(c) except for the purposes of subsections (8.1), (8.3), (8.4), (9), (15), (15.1) and (15.2), a person who died in the taxation year or a person who is, on December 31 in the taxation year,

(3) Subsection 8 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 6, is repealed and the following substituted:

(7) If an individual has a cohabiting spouse with whom the individual resides on December 31 in a taxation year, any deduction from tax for the taxation year of an amount that would have been permitted but for this subsection by either of them under any of subsections (3), (3.1), (4) and (15.2) shall be made by only one of them and shall include all amounts that would otherwise have been deductible from tax by either of them under those subsections.

(4) Subsection 8 (8.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55 and amended by 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 24, section 13 and 1996, chapter 29, section 9, is further amended by striking out “(9) or (15)” in the amendment of 1996, chapter 29, section 9 and substituting “(9), (15), (15.1) or (15.2)”.

(5) Subsection 8 (8.1) of the Act, as amended by subsection (4), is amended by striking out “*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*” wherever that expression appears and substituting in each case “*Community Small Business Investment Funds Act*”.

(6) Subsection 8 (8.1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13, is amended by striking out “*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*” in the fourth and fifth

six ans à un moment quelconque de l'année ou atteint l'âge de six ans le 1^{er} janvier de cette année-là. («eligible child»)

(2) L'alinéa c) de la définition de «particulier» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

c) sauf pour l'application des paragraphes (8.1), (8.3), (8.4), (9), (15), (15.1) et (15.2), une personne qui est décédée au cours de l'année d'imposition ou qui, le 31 décembre de l'année d'imposition :

(3) Le paragraphe 8 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Si un particulier a un conjoint visé avec qui il réside le 31 décembre d'une année d'imposition, toute déduction d'impôt pour l'année qui aurait été permise à l'un d'eux sans le présent paragraphe en vertu du paragraphe (3), (3.1), (4) ou (15.2) est demandée par un seul d'entre eux et inclut tous les montants qui auraient été déductibles par ailleurs de l'impôt par l'un d'eux en vertu de ces paragraphes.

(4) Le paragraphe 8 (8.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «(9), (15), (15.1) ou (15.2)» à «(9) ou (15)» dans la modification apportée par l'article 9 du chapitre 29 de 1996.

(5) Le paragraphe 8 (8.1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (4), est modifié par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*» à «*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» partout où figure cette expression.

(6) Le paragraphe 8 (8.1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entre-*

Who claims
tax credits

Qui demande
les crédits
d'impôt

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

lines and substituting “*Community Small Business Investment Funds Act*”.

(7) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 10, section 3 and 1997, chapter 19, section 9, is further amended by adding the following subsections:

No tax credit

(8.1.2) If, after December 31, 1996, an individual redeems a Class A share of a corporation registered under Part III of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*, no tax credit may be deducted by or allowed to the individual under subsection (8.1) for the taxation year in which the redemption occurs or for either of the two following taxation years.

Exceptions

(8.1.3) Subsection (8.1.2) does not apply to an individual for a taxation year if,

- (a) the original purchaser of the share was neither the individual nor a qualifying trust for the individual as defined in subsection 127.4 (1) of the Federal Act;
- (b) the individual, in the year the share is redeemed, becomes disabled and permanently unfit for work, becomes terminally ill or dies;
- (c) the original purchaser redeems the share within 60 days of its original issue and the tax credit certificate referred to in subsection 25 (5) of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* is returned to the corporation;
- (d) the total amount of any tax credit allowed under subsection (8.1) in respect of the share has been repaid to the Minister.

(8) Subsections 8 (8.1.2) and (8.1.3) of the Act, as enacted by subsection (7), are amended by striking out “*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*” wherever that expression appears and substituting in each case “*Community Small Business Investment Funds Act*”.

prises» à «*Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» aux cinquième et sixième lignes.

(7) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 3 du chapitre 10 et l'article 9 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Aucun crédit d'impôt

(8.1.2) Si, après le 31 décembre 1996, un particulier rachète une action de catégorie A d'une corporation inscrite aux termes de la partie III de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, aucun crédit d'impôt ne peut être déduit par lui ni lui être accordé en vertu du paragraphe (8.1) pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat a lieu ni pour l'une ou l'autre des deux années d'imposition suivantes.

Exceptions

(8.1.3) Le paragraphe (8.1.2) ne s'applique pas au particulier pour une année d'imposition si, selon le cas :

- a) le premier acquéreur de l'action n'était ni le particulier ni une fiducie admissible pour le particulier au sens du paragraphe 127.4 (1) de la loi fédérale;
- b) le particulier, pendant l'année au cours de laquelle l'action est rachetée, est frappé d'une invalidité qui le rend inapte au travail de façon permanente, devient un malade en phase terminale ou décède;
- c) le premier acquéreur rachète l'action dans les 60 jours qui suivent l'émission de l'action et le certificat de crédit d'impôt visé au paragraphe 25 (5) de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* est retourné à la corporation;
- d) le montant total de tout crédit d'impôt accordé en vertu du paragraphe (8.1) à l'égard de l'action a été remboursé au ministre.

(8) Les paragraphes 8 (8.1.2) et (8.1.3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (7), sont modifiés par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*» à «*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» partout où figure cette expression.

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

(9) Subsection 8 (10) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13 and 1997, chapter 10, section 3, is repealed and the following substituted:

(9) Le paragraphe 8 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 3 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refund

(10) Subject to subsections (10.1), (10.2) and (10.3), the Provincial Minister shall pay to an individual the amount, if any, by which the deduction to which the individual is entitled under this section for a taxation year exceeds the individual's tax payable under this Act for the taxation year calculated without reference to this section.

(10) Sous réserve des paragraphes (10.1), (10.2) et (10.3), le ministre provincial verse à un particulier l'excédent éventuel de la déduction à laquelle il a droit en vertu du présent article pour une année d'imposition sur son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition, calculé sans égard au présent article.

Remboursement

Use of refund to pay liabilities

(10.1) Subject to subsection (10.2), if an individual is liable or about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of Ontario or another province, the Provincial Minister may apply all or part of the amount referred to in subsection (10) to pay that liability.

(10.1) Sous réserve du paragraphe (10.2), si un particulier est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de l'Ontario ou d'une autre province ou est sur le point de l'être, le ministre provincial peut imputer tout ou partie de l'excédent visé au paragraphe (10) au montant dont le particulier est ainsi redevable.

Imputation du remboursement

Restriction on subs. (10.1)

(10.2) An amount in respect of an individual's child care tax credit under subsection (15.2) may be applied under subsection (10.1) to pay only the following liabilities:

(10.2) Un montant à l'égard du crédit d'impôt pour la garde d'enfants accordé à un particulier en vertu du paragraphe (15.2) ne peut être imputé en vertu du paragraphe (10.1) qu'aux obligations suivantes :

Restriction applicable au par. (10.1)

1. Any tax, interest or penalty owing by the individual for the same or a prior taxation year under this Act, the income tax law of an agreeing province or the Federal Act.
2. Any contribution, penalty or interest owing by the individual for the same or a prior taxation year in respect of payments required to be made by the individual under the *Canada Pension Plan*.
3. Any premium, interest or penalty owing by the individual for the same or a prior taxation year under the *Employment Insurance Act* (Canada).

1. Les impôts, intérêts ou pénalités que doit le particulier pour la même année d'imposition ou une année d'imposition antérieure aux termes de la présente loi, de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante ou de la loi fédérale.
2. Les contributions, pénalités ou intérêts que doit le particulier pour la même année d'imposition ou une année d'imposition antérieure à l'égard des paiements qu'il est tenu de faire aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Les primes, intérêts ou pénalités que doit le particulier pour la même année d'imposition ou une année d'imposition antérieure aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

Donation of refund

(10.3) If an individual indicates in the individual's return of income tax for a taxation year that the individual wishes to make a gift to Her Majesty in right of Ontario of the amount referred to in subsection (10), or any portion of that amount, the Provincial Minister may apply the amount or the portion, as the case may be, or any lesser amount, for that purpose.

(10.3) Si un particulier indique dans sa déclaration de revenus pour une année d'imposition qu'il désire faire don à Sa Majesté du chef de l'Ontario de tout ou partie de l'excédent visé au paragraphe (10), le ministre provincial peut imputer à cette fin l'excédent ou la partie de celui-ci, selon le cas, ou une somme inférieure.

Don du remboursement

Effect of donation

(10.4) An amount applied by the Provincial Minister for the purpose referred to in subsection (10.3) shall be deemed to have been paid to the individual at the time notice

(10.4) La somme que le ministre provincial impute à la fin visée au paragraphe (10.3) est réputée avoir été versée au particulier au moment où lui est envoyé la cotisation ini-

Effet du don

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

of an original assessment of tax payable for the year or a notification that no tax is payable by the individual for the year is sent to the individual.

(10) Subsection 8 (10.2) of the Act, as enacted by subsection (9), is repealed and the following substituted:

(10.2) No amount in respect of an individual's child care tax credit under subsection (15.2) may be applied under subsection (10.1) to pay a liability.

(11) Subsection 8 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13 and amended by 1996, chapter 29, section 9, is repealed and the following substituted:

(15) An individual who is an eligible employer for a taxation year may deduct from tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the employer's co-operative education tax credit determined under section 8.2 for the taxation year.

(12) Subsection 8 (15) of the Act, as re-enacted by subsection (11), applies in respect of qualifying work placements as defined under section 8.2 of the Act that commence after December 31, 1997.

(13) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

(15.1) An individual who is an eligible employer for a taxation year may deduct from tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the employer's graduate transitions tax credit determined under section 8.1 for the taxation year.

(15.2) Subject to subsection 8 (7), an individual who is resident in Ontario on December 31 in a taxation year or who died in a taxation year and resided in Ontario on the date of death may deduct from tax otherwise payable under this Act for the taxation year a child care tax credit equal to the amount, if any, by which the lesser of,

- (a) 25 per cent of the total of all amounts claimed as deductions from income for the taxation year by the individual, or by a person who is the individual's cohabiting spouse on December 31 in the taxation year, and allowed as

tiale de son impôt payable pour l'année ou un avis l'informant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année.

(10) Le paragraphe 8 (10.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (9), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10.2) Aucun montant à l'égard du crédit d'impôt pour la garde d'enfants accordé à un particulier en vertu du paragraphe (15.2) ne peut être imputé à une obligation en vertu du paragraphe (10.1).

(11) Le paragraphe 8 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(15) Le particulier qui est un employeur admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour l'éducation coopérative, calculé aux termes de l'article 8.2, pour l'année.

(12) Le paragraphe 8 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (11), s'applique aux stages admissibles au sens de la définition prévue à l'article 8.2 de la Loi qui commencent après le 31 décembre 1997.

(13) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(15.1) Le particulier qui est un employeur admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés, calculé aux termes de l'article 8.1, pour l'année.

(15.2) Sous réserve du paragraphe 8 (7), le particulier qui réside en Ontario le 31 décembre d'une année d'imposition ou qui est décédé pendant l'année d'imposition et résidait en Ontario à la date de son décès peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année un crédit d'impôt pour la garde d'enfants qui correspond à l'excédent éventuel du moindre des montants suivants :

- a) 25 pour cent du total de toutes les déductions sur le revenu pour l'année qui sont demandées par le particulier, ou par une personne qui est son conjoint visé le 31 décembre de l'année, et qui

Restriction
on subs.
(10.1)

Co-operative
education tax
credit

Graduate
transitions
tax credit

Child care
tax credit

Restriction
applicable au
par. (10.1)

Crédit d'im-
pôt pour
l'éducation
coopérative

Crédit d'im-
pôt pour l'in-
sertion pro-
fessionnelle
des diplômés

Crédit d'im-
pôt pour la
garde d'en-
fants

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

deductions under section 63 of the Federal Act; and

- (b) \$400 multiplied by the number of eligible children of the individual or of any person who is the individual's cohabiting spouse on December 31 in the taxation year,

exceeds,

- (c) 4 per cent of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the taxation year exceeds \$20,000.

(14) Subsection 8 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13, is repealed.

(15) Subsection 8 (17) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed and the following substituted:

(17) If an individual or someone on his or her behalf files returns under the Federal Act in respect of the individual's income for more than one taxation year ending in the same calendar year, the following rules apply for the purposes of this section:

1. No deduction may be claimed or allowed under this section in a return filed pursuant to an election made under subsection 70 (2), 104 (23) or 150 (4) of the Federal Act.
2. No deduction may be claimed or allowed under this section in a return filed on behalf of the individual by a trustee in bankruptcy under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act.
3. Any deduction to which the individual may be entitled under this section shall be claimed only for the last taxation year ending in or coinciding with the calendar year.
4. The individual may determine his or her occupancy cost for the last taxation year ending in or coinciding with the calendar year as the amount that would be his or her occupancy cost for the whole calendar year, excluding any portion of the occupancy cost that has been taken into account by the individual's spouse in computing the amount of a tax credit described in clause (3) (a) or (3.1) (a) for the calendar year.
5. The individual may calculate the deduction to which he or she is entitled

sont accordées à ce titre en vertu de l'article 63 de la loi fédérale;

- b) la somme de 400 \$ multipliée par le nombre d'enfants admissibles du particulier ou de toute personne qui est son conjoint visé le 31 décembre de l'année.

sur :

- c) 4 pour cent de l'excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour l'année sur 20 000 \$.

(14) Le paragraphe 8 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(15) Le paragraphe 8 (17) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(17) Si un particulier ou son représentant produit des déclarations aux termes de la loi fédérale à l'égard du revenu du particulier pour plusieurs années d'imposition qui se terminent dans la même année civile, les règles suivantes s'appliquent pour l'application du présent article :

1. Aucune déduction ne peut être demandée ni accordée en vertu du présent article dans une déclaration produite conformément à un choix fait aux termes du paragraphe 70 (2), 104 (23) ou 150 (4) de la loi fédérale.
2. Aucune déduction ne peut être demandée ni accordée en vertu du présent article dans une déclaration produite pour le compte du particulier par un syndic de faillite aux termes de l'alinéa 128 (2) e) ou h) de la loi fédérale.
3. Toute déduction à laquelle le particulier peut avoir droit en vertu du présent article ne peut être demandée que pour la dernière année d'imposition qui se termine dans l'année civile ou qui coïncide avec celle-ci.
4. Le particulier peut calculer son coût d'habitation pour la dernière année d'imposition qui se termine dans l'année civile ou qui coïncide avec celle-ci comme étant le montant qui représenterait son coût d'habitation pour toute l'année civile, à l'exception de toute fraction de ce coût dont son conjoint a tenu compte dans le calcul du montant du crédit d'impôt visé à l'alinéa (3) a) ou (3.1) a) pour l'année civile.
5. Le particulier peut calculer la déduction à laquelle il a droit en vertu du

More than one taxation year in the calendar year

Années d'imposition qui se terminent dans la même année civile

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

under subsection (9) as though the expression "calendar year" were substituted for "taxation year" where it first appears in that subsection.

6. The individual shall determine his or her adjusted income for the taxation year for the purposes of subsection (15.2) and any amount deducted under section 63 of the Federal Act as if the taxation year were a full calendar year.

(16) Subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by subsection (15), applies to taxation years ending after December 31, 1996 and before January 1, 1998.

(17) Paragraphs 2 and 3 of subsection 8 (17) of the Act, as enacted by subsection (15), are repealed and the following substituted:

2. No deduction, other than a deduction claimed under subsection (15) or (15.1), may be claimed or allowed under this section in a return filed on behalf of the individual by a trustee in bankruptcy under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act.
3. Any deduction to which the individual may be entitled under this section, other than a deduction claimed under subsection (15) or (15.1), shall be claimed only for the last taxation year ending in or coinciding with the calendar year.

(18) Paragraph 6 of subsection 8 (17) of the Act, as enacted by subsection (15), is repealed and the following substituted:

6. The individual shall determine his or her adjusted income for the taxation year for the purposes of this section and any amount deducted under section 63 of the Federal Act as if the taxation year were the full calendar year.
7. A deduction under subsection (15) or (15.1) may be claimed for the taxation year in which the individual becomes eligible for the deduction and may be claimed in a return filed on behalf of the individual by a trustee in bankruptcy under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act if the individual becomes eligible for the deduction dur-

paragraphe (9) comme si l'expression «année civile» était substituée à l'expression «année d'imposition» à l'endroit où elle figure pour la première fois dans ce paragraphe.

6. Le particulier détermine son revenu rajusté pour l'année d'imposition pour l'application du paragraphe (15.2) et tout montant déduit en vertu de l'article 63 de la loi fédérale comme si l'année d'imposition était une année civile complète.

(16) Le paragraphe 8 (17) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (15), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1996 mais avant le 1^{er} janvier 1998.

(17) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par le paragraphe (15), sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Aucune déduction, autre qu'une déduction demandée en vertu du paragraphe (15) ou (15.1), ne peut être demandée ni accordée en vertu du présent article dans une déclaration produite pour le compte du particulier par un syndic de faillite aux termes de l'alinéa 128 (2) e) ou h) de la loi fédérale.
3. Toute déduction à laquelle le particulier peut avoir droit en vertu du présent article, autre qu'une déduction demandée en vertu du paragraphe (15) ou (15.1), ne peut être demandée que pour la dernière année d'imposition qui se termine dans l'année civile ou qui coïncide avec celle-ci.

(18) La disposition 6 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par le paragraphe (15), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Le particulier détermine son revenu rajusté pour l'année d'imposition pour l'application du présent article et tout montant déduit en vertu de l'article 63 de la loi fédérale comme si l'année d'imposition était l'année civile complète.
7. Une déduction prévue au paragraphe (15) ou (15.1) peut être demandée pour l'année d'imposition pendant laquelle le particulier y devient admissible et peut être demandée dans une déclaration produite pour le compte du particulier par un syndic de faillite aux termes de l'alinéa 128 (2) e) ou h) de la loi fédérale si le particulier y devient

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

ing the period when the trustee is deemed to be acting as agent for the individual for the purposes of the Federal Act.

8. If a deduction under subsection (15) or (15.1) is claimed in a return filed by a trustee in bankruptcy under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act, no deduction under that subsection in respect of the same expenditures may be claimed in any other return filed in respect of the individual's income.

(19) Subsection 8 (17) of the Act, as amended by subsections (17) and (18), applies to taxation years ending after December 31, 1997.

5. The Act is amended by adding the following section:

8.1 (1) The amount of an eligible employer's graduate transitions tax credit for a taxation year is the sum of,

- (a) all amounts each of which is in respect of a qualifying employment that commenced not less than 12 months before the end of the taxation year or terminated before the end of the taxation year, equal to the lesser of the employer's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying employment determined under subsection (2) and \$4,000; and
- (b) the total of all amounts, each of which is an amount determined by multiplying the eligible percentage by the amount of a repayment, if any, made by the employer during the taxation year, of government assistance in respect of the qualifying employment of an employee, to the extent the repayment does not exceed the amount of the assistance in respect of the qualifying employment that,
 - (i) has not been repaid in a prior taxation year, and
 - (ii) can reasonably be considered to have reduced the amount of a graduate transitions tax credit that would otherwise have been allowed to the employer under this Act in respect of the qualifying employment.

admissible pendant la période au cours de laquelle le syndic est réputé être son mandataire pour l'application de la loi fédérale.

8. Si une déduction prévue au paragraphe (15) ou (15.1) est demandée dans une déclaration produite par un syndic de faillite aux termes de l'alinéa 128 (2) e) ou h) de la loi fédérale, aucune déduction prévue par ce paragraphe à l'égard des mêmes dépenses ne peut être demandée dans une autre déclaration produite à l'égard du revenu du particulier.

(19) Le paragraphe 8 (17) de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (17) et (18), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1997.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

8.1 (1) Le montant du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés d'un employeur admissible pour une année d'imposition correspond à la somme des montants suivants :

- a) tous les montants dont chacun concerne un emploi admissible qui a commencé au moins 12 mois avant la fin de l'année ou qui s'est terminé avant ce moment-là et est égal au moindre du montant autorisé de l'employeur pour l'année à l'égard de l'emploi admissible, calculé aux termes du paragraphe (2), et de 4 000 \$;
- b) le total de tous les montants dont chacun représente un montant calculé en multipliant le pourcentage autorisé par le montant de tout remboursement d'une aide gouvernementale effectué, le cas échéant, par l'employeur pendant l'année à l'égard de l'emploi admissible d'un employé, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l'aide reçue à l'égard de l'emploi qui :
 - (i) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure,
 - (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés dont aurait pu par ailleurs se prévaloir l'employeur en vertu de la présente loi à l'égard de l'emploi.

Graduate
transitions
tax credit

Crédit d'im-
pôt pour l'in-
sertion pro-
fessionnelle
des diplômés

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

Eligible amount

(2) An eligible employer's eligible amount for a taxation year in respect of a qualifying employment is the amount determined under the following rules:

1. If the qualifying employment commenced before January 1, 1998, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying employment.
2. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year is equal to or greater than \$600,000, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying employment.
3. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year is not greater than \$400,000, the amount is 15 per cent of the total of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying employment.
4. If the qualifying employment commenced after December 31, 1997 and the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000, the amount is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = (10\% \times B) + [(5\% \times B) \times (1 - C/\$200,000)]$$

where,

“A” is the amount of the employer's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying employment;

“B” is the amount of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying employment; and

“C” is the amount by which the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year exceeds \$400,000.

Number of tax credits

(3) Except for a tax credit in respect of the repayment of government assistance, a tax credit under this section may be claimed only once in respect of each qualifying employment.

Montant autorisé

(2) Le montant autorisé d'un employeur admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un emploi admissible est le montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Si l'emploi admissible a commencé avant le 1^{er} janvier 1998, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard de l'emploi.
2. Si l'emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard de l'emploi.
3. Si l'emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente n'est pas supérieur à 400 000 \$, le montant correspond à 15 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard de l'emploi.
4. Si l'emploi admissible a commencé après le 31 décembre 1997 et que le total de tous les traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$, le montant correspond au montant qui est calculé selon la formule suivante :

$$A = (10 \% \times B) + [(5 \% \times B) \times (1 - C/200\ 000 \$)]$$

où :

«A» représente le montant autorisé de l'employeur pour l'année à l'égard de l'emploi admissible;

«B» représente le montant de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard de l'emploi admissible;

«C» représente l'excédent du total de tous les traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente sur 400 000 \$.

Nombre de crédits d'impôt

(3) Sauf s'il se rapporte au remboursement d'une aide gouvernementale, le crédit d'impôt prévu au présent article ne peut être demandé qu'une fois à l'égard de chaque emploi admissible.

Partnership	<p>(4) If an eligible employer is a member of a partnership and the partnership would qualify for a graduate transitions tax credit for a taxation year if the partnership were an eligible employer, the portion of the tax credit that may reasonably be considered to be the member's share of the tax credit may be included in determining the amount of the member's graduate transitions tax credit for that taxation year.</p>	<p>(4) Si un employeur admissible est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite et que la société serait admissible, dans une année d'imposition donnée, à un crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés si elle était un employeur admissible, la portion de ce crédit d'impôt qui peut raisonnablement être considérée comme la part du crédit, attribuable à l'associé, peut entrer dans la détermination de son crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés pour l'année d'imposition.</p>	<p>Société en nom collectif ou en commandite</p>
Limited partner	<p>(5) Despite subsection (4), a limited partner's share of a partnership's graduate transitions tax credit referred to in subsection (4) shall be deemed to be nil.</p>	<p>(5) Malgré le paragraphe (4), est réputée nulle la part, attribuable à l'associé qui est un commanditaire, du crédit d'impôt d'une société en commandite visé à ce paragraphe.</p>	<p>Commanditaire</p>
Eligible employer	<p>(6) For the purposes of this section and subsection 8 (15.1), an individual is an eligible employer for a taxation year if the individual,</p> <p>(a) carries on business during the taxation year, either alone or as a member of a partnership, through a permanent establishment in Ontario; and</p> <p>(b) is not exempt from tax under the Act for the taxation year by reason of section 6.</p>	<p>(6) Pour l'application du présent article et du paragraphe 8 (15.1), un particulier est un employeur admissible pour une année d'imposition s'il remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) il exploite une entreprise pendant l'année d'imposition, soit seul ou à titre d'associé d'une société en nom collectif ou en commandite, par le biais d'un établissement permanent situé en Ontario;</p> <p>b) il n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la présente loi pour l'année d'imposition en raison de l'article 6.</p>	<p>Employeur admissible</p>
Qualifying employment	<p>(7) The employment of an employee by an eligible employer is a qualifying employment if,</p> <p>(a) the employment commenced after May 6, 1997 and continued for at least six consecutive months, and during those six months the employee was required to work an average of more than 24 hours a week; and</p> <p>(b) the employee,</p> <p>(i) was not related to the eligible employer at the time the employment commenced,</p> <p>(ii) had not been employed by any person more than 15 hours per week during 16 of the 32 weeks immediately before the first day of the employment,</p> <p>(iii) had not had a source of income from a business for at least 16 of the 32 weeks immediately preceding the first day of the employment,</p> <p>(iv) completed all requirements to qualify for graduation from a pre-</p>	<p>(7) L'emploi d'un employé auprès d'un employeur admissible est un emploi admissible si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) l'emploi a commencé après le 6 mai 1997 et s'est poursuivi pendant au moins six mois consécutifs, et, pendant cette période de six mois, l'employé était tenu de travailler en moyenne plus de 24 heures par semaine;</p> <p>b) l'employé remplit les conditions suivantes :</p> <p>(i) il n'était pas lié à l'employeur admissible au moment où l'emploi a commencé,</p> <p>(ii) il n'a été employé par personne plus de 15 heures par semaine pendant 16 des 32 semaines qui précèdent immédiatement le premier jour de l'emploi,</p> <p>(iii) il n'a tiré aucun revenu d'une entreprise pendant au moins 16 des 32 semaines qui précèdent immédiatement le premier jour de l'emploi,</p> <p>(iv) il a satisfait à toutes les exigences qui permettent d'obtenir un diplôme-</p>	<p>Emploi admissible</p>

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

scribed program of study within three years before the first day of the employment, and

- (v) carried out his or her employment duties at or through a permanent establishment of the eligible employer in Ontario.

me d'un programme d'études prescrit dans les trois ans qui précèdent le premier jour de l'emploi,

- (v) il a exercé les fonctions de son emploi à l'établissement permanent situé en Ontario de l'employeur admissible ou par le biais de celui-ci.

Eligible expenditures

(8) An eligible employer's eligible expenditures in respect of a qualifying employment are the amounts paid or payable to the employee as salary or wages during the 12-month period commencing on the first day of the qualifying employment that,

- (a) would be considered for the purposes of Part XXVI of the Federal Regulations to be included in the amount of salary or wages paid to employees of a permanent establishment of the employer in Ontario; and
- (b) are required by Subdivision a of Division B of Part I of the Federal Act to be included in the income from employment of the employee in respect of the qualifying employment.

(8) Les dépenses admissibles d'un employeur admissible à l'égard d'un emploi admissible sont les montants payés ou payables à l'employé comme traitement ou salaire pendant la période de 12 mois qui commence le premier jour de l'emploi, qui :

- a) d'une part, seraient considérés, pour l'application de la partie XXVI des règlements fédéraux, comme étant inclus dans le montant des traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement permanent situé en Ontario de l'employeur;
- b) d'autre part, doivent, aux termes de la sous-section a de la section B de la partie I de la loi fédérale, être inclus dans le revenu tiré d'un emploi de l'employé à l'égard de l'emploi admissible.

Dépenses admissibles

Same

(9) The total of all eligible expenditures made by an eligible employer in respect of a qualifying employment shall be the amount otherwise determined less the amount of all government assistance, if any, in respect of the eligible expenditures that, at the time the eligible employer is required to deliver a return under this Act for the taxation year for which the tax credit is claimed, the eligible employer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to be entitled to receive.

(9) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par un employeur admissible à l'égard d'un emploi admissible correspond au montant déterminé par ailleurs, déduction faite du montant de toute l'aide gouvernementale, le cas échéant, à l'égard des dépenses admissibles que, au moment où l'employeur est tenu de remettre une déclaration aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, l'employeur a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir.

Idem

Exception

(10) Despite subsections (8) and (9), an expenditure made by an eligible employer in respect of a qualifying employment is not an eligible expenditure in respect of the employment,

- (a) to the extent that the amount of the expenditure would not be considered to be reasonable in the circumstances by persons dealing with each other at arm's length; or
- (b) if the qualifying employment is with a person other than the eligible employer.

(10) Malgré les paragraphes (8) et (9), une dépense engagée par un employeur admissible à l'égard d'un emploi admissible n'est pas une dépense admissible à l'égard de cet emploi :

- a) soit dans la mesure où le montant de la dépense ne serait pas considéré comme raisonnable dans les circonstances par des personnes sans lien de dépendance;
- b) soit si l'emploi est auprès d'une personne autre que l'employeur admissible.

Exception

Definitions

(11) In this section,

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

“eligible percentage” means, in respect of a repayment of government assistance, the percentage used in determining the amount of the tax credit, if the receipt of the government assistance reduced the amount of a tax credit available under this section; (“pourcentage autorisé”)

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including a graduate transitions tax credit under subsection 8 (15.1) or an investment tax credit under section 127 of the Federal Act; (“aide gouvernementale”)

“individual” means a person who is an individual for the purposes of subsection 8 (15.1); (“particulier”)

“prescribed program of study” means a program of study that satisfies the rules prescribed by the regulations; (“programme d'études prescrit”)

“salary or wages” has the meaning assigned to that term by subsection 248 (1) of the Federal Act. (“traitement ou salaire”)

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt et d'allocation de placement, à l'exclusion du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés prévu au paragraphe 8 (15.1) et du crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la loi fédérale. («government assistance»)

«particulier» Personne qui est un particulier pour l'application du paragraphe 8 (15.1). («individual»)

«pourcentage autorisé» À l'égard d'un remboursement d'une aide gouvernementale, s'entend du pourcentage utilisé pour calculer le montant du crédit d'impôt, si l'aide a réduit le montant d'un crédit d'impôt dont on peut se prévaloir en vertu du présent article. («eligible percentage»)

«programme d'études prescrit» Programme d'études qui satisfait aux règles prescrites par les règlements. («prescribed program of study»)

«traitement ou salaire» S'entend au sens du paragraphe 248 (1) de la loi fédérale. («salary or wages»)

Regulations

(12) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the method of calculating the amount of salaries or wages that will be deemed to be paid by an eligible employer in a previous taxation year for the purposes of subsection (2).

6. (1) The Act is amended by adding the following section:

Co-operative education tax credit

8.2 (1) The amount of an eligible employer's co-operative education tax credit for a taxation year is the sum of,

- (a) all amounts each of which is in respect of a qualifying work placement that ends in the taxation year and is equal to the lesser of the employer's eligible amount determined under subsection (2) and \$1,000; and
- (b) the total of all amounts, each of which is an amount determined by multiplying the eligible percentage by the amount of a repayment, if any, made by the eligible employer during the taxation year, of government assistance in respect of the qualifying work placement of an employee, to the extent the repayment does not exceed the amount

Règlements

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le mode de calcul du montant des traitements ou salaires qui est réputé versé par l'employeur admissible pendant une année d'imposition antérieure pour l'application du paragraphe (2).

6. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

8.2 (1) Le montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative d'un employeur admissible pour une année d'imposition correspond à la somme des montants suivants :

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative

- a) tous les montants dont chacun concerne un stage admissible qui se termine pendant l'année et est égal au moindre du montant autorisé de l'employeur, calculé aux termes du paragraphe (2), et de 1 000 \$;
- b) le total de tous les montants dont chacun représente un montant calculé en multipliant le pourcentage autorisé par le montant de tout remboursement d'une aide gouvernementale effectué, le cas échéant, par l'employeur pendant l'année à l'égard du stage admissible d'un employé, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

of the assistance in respect of the qualifying work placement that,

- (i) has not been repaid in a prior taxation year, and
- (ii) can reasonably be considered to have reduced the amount of a cooperative education tax credit that would otherwise have been allowed to the eligible employer under this Act in respect of the qualifying work placement.

Eligible amount

(2) An eligible employer's eligible amount for a taxation year in respect of a qualifying work placement is the amount determined under the following rules:

1. If the total of all salaries or wages paid to employees by the eligible employer in the previous taxation year is equal to or greater than \$600,000, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying work placement.
2. If the total of all salaries or wages paid to employees by the eligible employer in the previous taxation year is not greater than \$400,000, the amount is 15 per cent of the total of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying work placement.
3. If the total of all salaries or wages paid to employees by the eligible employer in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000, the amount is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = (10\% \times B) + [(5\% \times B) \times (1 - C/\$200,000)]$$

where,

- “A” is the amount of the employer's eligible amount for the taxation year in respect of the qualifying work placement;
- “B” is the amount of all eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying work placement; and
- “C” is the amount by which the total of all salaries or wages paid by the employer in the previous taxation year exceeds \$400,000.

montant de l'aide reçue à l'égard du stage qui :

- (i) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure,
- (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative dont aurait pu par ailleurs se prévaloir l'employeur en vertu de la présente loi à l'égard du stage.

Montant autorisé

(2) Le montant autorisé d'un employeur admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un stage admissible est le montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Si le total des traitements ou salaires versés aux employés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard du stage admissible.
2. Si le total des traitements ou salaires versés aux employés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente n'est pas supérieur à 400 000 \$, le montant correspond à 15 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard du stage admissible.
3. Si le total des traitements ou salaires versés aux employés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$, le montant correspond au montant qui est calculé selon la formule suivante :

$$A = (10 \% \times B) + [(5 \% \times B) \times (1 - C/200\ 000 \$)]$$

où :

- «A» représente le montant autorisé de l'employeur pour l'année à l'égard du stage admissible;
- «B» représente le montant de toutes les dépenses admissibles engagées par l'employeur à l'égard du stage admissible;
- «C» représente l'excédent du total de tous les traitements ou salaires versés par l'employeur pendant l'année d'imposition précédente sur 400 000 \$.

Definitions	<p>(3) In this section,</p> <p>“eligible percentage” means, in respect of a repayment of government assistance, the percentage used in determining the amount of the tax credit, if the receipt of the government assistance reduced the amount of a tax credit available under this section; (“pourcentage autorisé”)</p> <p>“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including a co-operative education tax credit under subsection 8 (15) or an investment tax credit under section 127 of the Federal Act. (“aide gouvernementale”)</p>	<p>(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.</p> <p>«aide gouvernementale» Aide reçue d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration sous n’importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l’impôt et d’allocation de placement, à l’exclusion du crédit d’impôt pour l’éducation coopérative prévu au paragraphe 8 (15) et du crédit d’impôt à l’investissement prévu à l’article 127 de la loi fédérale. («government assistance»)</p> <p>«pourcentage autorisé» À l’égard d’un remboursement d’une aide gouvernementale, s’entend du pourcentage utilisé pour calculer le montant du crédit d’impôt, si l’aide a réduit le montant d’un crédit d’impôt dont on peut se prévaloir en vertu du présent article. («eligible percentage»)</p>	Définitions
Regulations	<p>(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters relating to the co-operative education tax credit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Defining “eligible employer” and prescribing the conditions that must be satisfied for a person to be an eligible employer in respect of a qualifying work placement. 2. Defining “eligible expenditure” and prescribing the rules for determining the amount of eligible expenditures in respect of a qualifying work placement. 3. Defining “qualifying work placement” and prescribing the conditions that must be satisfied for a work placement to be a qualifying work placement. 4. Prescribing the procedure for claiming a co-operative education tax credit, the restrictions on claiming the tax credit and the manner in which an eligible employer is to receive the benefit of the tax credit. 5. Prescribing the method of claiming a co-operative education tax credit where the employer is a partnership. 6. Prescribing the method of calculating the amount of salaries or wages that will be deemed to be paid by an eligible employer in a previous taxation year for the purposes of subsection (2). 	<p>(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, faire ce qui suit en ce qui concerne le crédit d’impôt pour l’éducation coopérative :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Définir «employeur admissible» et prescrire les conditions à remplir pour être un employeur admissible à l’égard d’un stage admissible. 2. Définir «dépense admissible» et prescrire les règles de calcul du montant des dépenses admissibles à l’égard d’un stage admissible. 3. Définir «stage admissible» et prescrire les conditions à remplir pour qu’un stage soit admissible. 4. Prescrire la façon de demander un crédit d’impôt pour l’éducation coopérative, les restrictions applicables à la demande de crédit et la manière dont un employeur admissible bénéficiera du crédit d’impôt. 5. Prescrire la méthode permettant de demander un crédit d’impôt pour l’éducation coopérative dans les cas où l’employeur est une société en nom collectif ou en commandite. 6. Prescrire le mode de calcul du montant des traitements ou salaires qui est réputé versé par l’employeur admissible pendant une année d’imposition antérieure pour l’application du paragraphe (2). 	Règlements

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

(2) Section 8.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of qualifying work placements as defined under that section that commence after December 31, 1997.

7. Section 21 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 9 and 1993, chapter 29, section 12, is further amended by adding the following subsections:

(3) Subject to subsections (4) and (5), the Provincial Minister shall pay to a taxpayer the amount, if any, of any overpayment under this Act that would otherwise be refunded to the taxpayer in respect of a taxation year.

(4) If a taxpayer is liable or about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of Ontario or another province, the Provincial Minister may apply all or part of the amount referred to in subsection (3) to pay that liability.

(5) If a taxpayer indicates in the taxpayer's return of income tax for a taxation year that the taxpayer wishes to make a gift to Her Majesty in right of Ontario of the amount referred to in subsection (3), or any portion of that amount, the Provincial Minister may apply the amount or the portion, as the case may be, or any lesser amount, for that purpose.

(6) An amount applied by the Provincial Minister for the purpose referred to in subsection (5) shall be deemed to have been paid to the taxpayer at the time notice of an original assessment of tax payable for the year or a notification that no tax is payable by the individual for the year is sent to the individual.

8. Clause 29 (1) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 19, is amended by striking out "*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*" in the sixth, seventh and eighth lines and substituting "*Community Small Business Investment Funds Act*".

9. (1) Subject to subsections (2) to (8), this Schedule comes into force on the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent.

(2) Subsections 1 (1) and (2) and 2 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on December 20, 1996.

(2) L'article 8.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux stages admissibles au sens de la définition prévue par cet article qui commencent après le 31 décembre 1997.

7. L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 12 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le ministre provincial verse au contribuable le paiement en trop éventuel effectué aux termes de la présente loi qui serait par ailleurs remboursé au contribuable à l'égard d'une année d'imposition.

(4) Si un contribuable est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de l'Ontario ou d'une autre province ou est sur le point de l'être, le ministre provincial peut imputer tout ou partie du paiement en trop visé au paragraphe (3) au montant dont le contribuable est ainsi redevable.

(5) Si un contribuable indique dans sa déclaration de revenus pour une année d'imposition qu'il désire faire don à Sa Majesté du chef de l'Ontario de tout ou partie du paiement en trop visé au paragraphe (3), le ministre provincial peut imputer à cette fin le paiement en trop ou la partie de celui-ci, selon le cas, ou une somme inférieure.

(6) La somme que le ministre provincial impute à la fin visée au paragraphe (5) est réputée avoir été versée au contribuable au moment où lui est envoyé la cotisation initiale de son impôt payable pour l'année ou un avis l'informant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année.

8. L'alinéa 29 (1) e) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 19 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*» à «*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» aux septième et huitième lignes.

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale.

(2) Les paragraphes 1 (1) et (2) et 2 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 décembre 1996.

Refund

Remboursement

Use of refund to pay liabilities

Imputation du remboursement

Donation of refund

Don du remboursement

Effect of donation

Effet du don

Commencement

Entrée en vigueur

Same

Idem

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

Same	(3) Subsections 4 (1), (2), (3), (4), (7), (13), (15) and (16) and section 5 shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.	(3) Les paragraphes 4 (1), (2), (3), (4), (7), (13), (15) et (16) et l'article 5 sont réputés être entrés en vigueur le 1 ^{er} janvier 1997.	Idem
Same	(4) Subsections 4 (5), (6) and (8) and section 8 shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.	(4) Les paragraphes 4 (5), (6) et (8) et l'article 8 sont réputés être entrés en vigueur le 7 mai 1997.	Idem
Same	(5) Subsections 2 (3) and (4) shall be deemed to have come into force on November 26, 1997.	(5) Les paragraphes 2 (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 26 novembre 1997.	Idem
Same	(6) Subsections 4 (11), (12), (14), (17), (18) and (19) and section 6 come into force on January 1, 1998.	(6) Les paragraphes 4 (11), (12), (14), (17), (18) et (19) et l'article 6 entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998.	Idem
Same	(7) Subsection 4 (10) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(7) Le paragraphe 4 (10) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem
Same	(8) A proclamation under subsection (7) may retroactively name a day that is not earlier than the day the <i>Tax Credits to Create Jobs Act, 1997</i> receives Royal Assent.	(8) La proclamation visée au paragraphe (7) peut fixer rétroactivement un jour qui n'est pas antérieur au jour où la <i>Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois</i> reçoit la sanction royale.	Idem

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

SCHEDULE C

AMENDMENTS TO THE LABOUR SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS ACT, 1992

1. The title of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* is repealed and the following substituted:

COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT

2. (1) Clause (c) of the definition of “Class B share” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) in the case of a corporation registered under Part II or III, vote as a class to elect a majority of the board of directors of the corporation.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 76, is further amended by adding the following definition:

“community small business investment fund corporation” means a corporation registered under Part III.1. (“fonds communautaire d’investissement dans les petites entreprises”)

(3) Clause (a) of the definition of “eligible business activity” in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 76, is repealed and the following substituted:

(a) except for the purposes of Part III.1, a business that would be an active business carried on by a corporation for the purposes of subsection 125 (7) of the *Income Tax Act* (Canada) if carried on by a corporation, or

(4) The definition of “eligible investment” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a), by adding “and” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) in respect of a community small business investment fund corporation, an investment in an eligible business that is an eligible investment under Part III.1.

(5) The definition of “eligible investor” in subsection 1 (1) of the Act is amended by

ANNEXE C

MODIFICATION DE LA LOI DE 1992 SUR LES CORPORATIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

1. Le titre de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES
D’INVESTISSEMENT DANS LES PETITES
ENTREPRISES

2. (1) L’alinéa c) de la définition de «action de catégorie B» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) de voter à titre de catégorie à l’élection de la majorité des membres du conseil d’administration de la corporation, dans le cas d’une corporation inscrite aux termes de la partie II ou III.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 76 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«fonds communautaire d’investissement dans les petites entreprises» Corporation inscrite aux termes de la partie III.1. («community small business investment fund corporation»)

(3) L’alinéa a) de la définition de «activité commerciale admissible» au paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 76 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit, sauf pour l’application de la partie III.1, d’une entreprise qui serait une entreprise exploitée activement par une corporation pour l’application du paragraphe 125 (7) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) si elle était exploitée par une corporation.

(4) La définition de «investissement admissible» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

c) relativement à un fonds communautaire d’investissement dans les petites entreprises, d’un investissement dans une entreprise admissible qui est un investissement admissible aux termes de la partie III.1.

(5) La définition de «investisseur admissible» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modi-

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

striking out “Part II or III” in the second line and substituting “Part II, III or III.1”.

(6) The definitions of “Employee Ownership Advisory Board” and “labour sponsored venture capital corporation” in subsection 1 (1) of the Act are repealed.

(7) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“investment corporation” means a corporation registered under Part II, III or III.1. (“corporation d’investissement”)

(8) The definition of “registered retirement income fund” in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario 1994, chapter 17, section 76, is amended by striking out “paragraph 146.3 (1) (e) of the *Income Tax Act* (Canada)” in the last three lines and substituting “subsection 146.3 (1) of the *Income Tax Act* (Canada)”.

(9) The definition of “related group” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“related group” has the meaning assigned by subsection 251 (4) of the *Income Tax Act* (Canada). (“groupe lié”)

(10) Clause 1 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) they are related for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

3. (1) Clause 4 (4) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 78, is repealed and the following substituted:

(a) that, subject to subsection 6 (4), the proposed investment has been reviewed by the Minister of Economic Development, Trade and Tourism.

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 4 (5) of the Act are amended by striking out “*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*” at the end and substituting in each case “*Community Small Business Investment Funds Act*”.

4. (1) Clause 6 (1) (i) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is repealed and the following substituted:

(i) if the eligible business in which the applicant corporation intends to invest is an eligible business described in subsection 6 (4), the Lieutenant Governor

fiée par substitution de «partie II, III ou III.1» à «partie II ou III» à la deuxième ligne.

(6) Les définitions de «Commission consultative sur l’actionnariat» et de «corporation à capital de risque de travailleurs» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées.

(7) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«corporation d’investissement» Corporation inscrite aux termes de la partie II, III ou III.1. («investment corporation»)

(8) La définition de «fonds enregistré de revenu de retraite» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 76 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifiée par substitution de «du paragraphe 146.3 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)» à «de l’alinéa 146.3 (1) e) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)» aux deuxième et troisième lignes.

(9) La définition de «groupe lié» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«groupe lié» S’entend au sens du paragraphe 251 (4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («related group»)

(10) L’alinéa 1 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) elles sont liées pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).

3. (1) L’alinéa 4 (4) a) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 78 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe 6 (4), le projet d’investissement a été examiné par le ministre du Développement économique, du Commerce et du Tourisme.

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 4 (5) de la Loi sont modifiées par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d’investissement dans les petites entreprises*» à «*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» à la fin de chaque disposition.

4. (1) L’alinéa 6 (1) i) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 80 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) si l’entreprise admissible dans laquelle la corporation qui fait la demande a l’intention d’investir est une entreprise admissible visée au paragraphe 6 (4),

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

in Council has approved the proposed investment.

(2) Subsection 6 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is repealed and the following substituted:

(4) The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Economic Development, Trade and Tourism, may approve business plans, human resource plans and proposed investments to be made by employee ownership labour sponsored venture capital corporations if the eligible business in which the applicant corporation intends to invest, at the time the investment is made, has total gross assets exceeding \$50,000,000, calculated in the prescribed manner, and has more than 500 employees, calculated in the prescribed manner.

(3) Subsection 6 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is repealed and the following substituted:

(6) A recommendation by the Minister of Economic Development, Trade and Tourism under subsection (4) shall be made after consideration of,

- (a) whether the proposal submitted under this Act is equitable and reasonably commercially viable over the period covered by the proposal;
- (b) whether an investment to be made by employees is equitable in the circumstances and in light of the objectives of the proposal;
- (c) industry trends and prospects affecting the eligible business;
- (d) the past and projected performance of the eligible business; and
- (e) the competitive position of the eligible business.

5. (1) Clause (c) of the definition of “eligible business” in section 12 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 82, is amended by striking out “total assets” in the first line and in the second line and substituting in each case “total gross assets”.

(2) Clause (d) of the definition of “eligible business” in section 12 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chap-

le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé le projet d'investissement.

(2) Le paragraphe 6 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 80 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Sur la recommandation du ministre du Développement économique, du Commerce et du Tourisme, le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le plan d'entreprise, le plan de ressources humaines et les projets d'investissement d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat si, au moment de l'investissement, l'actif brut total, calculé de la manière prescrite, de l'entreprise admissible dans laquelle la corporation qui fait la demande a l'intention d'investir dépasse 50 000 000 \$ et que le nombre de ses employés, calculé de la manière prescrite, dépasse 500.

(3) Le paragraphe 6 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 80 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le ministre du Développement économique, du Commerce et du Tourisme fait la recommandation visée au paragraphe (4) après examen de ce qui suit :

- a) la question de savoir si la proposition présentée aux termes de la présente loi est équitable et raisonnablement viable du point de vue commercial pour la période visée par la proposition;
- b) la question de savoir si un investissement que les employés doivent effectuer est équitable dans les circonstances et compte tenu des objectifs énoncés dans la proposition;
- c) les tendances et les perspectives industrielles qui touchent l'entreprise admissible;
- d) le rendement passé et prévu de l'entreprise admissible;
- e) la position concurrentielle de l'entreprise admissible.

5. (1) L'alinéa c) de la définition de «entreprise admissible» à l'article 12 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 82 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «actif brut total» à «actif total» à la première ligne.

(2) L'alinéa d) de la définition de «entreprise admissible» à l'article 12 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 82 du

Authority of
the Lieuten-
ant Governor
in Council

Pouvoir du
lieutenant-
gouverneur
en conseil

Considera-
tion

Examen

ter 17, section 82, is repealed and the following substituted:

- (d) that together with all related corporations and partnerships does not have more than 500 employees, or if another number of employees has been prescribed for the purposes of this definition, the prescribed number of employees, at the time the labour sponsored investment fund corporation makes the investment in the eligible business, and

(3) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 82, is further amended by adding the following subsection:

(2) For the purpose of determining the number of employees under clause (d) of the definition of "eligible business", an employee who normally works at least 20 hours per week shall be counted as one employee and an employee who normally works less than 20 hours per week shall be counted as half an employee.

6. Clause 14 (1) (g) of the Act is repealed.

7. The Act is amended by adding the following section:

14.1 (1) Despite clause 14 (1) (e), a corporation registered under this Part before May 7, 1996 may amend its articles to provide that instead of the requirements under clause 14 (1) (e), the articles of the corporation shall provide that,

- (a) the corporation may redeem a Class A share in respect of which a tax credit certificate has been issued under this Act, but only if the corporation is requested in writing by the holder of the share to redeem it, the holder of the share has satisfied all other prescribed conditions and,
 - (i) subject to clause (b), if the share was issued before May 7, 1996 and is held by the original purchaser, the corporation is notified in writing that,
 - (A) the original purchaser has retired from the workforce or has attained 65 years of age,
 - (B) the original purchaser has become disabled and permanently unfit for work

chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) dont le nombre d'employés, y compris ceux des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas 500 ou l'autre nombre prescrit pour l'application de la présente définition, le cas échéant, au moment où le fonds d'investissement des travailleurs investit dans l'entreprise admissible,

(3) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 82 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Aux fins du calcul du nombre d'employés pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «entreprise admissible», un employé qui travaille ordinairement au moins 20 heures par semaine est compté comme un employé et un employé qui travaille ordinairement moins de 20 heures par semaine est compté comme un demi-employé.

6. L'alinéa 14 (1) g) de la Loi est abrogé.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

14.1 (1) Malgré l'alinéa 14 (1) e), une corporation inscrite aux termes de la présente partie avant le 7 mai 1996 peut modifier ses statuts de sorte qu'ils prévoient ce qui suit plutôt que les exigences prévues à cet alinéa :

- a) la corporation peut racheter une action de catégorie A pour laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré aux termes de la présente loi, mais uniquement si le détenteur de l'action le lui demande par écrit et a rempli les autres conditions prescrites et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est également remplie :
 - (i) sous réserve de l'alinéa b), si l'action a été émise avant le 7 mai 1996 et qu'elle est détenue par le premier acquéreur, la corporation est avisée par écrit que ce dernier :
 - (A) soit a pris sa retraite ou a atteint l'âge de 65 ans,
 - (B) soit a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente depuis l'acquisition de l'ac-

Same

Idem

Amendment to articles of corporation

Modification des statuts

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

- since acquiring the share, or is terminally ill,
- (C) the original purchaser wishes the corporation to redeem the share within 60 days after the day on which the share was issued to the original purchaser, and the tax credit certificate referred to in subsection 25 (5) has been returned to the corporation, or
- (D) the original purchaser has ceased to be resident in Canada,
- (ii) if the share was issued after May 6, 1996 and is held by the original purchaser, the corporation is notified in writing that,
- (A) the original purchaser has become disabled and permanently unfit for work since acquiring the share, or is terminally ill, or
- (B) the original purchaser wishes the corporation to redeem the share within 60 days after the day on which the share was issued to the original purchaser, and the tax credit certificate referred to in subsection 25 (5) has been returned to the corporation,
- (iii) the share is held by an individual who notifies the corporation in writing that the share has devolved on the individual as a consequence of the death of a shareholder of the corporation or the death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share,
- (iv) the share is held as an investment by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant and the original purchaser has died or, where the original purchaser is living, the corporation is notified in writing that the original purchaser meets,
- tion ou est un malade en phase terminale,
- (C) soit souhaite que la corporation rachète l'action au plus tard 60 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt visé au paragraphe 25 (5) a été retourné à la corporation,
- (D) soit a cessé de résider au Canada,
- (ii) si l'action a été émise après le 6 mai 1996 et qu'elle est détenue par le premier acquéreur, la corporation est avisée par écrit que ce dernier :
- (A) soit a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente depuis l'acquisition de l'action ou est un malade en phase terminale,
- (B) soit souhaite que la corporation rachète l'action au plus tard 60 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt visé au paragraphe 25 (5) a été retourné à la corporation,
- (iii) l'action est détenue par un particulier qui avise par écrit la corporation qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un actionnaire de la corporation ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était un détenteur de l'action,
- (iv) l'action est détenue, à titre d'investissement, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acquéreur ou son conjoint et le premier acquéreur est décédé ou, s'il est en vie, la corporation est avisée par écrit qu'il remplit :

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

- | | |
|---|--|
| <p>(A) the condition in sub-sub-clause (i) (A) or (B), if the share was issued before May 7, 1996, or</p> <p>(B) the condition in sub-sub-clause (ii) (A), if the share was issued after May 6, 1996,</p> <p>(v) if the share was issued before May 7, 1996, the redemption occurs more than five years after the date on which the share was issued, or the redemption occurs within five years after the date on which the share was issued in circumstances other than those described in subclause (i), (iii) or (iv) and,</p> <p>(A) the holder of the share receives an amount on the redemption that does not exceed the amount that would otherwise be payable on the redemption less an amount equal to 20 per cent or, if a percentage has been prescribed, the prescribed percentage of the lesser of,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. the amount of equity capital received by the corporation on the original issue of the share, and 2. the amount that would otherwise have been payable on the redemption, and <p>(B) the corporation remits to the Minister an amount equal to the amount required to be deducted under sub-sub-clause (A) in the calculation of the amount receivable by the holder of the share on the redemption, or</p> <p>(vi) if the share was issued after May 6, 1996, the redemption occurs more than eight years after the date on which the share was issued, or the redemption occurs within eight years after the date on which the share was issued in circumstances other than those described in subclause (ii), (iii) or (iv) and,</p> <p>(A) the holder of the share receives an amount on the</p> | <p>(A) la condition prévue au sous-sous-alinéa (i) (A) ou (B), si l'action a été émise avant le 7 mai 1996,</p> <p>(B) la condition prévue au sous-sous-alinéa (ii) (A), si l'action a été émise après le 6 mai 1996,</p> <p>(v) si l'action a été émise avant le 7 mai 1996, le rachat a lieu plus de cinq ans après la date d'émission de l'action ou il a lieu dans les cinq ans qui suivent cette date dans des circonstances autres que celles décrites au sous-alinéa (i), (iii) ou (iv) et :</p> <p>(A) le détenteur de l'action reçoit au rachat un montant qui ne dépasse pas le montant qui serait payable par ailleurs au rachat, moins un montant égal à 20 pour cent, ou au pourcentage prescrit, le cas échéant, du moins élevé des montants suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le montant de capital de risque que la corporation a reçu à l'émission de l'action, 2. le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat, <p>(B) la corporation verse au ministre un montant égal au montant qui doit être déduit aux termes du sous-sous-alinéa (A) dans le calcul du montant que reçoit le détenteur de l'action au rachat,</p> <p>(vi) si l'action a été émise après le 6 mai 1996, le rachat a lieu plus de huit ans après la date d'émission de l'action ou il a lieu dans les huit ans qui suivent cette date dans des circonstances autres que celles décrites au sous-alinéa (ii), (iii) ou (iv) et :</p> <p>(A) le détenteur de l'action reçoit au rachat un montant</p> |
|---|--|

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

- redemption that does not exceed the amount that would otherwise have been payable on the redemption less an amount equal to 15 per cent or, if a percentage has been prescribed the prescribed percentage, of the lesser of,
1. the amount of equity capital received by the corporation on the original issue of the share, or
 2. the amount that would otherwise have been payable on the redemption, and
- (B) the corporation remits to the Minister an amount equal to the amount required to be deducted under sub-subclause (A) in the calculation of the amount receivable by the holder of the share on the redemption;
- (b) the corporation shall not redeem a Class A share issued before May 7, 1996 until it has been issued and outstanding for at least two years, even if the original purchaser has retired from the workforce, has attained 65 years of age or has ceased to be a resident of Canada; and
- (c) the corporation shall not register a transfer by the original purchaser, or by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant, of a Class A share in respect of which an investment certificate has been issued under this Act unless,
- (i) the share was acquired before May 7, 1996 and the transfer occurs more than five years after the date when the share was issued, or
 - (ii) the corporation is notified in writing that the share is being transferred,
- (A) to be held as an investment of a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund
- qui ne dépasse pas le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat, moins un montant égal à 15 pour cent, ou au pourcentage prescrit, le cas échéant, du moins élevé des montants suivants :
1. le montant de capital de risque que la corporation a reçu à l'émission de l'action,
 2. le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat,
- (B) la corporation verse au ministre un montant égal au montant qui doit être déduit aux termes du sous-sous-alinéa (A) dans le calcul du montant que reçoit le détenteur de l'action au rachat;
- b) la corporation ne doit pas racheter une action de catégorie A émise avant le 7 mai 1996 tant qu'elle n'a pas été émise et en circulation depuis au moins deux ans, même si le premier acquéreur prend sa retraite, atteint l'âge de 65 ans ou cesse de résider au Canada;
- c) la corporation ne doit pas inscrire la cession, que ce soit par le premier acquéreur ou par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acquéreur ou son conjoint, d'une action de catégorie A pour laquelle un certificat d'investissement a été délivré aux termes de la présente loi sauf si, selon le cas :
- (i) l'action a été acquise avant le 7 mai 1996 et la cession a lieu plus de cinq ans après la date d'émission de l'action,
 - (ii) la corporation est avisée par écrit que l'action est en voie d'être cédée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (A) elle va être détenue, à titre d'investissement, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enre-

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant,

gistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acquéreur ou son conjoint,

(B) as a consequence of the death of the original purchaser,

(B) le premier acquéreur est décédé,

(C) at a time when the original purchaser has retired from the workforce, or has attained 65 years of age, if the share was issued before May 7, 1996 and has been issued and outstanding for at least two years,

(C) au moment de la cession, le premier acquéreur a pris sa retraite ou a atteint l'âge de 65 ans, si l'action a été émise avant le 7 mai 1996 et a été émise et en circulation depuis au moins deux ans,

(D) at a time when the original purchaser meets a condition in sub-subclause (a) (i) (B), if the share was issued before May 7, 1996, or sub-subclause (a) (ii) (A), if the share was issued after May 6, 1996,

(D) au moment de la cession, le premier acquéreur remplit une condition prévue au sous-sous-alinéa a) (i) (B), si l'action a été émise avant le 7 mai 1996, ou au sous-sous-alinéa a) (ii) (A), si elle a été émise après le 6 mai 1996,

(E) to the original purchaser or the spouse of the original purchaser, or

(E) elle est cédée au premier acquéreur ou à son conjoint,

(F) in accordance with other prescribed conditions.

(F) les autres conditions prescrites sont remplies.

Clause 14 (1) (e) not applicable

(2) Clause 14 (1) (e) does not apply to a corporation applying for registration under this Part after May 6, 1996.

(2) L'alinéa 14 (1) e) ne s'applique pas aux corporations qui demandent leur inscription aux termes de la présente partie après le 6 mai 1996.

Non-application de l'alinéa 14 (1) e)

Articles of corporation registered after May 6, 1996

(3) No corporation shall be registered under this Part after May 6, 1996 unless the articles of the corporation are in accordance with,

(3) Une corporation ne peut être inscrite aux termes de la présente partie après le 6 mai 1996 que si ses statuts sont conformes, selon le cas :

Statuts d'une corporation inscrite après le 6 mai 1996

(a) the provisions set out in clauses (1) (a) to (c); or

a) aux dispositions énoncées aux alinéas (1) a) à c);

(b) if the corporation issued no Class A shares before May 7, 1996, the provisions set out in clauses (1) (a) and (c) that apply in respect of shares issued after May 6, 1996.

b) si la corporation n'a pas émis d'action de catégorie A avant le 7 mai 1996, aux dispositions énoncées aux alinéas (1) a) et c) qui s'appliquent à l'égard des actions émises après le 6 mai 1996.

8. Subsection 17 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 10, is repealed and the following substituted:

8. Le paragraphe 17 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requirement to maintain eligible investments

(2) A labour sponsored investment fund corporation shall maintain in eligible investments at all times an amount equal to the amount determined in accordance with the following formula:

(2) Le fonds d'investissement des travailleurs conserve en permanence dans des investissements admissibles un montant égal au montant calculé selon la formule suivante :

Obligation de conserver des investissements admissibles

$$[70\% (A - B)] - C + D$$

$$[70\% (A - B)] - C + D$$

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

where,

“A” is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares;

“B” is the aggregate amount paid on the return of capital of Class A shares of the corporation;

“C” is the aggregate amount of realized losses of the corporation on its eligible investments; and

“D” is the aggregate amount of realized gains of the corporation on its eligible investments, not exceeding the amount denoted as “C”.

9. (1) Subsection 18.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 6, is repealed and the following substituted:

(3) A labour sponsored investment fund corporation shall invest in eligible businesses that are small businesses at the time the investment is made at least,

- (a) 10 per cent of the equity capital received before May 7, 1996 and required by subsection 17 (1.1) to be invested in eligible investments but not invested in eligible investments before May 7, 1996;
- (b) 10 per cent of the equity capital received in the investment period ending in 1997 and required by subsection 17 (1) to be invested in eligible investments;
- (c) 15 per cent or the prescribed percentage of the equity capital received in the investment period ending in 1998 and required by subsection 17 (1) to be invested in eligible investments;
- (d) 15 per cent or the prescribed percentage of the equity capital received in the investment period ending in 1999 and required by subsection 17 (1) to be invested in eligible investments; and
- (e) 20 per cent or the prescribed percentage of the equity capital received in each investment period ending after 1999 and required by subsection 17 (1) to be invested in eligible investments.

(3.1) Subsection 17 (1.2) applies in determining the beginning and ending dates of

où :

«A» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;

«B» représente le total du montant payé en remboursement du capital d'actions de catégorie A du fonds;

«C» représente le total des pertes réalisées du fonds à l'égard de ses investissements admissibles;

«D» représente le total des gains réalisés du fonds à l'égard de ses investissements admissibles, jusqu'à concurrence du montant représenté par «C».

9. (1) Le paragraphe 18.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le fonds d'investissement des travailleurs investit dans des entreprises admissibles qui sont de petites entreprises au moment de l'investissement au moins les pourcentages suivants :

- a) 10 pour cent du capital de risque reçu avant le 7 mai 1996 et dont le paragraphe 17 (1.1) exige l'investissement dans des investissements admissibles, mais qui n'a pas été ainsi investi avant cette date;
- b) 10 pour cent du capital de risque reçu pendant la période d'investissement qui se termine en 1997 et dont le paragraphe 17 (1) exige l'investissement dans des investissements admissibles;
- c) 15 pour cent ou le pourcentage prescrit du capital de risque reçu pendant la période d'investissement qui se termine en 1998 et dont le paragraphe 17 (1) exige l'investissement dans des investissements admissibles;
- d) 15 pour cent ou le pourcentage prescrit du capital de risque reçu pendant la période d'investissement qui se termine en 1999 et dont le paragraphe 17 (1) exige l'investissement dans des investissements admissibles;
- e) 20 pour cent ou le pourcentage prescrit du capital de risque reçu pendant chaque période d'investissement qui se termine après 1999 et dont le paragraphe 17 (1) exige l'investissement dans des investissements admissibles.

(3.1) Le paragraphe 17 (1.2) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer à quelle date

Minimum
investment
level

Niveau d'in-
vestissement
minimal

Investment
period

Période d'in-
vestissement

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

each investment period referred to in subsection (3).

(2) Subsection 18.1 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 12, is repealed and the following substituted:

Restriction

(4.1) A labour sponsored investment fund corporation shall maintain in eligible small business investments at all times an amount equal to the lesser of the amounts determined in accordance with the following two formulae:

$$X \times Y \text{ and} \\ X [70\% (A - B)] - C + D$$

where,

“X” is the percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares required to be invested as set out in each clause of subsection (3);

“Y” is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares required to be maintained in eligible investments by subsection 17 (2);

“A” is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares;

“B” is the aggregate amount paid on the return of capital of Class A shares of the corporation;

“C” is the aggregate amount of realized losses of the corporation on its eligible investments in small businesses; and

“D” is the aggregate amount of realized gains of the corporation on its eligible investments in small businesses, not exceeding the amount denoted as “C”.

Same

(4.2) A labour sponsored investment fund corporation shall not hold in eligible investments that are reporting issuer investments at any time an amount exceeding the lesser of the amounts determined in accordance with the following two formulae:

$$X \times Y \text{ and} \\ X [70\% (A - B)] - C + D$$

commence ou se termine chaque période d'investissement visée au paragraphe (3).

(2) Le paragraphe 18.1 (4.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(4.1) Le fonds d'investissement des travailleurs conserve en permanence dans des investissements admissibles dans de petites entreprises un montant égal au moindre des montants calculés selon les deux formules suivantes :

$$X \times Y \text{ et} \\ X [70 \% (A - B)] - C + D$$

où :

«X» représente le pourcentage, à investir de la manière précisée à chacun des alinéas du paragraphe (3), du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;

«Y» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A et que le paragraphe 17 (2) l'oblige à conserver dans des investissements admissibles;

«A» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;

«B» représente le total du montant payé en remboursement du capital d'actions de catégorie A du fonds;

«C» représente le total des pertes réalisées du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans de petites entreprises;

«D» représente le total des gains réalisés du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans de petites entreprises, jusqu'à concurrence du montant représenté par «C».

Idem

(4.2) Le fonds d'investissement des travailleurs ne doit à aucun moment conserver dans des investissements admissibles qui sont des investissements dans des émetteurs assujettis un montant supérieur au moindre des montants calculés selon les deux formules suivantes :

$$X \times Y \text{ et} \\ X [70 \% (A - B)] - C + D$$

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

where,

“X” is the maximum percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares permitted to be invested in eligible businesses that are reporting issuers under subsection (2.1);

“Y” is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares required to be maintained in eligible investments by subsection 17 (2);

“A” is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares;

“B” is the aggregate amount paid on the return of capital of Class A shares of the corporation;

“C” is the aggregate amount of realized losses of the corporation on its eligible investments in reporting issuers; and

“D” is the aggregate amount of realized gains of the corporation on its eligible investments in reporting issuers, not exceeding the amount denoted as “C”.

Exception

(4.3) Subsection (4.2) does not apply where a labour sponsored investment fund corporation has made an investment in a reporting issuer as permitted under subsection (2), until such time as the corporation has disposed of the investment.

(3) Clause 18.1 (5) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 6, is amended by striking out “total assets” in the first line and substituting “total gross assets”.

(4) Section 18.1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 6 and amended by 1996, chapter 29, section 12, is further amended by adding the following subsection:

Interpretation

(6) For the purpose of clause (5) (c), an employee who normally works at least 20 hours per week shall be counted as one employee and an employee who normally works less than 20 hours per week shall be counted as half an employee.

10. The Act is amended by adding the following Part:

où :

«X» représente le pourcentage maximal du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A qu'il est permis d'investir dans des entreprises admissibles qui sont des émetteurs assujettis en vertu du paragraphe (2.1);

«Y» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A et que le paragraphe 17 (2) l'oblige à conserver dans des investissements admissibles;

«A» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;

«B» représente le total du montant payé en remboursement du capital d'actions de catégorie A du fonds;

«C» représente le total des pertes réalisées du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans des émetteurs assujettis;

«D» représente le total des gains réalisés du fonds à l'égard de ses investissements admissibles dans des émetteurs assujettis, jusqu'à concurrence du montant représenté par «C».

Exception

(4.3) Le paragraphe (4.2) ne s'applique pas lorsqu'un fonds d'investissement des travailleurs a fait un investissement dans un émetteur assujetti comme le permet le paragraphe (2), jusqu'à ce que le fonds en dispose.

(3) L'alinéa 18.1 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «actif brut total» à «actif total» à la première ligne.

(4) L'article 18.1 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(6) Pour l'application de l'alinéa (5) c), un employé qui travaille ordinairement au moins 20 heures par semaine est compté comme un employé et un employé qui travaille ordinairement moins de 20 heures par semaine est compté comme un demi-employé.

10. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART III.1
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUND CORPORATIONS**

Definitions

18.2 (1) In this Part,

“community sponsor” means an entity that may apply for registration of a community small business investment fund corporation under section 18.3; (“commanditaire communautaire”)

“eligible aboriginal community” means,

- (a) a First Nation; or
- (b) an aboriginal community, other than a First Nation, that is designated for the purposes of this Act as an eligible aboriginal community by an order given by the Minister under subsection 18.3 (6); (“collectivité autochtone admissible”)

“eligible business” means a taxable Canadian corporation or Canadian partnership,

- (a) that pays all or substantially all of its wages and salaries to employees whose ordinary place of employment is a permanent establishment of the corporation or partnership within the community,
- (b) that has all or substantially all of its full-time employees employed in respect of eligible business activities carried on by the corporation or partnership within the community, and
- (c) whose total gross assets, together with the total gross assets of all related corporations and partnerships, does not exceed \$1,000,000 calculated in the prescribed manner or, if another amount has been prescribed, that other amount, at the time the community small business investment fund corporation makes the investment in the corporation or partnership; (“entreprise admissible”)

“eligible business activity” means a business that would be an active business carried on by a corporation for the purposes of section 125 of the *Income Tax Act* (Canada) if carried on by a corporation, but does not include,

- (a) a business the principal purpose of which is to derive income from real property,
- (b) a business the principal purpose of which is to derive income from prop-

**PARTIE III.1
FONDS COMMUNAUTAIRES
D'INVESTISSEMENT DANS LES
PETITES ENTREPRISES**

Définitions

18.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«activité commerciale admissible» Entreprise qui serait une entreprise exploitée activement par une corporation pour l'application de l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si elle était exploitée par une corporation, à l'exclusion toutefois des entreprises suivantes :

- a) les entreprises dont le but principal est de tirer un revenu de biens immeubles;
- b) les entreprises dont le but principal est de tirer un revenu de biens, notamment des intérêts, des dividendes, des loyers ou des redevances;
- c) les entreprises qui seraient des entreprises de prestation de services personnels au sens du paragraphe 125 (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si cette définition se lisait sans tenir compte de ses alinéas c) et d). («eligible business activity»)

«collectivité autochtone admissible» S'entend :

- a) soit d'une première nation;
- b) soit d'une collectivité autochtone, autre qu'une première nation, qui est désignée collectivité autochtone admissible pour l'application de la présente loi par un arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe 18.3 (6). («eligible aboriginal community»)

«commanditaire communautaire» Entité qui peut demander l'inscription d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises en vertu de l'article 18.3. («community sponsor»)

«dans la collectivité» Relativement à un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ou de son commanditaire communautaire, s'entend de ce qui suit :

- a) dans les limites de la municipalité, si le commanditaire communautaire est une municipalité;
- b) dans les limites de la réserve de la première nation, si le commanditaire communautaire est le conseil d'une première nation;

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

erty, including interest, dividends, rents or royalties, and

- (c) a business that would be a personal services business as defined in subsection 125 (7) of the *Income Tax Act* (Canada) if that definition were read without reference to paragraphs (c) and (d) of the definition; (“activité commerciale admissible”)

“eligible investor” means,

- (a) a corporation registered under Part III as a labour sponsored investment fund corporation,
- (b) a qualifying financial institution or a specified corporation or insurance corporation related to the qualifying financial institution for the purposes of section 66.1 of the *Corporations Tax Act*, or
- (c) a prescribed person or entity; (“investisseur admissible”)

“First Nation” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); (“première nation”)

“intellectual property” means a patent, licence, permit, know-how, commercial secret or other similar property constituting knowledge, including a trade mark, industrial design, copyright or other similar property constituting the expression of knowledge; (“propriété intellectuelle”)

“qualifying debt obligation” means a debt obligation that,

- (a) if secured, is secured solely by a floating charge on the assets of the entity,
- (b) is a debt obligation in respect of which a guarantee has been given,
- (c) does not restrict the entity by the terms of the debt obligation or by the terms of any agreement related to that obligation from incurring other debts, and
- (d) by its terms or by any agreement relating to that obligation is subordinate to all other debt obligations of the entity, other than debt obligations, if the entity is a corporation, that are prescribed to be small business securities for the purposes of paragraph (a) of the definition of “small business property” in subsection 206 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); (“titre de créance admissible”)

“qualifying financial institution” means a corporation that is a deposit-taking financial institution for the purposes of section 66.1

- c) dans les limites du territoire que désigne le ministre pour une collectivité autochtone admissible, si le commanditaire communautaire est désigné tel pour la collectivité autochtone admissible par un arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe 18.3 (6);

- d) dans les limites du territoire que désigne le ministre, si le commanditaire communautaire est désigné tel pour un territoire non érigé en municipalité par un arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe 18.3 (5);

- e) si le commanditaire communautaire est une université, un collège ou un institut de recherche affilié à une université ou à un hôpital :

(i) soit dans un de ses établissements,

- (ii) soit dans un de ses lieux d'affaires situés en Ontario où la propriété intellectuelle mise au point par lui ou par son corps professoral, son personnel ou ses diplômés est utilisée dans des activités commerciales admissibles. («within the community»)

«entreprise admissible» S'entend d'une corporation canadienne imposable ou d'une société canadienne :

- a) dont la totalité ou la quasi-totalité des traitements et salaires est destinée à des employés dont le lieu habituel de travail est un établissement permanent qu'elle tient dans la collectivité;
- b) dont la totalité ou la quasi-totalité des employés à plein temps sont affectés à des activités commerciales admissibles qu'elle exerce dans la collectivité;
- c) dont l'actif brut total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas un montant égal à 1 000 000 \$, calculé de la manière prescrite, ou l'autre montant prescrit, le cas échéant, au moment où le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises y investit. («eligible business»)

«institution financière autorisée» Corporation qui est une institution financière acceptant des dépôts pour l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*. («qualifying financial institution»)

«investisseur admissible» S'entend, selon le cas :

- a) d'une corporation inscrite aux termes de la partie III comme fonds d'investissement des travailleurs;

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

<p>of the <i>Corporations Tax Act</i>; (“institution financière autorisée”)</p> <p>“within the community” means, with respect to a community small business investment fund corporation or its community sponsor,</p> <p>(a) within the geographical limits of the municipality if the community sponsor is a municipality,</p> <p>(b) within the geographic limits of the reserve of the First Nation if the community sponsor is the council of a First Nation,</p> <p>(c) within the geographic limits of the territory designated by the Minister for an eligible aboriginal community, if the community sponsor has been designated a community sponsor for the eligible aboriginal community by an order given by the Minister under subsection 18.3 (6),</p> <p>(d) within the geographic limits of the territory designated by the Minister, if the community sponsor has been designated a community sponsor for territory without municipal organization by an order given by the Minister under subsection 18.3 (5), or</p> <p>(e) if the community sponsor is a university, college or research institute affiliated with a university or hospital,</p> <p>(i) within a facility of the community sponsor, or</p> <p>(ii) within a place of business in Ontario where intellectual property developed by the community sponsor, or its faculty, staff or graduates, is used in eligible business activities. (“dans la collectivité”)</p>	<p>b) d’une institution financière autorisée ou d’une corporation précisée ou corporation d’assurance qui lui est liée pour l’application de l’article 66.1 de la <i>Loi sur l’imposition des corporations</i>;</p> <p>c) d’une personne ou entité prescrite. («eligible investor»)</p> <p>«première nation» Bande au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada). («First Nation»)</p> <p>«propriété intellectuelle» Brevet, licence, permis, savoir-faire, secret commercial ou autre bien semblable qui constitue des connaissances, notamment une marque de commerce, un dessin industriel, un droit d’auteur ou tout autre bien semblable qui constitue l’expression de connaissances. («intellectual property»)</p> <p>«titre de créance admissible» Titre de créance qui satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>a) s’il est garanti, il l’est uniquement par une charge flottante sur l’actif de l’entité;</p> <p>b) il s’agit d’un titre de créance à l’égard duquel une garantie est consentie;</p> <p>c) la capacité de l’entité de contracter d’autres dettes n’est pas limitée par les conditions du titre ou d’un accord y afférent;</p> <p>d) le titre, par ses conditions ou un accord afférent au titre, est subordonné à tous les autres titres de créance de l’entité qui, si celle-ci est une corporation, ne sont pas par règlement des titres de petite entreprise pour l’application de l’alinéa a) de la définition de «bien de petite entreprise» au paragraphe 206 (1) de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> (Canada). («qualifying debt obligation»)</p>		
<p>Investment Period</p>	<p>(2) Subject to subsection (3), the investment period for investing in a corporation registered under this Part ends on December 31, 1998.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), la période d’investissement pour ce qui est de l’investissement dans une corporation inscrite aux termes de la présente partie se termine le 31 décembre 1998.</p>	<p>Période d’investissement</p>
<p>Same</p>	<p>(3) The investment period for investing in a corporation registered under this Part ends on,</p> <p>(a) the day that is six months after the day the <i>Tax Credits to Create Jobs Act, 1997</i> receives Royal Assent, if the investment is to be made in a community small business investment fund corporation with funds that a labour sponsored investment fund corporation sets aside in 1997 under subsection 24.1 (1) for the purpose of making an</p>	<p>(3) La période d’investissement pour ce qui est de l’investissement dans une corporation inscrite aux termes de la présente partie se termine :</p> <p>a) le jour qui tombe six mois après le jour où la <i>Loi de 1997 accordant des crédits d’impôt pour créer des emplois</i> reçoit la sanction royale, si l’investissement doit être fait dans un fonds communautaire d’investissement dans les petites entreprises avec des sommes qu’un fonds d’investissement des travailleurs affecte en 1997, en vertu du paragra-</p>	<p>Idem</p>

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

investment in a corporation registered under this Part; and

- (b) December 31, 1998, if the investment is to be made in a community small business investment fund corporation with funds that a labour sponsored investment fund corporation sets aside in 1998 under subsection 24.1 (1) for the purpose of making an investment in a corporation registered under this Part.

Application
for registra-
tion

18.3 (1) The following persons and organizations may apply under this Part as a community sponsor or sponsors for registration of a corporation as a community small business investment fund corporation to make investments in eligible businesses:

1. An upper-tier municipality, one or more lower-tier municipalities within an upper-tier municipality or a local municipality as defined in the *Municipal Act*.
2. The council of a First Nation.
3. An organization designated under subsection (6) as a community sponsor for an aboriginal community, other than a First Nation, that is designated under that subsection as an eligible aboriginal community for the purposes of this Act.
4. One or more universities or colleges of applied arts and technology in Ontario, whose enrolment is counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements from the Government of Ontario.
5. One or more research institutes affiliated with an Ontario university referred to in paragraph 4 or a hospital approved as a public hospital under the *Public Hospitals Act*.
6. A person or organization designated as a community sponsor for all or part of territory without municipal organization in an order given by the Minister under subsection (5).

Proposal

(2) An application for registration under this Part may be made by filing with the Minister a proposal in duplicate setting out the following information:

phe 24.1 (1), à un investissement dans une corporation inscrite aux termes de la présente partie;

- b) le 31 décembre 1998, si l'investissement doit être fait dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises avec des sommes qu'un fonds d'investissement des travailleurs affecte en 1998, en vertu du paragraphe 24.1 (1), à un investissement dans une corporation inscrite aux termes de la présente partie.

Demande
d'inscription

18.3 (1) Les personnes et organismes qui suivent peuvent, à titre de commanditaires communautaires, demander l'inscription d'une corporation comme fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises, aux termes de la présente partie, pour investir dans des entreprises admissibles :

1. Une municipalité de palier supérieur, une ou plusieurs municipalités de palier inférieur situées dans une municipalité de palier supérieur ou une municipalité locale au sens de la *Loi sur les municipalités*.
2. Le conseil d'une première nation.
3. Un organisme désigné commanditaire communautaire en vertu du paragraphe (6) pour une collectivité autochtone, autre qu'une première nation, qui est désignée collectivité autochtone admissible en vertu de ce paragraphe pour l'application de la présente loi.
4. Une ou plusieurs universités ou un ou plusieurs collèges d'arts appliqués et de technologie qui sont situés en Ontario et dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu'ils ont le droit de recevoir du gouvernement de l'Ontario.
5. Un ou plusieurs instituts de recherche affiliés à une université ontarienne visée à la disposition 4 ou à un hôpital agréé en tant qu'hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
6. Une personne ou un organisme qui est désigné commanditaire communautaire pour tout ou partie d'un territoire non érigé en municipalité dans un arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe (5).

Proposition

(2) Pour demander l'inscription en vertu de la présente partie, il faut remettre au ministre une proposition en double exemplaire où sont indiqués les renseignements suivants :

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. The name of the corporation and the community sponsor or sponsors. 2. The location of the registered office and all permanent establishments in Ontario of the corporation and the community sponsor or sponsors. 3. An investment plan for the corporation specifying, <ol style="list-style-type: none"> i. the rights and privileges attached to each class or series of shares of the corporation, the amount of the stated capital account of each class or series of shares issued and to be issued and the total amount of equity capital for which the shares were or will be issued, ii. the amounts and kinds of debt obligations, if any, issued by the corporation, iii. any restrictions on ownership and voting rights of the shares of the corporation, iv. the proposed number of shareholders of the corporation, v. details of the corporation's proposed investment policies, and vi. any other matter prescribed to be set out in the investment plan. 4. The number of directors of the corporation and the name in full and the residence address of each of them. 5. The names in full of the officers of the corporation and the residence address of each of them. 6. Any other matter required by the regulations to be set out in the proposal. | <ol style="list-style-type: none"> 1. La dénomination sociale de la corporation et du ou des commanditaires communautaires. 2. L'emplacement du siège social et des établissements permanents de la corporation et du ou des commanditaires communautaires en Ontario. 3. Le plan d'investissement de la corporation où sont indiqués les renseignements suivants : <ol style="list-style-type: none"> i. les droits et privilèges rattachés à chaque catégorie ou série d'actions de la corporation, le montant du compte capital déclaré de chaque catégorie ou série d'actions émises et à émettre et le montant de capital de risque en contrepartie duquel celles-ci ont été émises ou le seront, ii. les types de titres de créance émis par la corporation, le cas échéant, et leur montant, iii. les restrictions, le cas échéant, auxquelles sont assujettis les droits de vote rattachés aux actions de la corporation ainsi que la propriété de celles-ci, iv. le nombre prévu d'actionnaires de la corporation, v. les politiques d'investissement qu'envisage la corporation, vi. tout autre renseignement qu'il est prescrit d'indiquer dans le plan d'investissement. 4. Le nombre d'administrateurs de la corporation, ainsi que leurs nom et prénoms et l'adresse personnelle de chacun. 5. Les nom et prénoms des dirigeants de la corporation, ainsi que l'adresse personnelle de chacun. 6. Tout autre renseignement qu'il est prescrit d'indiquer dans la proposition. |
|---|--|
-
- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> (3) A proposal shall be accompanied by, <ol style="list-style-type: none"> (a) a certified copy of the articles of the corporation; (b) a true copy of all shareholders' agreements, partnership agreements and proposed agreements relating to the corporation to which the corporation is a party or of which an officer or director of the corporation or a community | <ol style="list-style-type: none"> (3) La proposition doit être accompagnée des documents suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) une copie certifiée conforme des statuts de la corporation; b) une copie conforme des conventions des actionnaires, des contrats de société en nom collectif ou en commandite et des conventions et contrats projetés relatifs à la corporation auxquels celle-ci est partie ou dont un de ses dirigeants ou administrateurs ou un |
|---|---|

Additional information

Documents supplémentaires

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

sponsor, after making reasonable inquiry, has knowledge; and

(c) any other prescribed material.

(4) The proposal shall be signed by two officers or one director and one officer of the corporation and shall contain a certificate in writing signed by one of them certifying that the information contained in the proposal is complete and accurate.

(5) Upon application by a person or organization to the Minister, the Minister may designate the person or organization to be a community sponsor for all or part of territory without municipal organization and may impose terms and conditions considered to be appropriate by the Minister in connection with the designation.

(6) Upon application by an organization to the Minister, the Minister may,

- (a) designate an aboriginal community other than a First Nation as an eligible aboriginal community for the purposes of this Act;
- (b) designate the geographic limits of the territory of the community;
- (c) designate the organization as a community sponsor for the community; and
- (d) impose terms and conditions considered to be appropriate by the Minister in connection with the designations.

18.4 (1) No corporation may be registered under this Part unless,

- (a) the corporation was incorporated under the *Business Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act* and is in compliance with that Act and the *Securities Act*;
- (b) the corporation has never previously carried on business other than the business related to obtaining registration under this Act;
- (c) the articles of the corporation provide that the capital of the corporation shall consist of Class A shares issuable only to eligible investors under this Part and such other shares as may be authorized, if the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares are approved by the board of directors of the corporation and the Minister;

commanditaire communautaire a connaissance après s'être raisonnablement renseigné;

c) les autres documents prescrits.

(4) La proposition doit porter la signature de deux dirigeants ou d'un administrateur et d'un dirigeant de la corporation et être accompagnée d'une attestation écrite signée par l'un d'eux, portant que les renseignements qui figurent dans la proposition sont justes et complets.

(5) Le ministre peut désigner la personne ou l'organisme qui le lui demande commanditaire communautaire pour tout ou partie d'un territoire non érigé en municipalité et assortir la désignation des conditions qu'il estime appropriées.

(6) Sur présentation d'une demande d'un organisme, le ministre peut :

- a) désigner une collectivité autochtone autre qu'une première nation collectivité autochtone admissible pour l'application de la présente loi;
- b) désigner les limites du territoire de la collectivité;
- c) désigner l'organisme commanditaire communautaire pour la collectivité;
- d) assortir les désignations des conditions qu'il estime appropriées.

18.4 (1) Une corporation ne peut être inscrite aux termes de la présente partie que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et se conforme à cette loi et à la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- b) elle n'a jamais auparavant exercé d'activités, si ce n'est pour obtenir son inscription aux termes de la présente loi;
- c) ses statuts prévoient que son capital se composera d'actions de catégorie A qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'investisseurs admissibles aux termes de la présente partie ainsi que des autres actions autorisées, pourvu que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés soient approuvés par le conseil d'administration de la corporation et par le ministre;

Certificate

Signature de la proposition

Territory without municipal organization

Territoire non érigé en municipalité

Aboriginal community other than a First Nation

Collectivité autochtone autre qu'une première nation

Corporation qualifications

Conditions d'inscription

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (d) the articles of the corporation restrict the investment in Class A shares by any one eligible investor, alone or together with all persons related to the investor, to \$5,000,000 and by more than one eligible investor to \$10,000,000; (e) the articles of the corporation prohibit the payment of any fee or remuneration to a shareholder of the corporation or to any person related to a shareholder; (f) the articles of the corporation restrict the business of the corporation to, <ul style="list-style-type: none"> (i) assisting the development of eligible businesses, creating, maintaining and protecting jobs by providing financial and managerial advice to eligible businesses and providing capital to eligible businesses through the acquisition and holding of shares and qualifying debt obligations issued by eligible businesses that are corporations, and ownership interests in and qualifying debt obligations issued by eligible businesses that are Canadian partnerships, as permitted under this Act, and (ii) incorporating and controlling other corporations as the corporation may consider advisable to provide financial, investment or managerial advice and expertise; (g) the articles of the corporation provide that at least one member of the board of directors of the corporation shall be appointed by a community sponsor of the corporation; and (h) the corporation meets all other prescribed conditions. | <ul style="list-style-type: none"> d) ses statuts limitent à 5 000 000 \$ l'investissement qu'un même investisseur admissible peut faire, seul ou avec des personnes qui lui sont liées, dans des actions de catégorie A et à 10 000 000 \$ celui que peuvent faire plusieurs investisseurs admissibles; e) ses statuts interdisent le versement d'indemnités ou d'une rémunération à ses actionnaires ou aux personnes qui leur sont liées; f) ses statuts limitent ses activités à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'aide à l'expansion des entreprises admissibles et la création, le maintien et la sauvegarde d'emplois en offrant aux entreprises admissibles des conseils d'ordre financier et des conseils en matière de gestion et en leur fournissant des capitaux par l'acquisition et la détention d'actions et de titres de créance admissibles émis par des entreprises admissibles qui sont des corporations ainsi que de parts et de titres de créance admissibles émis par des entreprises admissibles qui sont des sociétés canadiennes, dans les limites permises par la présente loi, (ii) la constitution et le contrôle des autres corporations que la corporation juge souhaitables pour mettre à sa disposition des compétences, ou lui fournir des conseils, dans les domaines des finances, des investissements ou de la gestion; g) ses statuts prévoient qu'au moins un de ses administrateurs est nommé par un commanditaire communautaire; h) elle remplit les autres conditions prescrites. |
|--|---|

Exception

(2) The fees and remuneration referred to in clause (1) (e) and any amounts paid on the purchase of goods and services are deemed not to include,

- (a) banking fees and other amounts normally charged by a bank to its customers for providing services in the ordinary course of the bank's business; and

Exception

(2) Les indemnités et la rémunération visées à l'alinéa (1) e) et les sommes versées à l'achat de marchandises et de services sont réputées ne pas comprendre ce qui suit :

- a) les frais bancaires et les autres sommes qu'une banque exige normalement de ses clients en contrepartie des services qu'elle leur offre dans le cours normal de ses activités;

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

	(b) reasonable salaries and wages paid to employees.	b) les traitements et salaires raisonnables versés aux employés.	
Entitlement to registration	18.5 (1) A community sponsor is entitled to registration of a corporation by the Minister unless,	18.5 (1) Un commanditaire communautaire a le droit d'obtenir l'inscription d'une corporation par le ministre, sauf dans les cas suivants :	Droit à l'inscription
	(a) the requirements of this Part have not been satisfied; or	a) il ne remplit pas les exigences de la présente partie;	
	(b) the community sponsor fails to apply for registration under section 18.3 and file all material required by this Act or the regulations in connection with the application on or before December 31, 1998.	b) il ne demande pas l'inscription en vertu de l'article 18.3 et il ne dépose pas les documents concernant la demande exigés par la présente loi ou les règlements avant le 31 décembre 1998 inclusivement.	
Refusal to register	(2) Subject to section 31, the Minister may refuse to register a corporation if, in the Minister's opinion, the corporation is not entitled to be registered.	(2) Sous réserve de l'article 31, le ministre peut refuser d'inscrire une corporation s'il estime que la corporation n'a pas le droit d'être inscrite.	Refus d'inscription
Same	(3) Subject to section 31, the Minister may refuse to register a corporation if, in the Minister's opinion, the proposed investments or the actions of the corporation, its officers, directors or shareholders, or of a community sponsor, do not comply with the spirit and intent of this Act and the regulations.	(3) Sous réserve de l'article 31, le ministre peut refuser d'inscrire une corporation s'il estime que les investissements envisagés ou les mesures prises par la corporation, par ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires ou par un commanditaire communautaire ne sont pas conformes à l'esprit et à l'objet de la présente loi et des règlements.	Idem
Issuance of certificate of registration	18.6 On registration of a corporation under this Part, the Minister shall,	18.6 Dès qu'une corporation est inscrite aux termes de la présente partie, le ministre :	Délivrance du certificat d'inscription
	(a) endorse on each duplicate of the proposal "Registered/Inscrit" and the day, month and year of registration;	a) appose à l'endos des deux exemplaires de la proposition les mots «Registered/Inscrit» en indiquant le jour, le mois et l'année de l'inscription;	
	(b) file one of the duplicate proposals in the Minister's office;	b) dépose un des exemplaires à son bureau;	
	(c) place the name of the corporation in the register of investment corporations as a registered community small business investment fund corporation; and	c) inscrit la dénomination sociale de la corporation dans le registre des corporations d'investissement comme fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises inscrit;	
	(d) issue to the corporation a certificate of registration to which the Minister shall affix the other duplicate proposal.	d) délivre à la corporation un certificat d'inscription auquel il joint l'autre exemplaire.	
Required investment levels	18.7 A community small business investment fund corporation shall invest in eligible investments,	18.7 Le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises investit dans des investissements admissibles :	Niveaux d'investissement exigés
	(a) by the end of the 30th month following the end of its investment period, an amount equal to at least 35 per cent of the amount of equity capital it received on the issue of its Class A shares; and	a) d'une part, avant la fin du 30 ^e mois qui suit la fin de sa période d'investissement, un montant égal à au moins 35 pour cent du montant de capital de risque qu'il a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A;	
	(b) by the end of the 72nd month following the end of its investment period, an amount equal to at least 70 per cent of	b) d'autre part, avant la fin du 72 ^e mois qui suit la fin de sa période d'investissement, un montant égal à au moins 70	

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

the amount of equity capital it received on the issue of its Class A shares.

pour cent du montant de capital de risque qu'il a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A.

Interprétation, eligible investment

18.8 (1) An investment made by a community small business investment fund corporation is an eligible investment if,

- (a) the investment is made in an eligible business that is within the community and primarily engaged in one or more eligible business activities carried on within the community;
- (b) the investment is,
 - (i) if the eligible business is a taxable Canadian corporation, the purchase from the eligible business by the community small business investment fund corporation of Class A shares or a qualifying debt obligation issued by the eligible business in exchange for a consideration paid in money,
 - (ii) if the eligible business is a Canadian partnership, the purchase of an ownership interest in the eligible business or a qualifying debt obligation issued by the eligible business in exchange for a consideration paid in money,
 - (iii) the purchase of a guarantee provided by the community small business investment fund corporation in respect of a debt obligation that would, if the debt obligation had been issued to the community small business investment fund corporation at the time the guarantee was provided, have been a qualifying debt obligation issued by the eligible business, or
 - (iv) the purchase of an option or right granted by an eligible business that is a corporation, in conjunction with the issue of a share or a debt obligation that is an eligible investment, to acquire a share of an eligible business that would be an eligible investment if that share were issued at the time that the option or right was granted; and
- (c) the investment is not used or intended to be used by the eligible business for the purpose of,
 - (i) relending,

Interprétation : investissement admissible

18.8 (1) Un investissement est un investissement admissible d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'un investissement dans une entreprise admissible qui est établie dans la collectivité et qui y exerce une ou plusieurs activités commerciales admissibles à titre d'activités principales;
- b) il s'agit, selon le cas :
 - (i) de l'achat à l'entreprise admissible par le fonds d'actions de catégorie A ou d'un titre de créance admissible émis par l'entreprise admissible en échange d'une contrepartie versée en espèces, si l'entreprise admissible est une corporation canadienne imposable,
 - (ii) de l'achat d'une participation dans l'entreprise admissible ou d'un titre de créance admissible émis par elle en échange d'une contrepartie versée en espèces, si l'entreprise admissible est une société canadienne,
 - (iii) de l'achat d'une garantie offerte par le fonds à l'égard d'un titre de créance qui, s'il avait été émis en faveur du fonds au moment où la garantie a été offerte, serait un titre de créance admissible émis par l'entreprise admissible,
 - (iv) de l'achat d'une option ou d'un droit accordé par une entreprise admissible qui est une corporation, en même temps que l'émission d'une action ou d'un titre de créance qui est un investissement admissible, en vue d'acquiescer une action de l'entreprise admissible qui serait un investissement admissible si cette action était émise au même moment où l'option ou le droit a été accordé;
- c) l'entreprise admissible n'affecte ni ne destine l'investissement à l'une des fins suivantes :
 - (i) un prêt,

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (ii) investment in land, except land that is incidental and ancillary to the eligible business activity or activities in which the eligible business is primarily engaged, (iii) reinvestment or the acquisition of any securities of any person, (iv) financing the purchase or sale of goods or services provided to the eligible business by or through a shareholder of the community small business investment fund corporation or a person related to a shareholder, (v) the payment of dividends, (vi) the payment of drawings to partners of the eligible business, (vii) the return of capital to a shareholder or partner of the eligible business, (viii) the payment of the principal amount of outstanding liabilities owing to shareholders of the community small business investment fund corporation or to persons related to such shareholders, (ix) carrying on a business outside Ontario, or (x) any prescribed purpose or use. | <ul style="list-style-type: none"> (ii) des placements dans des biens-fonds, à l'exclusion des biens-fonds accessoires aux activités commerciales admissibles qui constituent les activités principales de l'entreprise admissible, (iii) un investissement ou l'acquisition de valeurs mobilières d'une personne, (iv) le financement de l'achat ou de la vente de marchandises ou de services fournis à l'entreprise admissible par un actionnaire du fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ou une personne liée à cet actionnaire, ou par l'intermédiaire d'un tel actionnaire ou d'une telle personne, (v) le versement de dividendes, (vi) les versements aux comptes de retraits des associés de l'entreprise admissible, (vii) le remboursement de capital à un actionnaire ou à un associé de l'entreprise admissible, (viii) le remboursement du principal de sommes dues aux actionnaires du fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ou à des personnes liées à ces actionnaires, (ix) l'exploitation d'une entreprise en dehors de l'Ontario, (x) une fin ou un usage prescrits. |
|--|--|

Amounts of guarantee included in investments

(2) For the purposes of section 18.7, subsections 20 (5) and (6) and section 28.1, 25 per cent of the amount of all guarantees provided by a community small business investment fund corporation in respect of debt obligations of an eligible business shall be included in calculating the amount of the investment made by a community small business investment fund in that particular eligible business.

(2) Pour l'application de l'article 18.7, des paragraphes 20 (5) et (6) et de l'article 28.1, un montant correspondant à 25 pour cent de toutes les garanties offertes par un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises à l'égard des titres de créance d'une entreprise admissible entre dans le calcul du montant de l'investissement que fait le fonds dans cette entreprise.

Fraction des garanties comprise dans les investissements

Dividends and return of capital

18.9 A community small business investment fund corporation shall not pay dividends or authorize any return of capital to an eligible investor within six years after the end of the investment period of the corporation and until at least 70 per cent of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares has been invested in eligible investments.

18.9 Aucun fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ne doit verser de dividendes ni autoriser le remboursement de capital à un investisseur admissible dans les six ans qui suivent la fin de sa période d'investissement et avant d'avoir investi dans des investissements admissibles au moins 70 pour cent du montant de capital de risque qu'il a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A.

Dividendes et remboursement de capital

Actions requiring approval

18.10 (1) A corporation that is or was registered under this Part and that has issued

18.10 (1) Le fonds qui est ou qui était inscrit aux termes de la présente partie et qui a

Approbation de certaines mesures

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

Class A shares shall not liquidate its assets or wind-up within 10 years after the date of its registration under this Part without the prior consent of the Minister.

émis des actions de catégorie A ne doit pas liquider son actif ni ses affaires dans les 10 ans qui suivent la date de son inscription sans le consentement préalable du ministre.

Same

(2) The Minister may give his consent subject to terms and conditions that the Minister considers reasonable in the circumstances.

(2) Le ministre peut donner son consentement sous réserve des conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances.

Idem

11. Clause 19 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

11. L'alinéa 19 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) property described in any of paragraphs (a), (b), (c), (f) and (h) of the definition of "qualified investment" in section 204 of the *Income Tax Act* (Canada).

- a) des biens visés aux alinéas a), b), c), f) et h) de la définition de «placement admissible» à l'article 204 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

12. (1) Subsection 20 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 87, and subsection 20 (2) of the Act, are repealed and the following substituted:

12. (1) Le paragraphe 20 (1), tel qu'il est modifié par l'article 87 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, et le paragraphe 20 (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Investment restriction

(1) An investment corporation shall not invest or maintain an investment in a business that is or was at any time an eligible business if the eligible business does not deal at arm's length from the corporation or any of the directors of the corporation unless,

(1) Une corporation d'investissement ne doit ni investir ni conserver un investissement dans une entreprise qui est ou a été à un moment quelconque une entreprise admissible si elle a un lien de dépendance avec elle ou avec un de ses administrateurs, sauf si, selon le cas :

Restrictions à l'investissement

- (a) the eligible business would deal at arm's length with the corporation but for the corporation's interest as the holder of investments in the eligible business; or
- (b) the investment was approved by special resolution of the shareholders of the corporation before the investment was made.

- a) l'entreprise admissible a un lien de dépendance avec la corporation uniquement parce que celle-ci détient des investissements dans l'entreprise admissible;
- b) les actionnaires de la corporation ont approuvé l'investissement par résolution extraordinaire avant qu'il ne soit fait.

Exception

(1.1) Clause (1) (b) does not apply to an investment corporation registered under Part III.1

(1.1) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à une corporation d'investissement inscrite aux termes de la partie III.1.

Exception

Same

(1.2) Subsection (1) does not apply to a community small business investment fund corporation operating within an eligible aboriginal community as defined in subsection 18.2 (1).

(1.2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises qui exerce ses activités dans une collectivité autochtone admissible au sens du paragraphe 18.2 (1).

Idem

Definition

(1.3) In subsection (1), "arm's length" has the meaning set out in subsection 251 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).

(1.3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1). «lien de dépendance» S'entend au sens du paragraphe 251 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Définition

Labour sponsored investment fund corporation

(2) A labour sponsored investment fund corporation shall not invest or maintain an investment in a business that is or was at any time an eligible business for the purposes of Part III if,

(2) Un fonds d'investissement des travailleurs ne doit ni investir ni conserver un investissement dans une entreprise qui est ou a été à un moment quelconque une entreprise admissible pour l'application de la partie III si, selon le cas :

Fonds d'investissement des travailleurs

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

- (a) the labour sponsored investment fund corporation controls the business; or
- (b) as a result of the investment, the labour sponsored investment fund corporation would have invested more than \$15,000,000 in the business.

- a) il a le contrôle de l'entreprise;
- b) par suite de l'investissement, il aura investi plus de 15 000 000 \$ dans l'entreprise.

(2) Section 20 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 87, is further amended by adding the following subsections:

(2) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 87 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Investment restriction

(5) A community small business investment fund corporation shall not invest more than \$250,000 in a business that is an eligible business for the purposes of Part III.1.

(5) Un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ne doit pas investir plus de 250 000 \$ dans une entreprise qui est une entreprise admissible pour l'application de la partie III.1.

Restriction à l'investissement

Exception

(6) Despite subsection (5), a community small business investment fund corporation may make an additional investment in an eligible business, even though the total amount then invested in the business would exceed \$250,000, as long as the total of all investments made in the eligible business by the corporation and all related community small business investment fund corporations having the same community sponsor does not exceed an amount equal to 20 per cent of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares.

(6) Malgré le paragraphe (5), un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises peut faire un investissement supplémentaire dans une entreprise admissible, même si cela porte le total de ses investissements dans l'entreprise au-delà de 250 000 \$, tant que le total des investissements que le fonds et tous les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises liés qui ont le même commanditaire communautaire ont faits dans l'entreprise ne dépasse pas un montant égal à 20 pour cent du montant de capital de risque qu'il a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A.

Exception

13. (1) Subsection 24 (1) of the Act is amended by inserting after "Income Tax Act" in the second line "or the Corporations Tax Act or an investment credit".

13. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la Loi sur l'imposition des corporations ou un crédit à l'investissement» après «Loi de l'impôt sur le revenu» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Subsection 24 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refusal of tax credit

(2) Subject to section 31, if the Minister is of the opinion that the investment corporation or its officers, directors or shareholders are conducting their business and affairs in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act or for the purpose of enabling a person to obtain a tax credit or investment credit to which they would not otherwise be entitled, the Minister may refuse to allow a tax credit under the *Income Tax Act* or the *Corporations Tax Act* or to allow an investment credit under this Act.

(2) Sous réserve de l'article 31, s'il est d'avis que la corporation d'investissement, ses dirigeants, ses administrateurs ou ses actionnaires exercent leurs activités commerciales ou dirigent leurs affaires d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi ou dans le but de permettre à une personne d'obtenir un crédit d'impôt ou un crédit à l'investissement auquel elle n'aurait pas droit par ailleurs, le ministre peut refuser d'accorder un crédit d'impôt prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou la *Loi sur l'imposition des corporations* ou d'accorder un crédit à l'investissement prévu par la présente loi.

Refus du crédit d'impôt

14. The Act is amended by adding the following section:

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Small business investment credit, labour sponsored investment fund

24.1 (1) A labour sponsored investment fund corporation may set aside funds after June 30, 1997 and before January 1, 1999 for the purpose of making an investment in a community small business investment fund

24.1 (1) Un fonds d'investissement des travailleurs peut, après le 30 juin 1997 mais avant le 1^{er} janvier 1999, affecter des sommes à un investissement dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites en-

Crédit à l'investissement dans les petites entreprises : fonds d'investissement des travailleurs

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

corporation and may make the investment after registration of the community small business investment fund corporation under Part III.1.

treprises et faire l'investissement après l'inscription de ce fonds aux termes de la partie III.1.

Investment credit

(2) If a labour sponsored investment fund corporation sets aside funds under subsection (1), the Minister may allow a credit equal to twice the amount set aside against,

(2) Si un fonds d'investissement des travailleurs affecte des sommes en vertu du paragraphe (1), le ministre peut accorder un crédit égal au double du montant affecté à valoir :

Crédit à l'investissement

- (a) the small business investment requirements of the corporation under subsection 18.1 (3); or
- (b) the investment level tax of the corporation under section 28.

- a) soit sur les exigences en matière d'investissement dans les petites entreprises que doit respecter le fonds aux termes du paragraphe 18.1 (3);
- b) soit sur l'impôt en cas d'investissements insuffisants auquel le fonds est assujetti aux termes de l'article 28.

Cancellation of tax credit

(3) If an amount set aside under subsection (1) during 1997, including interest earned on the amount, is not invested in a community small business investment fund corporation within six months of the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent, or an amount set aside in 1998 is not invested in a community small business investment fund corporation on or before December 31, 1998,

(3) Si une somme affectée en vertu du paragraphe (1) en 1997 et les intérêts courus ne sont pas investis dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises dans les six mois qui suivent le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale, ou qu'une somme affectée en 1998 n'est pas investie dans un tel fonds avant le 31 décembre 1998 inclusivement :

Annulation du crédit d'impôt

- (a) the credit allowed under subsection (2) is cancelled on that date, and any resulting investment shortfalls of the labour sponsored investment fund corporation under subsection 18.1 (3) shall be made up by the corporation making appropriate investments before the end of the calendar year; and
- (b) the amount set aside under subsection (1), including interest earned on that amount, shall be invested as required under subsection 18.1 (3).

- a) le crédit accordé en vertu du paragraphe (2) est annulé à cette date et le fonds d'investissement des travailleurs comble l'insuffisance des investissements qui en découle par rapport à ce que prévoit le paragraphe 18.1 (3) en faisant les investissements nécessaires avant la fin de l'année civile;
- b) la somme affectée en vertu du paragraphe (1) et les intérêts courus sont investis comme l'exige le paragraphe 18.1 (3).

Additional credit

(4) If a community small business investment fund corporation makes one or more eligible investments under this Part in a particular year, the Minister may, at the end of the calendar year in which the investment is made, allow the labour sponsored investment fund corporation a credit against the investment requirements of that corporation under subsection 17 (1) and a credit against the small business investment requirements of that corporation under subsection 18.1 (3), equal to the percentage of the Class A shares of the community small business investment fund corporation held by the labour sponsored investment fund corporation multiplied by the amount invested by the community small business investment fund corporation.

(4) Si un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises fait un ou plusieurs investissements admissibles aux termes de la présente partie pendant une année donnée, le ministre peut, à la fin de l'année civile pendant laquelle l'investissement est fait, accorder au fonds d'investissement des travailleurs un crédit à valoir sur les exigences en matière d'investissement qu'il doit respecter aux termes du paragraphe 17 (1) et un crédit à valoir sur les exigences en matière d'investissement dans les petites entreprises qu'il doit respecter aux termes du paragraphe 18.1 (3), égal au pourcentage des actions de catégorie A du fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises que détient le fonds d'investissement des travailleurs, multiplié par le montant investi par le fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises.

Crédit supplémentaire

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

Carry forward of credit

(5) Where a labour sponsored investment fund corporation has been allowed an investment credit under this section exceeding the amount required to be invested by the corporation under subsection 18.1 (3) in a particular year, the amount of any excess may be carried forward and applied against the investment requirements of the corporation under subsection 17 (1) and the small business investment requirements of the corporation under subsection 18.1 (3) in a subsequent year.

15. Section 25 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1994, chapter 17, section 88 and 1996, chapter 24, section 7, is further amended by adding the following subsections:

Tax credit, qualifying financial institution

(4.1) Where a qualifying financial institution, or a specified corporation or insurance corporation related to a qualifying financial institution for the purposes of section 66.1 of the *Corporations Tax Act*, is the beneficial and registered owner of Class A shares of a community small business investment fund corporation purchased directly from the community small business investment fund corporation on or before December 31, 1998, the qualifying financial institution may, subject to the approval of the Minister, make an application in a form approved by the Minister for a tax credit under the *Corporations Tax Act*, and the Minister may allow a tax credit to the financial institution equal to 30 per cent of the amount of equity capital paid to the community small business investment fund corporation on the issue of Class A shares.

Additional credit

(4.2) If a community small business investment fund corporation makes one or more eligible investments under this Part in a particular year, the Minister may allow a tax credit under the *Corporations Tax Act* to the qualifying financial institution equal to 30 per cent of the amount invested in Class A shares of the community small business investment fund corporation by the qualifying financial institution or a specified corporation or insurance corporation related to the qualifying financial institution for the purposes of section 66.1 of the *Corporations Tax Act* that is re-invested by the community small business investment fund corporation in eligible investments in the year.

16. (1) Clause 26 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the investment corporation is registered under Part II or III and fails to main-

(5) Si, en vertu du présent article, il a été accordé à un fonds d'investissement des travailleurs un crédit à l'investissement supérieur au montant que le paragraphe 18.1 (3) l'oblige à investir dans une année donnée, il peut reporter l'excédent et l'appliquer aux exigences en matière d'investissement qu'il doit respecter aux termes du paragraphe 17 (1) et aux exigences en matière d'investissement dans les petites entreprises qu'il doit respecter aux termes du paragraphe 18.1 (3) dans une année ultérieure.

15. L'article 25 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 88 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 7 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(4.1) Si une institution financière autorisée, ou une corporation précisée ou corporation d'assurance qui lui est liée pour l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*, est le propriétaire bénéficiaire et inscrit d'actions de catégorie A d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises achetées directement auprès du fonds au plus tard le 31 décembre 1998, l'institution financière autorisée peut, sous réserve de l'approbation du ministre, présenter une demande de crédit d'impôt prévu par la *Loi sur l'imposition des corporations* rédigée selon la formule approuvée par le ministre. Le ministre peut alors lui accorder un crédit d'impôt égal à 30 pour cent du montant de capital de risque versé au fonds à l'émission d'actions de catégorie A.

(4.2) Si un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises fait un ou plusieurs investissements admissibles aux termes de la présente partie pendant une année donnée, le ministre peut accorder à l'institution financière autorisée un crédit d'impôt prévu par la *Loi sur l'imposition des corporations* égal à 30 pour cent du montant qui est investi dans des actions de catégorie A du fonds par l'institution ou par une corporation précisée ou une corporation d'assurance qui est liée à l'institution pour l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations* et que réinvestit le fonds dans des investissements admissibles pendant l'année.

16. (1) L'alinéa 26 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la corporation d'investissement est inscrite aux termes de la partie II ou III et

Report du crédit à une année ultérieure

Crédit d'impôt : institution financière autorisée

Crédit supplémentaire

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

tain the required level of eligible investments.

(2) Subclause 26 (1) (c) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) the action has been approved in advance by the Minister of Economic Development, Trade and Tourism.

(3) Clause 26 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) the Minister is of the opinion that the investment corporation, its officers, directors or shareholders, or the employee organization or a community sponsor connected with it, are conducting their business or affairs in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act or for the purpose of enabling a person to obtain a tax credit or investment credit to which the person would not otherwise be entitled; or

17. (1) Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out “A labour sponsored venture capital corporation” in the first and second lines and substituting “An employee ownership labour sponsored venture capital corporation”.

(2) Section 27 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 90, is further amended by adding the following subsection:

(2) A labour sponsored investment fund corporation whose registration is revoked by the Minister or that makes a request under section 26 to surrender its registration under this Act or proposes to wind up or dissolve shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the lesser of,

- (a) the total amount of all tax credits for which tax credit certificates were issued or may be issued under this Act in respect of,
 - (i) all Class A shares of the corporation then outstanding that were issued and paid for before May 7, 1996 and within the five years immediately preceding the date of revocation, surrender of registration, winding up or dissolution, and

ne maintient pas le niveau exigé d'investissements admissibles.

(2) Le sous-alinéa 26 (1) c) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) la mesure a été approuvée au préalable par le ministre du Développement économique, du Commerce et du Tourisme.

(3) L'alinéa 26 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) le ministre est d'avis que la corporation d'investissement, ses dirigeants, ses administrateurs ou ses actionnaires, ou l'association d'employés ou un commanditaire communautaire qui y est attaché, exercent leurs activités commerciales ou dirigent leurs affaires d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi ou dans le but de permettre à une personne d'obtenir un crédit d'impôt ou un crédit à l'investissement auquel elle n'aurait pas droit par ailleurs;

17. (1) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par substitution de «La corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat» à «La corporation à capital de risque de travailleurs» aux première et deuxième lignes.

(2) L'article 27 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le fonds d'investissement des travailleurs dont l'inscription est révoquée par le ministre, qui demande, aux termes de l'article 26, de renoncer à son inscription aux termes de la présente loi ou qui envisage sa liquidation ou sa dissolution paie immédiatement au ministre un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant total des crédits d'impôt au titre desquels des certificats de crédit d'impôt lui ont été ou peuvent lui être délivrés aux termes de la présente loi relativement aux actions suivantes :
 - (i) toutes ses actions de catégorie A en circulation qui ont été émises et libérées avant le 7 mai 1996 et dans les cinq ans qui précèdent la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution,

Repayment of tax credits

Remboursement des crédits d'impôt

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

- (ii) all Class A shares of the corporation then outstanding that were issued and paid for after May 6, 1996 and within eight years immediately preceding the date of the revocation, surrender of registration, winding up or dissolution; or
- (b) the total amount that would be determined for the purposes of clause (a) as the total amount of all tax credits in respect of the Class A shares referred to in clause (a) if the equity capital received by the labour sponsored investment fund corporation on the issue of each of the shares had been an amount equal to the fair market value of the share at the date of the revocation, surrender of registration, winding up or dissolution, and not the amount of equity capital actually received by the corporation.

(3) Subsections 27 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) If a person as the holder of a Class A share issued by an employee ownership labour sponsored venture capital corporation within the immediately preceding five years receives an amount in respect of the reduction of the stated capital account attributable to the Class A shares, other than by way of a redemption of the Class A shares, the person shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the tax credit percentage applied to the amount so received.

Liability of holder

Same

(4.1) If a person as the holder of a Class A share issued by a labour sponsored investment fund corporation receives an amount in respect of the reduction of the stated capital account attributable to the Class A shares, the person shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the sum of,

- (a) 20 per cent of the amount received in respect of Class A shares issued within the immediately preceding five years and before May 7, 1996; and
- (b) 15 per cent of the amount received in respect of Class A shares issued within the immediately preceding eight years and after May 6, 1996.

Liability of corporation

(5) The investment corporation is jointly and severally liable with its shareholder for all amounts payable by the shareholder under this section and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or payable to the shareholder or to otherwise recover from the shareholder all amounts paid by it under this section.

- (ii) toutes ses actions de catégorie A en circulation qui ont été émises et libérées après le 6 mai 1996 et dans les huit ans qui précèdent la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution;
- b) le montant total qui, pour l'application de l'alinéa a), correspondrait au montant total des crédits d'impôt au titre des actions de catégorie A dont il est question à l'alinéa a) si le montant de capital de risque reçu par le fonds à l'émission de chacune des actions était égal à la juste valeur marchande de l'action à la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution, et non pas au montant de capital de risque effectivement reçu par le fonds.

(3) Les paragraphes 27 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Si une personne, à titre de détenteur d'une action de catégorie A émise par une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat dans les cinq ans qui précèdent, reçoit un montant à l'égard de la réduction du compte capital déclaré imputable aux actions de catégorie A, autrement que par voie de rachat de ces actions, elle paie immédiatement au ministre un montant égal au pourcentage de crédit d'impôt appliqué au montant reçu.

Responsabilité du détenteur

Idem

(4.1) Si une personne, à titre de détenteur d'une action de catégorie A émise par un fonds d'investissement des travailleurs reçoit un montant à l'égard de la réduction du compte capital déclaré imputable aux actions de catégorie A, elle paie immédiatement au ministre un montant égal à ce qui suit :

- a) 20 pour cent du montant reçu à l'égard des actions de catégorie A émises dans les cinq ans qui précèdent mais avant le 7 mai 1996;
- b) 15 pour cent du montant reçu à l'égard des actions de catégorie A émises dans les huit ans qui précèdent mais après le 6 mai 1996.

(5) La corporation d'investissement et l'actionnaire sont solidairement redevables des montants payables par ce dernier aux termes du présent article. La corporation a le droit de déduire ou de retenir les montants qu'elle paie aux termes du présent article de tout montant qu'elle a payé ou doit payer à

Responsabilité de la corporation

Reduction of liability

(6) An amount required by the articles of an investment corporation to be deducted and remitted to the Minister on the redemption of a Class A share of the corporation may be reduced by amounts paid under this section that may reasonably be considered to relate to the share being redeemed.

18. The Act is amended by adding the following section:

Investment level tax, community small business investment corporation shareholder

28.1 (1) A shareholder of a community small business investment fund corporation that fails to meet the level of eligible investments required by section 18.7 to be held by the corporation at the end of a particular year shall pay a tax for the year equal to the amount determined in accordance with the following formula:

$$T = [(P \times A) - B] \times C/D$$

where,

“T” is the tax payable by the shareholder under this subsection;

“P” is,

- (a) 15 per cent if the shareholder is a labour sponsored investment fund corporation, or
- (b) 30 per cent if the shareholder is a qualifying financial institution or a specified corporation or insurance corporation related to the qualifying financial institution for the purposes of section 66.1 of the *Corporations Tax Act*;

“A” is the amount by which,

- (a) the amount of the community small business investment fund corporation’s equity capital received on the issue of its Class A shares that is required by this Act to be invested in eligible investments at the end of the year,

exceeds,

- (b) the total of all amounts, each of which is the cost to the corporation of an eligible investment held by the corporation at the end of the year;

l’actionnaire ou de les recouvrer de lui par quelque autre moyen.

(6) Le montant dont les statuts d’une corporation d’investissement exigent la déduction et le versement au ministre au rachat d’une action de catégorie A de la corporation peut être réduit des montants payés aux termes du présent article qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à l’action faisant l’objet du rachat.

18. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

28.1 (1) L’actionnaire d’un fonds communautaire d’investissement dans les petites entreprises qui n’acquiert pas le niveau d’investissements admissibles que l’article 18.7 oblige le fonds à détenir à la fin d’une année donnée paie un impôt pour l’année égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$T = [(P \times A) - B] \times C/D$$

où :

«T» représente l’impôt payable par l’actionnaire aux termes du présent paragraphe;

«P» représente :

- a) 15 pour cent, si l’actionnaire est un fonds d’investissement des travailleurs;
- b) 30 pour cent, si l’actionnaire est une institution financière autorisée ou une corporation précisée ou corporation d’assurance qui est liée à l’institution pour l’application de l’article 66.1 de la *Loi sur l’imposition des corporations*;

«A» représente le montant de l’excédent :

- a) du montant de capital de risque que le fonds communautaire d’investissement dans les petites entreprises a reçu à l’émission de ses actions de catégorie A et que la présente loi l’oblige à avoir investi dans des investissements admissibles à la fin de l’année,

sur :

- b) le total de tous les montants dont chacun représente le coût, pour le fonds, des investissements admissibles qu’il détient à la fin de l’année;

Réduction de la responsabilité

Impôt en cas d’investissements insuffisants : actionnaire d’un fonds communautaire d’investissement dans les petites entreprises

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

“B” is the amount of any tax paid by the shareholder under this subsection in respect of any prior year that has not been rebated to the shareholder under subsection (2);

“C” is percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares that are held by the shareholder; and

“D” is the percentage of the equity capital received by the corporation on the issue of all Class A shares that are held by eligible investors.

«B» représente le montant des impôts éventuels que l'actionnaire a payés aux termes du présent paragraphe à l'égard d'une année antérieure et qui ne lui a pas été remboursé en vertu du paragraphe (2);

«C» représente le pourcentage du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A qui sont détenues par l'actionnaire;

«D» représente le pourcentage du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A qui sont détenues par des investisseurs admissibles.

Tax rebate

(2) Upon receipt of an application from a shareholder of a community small business investment fund corporation who has paid a tax under subsection (1) with respect to a year, the Minister may rebate the tax without interest to the shareholder if the corporation meets the investment requirements for the year within the year following the year in respect of which the tax was imposed.

19. Clause 31 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) to refuse to issue a tax credit certificate or allow an investment credit under this Act.

20. Section 44 of the Act is amended by striking out “labour sponsored venture capital corporation” wherever it appears and substituting in each case “employee ownership labour sponsored venture capital corporation”.

21. Clause 45 (1) (j) of the Act is amended by striking out “labour sponsored venture capital corporations” in the sixth and seventh lines and substituting “employee ownership labour sponsored venture capital corporations”.

22. Part V of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1994, chapter 17, sections 96, 97 and 98, is repealed.

23. (1) Subject to subsection (3), the Act is amended by striking out “labour sponsored venture capital corporation” wherever it appears in the singular form or the plural form and substituting in each case in the appropriate form “investment corporation”.

(2) The Act is amended by striking out “labour sponsored venture capital corpora-

(2) Dès qu'il reçoit la demande de l'actionnaire d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises qui a payé l'impôt prévu au paragraphe (1) pour une année, le ministre peut rembourser l'impôt à l'actionnaire, sans intérêts, si le fonds respecte les exigences en matière d'investissement pour l'année dans l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été établi.

19. L'alinéa 31 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) refuser de délivrer un certificat de crédit d'impôt ou d'accorder un crédit à l'investissement aux termes de la présente loi.

20. L'article 44 de la Loi est modifié par substitution de «corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat» à «corporation à capital de risque de travailleurs» partout où figure cette expression.

21. L'alinéa 45 (1) j) de la Loi est modifié par substitution de «corporations à capital de risque de travailleurs de type actionnariat» à «corporations à capital de risque de travailleurs» aux cinquième et sixième lignes.

22. La partie V de la Loi, telle qu'elle est modifiée par les articles 96, 97 et 98 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

23. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la Loi est modifiée par substitution de «corporation d'investissement» à «corporation à capital de risque de travailleurs» et de «corporations d'investissement» à «corporations à capital de risque de travailleurs» partout où figurent ces expressions.

(2) La Loi est modifiée par substitution de «crédit d'impôt accordé aux corporations

Remboursement d'impôt

*Labour Sponsored Venture Capital
Corporations Act, 1992*

*Loi de 1992 sur les corporations à
capital de risque de travailleurs*

tion tax credit” wherever it appears in the singular form or the plural form and substituting in each case in the appropriate form “investment corporation tax credit”.

(3) Subsection (1) does not apply to amend references in the Act to employee ownership labour sponsored venture capital corporations.

24. (1) Subject to subsection (2), this Schedule shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.

(2) Section 7 and subsections 17 (2) and (3) shall be deemed to have come into force on May 6, 1996.

d’investissement» à «crédit d’impôt accordé aux corporations à capital de risque de travailleurs» et de «crédits d’impôt accordés aux corporations d’investissement» à «crédits d’impôt accordés aux corporations à capital de risque de travailleurs» partout où figurent ces expressions.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux mentions des corporations à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui figurent dans la Loi.

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 7 mai 1997.

(2) L’article 7 et les paragraphes 17 (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 mai 1996.

Commence-
ment

Entrée en
vigueur

Same

Idem

*Retail Sales Tax Act**Loi sur la taxe de vente au détail***SCHEDULE D****ANNEXE D****AMENDMENTS TO THE RETAIL SALES TAX ACT****MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

1. Subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 1, 1994, chapter 13, section 1, 1994, chapter 17, section 135, 1996, chapter 29, section 23 and 1997, chapter 10, section 30, is further amended by adding the following definitions:

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 1 du chapitre 13 et l'article 135 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 23 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 30 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

“full fair value” means, in respect of a promotional distribution of tangible personal property or a taxable service, the price paid by the promotional distributor for the tangible personal property or taxable service or, if the tangible personal property was manufactured or produced by the promotional distributor or the taxable service was provided by the promotional distributor, the cost incurred by the promotional distributor to manufacture or produce the property or to provide the service, as the case may be; (“juste valeur intégrale”)

«juste valeur intégrale» Relativement à la distribution promotionnelle de biens meubles corporels ou de services taxables, s'entend du prix payé par l'agent de distribution promotionnelle pour ces biens ou ces services ou, si c'est lui qui a fabriqué ou produit les biens ou fourni les services, des frais qu'il a engagés. («full fair value»)

“full price of admission” means, in respect of a promotional distribution of an admission, the price paid by the promotional distributor for the admission or, if the place of amusement to which the admission is supplied is owned or operated by the promotional distributor, the normal and usual price charged for the admission. (“prix d'entrée intégral”)

«prix d'entrée intégral» Relativement à la distribution promotionnelle d'entrées, s'entend du prix payé par l'agent de distribution promotionnelle pour ces entrées ou, si c'est lui qui est le propriétaire ou l'exploitant du lieu de divertissement auquel les entrées sont fournies, du prix d'entrée normal et habituel. («full price of admission»)

2. Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 1, 1993, chapter 12, section 2, 1994, chapter 13, section 2 and 1996, chapter 29, section 24, is further amended by adding the following subsection:

2. L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 2 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 24 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Tax on promotional distributions

(22) The tax payable under this section in respect of tangible personal property, a taxable service or an admission that is supplied on a promotional distribution,

- (a) is payable by the person to whom the promotional distribution is made in the amount determined by applying the appropriate tax rate to the amount, if any, paid or payable by the person for the tangible personal property, taxable service or admission, as the case may be; and

Taxe sur les distributions promotionnelles

(22) La taxe payable aux termes du présent article à l'égard de biens meubles corporels, de services taxables ou d'entrées qui sont fournis dans le cadre d'une distribution promotionnelle :

- a) d'une part, est payable par la personne qui bénéficie de la distribution promotionnelle selon le montant que donne l'application du taux approprié de la taxe au prix éventuel payé ou payable par elle pour les biens, les services ou les entrées, selon le cas;

*Retail Sales Tax Act**Loi sur la taxe de vente au détail*

	(b) is payable by the promotional distributor in the amount determined by applying the appropriate tax rate to the amount by which the full fair value of the tangible personal property or taxable service, or the full price of admission, exceeds the amount, if any, paid or payable to the promotional distributor by the person to whom the promotional distribution is made.		b) d'autre part, est payable par l'agent de distribution promotionnelle selon le montant que donne l'application du taux approprié de la taxe au montant de l'excédent de la juste valeur intégrale des biens ou des services ou du prix d'entrée intégral sur le prix éventuel qui lui est payé ou payable par la personne qui bénéficie de la distribution promotionnelle.	
	3. Subsection 5 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 22, is repealed and the following substituted:		3. Le paragraphe 5 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Information	(4) A vendor shall apply for a permit in such form and in such manner as the Minister may provide.		(4) Le vendeur présente sa demande de permis selon la formule et de la manière que prévoit le ministre.	Renseignements
	4. Subsection 7 (5) of the Act is repealed.		4. Le paragraphe 7 (5) de la Loi est abrogé.	
	5. (1) Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 5 and 1996, chapter 29, section 27, is further amended by adding the following subsection:		5. (1) L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 27 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :	
Exemption from tax for hospital restructuring, etc.	(3) The tax imposed by subsection 2 (1) or section 4.2 is not payable by a hospital approved as a public hospital under the <i>Public Hospitals Act</i> or a hospital established or approved as a community psychiatric hospital under the <i>Community Psychiatric Hospitals Act</i> on the acquisition of tangible personal property from another hospital as a result of an amalgamation or closure of hospital programs or on a transfer of a hospital program to the hospital.		(3) La taxe imposée par le paragraphe 2 (1) ou l'article 4.2 n'est pas payable par un hôpital agréé comme hôpital public en vertu de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> ou un hôpital ouvert ou agréé comme hôpital psychiatrique communautaire en vertu de la <i>Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires</i> par suite de l'acquisition des biens meubles corporels d'un autre hôpital en raison de la fusion ou de la fermeture de programmes hospitaliers ou par suite du transfert d'un programme hospitalier à l'hôpital.	Exemption de la taxe pour la restructuration des hôpitaux
	(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:		(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :	
Exemption from tax for municipal restructuring, etc.	(4) The tax imposed by subsection 2 (1) or section 4.2 is not payable by a municipality, a public commission or a local board as defined in the <i>Municipal Affairs Act</i> on the acquisition of tangible personal property from another municipality, public commission or local board as a result of,		(4) La taxe imposée par le paragraphe 2 (1) ou l'article 4.2 n'est pas payable par une municipalité, une commission publique ou un conseil local, au sens de la <i>Loi sur les affaires municipales</i> , par suite de l'acquisition des biens meubles corporels d'une autre municipalité ou commission publique ou d'un autre conseil local en raison :	Exemption de la taxe pour la restructuration des municipalités
	(a) a statutory or legally required amalgamation of two or more of them; or		a) soit de la fusion d'au moins deux municipalités, commissions ou conseils locaux prévue par la loi;	
	(b) a restructuring or realignment of responsibilities ordered pursuant to sections 25.2 or 25.3 of the <i>Municipal Act</i> .		b) soit de la restructuration ou du remaniement des responsabilités ordonné conformément aux articles 25.2 ou 25.3 de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	
Definition	(5) In subsection (4),		(5) La définition qui suit s'applique au paragraphe (4).	Définition

*Retail Sales Tax Act**Loi sur la taxe de vente au détail*

“municipality” means an incorporated city, town, village, township, county, regional or district municipality or the County of Oxford.

6. Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 8, is repealed and the following substituted:

22. (1) Any amount collected or collectable as or on account of tax under this Act by a vendor shall be deemed, despite any security interest in the amount so collected or collectable, to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario and separate and apart from the vendor's property and from property held by any secured creditor that but for the security interest would be the vendor's property and shall be paid over by the vendor in the manner and at the time provided under this Act and the regulations.

(2) Despite any provision of this or any other Act, where at any time an amount deemed by subsection (1) to be held in trust is not paid as required under this Act, property of the vendor and property held by any secured creditor of the vendor that but for a security interest would be property of the vendor, equal in value to the amount so deemed to be held in trust shall be deemed,

- (a) to be held, from the time the amount was collected or collectable by the vendor, separate and apart from the property of the vendor in trust for Her Majesty in right of Ontario whether or not the property is subject to a security interest; and
- (b) to form no part of the estate or property of the vendor from the time the amount was so collected or collectable whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the vendor and whether or not the property is subject to such security interest.

(3) The property described in subsection (2) shall be deemed to be beneficially owned by Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in such property or in the proceeds of such property, and the proceeds of such property shall be paid to the Minister in priority to all such security interests.

(4) This section and subsection 36 (2.1) do not apply in proceedings to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) apply.

«municipalité» S'entend d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un comté, d'une municipalité régionale ou d'une municipalité de district constitué en personne morale ou du comté d'Oxford.

6. L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22. (1) Les sommes perçues ou percevables au titre de la taxe par un vendeur aux termes de la présente loi sont réputées, malgré toute sûreté les grevant, détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, séparées des biens du vendeur et des biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence de la sûreté, seraient ceux du vendeur. Le vendeur remet ces sommes de la manière et au moment prévus par la présente loi et les règlements.

(2) Malgré toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, en cas de non-versement, contrairement à la présente loi, d'une somme qui est réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), les biens du vendeur et les biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence d'une sûreté, seraient ceux du vendeur, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

- a) d'une part, détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable par le vendeur, séparés des propres biens du vendeur, qu'ils soient ou non grevés d'une sûreté;
- b) d'autre part, ne pas faire partie du patrimoine ou des biens du vendeur à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable ainsi, que ces biens aient été ou non tenus séparés du patrimoine ou des propres biens du vendeur et qu'ils soient ou non grevés d'une telle sûreté.

(3) Les biens visés au paragraphe (2) sont réputés des biens dont Sa Majesté du chef de l'Ontario est propriétaire bénéficiaire malgré toute sûreté les grevant ou grevant le produit en découlant. Ce produit est versé au ministre par priorité sur une telle sûreté.

(4) Le présent article et le paragraphe 36 (2.1) ne s'appliquent pas aux instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

Trust for money collected

Extension of trust

Same

Exception

Fiducie

Non-versement

Idem

Exception

*Retail Sales Tax Act**Loi sur la taxe de vente au détail*

Minister's certificate	(5) Every person who, as assignee, liquidator, administrator, receiver, receiver-manager, secured or unsecured creditor or agent of the creditor, trustee or other like person, other than a trustee appointed under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> (Canada), takes control or possession of the property of any vendor shall, before distributing such property or the proceeds from the realization thereof under that person's control, obtain from the Minister a certificate that the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the vendor, has been paid or that security acceptable to the Minister has been given.	(5) La personne qui, à titre de cessionnaire, de liquidateur, d'administrateur, de séquestre, d'administrateur-séquestre, de créancier garanti ou non garanti ou de mandataire du créancier, du fiduciaire ou d'une autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic nommé en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (Canada), assume le contrôle ou prend possession des biens d'un vendeur obtient du ministre, avant de distribuer les biens ou le produit de leur réalisation, un certificat attestant que la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités payables par le vendeur, a été payée ou qu'une garantie jugée suffisante par le ministre a été fournie à ce titre.	Certificat du ministre
No distribution without Minister's certificate	(6) Any person described in subsection (5) who distributes any property described in that subsection or the proceeds of the realization thereof without having obtained the certificate required by that subsection is personally liable to Her Majesty in right of Ontario for an amount equal to the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the vendor.	(6) Toute personne visée au paragraphe (5) qui distribue des biens visés à ce paragraphe ou le produit de leur réalisation sans avoir obtenu le certificat exigé par le même paragraphe est personnellement tenue de verser à Sa Majesté du chef de l'Ontario une somme égale à la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et pénalités payables par le vendeur.	Aucune distribution sans certificat du ministre
Notice to be given	(7) The person described in subsection (5) shall, within 30 days from the date of that person's assumption of possession or control, give written notice thereof to the Minister.	(7) La personne visée au paragraphe (5) donne au ministre, dans les 30 jours de la date à laquelle elle a pris possession ou assumé le contrôle des biens, un avis écrit à cet effet.	Avis obligatoire
Minister to advise of indebtedness	(8) As soon as practicable after receiving such notice, the Minister shall advise the person described in subsection (5) of the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties thereon.	(8) Dès que possible après avoir reçu cet avis, le ministre informe la personne visée au paragraphe (5) de la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités qui s'y rapportent.	Avis du ministre
Definitions	(9) In this section and in subsection 36 (2.1), "secured creditor" means a person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest, and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor and any other person performing a similar function; ("créancier garanti") "security interest" means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatsoever or whenever arising,	(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au paragraphe 36 (2.1). «créancier garanti» Personne qui détient une sûreté sur le bien d'une autre personne ou qui est mandataire de cette personne quant à cette sûreté, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la sûreté, un séquestre ou administrateur-séquestre nommé par un créancier garanti ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes. («secured creditor») «sûreté» Intérêt sur un bien qui garantit le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation, y compris un intérêt né ou découlant d'une débenture, d'une hypothèque, d'un privilège, d'un nantissement, d'une fiducie réputée ou réelle et d'une cession, quelle qu'en soit la nature ou à	Définitions

*Retail Sales Tax Act**Loi sur la taxe de vente au détail*

	created or deemed to arise or otherwise provided for, but does not include a security interest prescribed by the Minister as one to which this section does not apply. ("sûreté")	quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs, à l'exclusion d'une sûreté que le ministre prescrit comme n'étant pas assujettie au présent article. («security interest»)	
Application	(10) This section and clause 43 (2) (b) apply in respect of any tax collected or collectable by a vendor on or after January 1, 1998, whether or not the security interest was acquired before that date.	(10) Le présent article et l'alinéa 43 (2) b) s'appliquent à l'égard de toute taxe perçue ou percevable par un vendeur le 1 ^{er} janvier 1998 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant ce moment-là.	Champ d'application
	7. Section 23 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 17, is amended by adding the following subsection:	7. L'article 23 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 17 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
Effect of deemed trust	(11.1) The registration of a notice of lien and charge under this section does not affect the operation of section 22 and shall apply to secure any liability of a taxpayer in addition to any deemed trust under that section.	(11.1) L'enregistrement de l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de l'article 22 et sert à garantir toute obligation d'un contribuable en plus de toute fiducie réputée aux termes de cet article.	Effet de la fiducie réputée
	8. (1) Subsection 24 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 22, is repealed and the following substituted:	8. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Notice of objection	(1) A person who objects to an assessment made against the person under section 18, subsection 19 (1) or section 20 or to a statement under section 20 that is served on the person may, within 180 days from the day of mailing of the statement or notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.	(1) La personne qui s'oppose à une cotisation qui est établie à son égard en vertu de l'article 18, du paragraphe 19 (1) ou de l'article 20 ou à une déclaration qui lui est signifiée aux termes de l'article 20 peut, dans les 180 jours de la date de la mise à la poste de la déclaration ou de l'avis de cotisation, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.	Avis d'opposition
Facts and reasons to be given	(1.1) The notice of objection shall, (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and (b) fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.	(1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit : a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la personne; b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard de chaque question.	Faits et motifs
Same	(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of an issue, the Minister may in writing request the person to provide the information, and the person shall be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the person provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.	(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.	Idem
Limitation	(1.3) A person shall not raise, by way of objection under this section to a fresh statement or reassessment or to a variation of an assessment or statement under subsection (4), any issue that the person is not entitled to raise by way of appeal under section 25 in	(1.3) Une personne ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou à une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (4), une question qu'elle n'a pas le	Restriction

*Retail Sales Tax Act**Loi sur la taxe de vente au détail*

	respect of the fresh statement or reassessment or of a variation of the assessment or statement.	droit de soulever dans l'appel de la nouvelle déclaration ou cotisation ou de la cotisation ou déclaration modifiée qu'elle peut interjeter en vertu de l'article 25.	
	(2) Subsection 24 (2) of the Act is amended by adding at the end "or by such other method of service as the Minister prescribes".	(2) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «ou par tout autre mode de signification que prescrit le ministre».	
	(3) Subsection 24 (3) of the Act is repealed and the following substituted:	(3) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Computation of time	(3) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or 25 (1), the day on which a notice of assessment or statement is mailed under subsection (1), a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (4) is the date stated in the notice of assessment, statement, request or notification.	(3) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou 25 (1), le jour où l'avis de cotisation ou la déclaration est mis à la poste aux termes du paragraphe (1), la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou l'avis donné aux termes du paragraphe (4) est la date qui est indiquée dans l'avis de cotisation, la déclaration, la demande ou l'avis.	Calcul du nombre de jours
	(4) Subsection 24 (4) of the Act is amended by striking out "by registered letter" at the end and substituting "in writing".	(4) Le paragraphe 24 (4) de la Loi est modifié par substitution de «par écrit l'auteur de l'opposition des mesures qu'il a prises» à «l'auteur de l'opposition des mesures qu'il a prises, au moyen d'une lettre recommandée» aux huitième, neuvième et dixième lignes.	
	9. (1) Subsection 25 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 22, is repealed and the following substituted:	9. Le paragraphe 25 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Appeal, how instituted	(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,	(2) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :	Procédure d'appel
	(a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;	a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;	
	(b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the <i>Administration of Justice Act</i> on the issue of a statement of claim; and	b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes des règlements pris en application de la <i>Loi sur l'administration de la justice</i> lors de la délivrance d'une déclaration;	
	(c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.	c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.	
Limitation	(2.1) A person is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the person in a notice of objection to the assessment being appealed and in respect of which the person has complied or was deemed to have complied with subsection 24 (1.1).	(2.1) Une personne n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans un avis d'opposition à la cotisation qui est portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe 24 (1.1).	Restriction
Exception	(2.2) Despite subsection (2.1), a person may raise by way of appeal an issue forming the basis of a fresh statement or reassessment or of a variation of an assessment or statement under subsection 24 (4) if the issue was not part of the assessment or statement with respect to which the person served the notice of objection.	(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), une personne peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe 24 (4) si la question ne faisait pas partie de la cotisation ou de la déclaration à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.	Exception

*Retail Sales Tax Act**Loi sur la taxe de vente au détail*

Application, subss. (2.1) and (2.2)

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (1) begins after December 31, 1997.

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels le délai de 90 jours prévu au paragraphe (1) commence après le 31 décembre 1997.

Champ d'application des par. (2.1) et (2.2)

Waived right of objection or appeal

(2.4) Despite subsection (1), no person shall institute an appeal under this section to have an assessment or statement vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the person.

(2.4) Malgré le paragraphe (1), aucune personne ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation ou une déclaration en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la personne ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.

Renonciation à son droit d'opposition ou d'appel

10. Subsection 31 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 18, is amended by inserting "or any information previously submitted in any form by a vendor" after "Act" in the sixth line.

10. Le paragraphe 31 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 18 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «ou des renseignements déjà fournis sous quelque forme que ce soit par un vendeur» après «loi» à la sixième ligne.

11. (1) The French version of clause 36 (2) (a) of the Act is amended by striking out "caisse de crédit" in the first line and substituting "caisse populaire".

11. (1) La version française de l'alinéa 36 (2) a) de la Loi est modifiée par substitution de «caisse populaire» à «caisse de crédit» à la première ligne.

(2) Section 36 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 8, is further amended by adding the following subsections:

(2) L'article 36 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(2.1) Despite any provision of this or any other Act, where the Minister has knowledge or suspects that within 90 days a person is, or is about to become indebted or liable to make any payment to,

(2.1) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi, si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 90 jours, une personne contractera une dette ou sera sur le point d'en contracter une envers l'une ou l'autre des personnes suivantes ou devra effectuer un paiement à l'une d'elles :

Idem

(a) a person whose property is subject to the deemed trust created by subsection 22 (1); or

a) une personne dont les biens sont assujettis à la fiducie réputée créée par le paragraphe 22 (1);

(b) a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the person referred to in clause (a),

b) un créancier garanti qui a droit au paiement qui, si ce n'était d'une sûreté en sa faveur, devrait être fait à la personne visée à l'alinéa a),

the Minister may by ordinary mail or by demand served personally, require the first-named person to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the person referred to in clause (a) all or part of the money that would otherwise be paid, and any such payment shall become the property of Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in it and shall be paid to the Minister in priority to any such security interest.

le ministre peut, par courrier ordinaire ou par demande signifiée à personne, exiger que la personne mentionnée en premier lieu lui verse sans délai, au titre du montant à acquitter par la personne mentionnée à l'alinéa a), la totalité ou une partie des sommes d'argent qui seraient normalement payées. Ce paiement est acquis à Sa Majesté du chef de l'Ontario malgré toute sûreté le grevant et fait au ministre par priorité sur toute autre sûreté.

Application

(2.2) Subsection (2.1) applies to amounts that become subject to a deemed trust under subsection 22 (1) on or after January 1, 1998,

(2.2) Le paragraphe (2.1) s'applique aux sommes qui sont assujetties à une fiducie réputée aux termes du paragraphe 22 (1) le

Champ d'application

Retail Sales Tax Act

Loi sur la taxe de vente au détail

whether or not the security interest was acquired before that date.

12. (1) Clause 43 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the corporation becomes subject to a proceeding to which section 22 applies and a claim has been made under that section at any time from the date that the Minister should have been advised of the commencement of those proceedings to the date that is six months after the remaining property of the vendor has been finally disposed of.

(2) Clause 43 (2) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 24, is amended by inserting "either a notice of intention to file or" after "filed" in the third line.

13. Subsection 47 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 13, is repealed and the following substituted:

(1) In a prosecution against a vendor under this Act, a copy of the application filed by a vendor for a permit under section 5, including an application made electronically and reproduced from data stored electronically, purporting to be certified by an official of the Ministry of Finance having access to the records of the vendor maintained by the Ministry, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person charged is a vendor under this Act and a copy of a return filed by the vendor, similarly certified, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the vendor collected the tax specified in the return.

14. (1) Clause 48 (2) (b) of the Act is repealed.

(2) Clause 48 (3) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) attaching additional conditions to the use of a permit issued under section 5.

15. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent.

(2) Subsection 5 (1) shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.

(3) Subsection 5 (2) comes into force on January 1, 1998.

1^{er} janvier 1998 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant ce moment-là.

12. (1) L'alinéa 43 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la personne morale est assujettie à une instance à laquelle s'applique l'article 22 et une demande a été présentée aux termes de cet article entre la date à laquelle le ministre aurait dû être avisé de l'introduction de cette instance et la date qui tombe six mois après la disposition définitive des biens restants du vendeur.

(2) L'alinéa 43 (2) c) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 24 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «soit un avis d'intention de déposer une proposition, soit» après «déposé» à la troisième ligne.

13. Le paragraphe 47 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Dans une poursuite intentée contre un vendeur en vertu de la présente loi, une copie de la demande de permis déposée par le vendeur aux termes de l'article 5, y compris une demande présentée par voie électronique et reproduite à partir de données stockées sur support électronique, qui se présente comme étant certifiée conforme par un fonctionnaire du ministère des Finances qui a accès aux dossiers que tient le ministère sur le vendeur constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que l'accusé est un vendeur au sens de la présente loi. Une copie d'une déclaration déposée par le vendeur, certifiée de la même façon, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que celui-ci a perçu la taxe précisée dans la déclaration.

14. (1) L'alinéa 48 (2) b) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 48 (3) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) assortir de conditions supplémentaires l'emploi des permis délivrés aux termes de l'article 5.

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 5 (1) est réputé être entré en vigueur le 7 mai 1997.

(3) Le paragraphe 5 (2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Evidence in prosecution

Preuve dans les poursuites

Commencement

Entrée en vigueur

Same

Idem

Same

Idem

*Tobacco Tax Act**Loi de la taxe sur le tabac*

SCHEDULE E

ANNEXE E

AMENDMENTS TO THE TOBACCO TAX ACT

MODIFICATION DE LA LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

1. (1) Subsection 21 (1) of the *Tobacco Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 25, is repealed and the following substituted:

1. (1) Le paragraphe 21 (1) de la *Loi de la taxe sur le tabac*, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of objection

(1) A person that objects to an assessment of tax or interest, or the assessment or payment of a penalty or the disallowance of a refund under section 19, may, within 180 days from the day of mailing or delivery by personal service of the notice of assessment or statement of disallowance, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

(1) La personne qui s'oppose à une cotisation établie à l'égard de la taxe, des intérêts ou d'une pénalité, au paiement d'une pénalité ou au refus d'un remboursement aux termes de l'article 19 peut, dans les 180 jours de la date de la mise à la poste ou de la délivrance par signification à personne de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

Avis d'opposition

Facts and reasons to be given

- (1.1) The notice of objection shall,
- (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and
 - (b) fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

- (1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit :
- a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la personne;
 - b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard de chaque question.

Faits et motifs

Same

(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of an issue, the Minister may in writing request the person to provide the information, and the person shall be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the person provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.

(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.

Idem

Computation of time

(1.3) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or 22 (1), the day on which a notice of assessment or statement is mailed under subsection (1), a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (3) is the date stated in the notice of assessment, statement, request or notification.

(1.3) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou 22 (1), le jour où l'avis de cotisation ou la déclaration est mis à la poste aux termes du paragraphe (1), la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou l'avis donné aux termes du paragraphe (3) est la date qui est indiquée dans l'avis de cotisation, la déclaration, la demande ou l'avis.

Calcul du nombre de jours

Limitation

(1.4) A person shall not raise, by way of objection under this section to a fresh statement or reassessment or to a variation of an assessment or statement under subsection (3), any issue that the person is not entitled to raise by way of appeal under section 22 in respect of the fresh statement or reassessment or of a variation of the assessment or statement.

(1.4) Une personne ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou à une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (3), une question qu'elle n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la nouvelle déclaration ou cotisation ou de la cotisation ou déclaration modifiée qu'elle peut interjeter en vertu de l'article 22.

Restriction

(2) Subsection 21 (2) of the Act is amended by adding at the end "or by such other

(2) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «ou par tout autre mode de signification que prescrit le ministre».

method of service as the Minister prescribes”.

(3) Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out “by registered mail” at the end and substituting “in writing”.

2. Subsection 22 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 25, is repealed and the following substituted:

(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,

- (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;
- (b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and
- (c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

Appeal, how instituted

Limitation

Exception

Application, subss. (2.1) and (2.2)

Waived right of objection or appeal

Trust for money collected

(2.1) A person is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the person in a notice of objection to the assessment or statement being appealed and in respect of which the person has complied or was deemed to have complied with subsection 21 (1.1).

(2.2) Despite subsection (2.1), a person may raise by way of appeal an issue forming the basis of a fresh statement or reassessment or of a variation of an assessment or statement under subsection 21 (3) if the issue was not part of the assessment or statement with respect to which the person served the notice of objection.

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (1) begins after December 31, 1997.

(2.4) Despite subsection (1), no person shall institute an appeal under this section to have an assessment or statement vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the person.

3. The Act is amended by adding the following section:

24.1 (1) Any amount collected or collectable as or on account of tax under this Act by a collector or registered importer shall be

(3) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «par écrit» à «par courrier recommandé» aux deux dernières lignes.

2. Le paragraphe 22 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 25 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L’appel est interjeté devant la Cour de l’Ontario (Division générale) comme suit :

- a) en déposant auprès du tribunal un avis d’appel rédigé selon la formule qu’approuve le ministre;
- b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l’administration de la justice* lors de la délivrance d’une déclaration;
- c) en signifiant au ministre une copie de l’avis d’appel qui a été déposé.

Procédure d’appel

Restriction

Exception

Champ d’application des par. (2.1) et (2.2)

Renonciation à son droit d’opposition ou d’appel

Fiducie

(2.1) Une personne n’a le droit de soulever, par voie d’appel, que les questions qu’elle soulève dans un avis d’opposition à la cotisation ou à la déclaration qui est portée en appel et à l’égard desquelles elle s’est conformée ou est réputée s’être conformée au paragraphe 21 (1.1).

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), une personne peut soulever, par voie d’appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe 21 (3) si la question ne faisait pas partie de la cotisation ou de la déclaration à l’égard de laquelle elle a signifié l’avis d’opposition.

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s’appliquent qu’à l’égard des appels à l’égard desquels le délai de 90 jours prévu au paragraphe (1) commence après le 31 décembre 1997.

(2.4) Malgré le paragraphe (1), aucune personne ne doit interjeter d’appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation ou une déclaration en ce qui concerne une question à l’égard de laquelle la personne ou son représentant a renoncé au droit d’opposition ou d’appel.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

24.1 (1) Les sommes perçues ou percevables au titre de la taxe par un percepteur ou un importateur inscrit aux termes de la pré-

Tobacco Tax Act

Loi de la taxe sur le tabac

deemed, despite any security interest in the amount so collected or collectable, to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario and separate and apart from the person's property and from property held by any secured creditor that but for the security interest would be the person's property and shall be paid over by the person in the manner and at the time provided under this Act and the regulations.

sente loi sont réputées, malgré toute sûreté les grevant, détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, séparées des biens de la personne et des biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence de la sûreté, seraient ceux de la personne. La personne remet ces sommes de la manière et au moment prévus par la présente loi et les règlements.

Extension of trust

(2) Despite any provision of this or any other Act, where at any time an amount deemed by subsection (1) to be held in trust is not paid as required under this Act, property of the collector or registered importer and property held by any secured creditor of the person that but for a security interest would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust shall be deemed,

(2) Malgré toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, en cas de non-versement, contrairement à la présente loi, d'une somme qui est réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), les biens du percepteur ou de l'importateur inscrit et les biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence d'une sûreté, seraient ceux de la personne, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

Non-versement

(a) to be held, from the time the amount was collected or collectable by the person, separate and apart from the property of the person in trust for Her Majesty in right of Ontario whether or not the property is subject to a security interest; and

a) d'une part, détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non grevés d'une sûreté;

(b) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was so collected or collectable whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to such security interest.

b) d'autre part, ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable ainsi, que ces biens aient été ou non tenus séparés du patrimoine ou des propres biens de la personne et qu'ils soient ou non grevés d'une telle sûreté.

Same

(3) The property described in subsection (2) shall be deemed to be beneficially owned by Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in such property or in the proceeds of such property, and the proceeds of such property shall be paid to the Minister in priority to all such security interests.

(3) Les biens visés au paragraphe (2) sont réputés des biens dont Sa Majesté du chef de l'Ontario est propriétaire bénéficiaire malgré toute sûreté les grevant ou grevant le produit en découlant. Ce produit est versé au ministre par priorité sur une telle sûreté.

Idem

Exception

(4) This section and subsection 26 (2.1) do not apply in proceedings to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) apply.

(4) Le présent article et le paragraphe 26 (2.1) ne s'appliquent pas aux instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

Exception

Minister's certificate

(5) Every person who, as assignee, liquidator, administrator, receiver, receiver-manager, secured or unsecured creditor or agent of the creditor, trustee or other like person, other than a trustee appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), takes control or possession of the property of any collector or registered importer shall, before distributing such property or the proceeds from the realization thereof under that person's control,

(5) La personne qui, à titre de cessionnaire, de liquidateur, d'administrateur, de séquestre, d'administrateur-séquestre, de créancier garanti ou non garanti ou de mandataire du créancier, du fiduciaire ou d'une autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), assume le contrôle ou prend possession des biens d'un percepteur ou d'un importateur inscrit obtient du

Certificat du ministre

Tobacco Tax Act

Loi de la taxe sur le tabac

obtain from the Minister a certificate that the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the collector or registered importer, has been paid or that security acceptable to the Minister has been given.

ministre, avant de distribuer les biens ou le produit de leur réalisation, un certificat attestant que la somme réputée, détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités payables par le percepteur ou l'importateur, a été payée ou qu'une garantie jugée suffisante par le ministre a été fournie à ce titre.

No distribution without Minister's certificate

(6) Any person described in subsection (5) who distributes any property described in that subsection or the proceeds of the realization thereof without having obtained the certificate required by that subsection is personally liable to Her Majesty in right of Ontario for an amount equal to the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the collector or registered importer.

(6) Toute personne visée au paragraphe (5) qui distribue des biens visés à ce paragraphe ou le produit de leur réalisation sans avoir obtenu le certificat exigé par le même paragraphe est personnellement tenue de verser à Sa Majesté du chef de l'Ontario une somme égale à la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et pénalités payables par le percepteur ou l'importateur inscrit.

Aucune distribution sans certificat du ministre

Notice to be given

(7) The person described in subsection (5) shall, within 30 days from the date of that person's assumption of possession or control, give written notice thereof to the Minister.

(7) La personne visée au paragraphe (5) donne au ministre, dans les 30 jours de la date à laquelle elle a pris possession ou assumé le contrôle des biens, un avis écrit à cet effet.

Avis obligatoire

Minister to advise of indebtedness

(8) As soon as practicable after receiving such notice, the Minister shall advise the person described in subsection (5) of the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties thereon.

(8) Dès que possible après avoir reçu cet avis, le ministre avise la personne visée au paragraphe (5) de la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités qui s'y rapportent.

Avis du ministre

Definitions

(9) In this section and in subsection 26 (2.1),

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au paragraphe 26 (2.1).

Définitions

“secured creditor” means a person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest, and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor and any other person performing a similar function; (“créancier garanti”)

«créancier garanti» Personne qui détient une sûreté sur le bien d'une autre personne ou qui est mandataire de cette personne quant à cette sûreté, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la sûreté, un séquestre ou administrateur-séquestre nommé par un créancier garanti ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes. («secured creditor»)

“security interest” means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatsoever or whenever arising, created or deemed to arise or otherwise provided for, but does not include a security interest prescribed by the Minister as one to which this section does not apply. (“sûreté”)

«sûreté» Intérêt sur un bien qui garantit le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation, y compris un intérêt né ou découlant d'une débenture, d'une hypothèque, d'un privilège, d'un nantissement, d'une fiducie réputée ou réelle et d'une cession quelle qu'en soit la nature ou à quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs, à l'exclusion d'une sûreté que le ministre prescrit comme n'étant pas assujettie au présent article. («security interest»)

Application

(10) This section, subsection 25.1 (11.1) and clauses 30.1 (2) (b) and (c) apply in respect of any tax collected or collectable by a collector or registered importer on or after

(10) Le présent article, le paragraphe 25.1 (11.1) et les alinéas 30.1 (2) b) et c) s'appliquent à l'égard de toute taxe perçue ou percevable par un percepteur ou un importateur

Champ d'application

*Tobacco Tax Act**Loi de la taxe sur le tabac*

January 1, 1998, whether or not the security interest was acquired before that date.

4. Section 25.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is amended by adding the following subsection:

(11.1) The registration of a notice of lien and charge under this section does not affect the operation of section 24.1 and shall apply to secure any liability of a taxpayer in addition to any deemed trust under that section.

Effect of deemed trust

5. Section 26 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is further amended by adding the following subsections:

(2.1) Despite any provision of this or any other Act, where the Minister has knowledge or suspects that within 90 days a person is, or is about to become indebted or liable to make any payment to,

- (a) a person whose property is subject to the deemed trust created by subsection 24.1 (1); or
- (b) a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the person referred to in clause (a),

the Minister may by ordinary mail or by demand served personally, require the first-named person to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the person referred to in clause (a) all or part of the money that would otherwise be paid, and any such payment shall become the property of Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in it and shall be paid to the Minister in priority to any such security interest.

Application

(2.2) Subsection (2.1) applies to amounts that become subject to a deemed trust under subsection 24.1 (1) on or after January 1, 1998, whether or not the security interest was acquired before that date.

6. Subsection 30.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 5, is amended by striking out “or” at the end of clause (a) and by striking out clause (b) and substituting the following:

- (b) the corporation has become bankrupt due to an assignment or receiving order

inscrit le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant ce moment-là.

4. L'article 25.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(11.1) L'enregistrement de l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de l'article 24.1 et sert à garantir toute obligation d'un contribuable en plus de toute fiducie réputée aux termes de cet article.

Effet de la fiducie réputée

5. L'article 26 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi, si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 90 jours, une personne sera endettée envers l'une ou l'autre des personnes suivantes ou sera sur le point de l'être ou devra lui verser un paiement :

- a) une personne dont les biens sont assujettis à la fiducie réputée créée par le paragraphe 24.1 (1);
- b) un créancier garanti qui a droit au paiement qui, si ce n'était d'une sûreté en sa faveur, devrait être fait à la personne visée à l'alinéa a),

Idem

le ministre peut, par courrier ordinaire ou par demande signifiée à personne, exiger que la personne mentionnée en premier lieu lui verse sans délai, au titre de la dette de la personne mentionnée à l'alinéa a), la totalité ou une partie des sommes d'argent qui seraient normalement payées. Ce paiement est acquis à Sa Majesté du chef de l'Ontario malgré toute sûreté le grevant et est fait au ministre par priorité sur toute autre sûreté.

(2.2) Le paragraphe (2.1) s'applique aux sommes qui sont assujetties à une fiducie réputée aux termes du paragraphe 24.1 (1) le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant ce moment-là.

Champ d'application

6. Le paragraphe 30.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa b) :

- b) la personne morale est devenue faillie en raison d'une cession ou d'une

*Tobacco Tax Act**Loi de la taxe sur le tabac*

or it has filed a notice of intention to file or a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proved within six months after the date of the assignment, receiving order or filing of the proposal; or

- (c) the corporation becomes subject to a proceeding to which section 24.1 applies and a claim has been made under that section at any time from the date that the Minister should have been advised of the commencement of those proceedings to the date that is six months after the remaining property of the collector or registered importer has been finally disposed of.

7. Subsection 38 (2) of the Act is amended by striking out “three years” in the third line and substituting “four years”.

8. Subsection 39 (2) of the Act is amended by striking out “three years” in the third line and substituting “four years”.

9. This Schedule comes into force on the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent.

ordonnance de séquestre ou a déposé un avis d'intention de déposer une proposition ou déposé une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et une créance du montant de la dette de la personne morale mentionnée au paragraphe (1) a été prouvée dans les six mois suivant la date de la cession, de l'ordonnance de séquestre ou du dépôt de la proposition;

- c) la personne morale est assujettie à une instance à laquelle s'applique l'article 24.1 et une demande a été présentée aux termes de cet article entre la date à laquelle le ministre aurait dû être avisé de l'introduction de cette instance et la date qui tombe six mois après la disposition définitive des biens restants du percepteur ou de l'importateur inscrit.

7. Le paragraphe 38 (2) de la Loi est modifié par substitution de «quatre ans» à «trois ans» à la quatrième ligne.

8. Le paragraphe 39 (2) de la Loi est modifié par substitution de «quatre ans» à «trois ans» à la quatrième ligne.

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale.

Commence-
ment

Entrée en
vigueur

SCHEDULE F

ANNEXE F

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

ASSESSMENT ACT

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. (1) If paragraph 26 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act* is enacted by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, that paragraph is repealed and the following substituted:

1. (1) Si elle est adoptée par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1^{re} session de la 36^e Législature, la disposition 26 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

26. Land used as a theatre that contains fewer than 1,000 seats and that, when it is used in the taxation year, is used predominately to present live performances of drama, comedy, music or dance. This paragraph does not apply to land used as a dinner theatre, nightclub, tavern, cocktail lounge, bar, strip-tease club or similar establishment. This paragraph does not apply to a building that was converted to a theatre unless the conversion involved modifications to the building.

26. Les biens-fonds utilisés comme théâtre, lorsque celui-ci compte moins de 1 000 places et sert principalement, s'il est utilisé au cours de l'année d'imposition, à la présentation de représentations théâtrales ou de spectacles de comédie, de musique ou de danse. La présente disposition ne s'applique pas aux biens-fonds utilisés comme café-théâtre, boîte de nuit, taverne, barsalon, bar, bar d'effeuilleuses ou autre établissement semblable. Elle ne s'applique à un bâtiment transformé en théâtre que s'il a subi des modifications dans le cadre de la transformation.

(2) Subsection (1) is repealed on January 1, 1998 if the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)* does not receive Royal Assent before that date.

(2) Le paragraphe (1) est abrogé le 1^{er} janvier 1998 si la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)* ne reçoit pas la sanction royale avant cette date.

EMPLOYER HEALTH TAX ACT

LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

2. (1) Subsection 9 (1) of the *Employer Health Tax Act*, as re-enacted by the *Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 10*, is repealed and the following substituted:

2. (1) Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of objection

(1) A taxpayer who objects to an assessment or to a disallowance of a rebate or refund claim may, within 180 days after the day the notice of assessment or statement of disallowance was sent, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

(1) Le contribuable qui s'oppose à une cotisation ou au refus d'un remboursement peut, dans les 180 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

Avis d'opposition

Facts and reasons to be given

(1.1) The notice of objection shall,

(a) clearly describe each issue raised by way of objection; and

(b) fully set out the facts and reasons relied on by the taxpayer in respect of each issue.

(1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit :

a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose le contribuable;

b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque le contribuable à l'égard de chaque question.

Faits et motifs

Same

(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the taxpayer in respect of an issue, the Minister may in writing request the taxpayer to provide the information, and the taxpayer shall

(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque le contribuable à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celui-ci de fournir les renseignements. Le contribuable est répu-

Idem

Amendments to Other Acts

Modification d'autres lois

	<p>be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the taxpayer provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.</p>	<p>té s'être conformé à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question s'il fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.</p>	
Computation of time	<p>(1.3) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or 10 (2), the day on which a notice of assessment or statement is sent under subsection (1), a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (6) is the date stated in the notice of assessment, statement, request or notification.</p>	<p>(1.3) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou 10 (2), le jour où l'avis de cotisation ou la déclaration est envoyé aux termes du paragraphe (1), la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou l'avis donné aux termes du paragraphe (6) est la date qui est indiquée dans l'avis de cotisation, la déclaration, la demande ou l'avis.</p>	Calcul du nombre de jours
Limitation	<p>(1.4) A taxpayer shall not raise, by way of objection under this section to a fresh statement or reassessment or to a variation of an assessment or statement under subsection (5), any issue that the taxpayer is not entitled to raise by way of appeal under section 10 in respect of the fresh statement or reassessment or of a variation of the assessment or statement.</p> <p>(2) Subsection 9 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 10, is further amended by striking out "by registered mail or in the prescribed manner" in the second line and substituting "in writing".</p> <p>(3) Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(1.4) Le contribuable ne peut soulever, lorsqu'il s'oppose à une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou à une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (5), une question qu'il n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la nouvelle déclaration ou cotisation ou de la cotisation ou déclaration modifiée qu'il peut interjeter en vertu de l'article 10.</p> <p>(2) Le paragraphe 9 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «par écrit» à «par courrier recommandé ou de la façon prescrite» aux première et deuxième lignes.</p> <p>(3) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Restriction
Appeal, how instituted	<p>(3) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,</p> <p>(a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;</p> <p>(b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the <i>Administration of Justice Act</i> on the issue of a statement of claim; and</p> <p>(c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.</p>	<p>(3) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :</p> <p>a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;</p> <p>b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes des règlements pris en application de la <i>Loi sur l'administration de la justice</i> lors de la délivrance d'une déclaration;</p> <p>c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.</p>	Procédure d'appel
Limitation	<p>(3.1) A taxpayer is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the taxpayer in a notice of objection to the assessment being appealed and in respect of which the taxpayer complied or was deemed to have complied with subsection 9 (1.1).</p>	<p>(3.1) Le contribuable n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'il soulève dans un avis d'opposition à la cotisation qui est portée en appel et à l'égard desquelles il s'est conformé ou est réputé s'être conformé au paragraphe 9 (1.1).</p>	Restriction
Exception	<p>(3.2) Despite subsection (3.1), a taxpayer may raise by way of appeal an issue forming the basis of a fresh statement or reassessment or of a variation of an assessment or statement under subsection 9 (5) if the issue was not part of the assessment or statement with</p>	<p>(3.2) Malgré le paragraphe (3.1), le contribuable peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle déclaration signifiée ou cotisation établie ou une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe 9 (5) si la question ne</p>	Exception

Amendments to Other Acts

Modification d'autres lois

respect to which the taxpayer served the notice of objection.

Application, subss. (3.1) and (3.2)

(3.3) Subsections (3.1) and (3.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (2) begins after December 31, 1997.

Waived right of objection or appeal

(3.4) Despite subsection (1), no taxpayer shall institute an appeal under this section to have an assessment or statement vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the taxpayer.

faisait pas partie de la cotisation ou de la déclaration à l'égard de laquelle il a signifié l'avis d'opposition.

(3.3) Les paragraphes (3.1) et (3.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels le délai de 90 jours prévu au paragraphe (2) commence après le 31 décembre 1997.

(3.4) Malgré le paragraphe (1), aucun contribuable doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation ou une déclaration en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle le contribuable ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.

Champ d'application des par. (3.1) et (3.2)

Renonciation à son droit d'opposition ou d'appel

FAIR MUNICIPAL FINANCE ACT, 1997 (NO. 2)

LOI DE 1997 SUR LE FINANCEMENT ÉQUITABLE DES MUNICIPALITÉS (N^O 2)

3. On the later of the day this section comes into force and the day the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, receives Royal Assent, section 71 of that Act, as numbered in the version of Bill 149 reprinted as amended by the Finance and Economic Affairs Committee, is repealed and the following substituted:

3. Le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou, s'il lui est postérieur, le jour où la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n^o 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la première session de la 36^e législature, reçoit la sanction royale, l'article 71 de cette loi, tel qu'il est numéroté dans la version du projet de loi 149 qui a été réimprimée telle qu'elle a été modifiée par le Comité des finances et des affaires économiques, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax exemptions under the *Assessment Act*

71. A paragraph of section 3 of the *Assessment Act* that is amended or repealed by this Act continues to apply with respect to the following land, as though the paragraph had not been amended or repealed, until there is a change in who owns or occupies the land or in the use of the land:

71. Toute disposition de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière* qui est modifiée ou abrogée par la présente loi continue de s'appliquer, comme si elle n'avait pas été modifiée ou abrogée, à l'égard des biens-fonds suivants jusqu'à ce qu'ils changent de propriétaire ou d'occupant ou soient utilisés différemment :

1. Land to which the paragraph applied for the entire 1997 taxation year.
2. Land to which the paragraph first became applicable after January 1, 1997 and before November 25, 1997, if the paragraph applies to the land on December 31, 1997.

1. Les biens-fonds auxquels la disposition s'appliquait pour l'ensemble de l'année d'imposition 1997.
2. Les biens-fonds auxquels la disposition a commencé à s'appliquer après le 1^{er} janvier 1997 mais avant le 25 novembre 1997, si la disposition s'applique aux biens-fonds le 31 décembre 1997.

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

4. (1) The *Financial Administration Act* is amended by adding the following section:

4. (1) La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Collection, etc., of information

10.1 (1) This section applies to institutions to which the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies and it applies with respect to information to which that Act applies but not personal information relating to an individual's medical, psychiatric or psychological history.

10.1 (1) Le présent article s'applique aux institutions assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Il s'applique également aux renseignements visés par cette loi, à l'exception des renseignements personnels concernant les antécédents médicaux, psychiatriques ou psychologiques d'un particulier.

Collecte de renseignements

Amendments to Other Acts

Modification d'autres lois

Same	<p>(2) An institution may,</p> <p>(a) collect information in any manner from another institution, person or entity for a purpose described in subsection (4);</p> <p>(b) use, for a purpose described in subsection (4), information that is in its custody or under its control;</p> <p>(c) disclose information that is in its custody or under its control to another institution, person or entity for a purpose described in paragraph 1 or 2 of subsection (4);</p> <p>(d) disclose, for a purpose described in paragraph 3 or 4 of subsection (4), information that is in its custody or under its control to another institution or to the person with whom the Crown has entered into the arrangement described in the applicable paragraph.</p>	<p>(2) Une institution peut faire ce qui suit :</p> <p>a) recueillir de quelque manière que ce soit des renseignements d'une autre institution, personne ou entité à des fins visées au paragraphe (4);</p> <p>b) utiliser, à des fins visées au paragraphe (4), les renseignements dont elle a la garde ou le contrôle;</p> <p>c) divulguer des renseignements dont elle a la garde ou le contrôle à une autre institution, personne ou entité à des fins visées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (4);</p> <p>d) divulguer, à des fins visées à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (4), des renseignements dont elle a la garde ou le contrôle à une autre institution ou à la personne avec laquelle la Couronne a conclu l'arrangement visé à la disposition applicable.</p>	Idem
Exception for cl. (2) (d)	<p>(3) Clause (2) (d) does not permit the disclosure of information to an institution or person unless a written agreement or undertaking has been entered into or made that, in the opinion of the Minister of Finance, will protect the information from further disclosure by that institution or person.</p>	<p>(3) L'alinéa (2) d) ne permet pas la divulgation de renseignements à une institution ou à une personne à moins qu'un engagement n'ait été pris ou une entente conclue par écrit et que cet arrangement ou cette entente empêche, de l'avis du ministre des Finances, les renseignements d'être divulgués par l'institution ou la personne.</p>	Exception applicable à l'alinéa (2) d)
Authorized purposes	<p>(4) The following are the purposes referred to in subsection (2):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. To collect a fine or a debt owed to the Crown or to an assignee of the Crown. 2. To collect a debt owed to a person or an entity if, under a cost-sharing arrangement between the Crown and the person or entity, the Crown has a financial interest in the collection of the debt. 3. To carry out a written arrangement under which the Crown proposes or agrees to transfer or dispose of assets or liabilities. 4. To carry out a written arrangement under which an activity or a function of the Crown is to be performed by another person or entity. 	<p>(4) Les fins visées au paragraphe (2) sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Recouvrer une amende ou une dette due à la Couronne ou à un de ses cessionnaires. 2. Recouvrer une dette due à une personne ou entité si la Couronne a un intérêt financier dans son recouvrement aux termes d'un arrangement de partage des frais qu'elle a conclu avec cette personne ou entité. 3. Donner suite à un arrangement écrit aux termes duquel la Couronne propose ou convient de transférer des éléments d'actif ou de passif ou d'en disposer. 4. Donner suite à un arrangement écrit aux termes duquel une autre personne ou entité doit exercer une activité ou une fonction de la Couronne. 	Fins autorisées
Purpose for which information obtained	<p>(5) For the purposes of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, personal information used by an institution for a purpose described in subsection (4) shall be deemed to have been obtained or compiled for that purpose or for a consistent purpose.</p>	<p>(5) Pour l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, les renseignements personnels qu'une institution utilise à des fins visées au paragraphe (4) sont réputés avoir été obtenus ou recueillis à ces fins ou à des fins compatibles.</p>	Fins visées par l'obtention des renseignements

Amendments to Other Acts

Modification d'autres lois

Purpose for which information disclosed	(6) For the purposes of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> , personal information disclosed by an institution for a purpose described in subsection (4) shall be deemed to have been disclosed for the purpose of complying with this section.	(6) Pour l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , les renseignements personnels qu'une institution divulgue à des fins visées au paragraphe (4) sont réputés avoir été divulgués afin de se conformer au présent article.	Fins visées par la divulgation des renseignements
Notice re collection	(7) Subsection 39 (2) of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> does not apply with respect to the collection of personal information authorized by subsection (2).	(7) Le paragraphe 39 (2) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ne s'applique pas à la collecte de renseignements personnels autorisée par le paragraphe (2).	Avis de la collecte
Disclosure, tax information	(8) Subsection 17 (2) of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> does not apply with respect to the disclosure of information authorized by clause (2) (c).	(8) Le paragraphe 17 (2) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ne s'applique pas à la divulgation de renseignements autorisée par l'alinéa (2) c).	Divulgation : renseignements sur l'impôt
Conflict	(9) This section prevails over, (a) a provision of another Act or a regulation, unless the other Act specifically states that it prevails over this section; and (b) a provision in an agreement, whether the agreement was entered into before or after this section comes into force.	(9) Le présent article l'emporte sur les dispositions suivantes : a) une disposition d'une autre loi ou d'un règlement, à moins que l'autre loi ne mentionne expressément qu'elle l'emporte sur le présent article; b) une disposition d'un accord, qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.	Incompatibilité
Exception, third party information	(10) Despite subsection (9), this section does not prevail over subsection 17 (1) of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> (restriction on disclosing third party information).	(10) Malgré le paragraphe (9), le présent article ne l'emporte pas sur le paragraphe 17 (1) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> (renseignements de tiers).	Exception : renseignements de tiers
Definitions	(11) In this section, "Crown" includes a Crown agency; ("Couronne") "entity" includes, (a) a local board as defined in section 1 of the <i>Municipal Affairs Act</i> ; and (b) the Government of Canada or a department, ministry or agency of the Government. ("entité") (2) Section 24 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 11, is amended by adding the following subsection:	(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «Couronne» S'entend en outre d'un organisme de la Couronne. («Crown») «entité» S'entend notamment de ce qui suit : a) un conseil local au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les affaires municipales</i> ; b) le gouvernement du Canada ou un de ses ministères, départements ou organismes. («entity») (2) L'article 24 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 11 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	Définitions
Official Notices Publication Act	(2) Clause 2 (c) of the <i>Official Notices Publication Act</i> does not apply with respect to an advertisement, notice or publication that is required by a security issued and sold under this Act, by a loan made to Ontario under this Act or by an agreement entered into, or a document or instrument issued, by or for the Minister of Finance in connection with such a security or loan.	(2) L'alinéa (2) c) de la <i>Loi sur la publication des avis officiels</i> ne s'applique pas aux annonces, avis ou publications qu'exige une valeur mobilière émise et vendue aux termes de la présente loi, un prêt consenti à l'Ontario aux termes de la présente loi ou un accord conclu, un document délivré ou un titre émis par le ministre des Finances ou pour son compte relativement à la valeur mobilière ou au prêt.	Loi sur la publication des avis officiels

Amendments to Other Acts

Modification d'autres lois

INSURANCE ACT

5. (1) Section 391 of the *Insurance Act* is repealed.

(2) Despite subsection (1), section 391 of the *Insurance Act* continues to apply in respect of premiums and deposits collected by an exchange that are not taken into consideration in calculating the amount of tax payable by the exchange under section 74.4 of the *Corporations Tax Act*.

LAND TRANSFER TAX ACT

6. (1) Subsection 8 (1) of the *Land Transfer Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, is repealed and the following substituted:

(1) Where a person has paid an amount under this Act as tax that is not payable as tax under this Act, the Minister may, upon receipt of satisfactory evidence that the amount was wrongly paid, refund such amount or any part thereof, but no refund shall be made unless it is applied for within four years after the date of the payment of any amount that is alleged not to have been payable as tax under this Act.

(2) Subsection 8 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, is further amended by striking out "three years" in the third-last line and substituting "four years".

(3) Subsection 8 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 11, is further amended by striking out "three years" in the third-last line and substituting "four years".

(4) Subsection 13 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 12, is repealed and the following substituted:

(1) A person that objects to an assessment made under section 12 or a statement of disallowance made under subsection 8 (7) may, within 180 days from the day of mailing or delivery by personal service of the notice of assessment or statement of disallowance, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

- (1.1) The notice of objection shall,
 - (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and

Refund

Notice of objection

Facts and reasons to be given

LOI SUR LES ASSURANCES

5. (1) L'article 391 de la *Loi sur les assurances* est abrogé.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'article 391 de la *Loi sur les assurances* continue de s'appliquer à l'égard des primes et des dépôts encaissés par une bourse dont il n'est pas tenu compte dans le calcul de l'impôt payable par la bourse aux termes de l'article 74.4 de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

6. (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si, aux termes de la présente loi, une personne a versé un montant qui n'était pas exigible à titre de droits prévus par la présente loi, le ministre peut, sur réception d'une preuve suffisante que ce montant a été acquitté indûment, rembourser tout ou partie de celui-ci. Toutefois, aucun remboursement ne doit être fait si la demande n'en est pas présentée dans les quatre ans de la date du versement du montant qui, selon ce que prétend la personne, n'était pas exigible à titre de droits prévus par la présente loi.

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «quatre ans» à «trois ans» à l'avant-dernière ligne.

(3) Le paragraphe 8 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «quatre ans» à «trois ans» à la neuvième ligne.

(4) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La personne qui s'oppose à une cotisation établie en vertu de l'article 12 ou à une déclaration de rejet délivrée aux termes du paragraphe 8 (7) peut, dans les 180 jours de la date de la mise à la poste ou de la délivrance par signification à personne de l'avis de cotisation ou de la déclaration de rejet, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

- (1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit :
 - a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la personne;

Remboursement

Avis d'opposition

Faits et motifs

*Amendments to Other Acts**Modification d'autres lois*

	(b) fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.	b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard de chaque question.	
Same	(1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of an issue, the Minister may in writing request the person to provide the information, and the person shall be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the person provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.	(1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.	Idem
Computation of time	(1.3) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or 14 (1), the day on which a notice of assessment or statement is mailed under subsection (1), a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (3) is the date stated in the notice of assessment, statement, request or notification.	(1.3) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou 14 (1), le jour où l'avis de cotisation ou la déclaration est mis à la poste aux termes du paragraphe (1), la demande faite aux termes du paragraphe (1.2) ou la notification donnée aux termes du paragraphe (3) est la date qui est indiquée dans l'avis de cotisation, la déclaration, la demande ou la notification.	Calcul du nombre de jours
Limitation	(1.4) A person shall not raise, by way of objection under this section to a fresh statement or reassessment or to a variation of an assessment or statement under subsection (3), any issue that the person is not entitled to raise by way of appeal under section 14 in respect of the fresh statement or reassessment or of a variation of the assessment or statement. (5) Subsection 13 (2) of the Act is amended by adding at the end "or by such other method of service as the Minister prescribes". (6) Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out "by registered mail" at the end and substituting "in writing". (7) Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 12, is further amended by adding the following subsection:	(1.4) Une personne ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une nouvelle déclaration signifiée ou cotisation établie ou à une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (3), une question qu'elle n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la nouvelle déclaration ou cotisation ou de la cotisation ou déclaration modifiée qu'elle peut interjeter en vertu de l'article 14. (5) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «ou par tout autre mode de signification que prescrit le ministre». (6) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par substitution de «par écrit» à «par courrier recommandé» aux septième et huitième lignes. (7) L'article 13 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :	Restriction
Regulations	(4) The Minister may make regulations prescribing methods of service for the purpose of subsection (2). (8) Subsection 14 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 12, is repealed and the following substituted:	(4) Le ministre peut, par règlement, prescrire des modes de signification pour l'application du paragraphe (2). (8) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Règlements
Appeal, how instituted	(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by, (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;	(2) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit : a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;	Procédure d'appel

Amendments to Other Acts

Modification d'autres lois

	(b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the <i>Administration of Justice Act</i> on the issue of a statement of claim; and	b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes des règlements pris en application de la <i>Loi sur l'administration de la justice</i> lors de la délivrance d'une déclaration;	
	(c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.	c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.	
Limitation	(2.1) A person is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the person in a notice of objection to the assessment or statement being appealed and in respect of which the person has complied or was deemed to have complied with subsection 13 (1.1).	(2.1) Une personne n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans un avis d'opposition à la cotisation ou à la déclaration qui est portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe 13 (1.1).	Restriction
Exception	(2.2) Despite subsection (2.1), a person may raise by way of appeal an issue forming the basis of a fresh statement or reassessment or of a variation of an assessment or statement under subsection 13 (3) if the issue was not part of the assessment or statement with respect to which the person served the notice of objection.	(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), une personne peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe 13 (3) si la question ne faisait pas partie de la cotisation ou de la déclaration à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.	Exception
Application, subss. (2.1) and (2.2)	(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (1) begins after December 31, 1997.	(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels le délai de 90 jours prévu au paragraphe (1) commence après le 31 décembre 1997.	Champ d'application des par. (2.1) et (2.2)
Waived right of objection or appeal	(2.4) Despite subsection (1), no person shall institute an appeal under this section to have an assessment or statement vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the person.	(2.4) Malgré le paragraphe (1), aucune personne ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation ou une déclaration en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la personne ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.	Renonciation à son droit d'opposition ou d'appel

LOCAL ROADS BOARDS ACT

LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES

7. Section 21 of the *Local Roads Boards Act* is amended by adding the following subsections:

7. L'article 21 de la *Loi sur les régies des routes locales* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Farmland and managed forest land, 1998	(3) For the 1998 taxation year, the amount levied on farmland and managed forest land is 25 per cent of the amount levied on residential land.	(3) Pour l'année d'imposition 1998, la somme prélevée à l'égard des terres agricoles et des forêts aménagées correspond à 25 pour cent de celle qui est prélevée à l'égard des biens-fonds résidentiels.	Terres agricoles et forêts aménagées, 1998
Regulations	(4) The Minister of Finance may make regulations, (a) defining "farmland" and "managed forest land" for the purposes of subsection (4); and (b) providing for a procedure to determine whether land is farmland or managed forest land for the purposes of subsection (4) and, without limiting the gen-	(4) Le ministre des Finances peut, par règlement : a) définir «terres agricoles» et «forêts aménagées» pour l'application du paragraphe (4); b) prévoir la façon de décider si un bien-fonds est une terre agricole ou une forêt aménagée pour l'application du paragraphe (4), notamment :	Règlements

*Amendments to Other Acts**Modification d'autres lois*

erality of the foregoing, the regulations may,

- (i) provide for the determination of any matter to be made by a person or body identified in the regulations, and
- (ii) provide for a process of appealing such determinations.

LOCAL SERVICES BOARDS ACT

8. Section 23 of the *Local Services Boards Act* is amended by adding the following subsections:

(6) For the 1998 taxation year, the rate referred to in clause (3) (c) that is to be levied on farmland and managed forest land is 25 per cent of the rate to be levied on residential land.

Farmland and managed forest land, 1998

(7) The Minister of Finance may make regulations,

Regulations

- (a) defining “farmland” and “managed forest land” for the purposes of subsection (6); and
- (b) providing for a procedure to determine whether land is farmland or managed forest land for the purposes of subsection (6) and, without limiting the generality of the foregoing, the regulations may,
 - (i) provide for the determination of any matter to be made by a person or body identified in the regulations, and
 - (ii) provide for a process of appealing such determinations.

MUNICIPAL ACT

9. (1) Section 363 of the *Municipal Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, and as it may be amended by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, is further amended by adding the following subsections:

(18) The Minister of Finance may, by regulation, prescribe new transition ratios for a municipality if, as a result of an error or of an event that occurs after the original transition ratios are prescribed, the application of the original transition ratios would result, in the opinion of the Minister, in a significant

Replacement transition ratios

(i) prévoir qu'une personne ou un organisme que précisent les règlements décide de toute question,

(ii) prévoir la procédure d'appel de telles décisions.

LOI SUR LES RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS

8. L'article 23 de la *Loi sur les régies locales des services publics* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(6) Pour l'année d'imposition 1998, l'impôt visé à l'alinéa (3) c) qui doit être prélevé à l'égard des terres agricoles et des forêts aménagées correspond à 25 pour cent de celui qui doit être prélevé à l'égard des biens-fonds résidentiels.

Terres agricoles et forêts aménagées, 1998

(7) Le ministre des Finances peut, par règlement :

Règlements

- a) définir «terres agricoles» et «forêts aménagées» pour l'application du paragraphe (6);
- b) prévoir la façon de décider si un bien-fonds est une terre agricole ou une forêt aménagée pour l'application du paragraphe (6), notamment :

(i) prévoir qu'une personne ou un organisme que précisent les règlements décide de toute question,

(ii) prévoir la procédure d'appel de telles décisions.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

9. (1) L'article 363 de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il peut être modifié par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1^{re} session de la 36^e législature, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(18) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire de nouveaux coefficients de transition pour une municipalité si, par suite d'une erreur ou d'un incident qui se produit après que les premiers sont prescrits, l'application de ceux-ci donnerait lieu, à son avis, à un changement important dans l'impo-

Nouveaux coefficients de transition

Amendments to Other Acts

Modification d'autres lois

shift in taxation among classes of real property in the municipality.

sition entre les catégories de biens immeubles de la municipalité.

Effect

(19) If new transition ratios for a municipality are prescribed under subsection (18), paragraph 1 of subsection (7) applies, with necessary modifications, for the year with respect to which the new transition ratios apply.

(19) La disposition 1 du paragraphe (7) s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour l'année à laquelle s'appliquent les nouveaux coefficients de transition prescrits, le cas échéant, en vertu du paragraphe (18).

Effet

(2) If subsection 370 (9) of the Act is re-enacted by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, that subsection is amended by adding the following paragraph:

(2) Si le paragraphe 370 (9) de la Loi est adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1^{re} session de la 36^e Législature, ce paragraphe est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Despite paragraph 1, taxes on residential and farm assessment for prescribed types of property shall be set by levying a mill rate that does not exceed the prescribed percentage (which must be less than 50 per cent) of the residential mill rate levied in 1997.

1.1 Malgré la disposition 1, l'impôt à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole pour les types prescrits de biens est fixé en prélevant un taux du millièmè qui ne dépasse pas le pourcentage prescrit (qui doit être inférieur à 50 pour cent) du taux du millièmè applicable aux propriétés résidentielles prélevé en 1997.

(3) If clause 371 (1) (c) of the Act is re-enacted by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, that clause is repealed and the following substituted:

(3) Si l'alinéa 371 (1) c) de la Loi est adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1^{re} session de la 36^e Législature, cet alinéa est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) prescribing percentages for the purposes of paragraphs 1, 1.1 and 2 of subsection 370 (9);
- (d) prescribing types of property for the purposes of paragraph 1.1 of subsection 370 (9).

- c) prescrire des pourcentages pour l'application des dispositions 1, 1.1 et 2 du paragraphe 370 (9);
- d) prescrire des types de biens pour l'application de la disposition 1.1 du paragraphe 370 (9).

(4) Subsections (2) and (3) are repealed on January 1, 1998 if the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)* does not receive Royal Assent before that date.

(4) Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés le 1^{er} janvier 1998 si la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)* ne reçoit pas la sanction royale avant cette date.

(5) Section 392 of the Act is amended by adding the following subsections:

(5) L'article 392 de la Loi est modifiée par adjonction des paragraphes suivants :

Form of notice

(4) The Minister may require that the notice be in a form approved by the Minister. A municipality shall not vary the form unless the variation is expressly authorized by the Minister.

(4) Le ministre peut exiger que l'avis soit rédigé sous la forme qu'il approuve, auquel cas la municipalité ne doit modifier cette forme qu'avec l'autorisation expresse du ministre.

Forme de l'avis

Contents of notice

(5) The Minister may, by regulation, prescribe the information that must or that may be included on the notice. A municipality shall not include other information on the notice unless expressly authorized to do so by the Minister.

(5) Le ministre peut, par règlement, prescrire les renseignements qui doivent ou qui peuvent figurer dans l'avis, auquel cas la municipalité ne doit fournir d'autres renseignements qu'avec l'autorisation expresse du ministre.

Contenu de l'avis

PROVINCE OF ONTARIO SAVINGS OFFICE ACT

10. The *Province of Ontario Savings Office Act* is amended by adding the following section:

Transfer of deposits

4.1 The Minister of Finance may pay from the Consolidated Revenue Fund such amounts as he or she considers necessary to transfer deposits of any kind, and accrued interest thereon, to a financial institution that agrees, in writing,

- (a) to assume some or all of the liability to repay the deposits that are transferred to it; and
- (b) to indemnify the Crown, on terms acceptable to the Minister, in respect of any losses incurred by the Crown as a result of the assumption by the financial institution of any liability to repay the deposits.

PROVINCIAL LAND TAX ACT

11. (1) Subsection 3 (1) of the *Provincial Land Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 25, section 84, is amended by adding the following paragraph:

20. Land that is conservation land as defined in the regulations under the *Assessment Act* for the purposes of paragraph 25 of section 3 of that Act.

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Farmland and managed forest land, 1998

(5) For the 1998 taxation year, the tax under section 3 payable on farmland and managed forest land is 25 percent of the tax under that section that would be payable but for this subsection.

(3) Subsection 38 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.1) defining “farmland” and “managed forest land” for the purposes of subsection 21 (5);
- (a.2) providing for a procedure to determine whether land is farmland or managed forest land for the purposes of subsection 21 (5) and, without limiting the generality of the foregoing, the regulations may,
 - (i) provide for the determination of any matter to be made by a person or body identified in the regulations,

LOI SUR LA CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ONTARIO

10. La *Loi sur la Caisse d'épargne de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transfert de dépôts

4.1 Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes qu'il estime nécessaires pour transférer des dépôts, quels qu'ils soient, et les intérêts courus à une institution financière qui convient par écrit :

- a) d'une part, de prendre en charge tout ou partie de l'obligation de rembourser les dépôts qui lui sont transférés;
- b) d'autre part, d'indemniser la Couronne, aux conditions que le ministre juge acceptables, à l'égard des pertes qu'elle subit par suite de la prise en charge, par l'institution financière, de l'obligation de rembourser les dépôts.

LOI SUR L'IMPÔT FONCIER PROVINCIAL

11. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, tel qu'il est modifié par l'article 84 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

20. Les biens-fonds qui sont des terres protégées au sens des règlements pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour l'application de la disposition 25 de l'article 3 de cette loi.

(2) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Terres agricoles et forêts aménagées, 1998

(5) Pour l'année d'imposition 1998, l'impôt payable à l'égard des terres agricoles et des forêts aménagées aux termes de l'article 3 représente 25 pour cent de cet impôt qui serait payable si ce n'était du présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 38 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) définir «terres agricoles» et «forêts aménagées» pour l'application du paragraphe 21 (5);
- a.2) prévoir la façon de décider si un bien-fonds est une terre agricole ou une forêt aménagée pour l'application du paragraphe 21 (5), notamment :
 - (i) prévoir qu'une personne ou un organisme que précisent les règlements décide de toute question,

*Amendments to Other Acts**Modification d'autres lois*

- (ii) provide for a process of appealing such determinations.

- (ii) prévoir la procédure d'appel de telles décisions.

RACE TRACKS TAX ACT**LOI DE LA TAXE SUR LE PARI MUTUEL**

12. (1) Subsection 8 (4) of the *Race Tracks Tax Act* is amended by striking out "three years" in the second line and substituting "four years".

12. (1) Le paragraphe 8 (4) de la *Loi de la taxe sur le pari mutuel* est modifié par substitution de «quatre ans» à «trois ans» à la troisième ligne.

(2) Subsection 8 (5) of the Act is amended by striking out "three years" in the second line and substituting "four years".

(2) Le paragraphe 8 (5) de la Loi est modifié par substitution de «quatre ans» à «trois ans» à la troisième ligne.

(3) Subsection 12 (4) of the Act is amended by striking out "three years" in the eighth line and substituting "four years".

(3) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est modifié par substitution de «quatre ans» à «trois ans» à la huitième ligne.

SECURITIES ACT**LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

13. Paragraph 37 of subsection 143 (1) of the *Securities Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by striking out "*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*" in the fifth and sixth lines and substituting "*Community Small Business Investment Funds Act*".

13. La disposition 37 du paragraphe 143 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution de «*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*» à «*Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

COMMENCEMENT**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Commence-
ment

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997* receives Royal Assent.

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois* reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Same

(2) Sections 1, 3, 5, 7, 8, 9 and 11 come into force on January 1, 1998.

(2) Les articles 1, 3, 5, 7, 8, 9 et 11 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Idem

Same

(3) Section 13 shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.

(3) L'article 13 est réputé être entré en vigueur le 7 mai 1997.

Idem

*Ontario Property Assessment
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne
d'évaluation foncière*

SCHEDULE G

ONTARIO PROPERTY ASSESSMENT CORPORATION ACT, 1997

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions

ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF THE CORPORATION

2. Corporation established
3. Board of directors
4. Chief administrative officer
5. Annual report
6. Protection from liability
7. Application of certain Acts

POWERS AND DUTIES OF THE CORPORATION

8. Powers of the Corporation
9. Duties of the Corporation
10. Policies, procedures and standards
11. Memorandum of understanding
12. Payments for services
13. Payment by Province, interim period
14. Payment to Province, 1998 taxation year
15. Disclosure of information

TRANSFER OF DUTIES TO MUNICIPALITIES

16. Transfer of duties
17. Transfer by agreement

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

18. *Assessment Act*
19. *Conservation Authorities Act*
20. *Education Act*
21. *Homes for the Aged and Rest Homes Act*
22. *Juries Act*
23. *Municipal Act*
24. *Power Corporation Act*

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

25. Commencement
26. Short title

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“Minister” means Minister of Finance; (“ministre”)

“municipality” means an incorporated city, town, village, township, county, regional or district municipality or the County of Oxford. (“municipalité”)

ANNEXE G

LOI DE 1997 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

SOMMAIRE

DÉFINITIONS

1. Définitions

CRÉATION ET RÉGIE DE LA SOCIÉTÉ

2. Création de la Société
3. Conseil d'administration
4. Directeur général
5. Rapport annuel
6. Immunité
7. Application de certaines lois

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ

8. Pouvoirs de la Société
9. Fonctions de la Société
10. Règles, méthodes et normes
11. Protocole d'entente
12. Paiement des services
13. Paiement par la province, période intérimaire
14. Paiement à la province, année d'imposition 1998
15. Divulgence de renseignements

TRANSFERT DE FONCTIONS AUX MUNICIPALITÉS

16. Transfert de fonctions
17. Transfert par voie d'accord

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

18. *Loi sur l'évaluation foncière*
19. *Loi sur les offices de protection de la nature*
20. *Loi sur l'éducation*
21. *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*
22. *Loi sur les jurys*
23. *Loi sur les municipalités*
24. *Loi sur la Société de l'électricité*

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

25. Entrée en vigueur
26. Titre abrégé

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

«municipalité» S'entend d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un comté, d'une municipalité régionale ou d'une municipalité de district constitué en per-

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

		sonne morale ou du comté d'Oxford. («municipality»)	
	ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF THE CORPORATION	CRÉATION ET RÉGIE DE LA SOCIÉTÉ	
Corporation established	2. (1) A corporation to be known as the Ontario Property Assessment Corporation in English and Société ontarienne d'évaluation foncière in French is hereby established as a corporation without share capital.	2. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société ontarienne d'évaluation foncière en français et Ontario Property Assessment Corporation en anglais.	Création de la Société
Members	(2) The Corporation is composed of its members. Every municipality in Ontario is a member of the Corporation.	(2) La Société se compose de ses membres, soit toutes les municipalités de l'Ontario.	Membres
Crown agency	(3) The Corporation is not a Crown agent.	(3) La Société n'est pas un mandataire de la Couronne.	Organisme de la Couronne
Board of directors	3. (1) The affairs of the Corporation shall be managed by its board of directors.	3. (1) Le conseil d'administration de la Société en gère les affaires.	Conseil d'administration
Composition	(2) The board of directors is composed of the following persons: 1. Six persons who are elected officials of municipalities, to be elected in accordance with the by-laws. 2. Six persons who are officers or employees of municipalities, to be elected in accordance with the by-laws. 3. Two persons appointed by the Minister.	(2) Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes : 1. Six représentants élus de municipalités, qui sont élus au conseil conformément aux règlements administratifs. 2. Six fonctionnaires ou employés de municipalités, qui sont élus au conseil conformément aux règlements administratifs. 3. Deux personnes nommées par le ministre.	Composition
Same	(3) The composition of the board may be changed by a by-law approved by two-thirds of the directors. However, if the by-law does not provide for at least two directors to be appointed by the Minister, it shall be deemed to provide for two such directors.	(3) La composition du conseil peut être modifiée par voie de règlement administratif approuvé par les deux tiers des administrateurs. Toutefois, le règlement administratif qui ne prévoit pas la nomination d'au moins deux administrateurs par le ministre est réputé prévoir deux tels administrateurs.	Idem
Term of office	(4) A director's term of office is three years and a director may hold office for two terms.	(4) Les administrateurs ont un mandat de trois ans. Ils ne peuvent recevoir qu'un seul autre mandat.	Mandat
Same	(5) A director described in paragraph 1 of subsection (2) ceases to hold office if he or she ceases to be an elected official of a municipality; a director described in paragraph 2 of subsection (2) ceases to hold office if he or she ceases to be an officer or employee of a municipality.	(5) L'administrateur visé à la disposition 1 du paragraphe (2) cesse d'occuper son poste s'il cesse d'être un représentant élu d'une municipalité. L'administrateur visé à la disposition 2 du paragraphe (2) cesse d'occuper son poste s'il cesse d'être un fonctionnaire ou employé municipal.	Idem
Vacancy	(6) If a director ceases to hold office before his or her term expires or if he or she is unable to perform his or her duties for a period of three months, the board may appoint a person to hold office for the remainder of the unexpired term.	(6) Si un administrateur cesse d'occuper son poste avant l'expiration de son mandat ou qu'il est incapable d'exercer ses fonctions pendant trois mois, le conseil peut nommer un remplaçant qui occupe le poste pour la durée restante du mandat.	Poste vacant
Same	(7) If there are at least a majority of directors in office, the board shall be deemed to be properly constituted for a period not exceed-	(7) Si au moins la majorité des administrateurs sont en fonction, le conseil est réputé dûment constitué pendant au plus 90 jours	Idem

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

	ing 90 days after the deficiency in the number of directors first occurs.	après que le nombre d'administrateurs devient insuffisant pour la première fois.	
Chair, vice-chair	(8) The board shall elect a chair and a vice-chair from among the directors.	(8) Le conseil élit un président et un vice-président parmi les administrateurs.	Présidence et vice-présidence
Same	(9) The term of office for the chair and the vice-chair is one year and they may hold office for more than one term.	(9) Le mandat du président et du vice-président est d'une durée d'un an et peut être renouvelé.	Idem
Executive committee	(10) The board may appoint an executive committee to be composed of directors.	(10) Le conseil peut constituer un comité de direction, qui se compose d'administrateurs.	Comité de direction
Delegation	(11) The board may delegate to the executive committee any of its powers and duties.	(11) Le conseil peut déléguer ses pouvoirs et fonctions au comité de direction.	Délégation
Quorum	(12) A majority of directors constitutes a quorum for the transaction of business by the board.	(12) La majorité des administrateurs constitue le quorum pour les délibérations du conseil.	Quorum
Decisions	(13) The board may make decisions otherwise than at a meeting. The signature of a majority of directors on a document setting out the decision is evidence of the board's decision.	(13) Le conseil peut prendre des décisions autrement que lors d'une réunion. La signature de la majorité des administrateurs qui figure sur un document énonçant une décision du conseil fait foi de cette décision.	Décisions
Same	(14) Subsection (13) applies with necessary modifications with respect to a decision by a committee of the board.	(14) Le paragraphe (13) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux décisions des comités du conseil.	Idem
Remuneration	(15) A director who is not a municipal officer or employee or a public servant (within the meaning of the <i>Public Service Act</i>) shall be paid such remuneration as the by-laws may provide.	(15) Les administrateurs qui ne sont ni des fonctionnaires ou employés municipaux ni des fonctionnaires au sens de la <i>Loi sur la fonction publique</i> reçoivent la rémunération que prévoient les règlements administratifs.	Rémunération
Expenses	(16) Directors are entitled to be reimbursed for reasonable expenses incurred in the course of performing their duties.	(16) Les administrateurs ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.	Indemnités
Initial directors	(17) The Minister shall appoint the members of the first board of directors.	(17) Le ministre nomme les membres du premier conseil d'administration.	Premiers administrateurs
Same	(18) For the purpose of subsection (17), the Association of Municipalities of Ontario may give the Minister a list of persons recommended by the Association who reflect the diversity of municipalities in Ontario. The list must include the names of 12 persons who are elected officials of municipalities and 12 persons who are municipal officers or employees.	(18) Pour l'application du paragraphe (17), l'Association des municipalités de l'Ontario peut remettre au ministre une liste des personnes qu'elle recommande et qui reflètent la diversité des municipalités de l'Ontario. Doivent figurer sur cette liste le nom de 12 représentants élus de municipalités et de 12 fonctionnaires ou employés municipaux.	Idem
Same	(19) If the Association of Municipalities of Ontario gives the Minister the list within 30 days after the <i>Tax Credits to Create Jobs Act, 1997</i> receives Royal Assent, the Minister shall appoint 12 directors from the list, six of whom must be elected officials of municipalities and six of whom must be municipal officers or employees.	(19) Si l'Association des municipalités de l'Ontario lui remet la liste au plus tard 30 jours après que la <i>Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois</i> reçoit la sanction royale, le ministre nomme 12 administrateurs parmi les noms qui y figure, dont six représentants élus de municipalités et six fonctionnaires ou employés municipaux.	Idem
Term of office of initial directors	(20) The Minister shall fix the term of office of each member of the first board of directors as follows:	(20) Le ministre fixe comme suit le mandat de chaque membre du premier conseil d'administration :	Mandat des premiers administrateurs

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

	<p>1. Two elected officials and two municipal officers or employees must have a one-year term of office.</p> <p>2. Two elected officials, two municipal officers or employees and one of the directors described in paragraph 3 of subsection (2) must have a two-year term of office.</p> <p>3. The remaining directors have a three-year term of office.</p>	<p>1. Deux représentants élus et deux fonctionnaires ou employés municipaux ont un mandat d'un an.</p> <p>2. Deux représentants élus, deux fonctionnaires ou employés municipaux et un des administrateurs visés à la disposition 3 du paragraphe (2) ont un mandat de deux ans.</p> <p>3. Les autres administrateurs ont un mandat de trois ans.</p>	
Repeal	(21) Subsections (17) to (20) are repealed three years after they come into force.	(21) Les paragraphes (17) à (20) sont abrogés trois ans après leur entrée en vigueur.	Abrogation
Chief administrative officer	4. (1) The board of directors shall appoint a chief administrative officer for the Corporation.	4. (1) Le conseil d'administration nomme un directeur général de la Société.	Directeur général
Duties	(2) The chief administrative officer is responsible for the operation of the Corporation and shall implement the priorities and procedures established by the board and perform such other duties as may be assigned.	(2) Le directeur général est chargé du fonctionnement de la Société. Il met en œuvre les priorités et les méthodes qu'établit le conseil et exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées.	Fonctions
Secretary	(3) The chief administrative officer is the secretary of the board of directors.	(3) Le directeur général est le secrétaire du conseil d'administration.	Secrétaire
Annual report	5. (1) The Corporation shall prepare an annual report within 120 days after the end of each fiscal year on the affairs of the Corporation.	5. (1) La Société prépare un rapport annuel sur ses affaires dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice.	Rapport annuel
Contents	(2) The annual report shall include the audited financial statements and a statement concerning the Corporation's compliance with the policies, procedures and standards established by the Minister under section 10.	(2) Le rapport annuel comprend les états financiers vérifiés de la Société ainsi qu'une déclaration portant que la Société s'est conformée ou non aux règles, méthodes et normes que le ministre établit en vertu de l'article 10.	Contenu
Approval	(3) The annual report must be signed by the chair and at least one other director.	(3) Le rapport annuel porte la signature du président et d'au moins un autre administrateur.	Approbation
Distribution	(4) The Corporation shall give a copy of the annual report to the Minister, to each of its members and to the Association of Municipalities of Ontario.	(4) La Société remet une copie du rapport annuel au ministre, à chacun de ses membres et à l'Association des municipalités de l'Ontario.	Distribution
Protection from liability	6. (1) No action or other proceeding shall be commenced against a director, officer or employee of the Corporation (or a former director, officer or employee) for any act that is in good faith done or omitted in the performance or intended performance of his or her duties.	6. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les administrateurs, dirigeants ou employés, actuels ou anciens, de la Société pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions.	Immunité
Liability of the Corporation	(2) Subsection (1) does not relieve the Corporation of any liability to which it would otherwise be subject.	(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de décharger la Société de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.	Responsabilité de la Société
Application of certain Acts	7. (1) The Corporation shall be deemed to be an institution for the purposes of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and that Act applies	7. (1) La Société est réputée une institution pour l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> et cette loi s'applique à elle avec les adaptations nécessaires.	Application de certaines lois

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

with necessary modifications with respect to the Corporation.

Conflict of interest rules

(2) Section 132 (conflict of interest) of the *Business Corporations Act* applies with necessary modifications with respect to directors and officers of the Corporation.

(2) L'article 132 (conflit d'intérêts) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux administrateurs et dirigeants de la Société.

Conflit d'intérêts

Indemnification

(3) Section 136 (indemnification) of the *Business Corporations Act* applies with necessary modifications with respect to directors and officers of the Corporation.

(3) L'article 136 (indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux administrateurs et dirigeants de la Société.

Indemnisation

Employee pensions

(4) The Corporation shall be deemed to be an employer within the meaning of and for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* but section 9 of that Act does not apply with respect to the Corporation and its employees.

(4) La Société est réputée un employeur au sens de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et pour l'application de cette loi. Toutefois, l'article 9 de cette loi ne s'applique pas à la Société et à ses employés.

Pensions des employés

Corporate statutes

(5) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply with respect to the Corporation.

(5) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société.

Lois concernant les personnes morales

POWERS AND DUTIES OF THE CORPORATION

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Powers of the Corporation

8. (1) The Corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

8. (1) La Société a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Pouvoirs de la Société

Use of income

(2) The Corporation shall use its income solely in furtherance of the duties and activities authorized under this Act.

(2) La Société n'affecte ses recettes qu'à l'exercice des fonctions et à l'accomplissement des activités qu'autorise la présente loi.

Affectation des recettes

Same

(3) The Corporation shall apply any surplus in its income to reduce the charges levied under subsection 12 (1). However, the Corporation may retain sufficient reserves to meet its future needs.

(3) La Société affecte ses recettes excédentaires à la réduction des droits qu'elle impose aux termes du paragraphe 12 (1). Toutefois, elle peut conserver des réserves suffisantes pour répondre à ses besoins futurs.

Idem

Duties of the Corporation

9. (1) The Corporation shall perform the duties assigned to it and assigned to assessors under the *Assessment Act*, the *Provincial Land Tax Act* and under any other Act.

9. (1) La Société exerce les fonctions que lui attribuent et qu'attribuent aux évaluateurs la *Loi sur l'évaluation foncière*, la *Loi sur l'impôt foncier provincial* et toute autre loi.

Fonctions de la Société

Same

(2) The Corporation may engage in any activity consistent with its duties that its board of directors considers to be advantageous to the Corporation.

(2) La Société peut exercer toute activité compatible avec ses fonctions que son conseil d'administration estime avantageuse pour elle.

Idem

Continuing proceedings

(3) If an assessment commissioner under the *Assessment Act* is a party to a proceeding that has not been finally determined when this section comes into force, the Corporation replaces the assessment commissioner as the party to the proceeding when this section comes into force.

(3) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la Société remplace comme partie le commissaire à l'évaluation nommé en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* qui est partie à une instance n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive ce jour-là.

Poursuite des instances

Continuing rights of action

(4) If a person has a right of action against an assessment commissioner under the *Assessment Act* immediately before this section comes into force, the Corporation (instead of the assessment commissioner) shall be deemed to be the person against whom the right of action exists when this section comes into force.

(4) Si, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, quiconque a un droit d'action contre un commissaire à l'évaluation nommé en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*, la Société (plutôt que le commissaire à l'évaluation) est réputée, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la personne contre laquelle existe ce droit.

Maintien du droit d'action

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

Policies, procedures and standards	10. (1) The Minister may establish policies, procedures and standards for the provision of assessment services by the Corporation in Ontario and shall publish them in <i>The Ontario Gazette</i> .	10. (1) Le ministre peut établir des règles, des méthodes et des normes pour la prestation de services d'évaluation par la Société en Ontario, auquel cas il les fait publier dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> .	Règles, méthodes et normes
Compliance	(2) The Corporation shall perform its duties in accordance with the published policies, procedures and standards.	(2) La Société exerce ses fonctions conformément aux règles, méthodes et normes publiées.	Conformité
Failure to comply	(3) If, in the opinion of the Minister, the Corporation has not performed its duties in accordance with a published policy, procedure or standard, the Minister may direct the Corporation to do so within the period specified by the Minister.	(3) S'il est d'avis que la Société n'a pas exercé ses fonctions conformément à une règle, méthode ou norme publiée, le ministre peut lui enjoindre de corriger la situation dans le délai qu'il précise.	Non-conformité
Penalty	(4) If, in the opinion of the Minister, the Corporation has not complied with the Minister's direction, the Minister may impose a penalty on the Corporation of \$1,000 per day for each day that the non-compliance continues.	(4) S'il est d'avis que la Société ne s'est pas conformée à la directive qu'il lui a donnée, le ministre peut lui infliger une amende de 1 000 \$ pour chaque jour pendant lequel elle ne s'y conforme pas.	Amende
Objections, etc.	(5) The provisions of the <i>Retail Sales Tax Act</i> respecting objections and appeals apply, with necessary modifications, with respect to the imposition of a penalty under this section.	(5) Les dispositions de la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i> qui portent sur les oppositions et les appels s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'imposition d'une amende aux termes du présent article.	Oppositions
Collection	(6) The penalty may be collected as if it were a tax imposed under the <i>Retail Sales Tax Act</i> .	(6) L'amende peut être perçue comme s'il s'agissait d'une taxe prévue par la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i> .	Perception
<i>Regulations Act</i>	(7) The <i>Regulations Act</i> does not apply with respect to policies, procedures and standards established by the Minister under this section.	(7) La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas aux règles, méthodes et normes que le ministre établit en vertu du présent article.	<i>Loi sur les règlements</i>
Memorandum of understanding	11. (1) The Corporation shall enter into a memorandum of understanding with the Minister concerning the transfer of responsibility for the delivery of assessment services from the Ministry to the Corporation.	11. (1) La Société conclut avec le ministre un protocole d'entente au sujet du transfert du ministère à la Société de la responsabilité en matière de prestation de services d'évaluation.	Protocole d'entente
Same	(2) The Corporation shall comply with the requirements of the memorandum of understanding.	(2) La Société se conforme aux exigences du protocole d'entente.	Idem
Payments for services	12. (1) The Corporation shall require each municipality, other than a lower-tier municipality, to pay the amount required by this section in respect of each taxation year, beginning with the 1998 taxation year.	12. (1) La Société exige de chaque municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur qu'elle verse la somme prévue au présent article à l'égard de chaque année d'imposition à compter de l'année d'imposition 1998.	Paiement des services
Amount	(2) Subject to subsection (3), the amount to be paid for a taxation year is calculated using the formula, $\frac{(A + B)}{2} \times C$	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la somme à verser pour une année d'imposition se calcule selon la formule suivante : $\frac{(A + B)}{2} \times C$	Somme

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

	in which		où :	
	“A” is the proportion that the total assessment on all property in the municipality bears to the total assessment of all property in Ontario,		«A» représente le rapport qui existe entre l'évaluation totale de tous les biens situés dans la municipalité et l'évaluation totale de tous les biens situés en Ontario;	
	“B” is the proportion that the total number of properties set out in assessment rolls returned in the municipality bears to the total number of properties set out in all assessment rolls returned to all municipalities in Ontario plus the total number of properties in the provincial land tax register or the provincial land tax roll, and		«B» représente le rapport qui existe entre, d'une part, le nombre total de biens figurant aux rôles d'évaluation déposés auprès de la municipalité et, d'autre part, le nombre total de biens figurant à tous les rôles d'évaluation déposés auprès de toutes les municipalités de l'Ontario, auquel s'ajoute le nombre total de biens figurant au registre d'imposition foncière provinciale ou au rôle de l'impôt foncier provincial;	
	“C” is the amount that the Corporation considers necessary to pay for its operations during the taxation year.		«C» représente la somme que la Société estime nécessaire pour assurer son fonctionnement pendant l'année d'imposition.	
By-law	(3) The Corporation may, by a by-law approved by two-thirds of the directors, establish a different method for calculating the amount to be paid for a taxation year.		(3) La Société peut, par un règlement administratif approuvé par les deux tiers des administrateurs, établir une méthode différente pour calculer la somme à verser pour une année d'imposition.	Règlement administratif
Same	(4) The Corporation is not authorized to make a by-law under subsection (3) before 2001 and no such by-law is effective with respect to a taxation year before 2002.		(4) La Société n'est pas autorisée à adopter de règlement administratif en vertu du paragraphe (3) avant 2001 et un tel règlement est sans effet à l'égard d'une année d'imposition antérieure à 2002.	Idem
Charges to other persons	(5) The Corporation may levy a charge to be paid by other persons for whom it performs duties under this or any other Act.		(5) La Société peut imposer des droits à d'autres personnes pour lesquelles elle exerce des fonctions aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.	Droits imposés à d'autres personnes
Payment schedule	(6) The Corporation may require amounts to be paid in instalments at such times as the Corporation specifies.		(6) La Société peut exiger le paiement des sommes par versements périodiques selon l'échéancier qu'elle précise.	Échéancier des versements
Payment	(7) Every person required to make payments under this section shall promptly do so.		(7) Toute personne tenue de verser des sommes aux termes du présent article le fait promptement.	Versements
Interest and penalties	(8) The Corporation may charge interest and impose penalties for the non-payment or late payment of amounts payable under this section.		(8) La Société peut exiger des intérêts et infliger des pénalités en cas de non-paiement ou de paiement en retard des sommes payables aux termes du présent article.	Intérêts et pénalités
Definition	(9) For the purposes of this section, “lower-tier municipality” has the same meaning as in section 361.1 of the <i>Municipal Act</i> .		(9) La définition qui suit s'applique au présent article. «municipalité de palier inférieur» S'entend au sens de l'article 361.1 de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Définition
Payment by Province, interim period	13. (1) Until subsection 9 (1) comes into force, the Province of Ontario shall continue to pay all costs associated with the provision		13. (1) Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (1), la province de l'Ontario continue de payer les coûts liés à la prestation	Paiement par la province, période intérimaire

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

	of assessment services under the <i>Assessment Act</i> and under any other Act.	des services d'évaluation prévus par la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> et par toute autre loi.	
Reimbursement	(2) The Corporation shall reimburse the Province for all costs associated with the provision of the assessment services to municipalities.	(2) La Société rembourse à la province les coûts liés à la prestation des services d'évaluation aux municipalités.	Remboursement
Same	(3) The Minister shall determine the amount of the costs to be paid by the Corporation. The Minister's determination is final.	(3) Le ministre détermine le montant des coûts que la Société doit rembourser. Sa décision est définitive.	Idem
Payment schedule	(4) The Minister may require the amount to be paid in instalments at such times as he or she specifies, and the Corporation shall do so.	(4) Le ministre peut exiger le paiement du montant des coûts par versements périodiques selon l'échéancier qu'il précise. La Société se conforme à cette exigence.	Échéancier des versements
Same	(5) Any amount due to the Province under this section is a debt owing to the Crown and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.	(5) Les sommes dues à la province aux termes du présent article constituent des créances de la Couronne recouvrables au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.	Idem
Payment to Province, 1998 taxation year	14. (1) This section applies only if fewer than eight directors are in office on March 1, 1998.	14. (1) Le présent article ne s'applique que si moins de huit administrateurs sont en fonction le 1 ^{er} mars 1998.	Paiement à la province, année d'imposition 1998
Interim payments	(2) The Minister may require municipalities and others to make payments under section 12 to the Province of Ontario, instead of to the Corporation, in respect of the 1998 taxation year.	(2) Le ministre peut exiger des municipalités et des autres personnes qu'elles versent à la province de l'Ontario, plutôt qu'à la Société, les sommes payables aux termes de l'article 12 à l'égard de l'année d'imposition 1998.	Paiements intermédiaires
Amount	(3) Payments authorized by subsection 12 (1) must be calculated using the formula set out in subsection 12 (2) and, for that purpose, the Minister may determine the amount of "C" in the formula.	(3) Les paiements autorisés par le paragraphe 12 (1) se calculent selon la formule énoncée au paragraphe 12 (2) et, à cette fin, le ministre peut déterminer la somme que représente la variable «C» dans la formule.	Paiements
Payment schedule, etc.	(4) Subsections 12 (6) to (8) apply, with necessary modifications, with respect to payments under this section.	(4) Les paragraphes 12 (6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux versements effectués aux termes du présent article.	Échéancier des versements
Collection	(5) Any amount due to the Province under this section is a debt owing to the Crown and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.	(5) Les sommes dues à la province aux termes du présent article constituent des créances de la Couronne recouvrables au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.	Perception
Decisions final	(6) The Minister's decisions under this section are final.	(6) Les décisions que prend le ministre aux termes du présent article sont définitives.	Décisions définitives
Reimbursement	(7) The Corporation is not required to reimburse the Province under subsection 13 (2) to the extent of the payments made to the Minister under this section.	(7) La Société n'est tenue de rembourser à la province les sommes prévues au paragraphe 13 (2) que dans la mesure où elles dépassent les sommes versées au ministre aux termes du présent article.	Remboursement
Same	(8) If the amount that the Minister receives under this section is greater than the amount the Corporation is required to pay to the Province under section 13, the Minister shall pay the excess amount to the Corporation.	(8) Si les sommes que le ministre reçoit aux termes du présent article sont supérieures à celles que la Société est tenue de verser à la province aux termes de l'article 13, le ministre verse la différence à la Société.	Idem

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

Disclosure of information	<p>15. (1) The Corporation shall give to an employee of the Government of Ontario who is designated by the Minister such information and documents as the Minister may request and shall do so without charge.</p>	<p>15. (1) La Société fournit sans frais à l'employé du gouvernement de l'Ontario que désigne le ministre les renseignements et documents que demande celui-ci.</p>	Divulgence de renseignements
Same	<p>(2) Information and documents provided under subsection (1) are for use by the Government of Ontario and are not for resale.</p>	<p>(2) Les renseignements et documents fournis aux termes du paragraphe (1) sont destinés à l'usage du gouvernement de l'Ontario et non à la revente.</p>	Idem
Disclosure to an organization	<p>(3) If, when subsection (1) comes into force, there is a written arrangement in effect between the Ministry of Finance and any other ministry or organization concerning the provision of information and documents by the Ministry of Finance to the other ministry or organization, the Corporation shall give the other ministry or organization such information and documents as the arrangement may require or permit on such terms and at the costs specified under the arrangement.</p>	<p>(3) Si, au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), un arrangement écrit pris entre le ministère des Finances et un autre ministère ou un organisme est en vigueur en ce qui concerne la fourniture de renseignements et de documents par le ministère des Finances à l'autre ministère ou à l'organisme, la Société fournit à l'autre ministère ou à l'organisme les renseignements et documents qu'exige ou permet l'arrangement aux conditions et au prix que précise celui-ci.</p>	Divulgence à un organisme
No offence	<p>(4) Section 53 of the <i>Assessment Act</i> does not apply to the Corporation with respect to information and documents provided by it under this section.</p>	<p>(4) L'article 53 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ne s'applique pas à la Société à l'égard des renseignements et documents qu'elle fournit aux termes du présent article.</p>	Aucune infraction
Disclosure to the Corporation	<p>(5) A minister of the Crown may give to the Corporation any information and documents that the minister considers necessary to enable the Corporation to perform its duties under this or any other Act; the minister may impose such conditions as he or she considers appropriate when doing so.</p>	<p>(5) Les ministres de la Couronne peuvent fournir à la Société les renseignements et documents qu'ils estiment nécessaires pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi. Ce faisant, ils peuvent imposer les conditions qu'ils estiment appropriées.</p>	Divulgence à la Société
TRANSFER OF DUTIES TO MUNICIPALITIES		TRANSFERT DE FONCTIONS AUX MUNICIPALITÉS	
Transfer of duties	<p>16. (1) The Minister may make regulations,</p> <p>(a) authorizing a municipality to perform on its own behalf all or some of the duties of the Corporation under this or any other Act and authorizing the Corporation to cease to perform those duties for that municipality;</p> <p>(b) establishing conditions that apply with respect to an authorization described in clause (a).</p>	<p>16. (1) Le ministre peut, par règlement :</p> <p>a) autoriser une municipalité à exercer pour son propre compte tout ou partie des fonctions que la présente loi ou une autre loi attribue à la Société et autoriser la Société à cesser d'exercer ces fonctions pour cette municipalité;</p> <p>b) fixer les conditions qui s'appliquent aux autorisations visées à l'alinéa a).</p>	Transfert de fonctions
Restriction	<p>(2) The first duty that a municipality may be authorized to perform under subsection (1) is the preparation of the assessment roll for the 2004 taxation year.</p>	<p>(2) La première fonction qu'une municipalité peut être autorisée à exercer aux termes du paragraphe (1) est la préparation du rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2004.</p>	Restriction
Effect of regulation	<p>(3) When a regulation is made under subsection (1), the Corporation ceases to be required to perform the duties specified in the regulation despite a provision in an Act that imposes such a duty on the Corporation and the municipality assumes the obligation to perform the duty.</p>	<p>(3) Lors de la prise d'un règlement prévu au paragraphe (1), la Société cesse d'être tenue d'exercer les fonctions qui y sont précisées, malgré les dispositions d'une loi qui les lui attribue, et la municipalité assume l'obligation de les exercer.</p>	Effet du règlement

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

Transfer by agreement	<p>17. (1) The Corporation and a municipality may agree that the municipality is authorized to perform duties under any Act on behalf of the Corporation with respect to the municipality, upon such terms as the agreement may provide.</p>	<p>17. (1) La Société et une municipalité peuvent conclure un accord autorisant celle-ci à exercer, pour le compte de la Société et aux conditions que précise l'accord, des fonctions qu'une loi attribue à la Société à l'égard de la municipalité.</p>	Transfert par voie d'accord
Same	<p>(2) The agreement may provide that the Corporation shall cease to perform those duties with respect to the municipality.</p>	<p>(2) L'accord peut prévoir que la Société cesse d'exercer ces fonctions à l'égard de la municipalité.</p>	Idem
Same	<p>(3) The Corporation shall not enter into an agreement authorized by this section before January 1, 2001.</p>	<p>(3) La Société ne doit pas conclure l'accord autorisé par le présent article avant le 1^{er} janvier 2001.</p>	Idem
Same	<p>(4) An agreement authorized by this section is not effective with respect to a taxation year before 2002.</p>	<p>(4) L'accord autorisé par le présent article est sans effet à l'égard d'une année d'imposition antérieure à 2002.</p>	Idem

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

ASSESSMENT ACT

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

18. (1) The definition of "assessment commissioner" in section 1 of the *Assessment Act* is repealed.

18. (1) La définition de «commissaire à l'évaluation» à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogée.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 1, is further amended by adding the following definition:

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

"assessment corporation" means the Ontario Property Assessment Corporation. ("société d'évaluation foncière")

«société d'évaluation foncière» La Société ontarienne d'évaluation foncière. («assessment corporation»)

(3) The definition of "assessor" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

(3) La définition de «évaluateur» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"assessor" means a person acting as assessor as authorized by the assessment corporation. ("évaluateur")

«évaluateur» Personne qui agit en tant qu'évaluateur sur autorisation de la société d'évaluation foncière. («assessor»)

(4) Subclause 2 (2) (d.3) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 2, is amended by striking out "assessment commissioner" in the second line and substituting "assessment corporation".

(4) Le sous-alinéa 2 (2) d.3) (i) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation» aux quatrième et cinquième lignes.

(5) Subsections 2 (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

(5) Les paragraphes 2 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Administration of oaths

(4) An employee of the assessment corporation who is authorized by the corporation to do so may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of, or incidental to, the administration of this Act. When doing so, the employee has all the powers of a commissioner for taking affidavits.

(4) L'employé de la société d'évaluation foncière qui y est autorisé par la société peut, pour l'application de la présente loi ou aux fins accessoires à l'application de celle-ci, faire prêter serment et recevoir des affidavits, des déclarations et des affirmations solennelles. Ce faisant, l'employé a tous les pouvoirs qui sont dévolus à un commissaire aux affidavits.

Pouvoir de faire prêter serment

(6) Paragraph 22 of section 3 of the Act is amended by striking out "Minister" wherever

(6) La disposition 22 de l'article 3 de la Loi est modifiée par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au ministre» aux

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(7) If subsection 8 (5) of the Act is enacted by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, that subsection is amended by striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(8) Subsection 14 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 4 and 1997, chapter 5, section 9, is further amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(1) The assessment corporation shall prepare an assessment roll for each municipality and the roll shall contain the following particulars:

.

(9) Subsection 14 (4) of the Act, as it may be re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is amended by striking out "assessment commissioner" wherever it occurs and substituting in each case "assessment corporation".

(10) Subsection 14 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 9, is amended by striking out "assessment commissioner" in the second and third lines and substituting "assessment corporation".

(11) Section 15 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 60, is repealed and the following substituted:

15. For the purposes of the *Municipal Elections Act, 1996*, the assessment corporation shall conduct an enumeration of the inhabitants of a municipality and locality at the times and in the manner directed by the Minister.

(12) Subsection 16 (1) of the Act, as it may be re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is repealed and the following substituted:

(1) Every year, the assessment corporation shall prepare a list showing, for each municipi-

treizième et quatorzième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(7) Si le paragraphe 8 (5) de la Loi est adopté par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1^{re} session de la 36^e Législature, ce paragraphe est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(8) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 9 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

(1) La société d'évaluation foncière prépare pour chaque municipalité un rôle d'évaluation dans lequel figurent les renseignements suivants :

.

(9) Le paragraphe 14 (4) de la Loi, tel qu'il peut être adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1^{re} session de la 36^e Législature, est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(10) Le paragraphe 14 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le commissaire à l'évaluation» aux deuxième et troisième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(11) L'article 15 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 60 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15. Pour l'application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, la société d'évaluation foncière procède à un recensement de la population des municipalités et des localités aux moments et de la manière qu'ordonne le ministre.

(12) Le paragraphe 16 (1) de la Loi, tel qu'il peut être adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1^{re} session de la 36^e Législature, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Chaque année, la société d'évaluation foncière dresse, pour chaque municipalité ou

Assessment roll content

Contenu du rôle d'évaluation

Enumeration

Recensement

Annual school support list

Liste annuelle indiquant le soutien scolaire

*Ontario Property Assessment
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne
d'évaluation foncière*

pality or locality, name of every person who is entitled to support a school board and the type of school board that the person supports. The corporation shall deliver the list to the secretary of each school board in the municipality or locality on or before September 30 in the year.

(13) Subsection 16 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 10, is further amended by striking out “assessment commissioner” in the first and second lines and in the sixth line and substituting in each case “assessment corporation”. If subsection 16 (3) is re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, it is amended by striking out “assessment commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “assessment corporation”.

(14) Subsection 16 (4) of the Act, as it may be re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is amended by striking out “assessment commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “assessment corporation”.

(15) Subsection 16 (5) of the Act is amended by striking out “assessment commissioner” in the second line and substituting “assessment corporation”.

(16) Subsection 16 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 10, is amended by striking out “assessment commissioner” in the third and fourth lines and substituting “assessment corporation”.

(17) Subsection 16 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) If the assessment corporation is satisfied that the inclusion or alteration requested in an application under subsection (3) should be made, the corporation shall approve the application; its approval is indicated by the signature of its agent or employee.

(18) Subsection 16 (8) of the Act, as it may be re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is amended by striking out “assessment com-

localité, une liste qui indique le nom de chaque personne qui a le droit d'accorder son soutien à un conseil scolaire et le genre de conseil auquel elle accorde ce soutien. Elle remet cette liste au secrétaire de chaque conseil scolaire de la municipalité ou de la localité au plus tard le 30 septembre de l'année.

(13) Le paragraphe 16 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation» à la deuxième ligne et de «La société» à «Le commissaire à l'évaluation» à la septième ligne. Si le paragraphe 16 (3) de la Loi est adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1^{re} session de la 36^e Législature, ce paragraphe est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(14) Le paragraphe 16 (4) de la Loi, tel qu'il peut être adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1^{re} session de la 36^e Législature, est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(15) Le paragraphe 16 (5) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le commissaire à l'évaluation» à la deuxième ligne.

(16) Le paragraphe 16 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation» aux troisième et quatrième lignes.

(17) Le paragraphe 16 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Si la société d'évaluation foncière est convaincue qu'il convient d'effectuer l'ajout ou la modification qui fait l'objet de la demande présentée en vertu du paragraphe (3). La signature de son mandataire ou employé (ou : la signature de son mandataire ou employé fait foi de son approbation.

(18) Le paragraphe 16 (8) de la Loi, tel qu'il peut être adopté de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1^{re} session de la 36^e Législature, est

Approval of
application

Approbation
de la
demande

*Ontario Property Assessment
Corporation Act, 1997*

*Loi de 1997 sur la Société ontarienne
d'évaluation foncière*

missionner” wherever it occurs and substituting in each case “assessment corporation”.

(19) Subsections 16 (9) and (10) of the Act are amended by,

(a) striking out “assessment commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “assessment corporation”; and

(b) striking out “he or she” wherever it occurs in the English version and substituting in each case “the corporation”.

(20) Subsection 16.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 11, is amended by striking out “assessment commissioner for the assessment region in which the property is located” in the fifth and sixth lines and substituting “assessment corporation”.

(21) Subsection 25 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) On or before October 1 every year, the pipe line company shall notify the assessment corporation of the age, length and diameter of all of its transmission pipe lines located in each municipality on September 1 of that year.

(22) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) Every year on or before July 1, every railway company shall give the assessment corporation a statement with respect to any part of the roadway and other land of the company located in each municipality or locality. The statement must show,

(23) Section 31 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 20, is further amended by striking out “assessment commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “assessment corporation”.

(24) Section 32 of the Act is amended by,

(a) striking out “assessment commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “assessment corporation”; and

modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(19) Les paragraphes 16 (9) et (10) de la Loi sont modifiés :

a) par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent;

b) par substitution de «the corporation» à «he or she» là où figure cette expression dans la version anglaise.

(20) Le paragraphe 16.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 11 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation de la région d'évaluation dans laquelle se trouve le bien» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(21) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, la compagnie de pipeline avise la société d'évaluation foncière de l'âge, de la longueur et du diamètre de tous ses pipelines de distribution situés dans chaque municipalité le 1^{er} septembre de l'année.

(22) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, chaque compagnie de chemins de fer remet à la société d'évaluation foncière, à l'égard de toute partie d'une emprise ou d'un autre bien-fonds de la compagnie qui est situé dans chaque municipalité ou localité, une déclaration indiquant ce qui suit :

(23) L'article 31 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(24) L'article 32 de la Loi est modifié :

a) par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent;

Notice

Annual statement by railway company

Avis

Déclarations annuelles des compagnies de chemins de fer

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

(b) striking out “he or she” and “him or her” wherever they occur in the English version and substituting in each case “the corporation”.

b) par substitution de «the corporation» à «he or she» et à «him or her» là où figurent ces expressions dans la version anglaise.

(25) Subsection 36 (2) of the Act is amended by striking out “Minister” in the sixth line and substituting “assessment corporation”.

(25) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «ministre» à la sixième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(26) Subsection 36 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(26) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of extension

(3) If the assessment corporation extends the time for the return of the assessment roll, the corporation shall ensure that a notice of the extension is published in a daily or weekly newspaper that, in its opinion, has such circulation within the municipality as to provide reasonable notice to persons affected by the extension. The notice must state the date on which the roll will be returned and the final date for making a complaint to the Assessment Review Board.

(3) Si la société d'évaluation foncière proroge le délai de dépôt du rôle d'évaluation, elle veille à faire publier un avis de prorogation dans un quotidien ou un hebdomadaire dont la diffusion dans la municipalité est suffisante selon elle pour que les personnes touchées en reçoivent un avis raisonnable. L'avis indique la date de dépôt du rôle et la date limite pour présenter une plainte à la Commission de révision de l'évaluation foncière.

Avis de prorogation du délai

(27) Section 36.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 24, is amended by striking out “The Minister” in the first line and substituting “The assessment corporation”.

(27) L'article 36.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 24 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «La société d'évaluation foncière» à «Le ministre» à la première ligne.

(28) Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

(28) L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Delivery of roll to clerk

39. (1) The assessment corporation shall deliver the assessment roll to the clerk of the municipality and shall do so on or before the date fixed for the return of the roll.

39. (1) Au plus tard à la date fixée pour le dépôt du rôle d'évaluation, la société d'évaluation foncière le remet au secrétaire de la municipalité.

Remise du rôle au secrétaire de la municipalité

Inspection by public

(2) Immediately upon receipt of the assessment roll, the clerk shall make it available for inspection by the public during office hours.

(2) Dès qu'il reçoit le rôle d'évaluation, le secrétaire le met à la disposition du public aux fins de consultation pendant les heures de bureau.

Consultation par le public

(29) Section 39.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 25, and as it may be amended by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, is amended by striking out “assessment commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “assessment corporation”.

(29) L'article 39.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 25 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il peut être modifié par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1^{re} session de la 36^e Législature, est modifié par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(30) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 26, and as it may be amended by the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, being Bill 149 of the 1st Session of the 36th Legislature, is further amended by,

(30) L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il peut être modifié par la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*, qui constitue le projet de loi 149 de la 1^{re} session de la 36^e Législature, est modifié de nouveau :

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

(a) striking out “assessment commissioner” wherever it occurs and substituting in each case “assessment corporation”; and

(b) striking out “Minister” in the first line of subsection (2.2) and substituting “assessment corporation”.

(31) Subsection 46 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 31, is amended by striking out “assessment commissioner” in the first and second lines and substituting “assessment corporation”.

(32) Subsection 46 (2) of the Act is amended by striking out “assessment commissioner” in the fourth line and substituting “assessment corporation”.

(33) Subsection 53 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 43, is amended by striking out “Ministry of Finance” in the second line and substituting “assessment corporation”.

(34) Clause 53 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 43, is repealed and the following substituted:

(a) to the assessment corporation or any authorized employee of the corporation; or

(35) Section 53 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 43 and amended by 1997, chapter 5, section 36, is further amended by adding the following subsection:

(4.1) Upon request, a tenant is entitled to receive the information maintained by the assessment corporation in respect of a property, or the portion of a property, leased by the tenant and to receive any other information about the property; the tenant is not entitled to receive the information referred to in subsection (1).

(36) Subsection 53 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 43 and amended by 1997, chapter 5, section 36, is repealed and the following substituted:

(5) Subject to subsection (1) and to any requirement of the Assessment Review Board concerning the disclosure of evidence, the assessment corporation may disclose any

a) par substitution de «société d'évaluation foncière» à «commissaire à l'évaluation» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent;

b) par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le ministre» à la première ligne du paragraphe (2.2).

(31) Le paragraphe 46 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 31 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le commissaire à l'évaluation» aux première et deuxième lignes.

(32) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le commissaire à l'évaluation» aux quatrième et cinquième lignes.

(33) Le paragraphe 53 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le ministère des Finances» aux première et deuxième lignes.

(34) L'alinéa 53 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit à la société d'évaluation foncière ou à tout employé autorisé de celle-ci;

(35) L'article 53 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Le locataire qui en fait la demande a le droit de recevoir les renseignements que tient la société d'évaluation foncière à l'égard d'un bien immeuble, ou de la partie d'un tel bien, qu'il loue, et de recevoir tout autre renseignement à l'égard de ce bien. Toutefois, le locataire n'a pas le droit de recevoir les renseignements visés au paragraphe (1).

(36) Le paragraphe 53 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve du paragraphe (1) et des exigences de la Commission de révision de l'évaluation foncière en matière de divulgation de la preuve, la société d'évaluation fon-

Information for tenants

Renseignements à l'intention des locataires

Disclosure

Divulgation

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

information acquired by it and may do so on such terms as it determines.

(37) The Form to the Act is repealed.

CONSERVATION AUTHORITIES ACT

19. Section 33 of the *Conservation Authorities Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 64, is further amended by striking out "Ministry of Finance" wherever it occurs and substituting in each case "Ontario Property Assessment Corporation".

EDUCATION ACT

20. (1) The definition of "assessment commissioner" in subsection 1 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 2, and as it may be re-enacted by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is repealed.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, sections 8 and 9, 1993, chapter 23, section 67, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 32, section 70, 1997, chapter 3, section 2 and 1997, chapter 22, section 1, and as it may be amended by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, being Bill 160 of the 1st Session of the 36th Legislature, is further amended by adding the following subsection:

(1.2.1) Beginning on the day on which subsection 9 (1) of the *Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997* comes into force, a reference in this Act to the assessment commissioner or to the appropriate assessment commissioner shall be deemed to be a reference to the Ontario Property Assessment Corporation.

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

21. Section 24 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* is amended by striking out "Ministry of Revenue" wherever it occurs and substituting in each case "Ontario Property Assessment Corporation".

cière peut divulguer les renseignements qu'elle a obtenus, aux conditions qu'elle fixe.

(37) La formule qui figure dans la Loi est abrogée.

LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

19. L'article 33 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, tel qu'il est modifié par l'article 64 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Société ontarienne d'évaluation foncière» à «ministère des Finances» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

LOI SUR L'ÉDUCATION

20. (1) La définition de «commissaire à l'évaluation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997 et telle qu'elle peut être adoptée de nouveau par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1^{re} session de la 36^e Législature, est abrogée.

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, par les articles 8 et 9 du chapitre 11 et l'article 67 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 70 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 du chapitre 3 et l'article 1 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il peut être modifié par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, qui constitue le projet de loi 160 de la 1^{re} session de la 36^e Législature, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.2.1) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (1) de la *Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*, les mentions dans la présente loi du commissaire à l'évaluation, du commissaire à l'évaluation compétent, des commissaires à l'évaluation compétents et du commissaire à l'évaluation intéressé, selon le cas, sont réputées des mentions de la Société ontarienne d'évaluation foncière.

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

21. L'article 24 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est modifié par substitution de «Société ontarienne d'évaluation foncière» à «ministère du Revenu» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

JURIES ACT

22. The definition of “Director of Assessment” in section 1 of the *Juries Act* is repealed and the following substituted:

“Director of Assessment” means the employee of the Ontario Property Assessment Corporation who is appointed by the Corporation to be the Director of Assessment under this Act. (“directeur de l'évaluation”)

MUNICIPAL ACT

23. (1) The definition of “assessment commissioner” in subsection 1 (1) of the *Municipal Act* is repealed.

(2) The definition of “assessor” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“assessor” means a person acting as assessor as authorized by the Ontario Property Assessment Corporation. (“évaluateur”)

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 2 and 1997, chapter 5, section 40, is further amended by adding the following subsection:

(3) Beginning on the day on which subsection 9 (1) of the *Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997* comes into force, a reference in this Act to the assessment commissioner shall be deemed to be a reference to the Ontario Property Assessment Corporation.

(4) Subsection 443 (4) of the Act is amended by striking out “Minister of Revenue” in the first line and substituting “Ontario Property Assessment Corporation”.

POWER CORPORATION ACT

24. (1) Subsection 52 (12) of the *Power Corporation Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 68, is amended by striking out “Ministry of Finance” in the fourth line and substituting “Ontario Property Assessment Corporation”.

(2) Subsection 52 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 68, is further amended by striking out “Ministry of Finance” in the first line and substituting “Ontario Property Assessment Corporation.”

LOI SUR LES JURYS

22. La définition de «directeur de l'évaluation» à l'article 1 de la *Loi sur les jurys* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur de l'évaluation» L'employé de la Société ontarienne d'évaluation foncière que celle-ci nomme directeur de l'évaluation aux termes de la présente loi. («Director of Assessment»)

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

23. (1) La définition de «commissaire à l'évaluation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les municipalités* est abrogée.

(2) La définition de «évaluateur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«évaluateur» Personne qui agit en tant qu'évaluateur sur autorisation de la Société ontarienne d'évaluation foncière. («assessor»)

(3) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 40 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3) À compter du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (1) de la *Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*, les mentions dans la présente loi du commissaire à l'évaluation sont réputées des mentions de la Société ontarienne d'évaluation foncière.

(4) Le paragraphe 443 (4) de la Loi est modifié par substitution de «la Société ontarienne d'évaluation foncière» à «le ministre du Revenu» à la première ligne.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

24. (1) Le paragraphe 52 (12) de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 68 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «la Société ontarienne d'évaluation foncière» à «le ministère des Finances» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 52 (14) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 68 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Société ontarienne d'évaluation foncière» à «le ministère des Finances» aux deuxième et troisième lignes.

Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997

Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière

	COMMENCEMENT AND SHORT TITLE	ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ	
Commencement	25. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day the <i>Tax Credits to Create Jobs Act, 1997</i> receives Royal Assent.	25. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Section 13 comes into force on January 1, 1998.	(2) L'article 13 entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998.	Idem
Same	(3) Sections 9, 10 and 15 to 25 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor but shall not come into force before January 1, 1998.	(3) Les articles 9, 10 et 15 à 25 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, ce jour ne devant toutefois pas être antérieur au 1 ^{er} janvier 1998.	Idem
Short title	26. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997</i> .	26. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière</i> .	Titre abrégé